

Provenance: *Provenance: Irizar & Petit. (milieu du 18^e s.)*

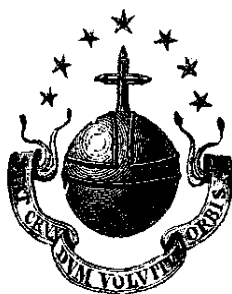
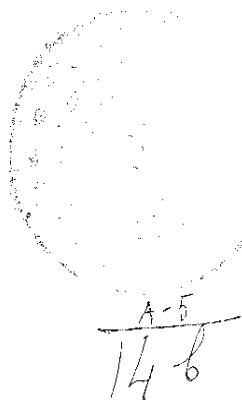
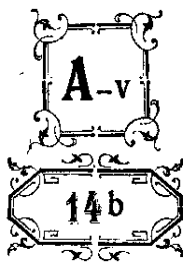
mémoires *de l'Académie, 2-74*

— des Comtes de Lévy, 25-70 ff.

Copie du jugement du 20 août 1789, pp 705-758

— du procès-verbal de reconnaissance et plantation des limites de la montagne de Virieu & Phil, pp 759-762

Extrait du cahier de M^r Fouvet curé de Virieu-la-petite (1865), pp 167-169.



CHARTREUSE d'ARVIÈRES

✻ Notre-Dame ✻

(PROVINCE DE BOURGOGNE)

PROCÈS ENTRE ARVIÈRES ET VIRIEUX-LE-PETIT

Manuscrits du Ven. Père Dom Palémon BASTIN

Procès entre la Chartreuse d'Arvières et la commune de Virieu-le-Petit. 1736 - 1749.

Sujet. — Au mois de mai 1736, Benoît Goux habitant de Romagneux, paroisse de Virieu-le-Petit, aidé de Joseph Rolland et de Bernard Garin, laboureurs aussi de Romagneux, coupe 86 pieds d'arbres dans l'extrémité de la montagne du Foretaz au midi de la terre du chort. — Les religieux lui font remontrances en vain que ce terrain leur appartient. La commune de Virieu-le-Petit prend fait et cause pour Benoît Goux. De là procès jugé en faveur des habitants de Virieu-le-Petit, le 7 juin 1741, à la maîtrise des eaux et forêts à Mâcon. — Les chartreux en appellent à Dijon, et font un mémoire, qui ne réussit pas, ils gagnent leur cause, le 13 août 1742, au sous-crain de la table de marbre. — Alors intervient monsieur de Levy, marquis du Palatinat, contre les chartreux, il fait un mémoire, qui réussit le premier, et obtient gain de cause au sous-crain de la table de marbre à Dijon, le 20 août 1749, et contre les chartreux et contre les habitants de Virieu qu'il force à lui payer une redevance pour ces forêts dont il est le vrai propriétaire comme successeur des ducs de Savoie. —

Mémoire

p. 1.

Pour les prieurs, et religieux de la chartreuse d'Arvière en Bugey, appellants de sentence rendue en la maîtrise particulière des eaux et forêts de Mâcon, le 7 juin 1741; contre Benoît Goux, laboureur, demeurant à Romagneux, paroisse de Virieu-le-Petit, Joseph Rolland et Bernard Garin, aussi laboureurs demeurant à Virieu, intimés, et contre les habitants de la communauté de Virieu-le-Petit, ayant pris en main en cause principale pour les particuliers, les quels sont aussi intimés.

Nota. — Le mémoire imprimé a 43 pages in folio et mesure 0,375 millimètres sur 0,265.

Il y a en marge: Pour faciliter l'intelligence du Mémoire, on y a joint un plan géométrique de l'état des lieux, conforme au procès verbal de vue et descente du mois de juillet 1740. —

Depuis plus de quatre siècles, les chartreux d'Anicourt sont occupés à se défendre des entreprises continuelles des habitants de Virieu-le-Grand leurs voisins, mais ils n'avaient pas encore essuyé de contestation aussi vive, ou plutôt de persécution aussi violente que celle-ci.

Accoutumés à céder leurs propres biens, plutôt que de soutenir des procès, ils ont souffert que les Habitants de Virieu, ayant pris leurs usages, d'abord sur la pente d'une montagne qui est au dessus de leur paroisse, et ensuite sur une partie de celle qui est au dessus de Lichieu; mais les Habitants peu satisfaits de cette double usurpation, avaient entrepris d'étendre leurs prétentions jusqu'à une grange des religieux, qui est à la porte de la chartreuse; ils avaient même surpris des Lettres d'une princesse de Savoie, pour autoriser cette injuste extension, et ils seraient parvenus à chasser les religieux de leur propre maison, si les souverains Fondateurs et protecteurs de cette maison, n'eussent empêché par leur autorité les progrès de ces Habitants.

Leur objet actuel est de s'emparer de toutes les montagnes qui les avoient, et de joindre leur nouvelle usurpation à l'ancienne; peu leur importe que ces montagnes soient de la fondation de la chartreuse; il suffit qu'elles leur conviennent, et c'est une ^{déloyauté des religieux} violation inouïe d'oser s'en défendre.

Quel torrent d'injures n'a-t-on pas répandu contre eux dans le cours de ces procès? combien de ressorts n'a-t-on pas fait jouer pour prévenir la public et leur

le mémoire imprimé a 43 pages in folio et mesure 0,375 millimètres sur 0,265,

age: Pour faciliter l'intelligence du Mémoire, on y a joint un plan géographique de l'état des lieux, conforme au procès verbal de vue et descente du 11 juillet 1740. —

Plus de quatre siècles, les chartreux d'Anicé ont occupés à se défendre contre les entreprises continuelles des habitants de Virieu-le-Grand leurs voisins, n'ont pas encore essayé de contestation aussi vive, ou plutôt de persécution plus violente que celle-ci.

Plutôt que de soutenir des procès; ils ont vu les habitants de Virieu, ayant pris leurs usages, d'abord sur la paroisse de la paroisse qui est au dessus de leur paroisse, et ensuite sur une paroisse qui est au dessus de Lochieu; mais les habitants peu satisfaits de cette usurpation, ont entrepris d'étendre leurs prétentions jusqu'à la paroisse des religieux, qui est à la porte de la chartreuse; ils ont obtenu des lettres d'une princesse de Savoie, pour autoriser cette injustice, et ils se seraient permis à chasser les religieux de leur propre maison, si les souverains fondateurs et protecteurs de cette maison, n'eussent pour leur autorité les progrès de ces habitants.

Leur actuel est de s'emparer de toutes les montagnes qui les avoisinent, et de leur enlever leur usurpation à l'ancienne; peu leur importe que ces montagnes soient de la fondation de la chartreuse; il suffit qu'elles leur conviennent. ^{des religieux} c'est une vexation inouïe d'oser s'en défendre.

Il n'est d'injustes ni à nous pas répondre contre eux dans le cours de ce procès, ni de ressorts ni à nous pas fait jouer pour prévenir la public et leurs intentions à l'égard des montagnes?

colonnes dont
C'est point
qu'il soit triste
comme des us
des des mœurs
raisons, et ils
d'eux, ni d'un
que d'un
chartreux se
au procès leur

La chartreuse
qui a possédé
qu'il fut poss
de voisins, e
être réparés,
désertés
de voisinage
Cette chartre
inée à l'ore
s'étendent du
où l'on trouve
un habitant
construire d
Les montag
Sonner, et

2
Nota. — Le mémoire imprimé a 43 pages in folio et mesure 0,375 millimètres sur 0,265.

Il y a un marge: Pour faciliter l'intelligence du Mémoire, on y a joint un plan géométrique de l'état des lieux, conforme au procès verbal de vue et descente du mois de juillet 1740. —

Depuis plus de quatre siècles, les chaux d'Amécourt sont occupés à se défendre des entreprises continuelles des habitants de Virieu-le-petit leurs voisins, mais ils n'avaient pas encore essuyé de contestation aussi vive, ou plutôt de persécution aussi violente que celle-ci.

Accoutumés à céder leur propre bien, plutôt que de soutenir des procès; ils ont souffert que les Habitants de Virieu, ayant pris leurs usages, d'abord sur la pente d'une montagne qui est au dessus de leur paroisse, et ensuite sur une partie de celle qui est au dessus de Lochieu; mais les Habitants peu satisfaits de cette double usurpation, avaient entrepris d'étendre leurs prétentions jusqu'à une grange des religieux, qui est à la porte de la chartreuse; Ils avaient même surpris des lettres d'une princesse de Savoie, pour autoriser cette injuste extension, et ils seraient parvenus à chasser les religieux de leur propre maison, si les souverains Fondateurs et protecteurs de cette maison, n'eussent empêché par leur autorité les progrès de ces Habitants.

Leur objet actuel est de s'emparer de toutes les montagnes qui les avoisinent, et de joindre leur nouvelle usurpation à l'ancienne; peu leur importe que ces montagnes soient de la fondation de la chartreuse; il suffit qu'elles leur conviennent, et c'est une ^{de la part des religieux} vexation insoumise d'oser s'en défendre.

Quel torrent d'injures n'a-t-on pas répandu contre eux dans le cours de ces procès? combien de ressorts n'a-t-on pas fait jouer pour prévenir le public et leurs premiers juges à leur désavantage?

C'est à cette façon d'agir que les Habitants sont redevables de la sentence dont p. 1. ils demandent aujourd'hui la confirmation, et autrement persuadés qu'en suivant la même route, ils arriveront au même but devant des juges souverains, dont la sagesse égale les lumières; ils ont député leur pasteur qui distribue sous le manteau de la charité un avant propos, qui est l'abrégé ou le précis des ^{calomnies}

colonnies dont on a voulu noircir les religieux, et qui n'est digne que de ^{mépris} mépris. Ce n'est point à de pareils traits qu'on reconnaît les écrits de ces religieux, quoi-
qu'il soit triste pour eux qu'une légitime défense les expose à se voir traiter
comme des usurpateurs, surtout par des Habitans dont ils avoient lieu d'atten-
dre des ménagemens; ils ne se vengeront de leurs excès que par de bonnes
raisons, et ils ne s'écarteront jamais, ni de la modération que leur état exige
d'eux, ni du respect qu'ils doivent à leurs juges; on ne s'occupe donc ici
que du soin d'établir clairement et solidement que la sentence dont les PP.
Chartreux se plaignent est injuste, et que le canton de bois qui donne lieu
au procès leur appartient, comme fait partie de leur donation.

Fait.

La chartreuse d'Arvière doit son établissement au premier comte de Savoie,
qui a possédé le Bugey, et sa situation devoit en faire la plus affreuse solitude
qu'il fut possible d'imaginer; il ne sembloit pas qu'elle dût jamais avoir
de voisins, et on auroit dit que les religieux qui l'occuperoient, devoient
être séparés pour toujours du commerce des hommes; ils ont passé dans ce
désert pais de deux siècles, pendant lesquels on ne trouve aucune marque
de voisinage: ce temps heureux a été leur âge d'or qu'ils regretteront toujours.

Cette chartreuse quoique située sur des rochers ^{fort} élevés, est cependant dom-
inée à l'orient et à l'occident, par des montagnes encore plus élevées, qui
s'étendent du septentrion au midi, et forment une espèce de vallon ou comble,
où l'on trouve des rochers, des prés, des bois, des terres et des pâturages, mais au-
cun habitant, si ce n'est les cultivateurs des granges que les chartreux y ont fait
construire de temps à autre, pour retirer leur bétail, qui font une partie de leurs ^{revenus}.

Les montagnes qui forment ce vallon, sont du côté de l'orient, la montagne de
Sonant^{ax}, celles de Liand, d'orelle, du colombier, et c'est de cette dernière dont il
s'agit au procès; du côté d'occident, ce sont les montagnes de Chalammont, d'Er-
nies, Saumon, Rabatel; celle-ci est au dessus et à l'orient du village de Vil-
lage de Virieu-le-petit; celle de Saumon est au dessus du village de Locheu,
et il est important d'observer que cette suite de montagnes commencent à l'occi-
dent de la chartreuse, forment autrefois par leurs sommets, la séparation des ^{maisons}.

mandements de Seignel et de Chateauf; de sorte que tout ce qui était à l'occident^{orient} de ces montagnes, la chartreuse même, était du mandement de Seignel; tout ce qui était à l'occident, était du mandement de Chateauf; Virieu-le-petit en a toujours été aussi: bien que la montagne de Rabatel, dans la pente occidentale et jus qu'à son sommet.

De ces montagnes sortent plusieurs fontaines, ayant chacune leur nom particulier, et qui après plusieurs détours se réunissent au dessous de la chartreuse, où elles forment une petite rivière qui coule du septentrion au N. E., entre la montagne du Forestay, faisant partie de la montagne du Colombier à l'orient, et celles d'Enies et de Saumon à l'occident, jus qu'au pied de la montagne de Rabatel où en formant une équerre, elle coule du levant au couchant, entre les paroisses de Virieu-le-petit et de Lochieu, faisant le confin de septentrion à la première et celui de midi à la seconde.

C'est de la montagne du Colombier, et précisément à l'orient du retour ou équerre dont on vient de parler, que sort la fontaine des Bances qui coule du midi au septentrion, jus qu'au dessous de la chartreuse où elle s'unit à l'eau de Bacha-maillet, et aux autres fontaines, chacune de ces fontaines conserve son nom jus qu'à ce point de jonction; et quand elles sont toutes réunies, la petite rivière qu'elles forment, se nomme l'eau d'Arrière; on ne lui connaît point d'autre nom; et elle ne le prend qu'à ce point de réunion; c'est cette eau d'Arrière qui forme le confin de septentrion, de l'usage accordé aux Habitans de Virieu par l'albergement du 3 mai 1740¹³⁴⁰; et c'est pour cela qu'il est important de la bien connaître.

La paroisse de Virieu-le-petit est, comme on l'a dit, dans le mandement de Chateauf; on prétend même que la chartreuse d'Arrière est devenue du même mandement, depuis que les souverains de Savoie, en aliénant le Valromey, ont jugé à propos d'en porter les limites au sommet ou crête de la montagne du Colombier; mais ces limites actuelles sont indifférentes pour la décision du procès; il suffira de faire voir en son ordre, qu'en 1340, elles étoient fixées au sommet des montagnes de Chalametz, d'Enies et de Rabatel.

Cott. B. et
h. h. b. h. h.
de la produ
tion des
Religieux

Confins
de la font
ation de la
chartreuse

Cette paroisse de Virieu la pour confins; d'orient le marquisat de Rebaud, de
Nord le sommet sépare la diocèse de Virieu de celle de la chartreuse d'Ar-
rière; d'occident, elle a pour confins la paroisse de Virieu et champagne; de
septentrion, l'eau d'arrière; et du midi, l'eau de Branchon: avec ces diffé-
rentes remarques, tant sur la situation de la chartreuse et de sa rivière, que
sur le placement de Virieu: on entendra facilement le plan géométrique
qui présente l'état des lieux, et sur lequel le procès doit être jugé.

On a dit que la chartreuse d'Arrière avoit été fondée par le premier comte
de Savoie qui ait possédé le Bugey; et quoique les religieux n'aient pas le
titre primitif de cette fondation, il est éminemment remplacé par ceux qu'ils
ont conservés.

On tient, suivant la chronologie des maisons de l'ordre des chartreux, que
celle-ci fut fondée en 1122; et ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle le fut par
Aimé III^e du nom, comte de Savoie, qui commença à régner en 1103,
et mourut en 1168; les religieux ont produit les lettres de confirmation de
ce prince, accordées sur leur requête, dans laquelle il le reconnoît son
seigneur, et leur Fondateur, cujus beneficio, dono ac benigna largitate iuxta magnificen-
tiam produktion, principalen, locum, nostrae paupertatis incolumis; et c'est dans cette
requête suivie de l'approbation du souverain, qu'on trouve les limites de la
fondation de la chartreuse d'Arrière qu'il est essentiel de rappeler.

Confins. Ab oriente intra luporum, fons sagi de Moiret, c'est-à-dire, le Goulet des
loupes et la fontaine du foyard de Moiret, dans le langage ordinaire; ce sont
les deux extrémités du confins d'orient; le Goulet des Loups est à l'orient
septentrional sur la paroisse de Corbonot; la fontaine du Foyard de Moiret, est
à l'orient méridional sur la paroisse d'Anglefort; il y a environ une lieue
et demie de l'une à l'autre de ces deux extrémités.

A meridie, Tordanis, Chamdura, Levoret; ce côté du midi, qui est ici
le plus important, est confiné par le Tordanis, ruisseau sortant d'une monta-
gne qui est au dessus de la paroisse de Cule; par la montagne de Chamdura
qui est au dessus de Lucieux, et par le champ Levoret qui se trouve sur le
même alignement: ce confins passe sur Virieu le petit, et s'étend à près
d'une

orient;
à l'occident
quel; tout
le petit
la pente

leur noms
us de la char-
au Midi,
colombier
de la mon-
couchant,
septentrion

un ou l'autre
du midi
à l'est de
museaux
la petite
it point
te eau

Habitans
l'est impor-

ndement
venue
liant
ou crête

Cette paroisse de Virieu. la porte confins d'orient le rectangle de Bab...
Dont le sommet sépare la dixième de Virieu de celle de la chartreuse
-rière; d'occident, elle a pour confins la paroisse de Virieu et champagn
septentrion, l'eau d'arrière; et du midi, l'eau de Branchon: avec ces
-entes remarques, tant sur la situation de la chartreuse et de sa rivière
sur le placement de Virieu: on entendra facilement le plan géométrique
qui présente l'état des lieux, et sur lequel le procès doit être jugé.

On a dit que la chartreuse d'Arvière avoit été fondée par le premier
de Savoie qui ait possédé le Bugey; et quoique les religieux n'aient pu
titre primitif de cette fondation, il est éminemment remplacé par ceux
ont conservés.

On tient, suivant la chronologie des maisons de l'ordre des chartreux, que
celle-ci fut fondée en 1122; et ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle le fut
Ancêtre III^e du nom, comte de Savoie, qui commença à régner en
et mourut en 1148; les religieux ont produit les lettres de confirmation
ce prince, accordées sur leur requête, dans laquelle il le reconnoît en

coll. B. et leur Fondateur, cujus beneficio, dono ac benigna largitate justa magnif
h. h. b. h. h. b.
de la production principale, locum, monasterium paupertatis incolumis; et c'est dans c
in des
Religieux, requête suivie de l'approbation du souverain, qui trouve les limites
fondation de la chartreuse d'Arvière qu'il est essentiel de rappeler

Confins Ab oriente antea luporum, fons sagi de Moiret, c'est-à-dire, le Goulet
de la fontaine du foyard de Moiret, dans le langage ordinaire; ce
-ation de la chartreuse.
les deux extrémités du confins d'orient; le Goulet des Loups est à l'orient
septentrional sur la paroisse de Corbonot; la fontaine du Foyard de Moiret
à l'orient méridional sur la paroisse d'Anglesort; il y a environ une lieue
et demie de l'une à l'autre de ces deux extrémités.

A meridie, Tordanis, Chamdura, L'exord; ce côté du midi, qui est

Cette paroisse de Virieu. la pour confins; d'orient le ruisseau de Babat, de
 dont le confluent sépare la diocèse de Virieu de celle de la chartreuse d'Ar-
 vière; d'occident, elle a pour confins la paroisse de Vieu et champagne; de
 septentrion, l'eau d'arrière; et du midi, l'eau de Branchon: avec ces diffé-
 rentes remarques, tant sur la situation de la chartreuse et de sa rivière, que
 sur le placement de Virieu: on entendra facilement le plan géométrique
 qui présente l'état des lieux, et sur lequel le procès doit être jugé.

On a dit que la chartreuse d'Arvière avoit été fondée par le premier comte
 de Savoie qui ait possédé le Bugey; et quoique les religieux n'aient pas le
 titre primitif de cette fondation, il est éminemment remplacé par ceux qu'ils
 ont conservés.

On tient, suivant la chronologie des maisons de l'ordre des chartreux, que
 celle-ci fut fondée en 1122; et ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle le fut par
 Amédée III^e du nom, comte de Savoie, qui commença à régner en 1103
 et mourut en 1148; les religieux ont produit les lettres de confirmation de
 ce prince, accordées sur leur requête, dans laquelle il le reconnoît pour
 leur Fondateur, cujus beneficio, dono ac benigna largitate justa magnificen-
 tiam, principaliter, locum, monasterii paupertatis incolumis; et c'est dans cette
 requête suivie de l'approbation du souverain, qu'on trouve les limites de la
 fondation de la chartreuse d'Arvière qu'il est essentiel de rappeler.

Ab oriente antea luporum, fons sagi de Moiret, c'est-à-dire, le goulet des
 loups et la fontaine du foyard de Moiret, dans le langage ordinaire; ce sont
 les deux extrémités du confins d'orient; le goulet des loups est à l'orient
 septentrional sur la paroisse de Carbonot; la fontaine du foyard de Moiret, est
 à l'orient meridional sur la paroisse d'Anglesort; il y a environ une lieue
 et demie de l'une à l'autre de ces deux extrémités.

A meridie, Tordanis, Chamdura, Lervort; ce côté du midi, qui est ici

d'une lieue au-delà.

Ab occidente, contra Gussilionis, iss aratorium; celui-ci s'étend du côté d'Autonne.

Ab Aquilone, prati annelis extrema pars, Cista de Vincino, ce dernier confin conduit au village de Craz.

Ces quatre confins renferment une grande étendue de pays, et s'étendant beaucoup au-delà de ce qui est décrit dans les plans produits au procès; on n'y trouve ni ville, ni village, ni hameau; ce qui prouve que tout ce pays était inhabité, et que par conséquent le village de Virieu-le-petit et les autres villages voisins n'ont été établis que long-temps après la chartreuse, ce qui seul écarte tous les soupçons d'usurpation qu'on a affecté de répandre contre les religieux qui ne pouvoient pas usurper ce qui leur appartenait, ou dépouiller des voisins, tandis qu'ils n'en avoient point.

Le comte Amédée, en approuvant ces limites, ne se réserva aucun droit p. 4. de quelque nature qu'il fut sur le terrain qu'elles renferment, et il y ajouta au contraire un droit de pâturage dans d'autres limites fort étendues, *hinc itaque longitoni nostrae addimus pasua ad oves hyemandas infra terminos qui scripti sunt etc.* ce qui prouve qu'il ne se repentait pas d'avoir fait cette fondation.

Elle fut approuvée par le pape Lucius, dans un bref de 1144, qui rappelle spécifiquement les limites qu'on vient de rapporter, et elles sont encore rappelées dans la transaction du 13 septembre 1484, et dans le procès verbal des 19 et 20 septembre 1635, dont on aura souvent occasion de parler; de sorte qu'elles ont toujours été reconnues et tenues pour constantes dans tous les tems.

Colt. Les chartreux ont eu l'attention de faire confirmer leurs titres par les comtes et H.H.H.H.H. H. et S.S.S. Juss de Savoie, successeurs du comte Amédée; et comme dans la suite, les seigneurs de Vaux, de Bugley et de Valromey furent données en apanage à Louis de Savoie, tandis qu'Amédée son frère aîné étoit comte de Savoie, les chartreux s'adressèrent à ce prince pour en obtenir des lettres de confirmation, pour ce qui étoit de leur fondation dans le mandement de Château-neuf qui lui appartenait.

Colt. Ces lettres datées du lendemain de St-Luce de l'année 1299, confirment les droits V.D.V.V. V.V. des chartreux dans toute l'étendue des limites marquées par la bulle du pape Lucius, ces limites y sont même encore rappelées, et il ne paroît pas que jus qu'à lors, ces limites y aient été.

à dire, plus de 150 ans après la fondation, les chartreux eussent so offert la moindre inquiétude sur leur possession; on ne leur connoit même point encore de voisins de ce tems-là; et il y a grande apparence que le village de Virieu-le-petit n'existoit pas encore alors, puis que Louis de Savoye n'en fit aucune mention dans ses lettres, quoiqu'il parlât des limites de la fondation de la Chartreuse, qui, comme on l'a vu, s'étendent beaucoup au delà de ce village.

Enfin la Bresse et le Bugey avec le Valromey ayant été réunis à la monarchie française par l'échange du marquisat de Saluces, les chartreux firent confirmer leur fondation par le roi Louis XIII, dont ils obtinrent des lettres patentes au mois d'avril 1620, lesquelles furent enregistrées à la cour, le 3 juin suivant, de sorte qu'il ne manqua jamais rien à la forme et à la solennité de leurs titres.

Les Habitans de Virieu-le-petit prétendent qu'en 1304 il y eut une transaction passée entre eux et les religieux d'Arvière, contenant une plantation de bornes et une permission à ces religieux de faire paître leurs bestiaux dans les montagnes, c'est là apparemment la première époque de troubles faits aux chartreux par les habitants: mais comme ces habitants font eux mêmes si peu de cas de cette prétendue transaction qu'ils n'ont pas jugé à propos de la produire, on ne doit pas s'y arrêter davantage.

coll. J.J.J.J.J. Ce qu'il y a de certain, c'est que les religieux furent réellement troublés dans leur possession en l'année 1334, puis qu'ils furent obligés d'avoir recours à l'autorité d'Aimond comte de Savoye, qui donna, le 80 août de cette année, commission à son châtelain de Seyssel, d'informer des insultes qui avoient été faites à ces religieux, et de les maintenir dans la jouissance de leurs droits: on observe à cet égard, qu'en même tems qu'Aimond étoit comte de Savoye et seigneur du mandement de Seyssel, Louis de Savoye, fils de celui dont on a parlé, et qui donna les lettres de 1299, étoit seigneur de Valromey et du mandement de Chateau-neuf: mais les religieux s'adressèrent au comte Aimond, parce que leur maison et la plus grande partie de leurs biens étoient situés dans son mandement de Seyssel, comme domus cartusie cum ipsius religiosi, bonisque ejusdem cum ipsius domibus in terra nostra existentibus, sint in nostra speciali salva guardia et protectione. Cette affaire eut pas de suite; il y a apparence que les lettres du comte ayant été

été rendues publiques, arrêtaient le cours des usurpations, et des insultes dont les religieux se plaignoient.

Il n'en fut pas de même de la querelle que leur suscita cinq années après, un nommé Astier commissaire à terreier du même comte Aymar, lequel prétendit p 5. qu'une certaine quantité de prés possédés par les religieux virent le mandement de Seyssel, apportant au comte par droit de comtesse, faute par eux d'en avoir repris le fief, il y eut un commissaire nommé pour l'instruction et le jugement de cette affaire, les parties parurent devant lui, et les religieux lui firent entièrement leurs titres; on rapella encore les limites de leur fondation, on entendit des témoins; enfin le juge rendit sa sentence le 2 mars 1839, qui contient un détail exact des principaux moyens des religieux.

Coll. - On y voit que ces religieux soutinrent que les prés qui faisoient l'objet de
K. K. K. la contestation, étoient renfermés dans les limites de leur fondation, et que le
K. K. K. comte de Savoie n'y avoit aucun droit de fief ou de directe: ipsa prata jura
dominii et proprietatis, pertinerent debere ad ipsos domum, nec ipsa prata fore de feudo
et directo dominio ipsius domini comitis.

Il fut prouvé par les enquêtes, et le juge décida que les prés en question et la maison d'Arrière étoient dans le mandement de Seyssel; on établit que ce mandement étoit séparé du Valromé par le sommet de la montagne d'Ernie, en suivant cette montagne jusqu'à Luirieu qui est au midi de l'eau de Branches. Qui confines sunt hi; dividuntur mandamentum, Seysselli et Orchivae a parte Veromani; videlicet usque ad Crestum, et summitatem Molaris d'Ernie prout ipsum, totum molare comprehendit a parte Luiriaci per sistant, dicti molaris, tendendo per ipsam hantam, versus Crestum, de Chalamont, etc... et c'étoit sur ce fondement que le commissaire à terreier demandoit la comtesse des prés des chartreux, comme dépendans de la directe du comte de Savoie.

Cependant le juge ayant reconnu qu'ils étoient dans les limites de la fondation des chartreux, décida qu'encore qu'ils fussent dans le mandement de Seyssel, aussi bien que la maison d'Arrière, ils n'avoient cependant pas fait échute, parce que le commissaire à terreier n'avoit pas prouvé qu'ils dépendissent du fief ou de la directe du comte de Savoie. Quamvis sufficienter constat nobis per probationes productas per commissarium

commissarius, predictum, ipsam domum, Alverice et prata predicta infra fines mandamenti
Seyssell et Dorchise fore sita; quia tamen ipsi commissarius sufficienter non probavit
predicta prata jure fendi, emphiteosis et directi domini ad prefatum dominum, comitem,
pertinere debere.... ipsius priorum et domum predictam, Alverice a petitione per ipsam
commissarium, facta super reventu dictorum pratorum, absolvimus et absolutos sum-
maliter pronunciamus.

Cette pièce qui est d'une extrême importance dans ce procès, prouve distinctement
deux choses bien essentielles: l'une, que les chartreux ont en même temps le domai-
ne direct et le domaine utile dans toute l'étendue des limites de leur fondation,
plenum jus, puis qu'il fut reconnu que le comte de Savoie n'y en avoit aucun:
l'autre, que le mandement de Châteauneuf qui appartenoit à Louis de Savoie, ne
s'étendoit pas à l'orient au delà des montagnes de Chalamon, d'Ernias et de Rabat,
qui sont sur la même ligne, puis que ces montagnes servoient de limites au
mandement de Seyssel à l'occident. Cette bien entendue ne laissera aucune diffi-
culté sur l'intelligence et l'étendue de celui des Habitans de Virieux-le-petit, l'on
vient dire de leur albergage de 1340.

On ne sait pas comment ces habitans parvinrent à se faire faire cet alberga-
ge par Louis de Savoie fils de celui qui en 1299 avoit si expressément rati-
fié les titres des chartreux, et confirmé leurs droits dans toute l'étendue de leurs limi-
tes; aussi l'acte d'Albergage ne contient il aucun motif ni cause précédente, mais
quoiqu'il en soit, surprise ou autrement, il fut tenu secret, on comprit bien que les
chartreux lauroient ^{pu} aisément révoquer s'ils en eussent été instruits, puis que Louis
de Savoie n'avoit pas pu alberger en 1340 aux habitans de Virieux, ce qui appar-
tenoit aux religieux d'Amières depuis plus de deux siècles, et qui leur avoit été confir-
mé 61 ans auparavant par son père.

Cependant les religieux ont souffert cette première irruption sur leur terrain, et si
les habitans s'en fussent contentés, il n'y auroit pas eu de difficulté; mais ils ne
purent excéder cet ancien titre, qu'ils regardent eux mêmes comme leur conces-
sion primitive, il est indispensable d'en rappeler ici les confins, en les rapprochant de
ceux de la sentence de 1339, antérieure seulement d'une année à l'albergage.

p. 61. Par cet albergage qui est du 3 may 1340, Louis de Savoie accorda aux habitans
de Virieux

10
Celle 29.
des habit.
-tans. de Virieu-le-petit et de Romagnieu, qui sont de la même paroisse, le droit de faire champ
-royer leurs bestiaux et de prendre du bois pour leurs usages, même d'essarter et
d'épicher ce qu'ils pourroient cultiver dans les montagnes qui sont au-dessus de leur
paroisse, mais ce droit, ou plutôt cette permission fut restreinte aux confins désignés
expressément dans l'albergement; savoir: jus qu'à l'eau de Branchon et tant que s'étend
doit la diarchie de Virieu et Romagnieu du côté de midi, jusqu'à l'eau d'Arrière
du côté de bise, et jus qu'aux limites qui séparoient les mandemens de Seyssel et
de Châteauneuf du côté de l'orient; encore est-on grand sois de voir en la voie
que pourroient avoir les religieux d'Arrière dans l'enceinte que l'on venoit de dé-
clore. *Concedimus... potestatem omnibus et singulis hominibus et personis habitantibus
in villis et parochiis de Viriaco-parvo et Romagniaco in Veromensis... quod ipsi possint
animalia sua grossa et minuta depascere... in montibus nostris nigris existentibus supra
dictas villas et parochias, usque tamen ad terminos infra scriptos, et dicet us que ad
Aquam de Branchon et ultra in quantum decimarum dictarum villarum, et parochiarum
se extendit a parte meridiei, et usque ad aquam Arverie a parte boreae et usque
ad terminos dividentes mandamentum Seysselli et mandamentum castri novi a parte
orientis, salvo tamen jure religiosorum, domus Arverie si quod habent infra
terminos ante dictos.* —

Il est clair par les termes de cet albergement qu'il ne comprend que la montagne
de Rabatel qui est la seule qui soit au-dessus de Virieu, puis que le sommet
de cette montagne faisoit d'ailleurs la séparation des mandemens de Seyssel
et de Châteauneuf, et la raison de la restreindre à l'endroit de cette sépara-
tion, c'est que Louis de Savoie qui n'étoit seigneur que du mandement de
Châteauneuf, ne pouvoit pas, et qu'il ne voulut même pas, donner des droits
qu'il n'avoit pas sur le mandement de Seyssel.

Il confina d'ailleurs cet albergement par l'eau d'Arrière du côté de septentrion,
l'eau d'Arrière coule en effet au pied de la montagne de Rabatel du côté
de bise, et elle fait la séparation de la paroisse de Virieu, de celle de Lochille;
enfin, la précaution de renfermer l'albergement dans l'étendue de la diarchie
de Virieu, achève de convaincre que Louis de Savoie n'eut d'autre intention
que de donner aux habitants de Virieu des usages et champroyages sur le
territoire

territoire qui composoit leur paroisse.

Quand donc les habitants de Virieu ont passé une reconnaissance de cet albergage le 18 juillet 1458, quand ils l'ont fait confirmer par les ducs de Savoie en 1488, 1496 et 1505, ils n'ont rien acquis de plus que ce qui y est contenu, et le changement survenu dans les limites des mandemens de Sayssel et de Châteauneuf, n'a pu donner aucune extension à leurs droits, parcequ'il faut en juger par l'état des lieux au temps de l'albergage. — Les habitants de Virieu le petit l'ont si bien compris de la sorte dans tous les temps, qu'ils ne se sont jamais avisés de faire des essarts ailleurs que dans la pente occidentale de la montagne de Rabatel qui fait le confin d'orient de leur albergage, ils ont défriché et mis en culture cette partie de montagne sans avoir osé toucher à ce qui est au delà de son sommet, et ils ont même tellement reconnu les chartreux d'Arvière pour seuls propriétaires de la partie orientale de la montagne de Rabatel et de tout ce qui est au delà de cette première limite de l'albergage, que les pastoureaux ont out'albergé la plus grande partie qu'ils tiennent encore actuellement des religieux; le surplus de ce terrain à l'orient de la montagne de Rabatel, forme plusieurs granges appartenantes aux chartreux, et qui se nomment Armeoud, Fiv de Bourneçon, la Belle etc.

Andessus de ces granges ils ont celle du Colombier marquée dans le plan géométrique par la lettre F; ils en ont encore deux autres au septentrion, de celle-là, dont l'une s'appelle la grange du taillis indiquée par la lettre D, et l'autre la grange brûlée, placée dans le même plan entre la lettre A et la lettre B. Enfin le terrain, qui est entre p. 7. la grange du Colombier et la grange du taillis en descendant jus qu'à l'eau d'Arvière, est couvert des plus beaux arbres, et forme une forêt à laquelle les religieux seuls ont droit de toucher; il ne faut qu'une seule remarque pour en être convaincu, c'est que cette forêt n'est point dégradée; c'est la preuve la plus sûre, qu'elle n'appartient pas à une communauté d'habitants.

Il est donc bien certain que les limites de l'albergage de 1340, ne s'étendent point jus qu'au sommet ou crête de la montagne du Colombier à l'orient, ni jus qu'à l'eau des Bancas au septentrion, puisque cette étendue de terrain renfermerait toutes ces granges des religieux qui ne leur ont néanmoins jamais été contestées, et tous ces albergages des habitants de Virieu qu'ils exécutent depuis si long-temps.

Les religieux,

Les religieux jouissaient par eux mêmes de la montagne du Forestay qui est au-dessous de celle du Colombier, et qui s'étend à l'occident jusqu'au pré du même nom de Forestay, et à la terre du Chon, et ils en auroient toujours joui, si les entreprises piquantes des habitants de Virieu ne les avoient déterminé à la donner en albergage à ceux qui se présenterent; ils commencèrent en 1425 à distribuer ce terrain; plusieurs habitants de Virieu en firent; d'autres habitants des lieux voisins en firent de même; il n'y eut que les habitants de Loschier qui se fixèrent à la montagne du Saumon qui est à l'orient de leur paroisse; ils tiennent toute cette montagne en albergage des châteaux, à raison de six deniers par feu; quant aux albergages de la montagne du Forestay faits en 1425, ils furent reconnus et renouvelés en 1460 et en 1472, sans aucune difficulté de la part des albergataires, qui comme on l'a dit, sont la plupart de Virieu, de sorte que c'est une chose singulière de voir les particuliers reconnoître toujours le droit des religieux, tandis que la communauté a toujours cherché les moyens de le combattre.

Cette C. 116. Ce sont en effet, ces albergages qui ont donné lieu aux différentes contestations que les religieux ont soutenues en différents tems; on en trouve un premier exemple dans l'albergage de Jean Ronjon, tant en son nom, que de Martin et Monet Ronjon ses frères, du 18 décembre 1439.

Cet albergage comprend dans l'article 13 une piece de 20 septuaries, tant en pré et en bois, qui est assise dans les montagnes d'Arrière sur le Forestay, situées in montibus Arverniae supra locum Forestay; elle avoit pour confins: de bise, le couloir du For, juxta dictum colorium nuncupatum de Furno a borea; de vent, le couloir de l'orme, juxta colorium de Ulmo ex vento; du leverant, le sommet de la montagne, juxta summitatem montis ex oriente; et du couchant, le bois du Forestay, et les terres du Chon, appartenant aux religieux, et juxta nomen douz Forestay, et terras dictorum religiosorum nuncupatas Douchon ab occidente; il est bon d'observer à cet égard que ce qu'on a appelé colorium dans cet albergage, et ce qu'on nommera dans d'autres sous le nom de Teton Giet, Gietum, est comme l'ont dit les habitants dans leur requête du 7 juin dernier, une route praticable dans la pente d'une montagne pour faire couler les bois qu'on ne peut
en tirer

en tirer avec des voitures à cause de la rapidité de la pente,

Un commissaire à terre nommé Pierre Benoit, qui étoit chargé de faire reconnoître les droits du duc de Savoie dans le mandement de Châteaufort qui étoit alors renté en sa puissance, ayant trouvé Martin et Monet Ronjon, qui défrichoient partie du terrain qui leur avoit été albergé par les religieux d'Avièze en 1439, crut qu'ils étoient des usurpateurs, et que leur entreprise étoit contraire aux droits du prince, il leur fit un procès au sujet de cette prétendue usurpation, les religieux lui firent connoître que les Ronjon s'étoient conformés à leur albergage, et que cet albergage étoit dans les termes de leur fondation; le commissaire à terre se départit de sa demande à grande connoissance de cause par acte du 20 juillet 1455, et quia dem nobilis Petrus non reperit dictos Ronjones quicquam, exsuperasse ultra fines albergamenti ipsorum, nec ipsorum albergamentum,

p. 8. Dicto Domino Duci fore damnum, ea propter ipse nobilis Petrus, Martinum et Monetum Ronjones, et eorum nepotes, in possessione in qua ipsos reperit dimisit.

L.L.L.L.L.

Les Ronjon demeurèrent en effet en possession de leur albergage, et ils en passèrent reconnaissance au profit des religieux le 23 octobre 1472, dans les mêmes confins de liste de 1439, à la réserve du confin d'occident qui est le rocher d'ulhon dans la reconnaissance, au lieu que dans l'albergage c'étoit le bois du Forestay qui couvroit alors le rocher, et qui depuis avoit été essarté: videlicet quandam precium prati et exserti continentem, circa viginti septuaginta sitotum, et caretum, sitam in montibus Arvernia loco dicto supra lez Forestay, supra rochassium, de supra los Chons, iuxta dictum rochassium, ex occidente, colorium, de Ulmo ex vento, summitatem, montis ex oriente et colorium, furni ex borea, c'est l'art. 13 de cette reconnaissance.

C.C.C.C.

On trouve dans l'article 12 une autre pièce de pré de six septuagies, possédée par les Ronjon, à côté de celle de 20 septuagies dont on vient de parler: les confins de cette partie de reconnaissance sont remarquables à cause du placement du jet ou giet du for qui est la même chose que ce qui est appelé colorium furni dans l'autre partie: videlicet quandam precium prati continentem, circa sex septuagatas, sitam in monte Arvernia, loco dicto supra lez Forestay, iuxta pratum Jacobii Ronjones et ejus nepotum, de Romagniaco ex oriente, rochassium, douz Forestay ex occidente, nemus dictorum religiosorum, Arvernia ex borea, et gietum vocatum, douz for ex vento.

Cette reconnaissance prouve sans contredit que la montagne du Forestay appartenait pour le tout aux religieux, et elle place avec évidence le g et du For au septentrion, et le g et de Lorme au midi; on y voit que ce g qui est appelé Colerium, furni, dans l'article des 80 septuorées où il est donné pour confin de bize à cet article, est nommé gietum douz For du terme vulgaire dans l'article des 16 septuorées, auquel il est donné pour confin de vent, par conséquent, et ce g et s'épare ces deux héritages. On sentira mieux l'importance de cette remarque dans la suite.

Les religieux continuèrent de faire passer les reconnaissances de leurs alluvions. Les gages, ils ont produit plusieurs de ces reconnaissances pour établir la suite de A.A.A. leur ancienne directe sur la montagne du Forestay, parmi les 9 celles se trouve celle de Jacques Ronjon, du 26 mai 1473, d'une pièce de quatre septuorées, tant en pré qu'en, est aut, et en bois; toujours dans le même canton, et au midi du g et du For: Videlicet quandam preciam, prati et exerti ac nemoris continenti, circa quatuor septuoratas sitas in monte predicto Arverie loco dicto in cretto supra locum Forestay, iuncta rupem, et cretum, montis ex oriente, quandam, aliam, rupem, et cretum, ex occidente, aliud cretum montis dictorum religiosorum, ex borea et nemus eorumdem, religiosorum, gieto de furno intermedio, ex vento.

Ils étoient donc dans une possession paisible de la montagne du Forestay, leurs alluvionnaires en jouissoient tranquillement, et ils continuèrent d'en jouir sans interruption jusqu'en 1483, qu'un autre commissaire du duc de Savoie, nommé Astier, comme celui avec lequel la sentence de 1339 avoit été rendue, s'avisait de faire assigner les Ronjon en la chambre des comptes de Savoie, prétendant qu'ils avoient usurpé les montagnes appartenantes au prince; asserando quod ipsi Ronjon usurpant montes illustriissime dominationis vestre; les religieux furent obligés de prendre le fait en main pour les Ronjon; et de faire renvoyer l'affaire aux juges qui en doivent connaître, comme n'étant pas de la compétence de la chambre des comptes; ils obtinrent à cet effet des lettres du 10 juillet 1483; mais on ne voit pas que cette affaire ayt eu de suite; ce commissaire reconnut apparemment son tort de même que celui qui l'avoit précédé, et la chose en resta là.

Mais l'année suivante, les religieux eurent de plus dangereux ennemis à combattre; les habitants de Kien-le-petit qui avoient mis le procureur fiscal de Savoie

de Savoye dans leurs intérêts, inquiétèrent ces religieux dans l'appréhension de leur montagne du Colombier dont ils prétendirent s'emparer. Les chartreux eurent recours à leur ordinaire, à la justice du prince, ils lui exposèrent par leur requête du 11 août 1484, que les habitants de Virieu-le-petit ne les inquiétaient que parce qu'ils étoient soutenus de son procureur *fiscalis*, clypeum facient de Domino procuratore *fiscali*: ils demandèrent d'être maintenus dans leur possession.

Tacques de Savoye, comte de Genève qui gouvernoit alors pour le duc Charles son neveu, mineur, nomma un commissaire pour connaître de cette affaire, et rendre justice aux parties; ce commissaire se transporta le 19 du même mois d'août sur la montagne du Colombier, où en présence de la plus grande partie des habitants de Virieu-le-petit qui avoient été appelés à cet effet, il entendit un grand nombre de témoins qui déposèrent unanimement qu'ils avoient toujours vu les religieux en possession des montagnes énoncées dans leur requête, notamment de celle du Colombier et de la Charmette; les habitants n'entreprirent pas même de faire une preuve contraire; de sorte que le juge qui se trouva suffisamment instruit par l'enquête et par les raisons des parties qu'il entendit de vive voix, prononça sur le champ et sans déplacer, la sentence contradictoire, par laquelle il maintint les religieux dans leur possession de la montagne du Colombier, et fit défenses aux habitants de Virieu-le-petit de les y troubler, ces supplicantes, in eadem possessione manentibus... impediuntaque inhiberi eis deus de parochia Viriaci parvi presentibus etc...

Il y a deux remarques à faire sur ce jugement et sur la requête des religieux qui la précède; l'une, que les limites qu'ils avoient données à la suite de leur requête, sont les mêmes que celles de leur fondation, dans lesquelles limites ils plaçant la montagne du Colombier, comme en étant également en possession: intra quas limites montes Colombarii in cuius possessione fuerunt, et nuntius in possessione, in eadem possessione petunt se manentibus; ainsi quand les religieux ont prouvé par leur enquête du 19 août 1484, qu'ils étoient en possession de tout ce qui étoit compris dans leur requête, omnium et singulorum, et rerum, in dicta supplicatione memoratarum, ils ont prouvé en même temps qu'ils jouissoient encore alors de tous les biens de leur dotation.

la seconde

La seconde remarque à faire sur cette même requête et sur le jugement qui la suivit, c'est que les habitants de Virieu-le-petit, par la leur du 7 juin 1768, ont dit en termes exprès, que la montagne aujourd'hui appelée du Forestay, fait partie de la montagne du Colombier qui est la mon. g'nerique de toutes celles qui se trouvent à l'orient de Virieu, et qui règnent au septentrion jus qu'à la chartreuse d'Arvière; il suit de cette dernière remarque, que les chartreux ay^{ant} été maintenues par le jugement du 19 août 1684, dans toute^{l'étendue} des limites de leur fondation, et notamment dans la possession des montagnes du Colombier et de la Charmette, contigue à celle du Forestay; et ce jugement ayant été rendu contrairement avec les habitants de Virieu, il n'y avoit plus de procès entre eux et les religieux au sujet de la montagne du Forestay, puis que cette montagne fait, selon les habitants eux-mêmes, partie de la montagne du Colombier, dans toute l'étendue de laquelle les religieux venoient d'être maintenues.

Dependant environ trois semaines après ce jugement, le procureur fiscal de Savoie, piqué apparemment de ce que la première tentative n'avoit pas réussi, se joignit aux habitants de Virieu et de Romanèche qui se dire syndics de leur paroisse, les quels de concert gagnèrent le prieur de la chartreuse d'Arvière, qui étoit lui-même natif de Virieu-le-petit, et qui préféra son attachement pour sa patrie à ce qu'il devoit à sa maison; ils l'engagèrent à faire avec eux une transaction dans laquelle on peut dire qu'il pécha autant par ignorance que par inclination, puis qu'il est aisé de voir qu'il n'étoit point ^{instruit} instruit.

On lui fit croire d'abord qu'il y avoit un grand procès pendant au Sénat de Chambéry, entre les religieux, le procureur fiscal et les habitants, au sujet des allégances faites par les religieux aux nommés Ronjon, cum prius discordia et controversia foret atque mota causa pendens indecis a coram magnifico et sublimi Consilio p. 10. Chamberiaci etc... on vint de voir cependant que le procès avoit été récemment terminé par le jugement du 19 août 1684, dont il n'y avoit point eu d'appel.

On persuada d'ailleurs à ce prieur que l'albergement de 1348, étoit l'ouvrage d'un Duc de Savoie, quia illustrissimus Dominus noster Dux all'ergavit ipsi de Viriaco et Romaneco montem, supra Viriacum parvum, tandis que ce fut Louis de Savoie, seigneur de Vaud et de Valromey qui fit cet albergement, lequel ^{par cette} par cette

par cette raison, avoit beaucoup moins d'étendue que les habitants ne prétendoient lui en donner, puis qu'il ne pouvoit pas excéder les bornes du mandement de Châteauneuf dont Louis de Savoie étoit seulement seigneur.

Ce fut dans ces circonstances et avec ces préliminaires que fut faite la transaction du 13 septembre 1484, entre François Baupin, prieur d'Arvière, le procureur fiscal de Savoie, et les habitants de Virieu-le-Petit, et qui fait aujourd'hui toute la difficulté dans ce procès; on y supposa que les religieux avoient injustement alloué aux nommés Ronjon, et à plusieurs autres, certains endroits de la montagne donnés en allouement aux habitants par l'acte de 1340: ce fut le sujet de la plainte des habitants, quod prefatus dominus prior, certis hominibus et personis maxime Ronjonibus, de Munieto et de Romaniaco allouavit indebitè et injustè, et contra mentem, predictorum, allouamenti transactionis etc... Dictos que homines dicti loci Viriaci parvi et de Romaniaco in dicta eorum possessione turbando.

On fait ensuite la description de l'endroit dans lequel les habitants prétendoient avoir été troublés: signanter infra confines sequentes, videlicet collorium, Fornieriorum, aquam, Doubances descendendo ad summitatem montis tendendo versus orientem, ex borea quoddam, gietum, appellatum, gietum du For et collorium, seu cumbar, de Ulmo ex vento fratum, quod assentur esse ipsorum prioris et conventus appellatum, du Forestay ex occidenta per ad summitatem montis ex oriente; on ajoute que les confines tels qu'on vient de les donner, étoient renfermés dans ceux de l'allouement de 1340, qui quidem confines supra mediate declarati inducuntur infra confines de quibus in allouamento ipsorum hominum et communitatis proenominantur.

Il étoit le prétexte dont le procureur fiscal et les habitants se servoient pour inquiéter les religieux au sujet des mêmes allouements dans lesquels ils avoient été maintenus; il n'y a qu'à rapprocher les confines de la transaction qu'on vient de transcrire de ceux de l'allouement des Ronjon de 1439, et d'eux reconnaître l'ance de 1472, pour être convaincu qu'il s'agissoit précisément des mêmes endroits, ce qui est d'autant plus certain d'ailleurs, que la transaction même porte, que c'étoit surtout par l'allouement des Ronjon, que les habitants se prétendoient troublés.

Le prieur d'Arvière, de son côté, disoit que les religieux et lui étoient en possession de la montagne du Colombier et du couloir du Fourneau, que cette montagne,

montagne étoit située dans l'enceinte des limites de leur fondation, et on raporta tout de suite ces limites telles qu'elles se trouvent dans les anciens titres dont on a parlé; le précurseur ajoute que c'est lui-même qui a été trouble et qui l'est tous les jours, tant par le procureur fiscal que par les habitants; que si ce procureur fiscal et ces habitants ont fait quelque acte de possession dans l'enceinte de ces limites, ça été par force et clandestinement, et sans qu'ils y eussent aucun droit. Quod si ipse Dominus Procurator fiscal et dicti homines et communitas ad dictum albergamentum et jurebus proventus aliquo tempore vel modo usi fuerint, hoc fuit vi facto et clandestine absque eo quod haberint vel habeant jus in eisdem montibus et nemoribus.

Ce fut sur cette prétendue contestation que les parties transigèrent et convinrent que les habitants de Virieu-le-petit jouiroient de l'albergement de 1340, dans les limites qui furent à l'instant plantées par des arbitres qu'ils avoient choisis, de ipsius montibus uti et gaudere pro ipsorum hominum et communitatis usu percursu et affoagio juxta mentem et formam dicti coram albergamenti usque tamen et infra terminos et confines subdeclaratos.

La première de ces limites fut plantée au sommet de la montagne du p. 11. colombien sur le retour d'un chemin tendant de la combe des Bances, à Lyons, et auprès de l'endroit où se divisent les mandements de Seyssel et de Châteauneuf, et néanmoins sur ce dernier mandement, in summitate montis colum.

^{1ère} borne bien propre à cieter, seu verticem ipsius montis, super reflexum cujusdam vicis par
ne de la trans
action de 1486,
quam tenditur a cumba de Bances apud Lyons, ipsa via manente a parte merid.
ici, et situatur ipse terminus prope locum, dividentem mandamenta Seysselli et
castri novi, infra tamen mandamentum castri novi.

Tel est le placement de la première borne, où l'on remarque le premier vestige du changement des limites des mandements de Seyssel et de Châteauneuf, en ce qu'elles sont ici sur le sommet de la montagne du colombien, au lieu qu'en 1339 elles étoient sur la cime des montagnes de Chalamont, d'Emiez et de Rabatel, et ce fut à la faveur de ce changement, dont le précurseur d'Arrière n'étoit pas instruit, qu'en abusant des termes de l'albergement de 1340, on porta la première borne de la transaction jus qu'à l'usage d'une montagne qui étoit dans le mandement de Seyssel lors de cet albergement, et en
crut

ent si bien se conformer à cet albergement, qu'il fut dit que cette première borne seroit plantée dans le mandement de châteauneuf, infratamen mandamentum castri-novi; ce qui prouve qu'on n'entendit point étendre les limites de cet ancien albergement, et que ce fut par pure erreur qu'on porta cette première limite sur la montagne du Colombier.

2^e borne. La seconde borne de la transaction de 1484 fut placée au-dessous de la première, tendant droit au couchant, en traversant la combe des Bances, sur la pente du Molard de la Charmette, et à l'extrémité du pré des Ronj'on: directe tendendo et transversando dictam combarum, Dubancas inferius ab occidente ad quandam alium terminum, et limitem, ibi aquidam domus plantatum super molare de Charmetta in fine prati seu exserti quod occupare niti sunt Ronj'on de Romagniac, prout ipsum molare incipit pendere versus domum, predictam, Averia.

3^e borne. La troisième borne fut placée à l'occident de la seconde, sur le pré du Forestay, et auprès d'un petit rocher appelé Rochassin ou Rochasson, et ab ipso termino directe tendendo versus occidentem, ad quandam alium terminum, sicut supra plantatum, in nemore sito supra pratum, profatorium, Dominorum, de Averia appellatum, pratum du Forestay, quasi e contra et supra medietatem dicti prati, prope quoddam parvum Rochassinum, ipso Rochassin terminum a parte dictae domus Averiae et extra fines praedictas remanente.

4^e borne. Enfin, la quatrième borne fut plantée, non pas à l'occident comme les autres, mais au midi de la troisième; il fallait pour y arriver, suivre un petit sentier appelé Vionet dans la transaction, passer au-dessus du pré Forestay et de la terre du Chon, en regardant du côté de Virieu, et en descendant un peu; ce fut auprès d'un saule au-dessous d'un sentier, au-dessus et proche de la terre du Chon, que la borne fut placée, et ab ipso loco seu termino; tendendo per quoddam vionetum existentem super Broïan, seu Ab aram^{niam}, per infra quoddam Avillania existentia supra pratum du Forestay et terram appellatam du Chon, prospiciens deo versus Viriacum, parvum, medium, descendendo et tendendo ad quandam terminum situm in pede cuiusdam sangiae site sublevis et prope dictum vionetum, supra et e contra terram dictam du Chon.

On ne s'arrêta pas précisément à ces quatre bornes; quoiqu'il n'y en eût point d'autres plantées, on continua pourtant l'alignement jusqu'à un get ou comble de terre qui fut regardée comme la cinquième et dernière limite; et ad dictum terminum seu sangia^{descendendo}.

descendendo per ipsum vionetum inclusivè ad gictum seu combam de ulmo, et on entendit si
bien faire de ce vionet et de ce g et un confin exclusif, au delà duquel les habitants
n'auroient plus aucun droit, qu'on les comprit encore expressément dans le terrain, sur
lequel on accordoit un usage aux habitants : dictis vioneto et gicto seu comba de ul-
mo ipsi hominibus et communitati pro eorum usu, necnon et aliis confinibus et jurebus de quibus
in eorum alliegamento, et aliis remanentibus, etiam extra prefatorium, dominorum prioris,
p. R. patrum et conventus Arverise monasterii, aliorum jurium, cujusquam, prejudicium; il eût
été fort inutile de comprendre par une réserva expresse, le sentier et le g et ou la com-
be de l'orme, dans les limites de l'usage des habitants, si leur droit se fût étendu
au delà de ces limites; en renfermant ainsi leur droit par ces deux confins imma-
nables, on les excluait nécessairement de ce qui exédoit ces confins : c'est la règle
des inclosures, et la réserve d'autres droits, suivant l'allbergement, ne fut faite que
pour conserver aux habitants la montagne de habatet qui en faisoit tout l'objet.

Il est évident pour tout ce qui a précédé la transaction du 13 septembre 1484, qu'elle
ne formoit qu'une vraie usurpation sur les fonds de la dotation des chanoines; jus-
qu'à cette transaction, ils avoient joui seuls, tant par eux que par leurs alberga-
naires de la montagne du Forestay; les habitants n'y avoient jamais eu aucun
droit, et si quelquefois ils s'y étoient immiscés, ou que les préposés à la recherche
des droits du prince, eussent prétendus la lui attribuer, on avoit aussitôt recon-
nu le droit des religieux, qui n'avoit par conséquent jamais reçu d'atteinte.

Aussi est-il certain, que cette transaction ne fut exécutée, ni de la part des cha-
noines, ni même de celle des habitants de Virieu-le-petit, on en jugera par les clauses
même de la transaction.

Il avoit été stipulé par une de ces clauses, que les habitants rendroient aux Rois,
ce qu'ils avoient payé aux religieux pour droits d'entrage, ce qui supposoit nécessaire-
ment la dépossession de ces particuliers, cependant ils demeurèrent paisibles pos-
sesseurs de leurs albergages, depuis la transaction, comme auparavant, et les
religieux qui sont restés dans leurs fonds, les possèdent aujourd'hui la plus grande
partie en bois, n'en étant resté qu'une très petite espiè; jamais les habitants n'ont
rien donné aux Rois, en exécution, de la transaction.

Une autre clause portoit que le prieur d'Arrière s'obligeoit à faire ratifier la
transaction

trans action, par le général de l'ordre des Chartreux, et par les religieux d'Arvière, et que les syndics de Virieu la faisoient de même ratifier par les habitants de cette paroisse; il n'a cependant jamais eu de ratification de part, ni d'autre.

Lettre

M.M.M.

M.M.M.

Au contraire le général de l'ordre des Chartreux donna sa requête au duc de Savoie, le 10 novembre 1684, deux mois moins quelques jours après la transaction, par laquelle ce duc se désapprouva cette transaction, comme contenant une aliénation préjudiciable à la maison d'Arvière. R. Pater notait, si ce n'est d'abus retenu, habere illam transactionem, quae sapit alienationem, non modicam; bien plus, ils en ont même que l'abbé ergage de 1340 fut cassé et annulé, comme fait au préjudice de la fondation des Chartreux.

Les habitants de leur côté ne s'étoient si peu à s'en prévaloir, qu'après deux ans la suite présente leurs titres à la chambre des comptes de Savoie pour les y faire enregistrer et confirmer; ils en firent un détail fort exact, sans néanmoins dire un seul mot de la transaction de 1684; ils n'ont qu'à voir l'arrêt qu'ils obtinrent le 1^{er} juillet 1583, et dont ils se sont prévalus en différents tems; il ne faut qu'en se rappeler, qu'actuellement même ils n'ont pas cette transaction, et que n'ayant toute apparence ils ne l'ont jamais eue, pour être persuadé qu'ils ne l'ont jamais mise au nombre de leurs titres.

Enfin, on étoit convenu par la transaction, que les bornes qui seroient d'être plantées, seroient visitées de trois ans en trois ans, la seconde fête de la Pentecôte, et que s'il en manquoit, elles seroient rétablies: j'aimais cette clause n'a été exécutée, et les religieux sont demeurés au reste en possession de tout ce qu'ils possédoient avant la transaction, et comme s'il n'y avoit point eu de bornes plantées.

Cette pièce n'auroit jamais passé, si les habitants de Virieu-le-petit en eussent été les seuls dépositaires; ils n'étoient pas contents d'avoir repris l'abbé ergage de 1340, qui leur donnoit un droit d'usage sur la pente occidentale de la montagne de Rabatel, et d'être arrogé un pareil droit sur une partie de la montagne du Fortestay, qui l'une et l'autre étoient incontestablement enfermées dans les limites de la fondation des Chartreux; ils avoient encore entrepris d'aller jusqu'aux portes de la maison de ces religieux, et c'est pour cela qu'ils ne disoient mot de la transaction.

Pour réussir dans cette entreprise, ils profitèrent de la minorité de prince Charles-Édouard, Amédée de Savoie, pour obtenir de la duchesse Blanche sa mère et sa tutrice de nouvelles lettres par lesquelles, sous prétexte de lui demander une simple confirmation

ation, de leur ancien allouage, ils en portèrent les limites beaucoup au delà de ce premier titre, notamment du côté de bige, où ils prétendaient s'étendre jusque sur la grange du Forestay: juxta rochastum, existentem, super grangiam, du Forestay a parte borea; ils alloient encore plus loins de tous les autres côtés, et prétendoient n'être limités que par des bornes nouvellement plantées, sans qu'on sache de quelle autorité elles l'avoient été, et ce qu'il y a de vrai, c'est qu'il n'y a aucun rapport des limites de ces lettres de la Duchesse Blanche, ni avec l'allouage de 1340, ni même avec la transaction de 1484, il est facile de s'en convaincre en les comparant

celle la sans à ces deux premiers titres; elles sont du 9 avril 1494, et les habitants qui vouloient se faire un titre gemine et qui eut plus de force, firent confirmer ces

celle 13 premières lettres par de secondes du 17 juin de la même année; mais comme ils s'entendirent bien que la surprise étoit trop marquée pour qu'on laissât subsister de pareilles lettres si elles paraissoient, ils eurent grand soin de les tenir cachées; ils s'en sont prévalus pour la seconde fois dans ce procès contre les chasteaux, encore les ont-ils abandonnés dans leurs derniers écrits pour s'en tenir à l'allouage de 1340, et à la transaction de 1484, parce qu'ils scaient qu'en effet les religieux, malgré cette entreprise, se sont maintenus constamment dans leurs anciens droits et dans leur possession de la montagne du Forestay.

Ce furent donc les religieux qui tirèrent eux-mêmes cette transaction de la poubelle de leurs archives en 1635, pour éviter un plus grand mal et empêcher la dégradation entière de leurs bois, de la part des habitants de Virieu-le-petit, qui depuis quelques années s'étoient avisés de couper une grande quantité de bois pour en faire trafic, et même la plupart d'entre eux se servoient de la marque des religieux pour que l'on ne s'aperçût pas qu'ils excédoient dans leur coupe, le simple usage qui leur étoit toléré.

Cette B.B. B.B. des religieux et celle 38, des habitants. Ces motifs déterminèrent les religieux à donner leur requête au juge du Valromey le 14 août 1635, par laquelle ils demandèrent que des dépenses fussent faites aux habitants de Virieu-le-petit, de couper ou faire couper du bois en la montagne du Colombier et dans les limites de la transaction, à d'autres fins que pour leur chauffage ou pour bâtir et réparer leurs maisons, et qu'il leur fût enjoint de déclarer au châtelain de Valromey, la marque qu'ils avoient coutume de faire sur les bois qu'ils

qu'ils prenoient en ladite montagne, à peine de confiscation des dits bois: les dépenses leur furent accordées avec une commission pour faire assigner les habitants sur les plus amples fins de la requête; elle fut signifiée aux habitants avec l'ordonnance du juge, le 19 du même mois d'août 1635: ces habitants ne s'en sont jamais plaints; il n'y a point eu d'appel de leur part de ces dépenses, en quoi ils ont bien reconnu le droit des religieux aux quels la propriété de la montagne du Foretay est en effet toujours restée, malgré l'usage que leur prieur avoit mal à propos accordé aux habitants sur cette montagne.

Procès verbal de 1635. C'est sur ce fondement que le prieur et le procureur de la chartreuse d'Arrière se transportèrent avec plusieurs habitants de Virieu-le-petit, et avec le juge de Valromey, le 19 septembre 1635, sur la montagne du Foretay, pour y reconnaître les bornes plantées lors de la transaction de 1484, et les faire remettre et replanter es endroits désignés et dénommés en ladite transaction.

Les habitants remontraient qu'ils étoient en possession de prendre leur usage, cours par cours, et champoyage dans la montagne, prés, paquerage et bois tant de haute futaie, que autres situés dans la paroisse de Virieu-le-petit, dans les limites qui y sont rapportées, et qui sont précisément celle de l'albergement de 1340, ainsi qu'ils en justifioient par un arrêt de la chambre des comptes dudit pays de Savoie, donné à Chambéry le 10 juillet p. 14. 1563; par où l'on voit que les habitants ne se prévalaient en aucune façon de la transaction de 1484. —

Cependant ils consentirent à ce qu'il fut procédé à la visite et reconnaissance, même au remplacement des bornes, en tant que quelques unes vicelles se trouveroient abbatues, à la forme de ladite transaction; et le juge par son procès-verbal, ordonna qu'il seroit procédé à cette visite, reconnaissance et plantation, de bornes, conformément à la transaction de 1484, et sans préjudice des droits des parties et de leurs titres; il y fut en effet procédé le même jour et le lendemain, 20 septembre 1635, mais avec une précaution et de justesse, qu'on n'y reconnoît aucune des bornes de la transaction, de l'exécution de laquelle il s'agissoit.

On remarque, en effet, par la lecture de ce procès-verbal, qu'on ne trouva pas la première borne en place, et qu'on ne convint point de l'endroit où elle devoit être placée; ce fut qu'après que le juge eut marqué l'endroit où il crut nécessaire de mettre

de mettre la seconde borne, qu'il dit qu'il falloit mettre la première proche d'un gros buisson, étant à la pente du crot d'orelle; mais on ne voit pas que ce juge fut retourné pour la faire placer, et elle eût été mal placée, puis que par la transaction elle fut plantée sur la montagne du Colombier, et non pas sur le crot d'orelle, et qu'on la place alors sur le retour d'un chemin, tendant vers le lieu des Bances à Lyons, au lieu que le chemin sur lequel on voulut la placer, par le procès verbal de 1635, vient non de l'eau des Bances, mais de la grande buée, et ne conduit pas à Lyons: deux différences essentielles qui font méconnoître absolument le placement de la première borne.

La seconde fut plantée dans un creu qu'on trouva par hazard, et qu'on ne jugea être le creu de cette borne, que parce qu'en faisant viser un bâton sur la garde d'une épée, on reconnut que l'endroit de ce creu filloit à droit, au lieu auquel la première limite avoit été trouvée, sur quoi il faut remarquer d'une part, que, quel qu'endroit qu'on eût placé cette seconde limite, on l'eût toujours fait viser à fil droit au lieu de la première, par l'opération que l'on fit, puis que les lignes droites s'étirent également de tous côtés; et d'une autre part on voit par le procès verbal, que la première borne fut trouvée couchée au penchant d'un coteau, et que le juge décida qu'elle devoit être plantée proche d'un gros buisson, fort peu éloigné dudit lieu; ce n'étoit donc pas au lieu même où elle avoit été trouvée qu'il falloit viser à fil droit; on remarque enfin que cette opération fut faite avec si peu d'exactitude, qu'on crut devoir placer la seconde vis à vis ou à fil droit, du lieu auquel la première avoit été trouvée, et celle ci à droite ligne du creu où l'on se proposa de mettre la seconde; c'étoit donc une reconnaissance faite à la boulevée et de la manière qui parut en gros être la plus convenable; et dès lors il faut avouer qu'elle ne mérite aucune confiance.

On a vu, en parlant de la transaction de 1484, qu'il n'y eut que quatre bornes plantées lors de cette transaction; mais le juge et les experts du procès verbal de 1635, s'imaginèrent qu'il y en avoit cinq, et après avoir placé les deux premières, ils dirent avoir reconnu par la spécifique désignation des autres trois limites et bornes, qu'elles s'étoient trouvées perdues par la suite du temps, hors certain rocher étant sur le milieu ou environ du pied de la grange du Forestier, appelé,

apellée, quant à présent rocher blanc, dont ils firent en effet une troisième borne, et en cela ils commirent une double erreur. 1^e En établissant une borne de plus qu'il n'y en avoit par la transaction. 2^e En prenant le rocher blanc qui a 600 pieds de largeur sur 60 de hauteur, pour le petit rocher ou ro cassin, au pied duquel fut placée la troisième borne de la transaction; tout cela prouve combien on s'écartoit de cette transaction, dans le sens même qu'on prétendait l'exécuter.

p. 15. La quatrième borne fut plantée tendant à droit fil du rocher blanc, au-dessus du pré, et du ruisseau mentionné en la transaction, traversant au bout et long p. 15. dudit pré et terre, appelée du Chon, appartenant aussi audit sieur demandeur; il seroit d'abord bien difficile de savoir qu'est-ce qu'on a voulu dire par là, et de retrouver le placement juste de cette borne; mais il suffit qu'elle ait été placée à droit fil du rocher blanc, pour qu'elle ne puisse plus être en l'endroit marqué par la transaction, puis que le rocher blanc n'est point le ro cassin, de la transaction, et que suivant cette transaction, on ne descendoit point du ro cassin à la quatrième borne, en tirant de l'orient à l'occident, mais en tirant au midi, suivant un petit chemin, et regardant contre l'incertitude: tendendo per quoddam, rionetum, ... prospiciendo versus Viriacum, parvum; on niroit le rionet ou petit chemin pour arriver à la quatrième borne de la transaction, et on la trouvoit placée au-dessous de ce chemin; subtus et prope dictum rionetum, au lieu que par le procès verbal de 1635, on arrivoit à la quatrième borne sans suivre de chemin, et qu'elle fut placée au-dessus du rionet qu'on trouva par hazard, et qui venoit de la grange de Forestay.

Après ces quatre bornes plantées, on devoit naturellement finir les opérations du procès verbal de 1635, puis qu'il ne devoit être que l'exécution fidèle et exacte de la transaction de 1684, qui ne désignoit que quatre bornes plantées jus qu'à une G et de forme qui devoit tenir lieu d'une cinquième limite; mais on s'étoit entièrement écarté de la transaction en plaçant les quatre bornes du procès verbal, on se trouva bien loin de ce but après que la quatrième borne eut été plantée; et ce fut pour couvrir les premières erreurs, qu'on tomba dans d'autres plus grandes, en plantant

deux 2

deux nouvelles bornes sans aucun fondement, et d'une manière tout à fait arbitraire, finit qu'on n'avoit plus la transaction pour guide.

La cinquième borne fut donc plantée au dessous et tout proche dudit Vionet, descendant au gât de la combe de l'orme, lequel, porte le procès verbal, traverse la terre d'edits des Demandeurs pour servir de passage auxdits défendeurs pour la descente et sortie de leurs bois.

Enfin, il est ajouté que depuis ladite cinquième limite, on a été plantée une sixième au dessous de la dite terre, et à côté dudit gât, lequel demeure du côté de ladite maison d'Arrière, tendant ladite limite par la continuation et suite dudit gât droit à la rivière dudit Arrière, il n'est pas besoin de réflexions pour faire connoître combien cette opération est différente de celle de la transaction; et que sous prétexte de l'exécution, on en renverse totalement les dispositions; aussi réserve-t-on, expressément les droits des parties, avec cette clause expresse qu'elles continueroient à faire visiter et reconnoître les dites limites dans le tems de la dite transaction de l'an 1684, et conformément à icelle; D'où il résulte qu'on n'a jamais entendu déroger à la transaction, et qu'il est au contraire toujours indispensable de s'y conformer en rejetant les erreurs du procès verbal de 1635.

Cette
et. et. et.
et. Les religieux d'Arrière auxquels ce procès verbal tomba entre les mains, neuf années après
s'adate, crurent d'abord qu'ils pourroient leur porter préjudice; et dans cette idée, ils
interpellèrent les habitants de Virieu le petit par sommation du 18 juin 1646, de consentir
qu'il fut libre aux parties de contredire ce procès verbal qu'ils ne regardèrent
que comme un simple rapport de l'ind'homme, sinon ils déclarèrent qu'ils en
interjetoient appel; ils prirent ensuite le parti de se pourvoir au juge de Valromey
pour être admis à fournir leurs contradits contre ce rapport ou procès verbal; et pour
cela, ils donnèrent requête à ce juge, le 13 août de la même année 1646, pour
qu'il leur fut permis de faire assigner à ces fins, les habitants de Virieu par de-
vant lui; mais mieux réfléchis et voyant que d'une part, ce procès verbal qui n'a
voit été fait que relativement à la transaction de 1684, et qui n'en étoit que
l'exécution, ne pouvoit pas l'exécuter, et que d'un autre côté, ils ne laissoient pas de
jouir de leurs montagnes et de leurs bois comme auparavant, ils crurent avec
raison, que le meilleur parti étoit de demeurer tranquilles, sans se mettre en peine
du procès verbal de 1635, dont il seroit toujours tems de relever les erreurs, si les
habitants

habitans venoient à s'en presser.

p. 16. Ces habitans de leur côté, pensèrent de même; et loins de faire usage de ce procès verbal, ils s'en tinrent à leurs anciens titres, et ne se servirent pas même de la ^{cette} transaction de 1484: on en voit un exemple dans l'arrêt du 8 août 1654, rendu contradictoirement entre eux et les religieux.

Ceux-ci se plaignoient de ce que les habitans ne se contentoient pas de l'usage qui leur avoit été accordé par la transaction; mais qu'ils coupoient quantité de bois dont ils faisoient négoce et commerce, et qu'ils amenoient même des bestiaux étrangers pour tirer profit du champoyage; ces religieux demandoient qu'il fut enjoint aux habitans de s'en tenir aux termes de l'usage à eux accordé par ladite transaction, avec défense de l'excéder.

Les habitans produisirent pour leurs défenses les lettres patentes de la Duchesse Blanche, et les titres de confirmation de leur ancien albergement des années 1481, 1498, 1505, avec l'arrêt d'enregistrement en la chambre des comptes de Savoie du 10 juillet 1563; mais ils ne firent aucune mention du procès verbal de 1635; tellement que par l'arrêt dudit jour 8 août 1654, la cour ordonna, avant que de faire droit, que les prieur et religieux chasteux feroient preuve que les dits habitans de Virieu ont excédé les termes de la transaction du 13 septembre 1484, vendue et débitée des bois par eux coupés dans les confins de l'usage à eux accordé par ladite transaction à des particuliers hors de ladite communauté de Virieu, et contrevenu aux termes dudit usage; ce qui prouve qu'en 1654, on ne reconnoissoit que la transaction pour règle de cet usage, et non le procès verbal de 1635.

Cet arrêt ne fut, à la vérité, suivi d'aucune preuve; mais ce fut parce que sur les sommations faites par les religieux aux habitans, ceux-ci déclarèrent qu'ils vouloient à l'avenir suivre le contenu en la transaction, et s'en tenir au simple usage d'icelle; ils ajoutèrent pour raison de ne pas faire procéder à une enquête de la part des religieux, que s'il s'étoient quelques particuliers qui eussent fait des ventes des bois à des étrangers, et par là contrevenu aux termes de l'usage, il falloit s'en presser à eux, et non à la communauté, qui n'auroit point les abus qui pouvoient se commettre dans les bois en question; ce fut par cette raison que les religieux ne firent pas exécuter l'arrêt de 1654, et ils avoient grande raison de ne pas poursuivre ^{cette}

cette exécution, dis que la communauté se feroit justice elle-même, en donnant les
mains aux conclusions qui avoient pris les religieux, à ce qu'il fut ordonné que les
Celle C. & habitants se tiendroient aux termes de l'usage accordé par la transaction.

Celle V.
Celle X., Non seulement les habitants de Virieu firent cette réponse par un premier acte
Du 16 août 1655; mais ils la réitérèrent encore dans deux autres actes des 15 j'uin,
et 6 j'ullet 1681, tous passés pardevant notaire et en présence de témoins; de sorte
qu'on ne peut pas douter que les habitants de Virieu n'aient absolument aban-
donné le procès verbal de 1635; et en effet, ils ne se sont jamais prévalus en
aucune occasion, et qui même ne se trouve point dans leurs pièces.

Les religieux ont continué de jouir de leur montagne dans toute leur étendue
à l'exception de la pente de la montagne de Rabatel qui est le seul
endroit dont les habitants de Virieu ayent joui en exécution de leur abbeyage du
3 mai 1340, ils avoient reconnu eux-mêmes l'insuffisance de leurs titres pour
tout ce qui excédoit cette montagne, et les religieux jouissoient paisiblement
de la montagne du Forestay dans laquelle, à la vérité, les habitants de Virieu
ne se sont immiscés que par des usurpations conduites par degrés et à la faveur
d'un titre produit par l'erreur et la surprise.

+ Au mois de mai de l'année 1736 le nommé Benoît Goux habitant de Romagnieu,
paroisse de Virieu le petit, s'avisa de couper et de faire couper jusqu'à un nombre
de 86 pieds d'arbres sapins dans l'extrémité de la montagne du Forestay au mi-
di de la terre du chon, et il les fit enlever sans permission, sans formalités, et
malgré les remontrances que lui fit un des religieux que c'étoit dans leurs bois qu'il
avoit fait une telle dégradation, non seulement il ne se rendit pas à cette re-
montrance; mais encore il insulta vivement le religieux qui fut obligé de se retirer
de crainte d'inconveniens.

p. 17. Les religieux se pourvurent à la Maitrise des eaux et forêts de Macos, et ils
firent informer de ces dégradations par devant un gradué de Nantua qui fut com-
mis à cet effet par les officiers de la Maitrise.

Dans la requête qu'ils donnèrent à ce gradué le 17 septembre de la même an-
née 1736, ils exposèrent que le teneur ou Benoît Goux avoit coupé les dits arbres
est confiné d'ici au par le Visnet qui tend du bois de dessus le Forestay à Virieu le petit,
lequel

lequel Lionnet est devenu à présent chemin par la quantité des charoits qui ont fait plusieurs dégradations; de vent par l'eau qui descend du côté du colombier et va passer directement sous le pont de Fan; du couchant par le ruisseau qui fait agir les scies et moulins de ladite chartreuse; de bige par la terre du Forestay appelée terre du lion, et par les bois de dessus et dessous le Forestay.

Et comme ces confins renfermaient toute la montagne du Forestay j'us qu'à l'eau qui la sépare de celle de Roobalet, et que Goux n'avoit pas coupé des bois dans toute cette étendue; les religieux donnèrent tout de suite des confins plus resserrés, et qui marquent plus précisément le lieu du délit; ils déclarent donc dans la même requête que Goux avoit fait ladite dégradation dans une espace qui n'a environ que 15 à 16 journaux de contenance, et qui a pour confins du levant et de bige les mêmes que ceux ci-dessus; et du vent et du couchant les bois renfermés dans les quatre confins ci-dessus énoncés; ils avoient donné d'abord les confins de toute la montagne, et par ces dernières termes ils désignent plus spécialement le lieu où les arbres en question avoient été coupés.

Leur plainte fut suivie d'une information qui contient une preuve complète de la dégradation, tant contre Goux que contre Benoit Garin, et Joseph Roland, qui lui avoient aidé à couper et enlever les 86 pieds d'arbres, et des insultes faites par Goux aux religieux qui alla lui faire des remontrances sur ce qu'il coupoit des bois qui ne lui appartenoient pas.

cette V.V.V. V.V. Le juge délégué procéda le 19 du même mois de septembre à la reconnaissance des arbres coupés, et il en trouva j'us qu'au nombre de 86, ainsi qu'on vient de le remarquer; à la vue de ce procès verbal et de l'information, Goux fut décrété de prise de corps, et Garin et Roland furent déclarés d'ajournement personnel.

Us ont répondu sur les charges de l'information, Goux est convenu d'avoir coupé environ 60 pieds d'arbre; mais il a soutenu que l'endroit, où il les avoit coupés appartenoit à la communauté; les deux autres sont pareillement convenus d'avoir coupé des arbres, mais ils ont dit que c'étoit par l'ordre de Goux, et en qualité de journaliers seulement.

Le délit s'étant prouvé, et en même temps avoué, il ne restoit plus qu'à le punir; mais Goux qui craint qu'il ne pourroit éviter une condamnation, s'efforça de faire

de faire intervenir les habitants de Virieu-le-Petit pour soutenir que le lieu du délit leur appartenait.

Il réussit dans ce projet, les habitants donnèrent leur requête d'intervention, le 12 juin 1737, par laquelle ils exposèrent qu'ils étoient en possession d'une montagne commune appelée de Virieu-le-Petit qui fait confins du côté du vent à une autre montagne appartenante aux Pères Chartreux d'Arrière; ils conclurent par cette requête, à ce qu'en les recevant parties intervenantes au procès, la procédure extraordinaire faite contre Goux, Roland et Garin, fut civilisée.

Les premiers termes de cette requête qui n'est que transcrite, prouvent bien que ces habitants furent surpris lorsqu'ils consentirent à cette intervention, et qu'ils ne furent pas instruits de l'endroit où Goux et ses complices avoient ^{abattu} les 86 pieds d'arbres, car ils disent d'une part qu'ils sont en possession d'une montagne commune appelée de Virieu-le-Petit, tandis que celle sur laquelle le délit a été commis, s'appelle la montagne du Foretuy, de l'aveu commun des parties; ils ajoutent dans la même requête que cette montagne qu'ils appellent commune, fait confins du côté du vent à une autre montagne appartenante aux Pères Chartreux d'Arrière, ce qui ne s'entend et ne peut s'entendre que de la montagne de Labatel qui est en effet au midi de celle du Foretuy, à laquelle par conséquent elle fait confins du côté du vent pour se servir des propres termes des habitants. }

f. 18. Il ne falloit que cette transaction pour faire rejeter l'intervention, mandée des Collets & habitants, mais comme celui qui les avoit déterminés à la former, s'obstina à la soutenir, elle fut reçue, et par sentence rendue contradictoirement entre eux et les autres parties du procès le 24 avril 1738, le procès fut civilisé, et il fut ordonné en même temps que Roland, Goux, Garin et les habitants intervenans, s'expliqueroient précisément par aven ou décreu, si les bois coupés et abattus qui ont donné lieu à la procédure, l'ont été dans le canton désigné et confiné par la plainte des Pères Chartreux. Ce point de fait ayant été avoué, et après beaucoup d'écritures et une longue contestation, intervint la sentence préparatoire du 1^{er} juillet de la même année 1738, dont il est important de rapporter les termes.

Avant d'ice droit définitivement aux parties, sans préjudices de toutes fins et exceptions, nous avons ordonné que dans les délais de l'ordonnance, les demandeurs et les

et les intervenants nommeront et conviendront d'experts commissaires pour procéder à la reconnaissance des limites des bois et communaux dans lesquels lesdits intervenants ont droit d'usage, notamment à la reconnaissance du lieu contentieux; et si il est dans le canton dans lequel les habitants ont droit d'usage, ou si au contraire il est renfermé dans les bois appartenant aux Bénédictins par la transaction du 13 septembre 1484, dans les quels lesdits habitants n'ont aucun ^{droit} d'usage, à l'effet de quoi tous titres et documents leur seront remis. —

Cette sentence préparatoire réduisoit donc le procès au point de savoir si le lieu du délit étoit renfermé dans les limites de la transaction; ou si les arbres avoient été coupés au delà de ces limites; sur quoi il est bon d'observer que c'étoient les religieux qui avoient eux-mêmes produits cette transaction, et que les habitants ne s'étoient opposés jus qu'à lors qu'avec les lettres patentes de la Duchesse Blanche, du 9 avril 1494, parcequ'ils comptoient y trouver une plus grande étendue de terrain; les premiers juges n'eurent point d'égard à ces lettres, quoique postérieures à la transaction, parcequ'ils reconnoissent qu'elles avoient été surprises et qu'elles étoient demeurées sans exécution.

Leur sentence préparatoire fut acquiescée: les parties convinrent d'experts; les habitants choisirent pour le leur le sr. Bemerai, et les religieux nommèrent de leur côté le sr. Garnier; les quels se transportèrent sur les lieux pour procéder à leur commission.

Lors que ces experts furent arrivés à la Chartreuse d'Arvière, les religieux leur firent signifier, de même qu'un syndic des habitants, une sommation le 16 septembre 1738, par laquelle ils leur déclarèrent que la transaction de 1484, ne pouvant être que conforme à l'albergement de 1340, ces experts devoient faire mention dans leur rapport des limites de cet albergement pour reconnoître si on ne les avoit pas excédés lors de la transaction; ils ouvrirent leurs archives à ces experts, et on y trouva le procès verbal des 19 et 20 septembre 1635, qui servit de modèle au rapport du sr. Bemerai, lequel ne fit, à vrai dire, que de le copier, parcequ'il le trouva favorable aux habitants qui l'avoient nommé; il plaça les bornes telles qu'il crut qu'elles avoient été placées lors de ce procès verbal; il prétendit que les limites de la transaction, ressoignoient l'albergement de 1340; bien loin de l'étendre au delà de ces bornes; et de tout cela il conclut

conclut que l'endroit où Benoit Goux et autres ont coupé du bois, et qui fait le lieu contentieux, étoit entièrement dans le canton, dans lequel lesdits habitants ont droit d'usage, et est fort éloigné de celui qui appartient aux sieurs Chartreux; il a accompagné son rapport d'un plan, dans lequel il a supprimé, de son office, le get du For, parce qu'il ne pouvoit le placer, qu'en dérangeant totalement son système, qui ne pouvoit pas se concilier avec l'existence de ce get si bien prouvé par tous les titres du procès.

Le Sr. Garnier, uniquement occupé de la recherche de la vérité, prit d'abord une exacte connoissance des titres et tenures des religieux, et surtout des allégeances p. 19. et reconnut celles qui pouvoient lui aider à faire le placement juste de l'endroit contentieux; il fit une carte des endroits désignés par ces différents titres qu'il plaça cette relativement les uns aux autres, et suivit les confins, pour en faciliter l'intelligence, O.D.O.O. il appella cet ouvrage une carte littérale, et il fit ensuite le plan géométrique dont, cette 2.2.2.2. aura bientôt occasion de parler.

Ce fut avec le secours de ces préliminaires, qu'il forma son rapport le 29 novembre 1738, non pas suiv. ant le procès verbal de 1635, qu'il ne lui étoit pas permis de prendre M.M.M. pour règle de ses opérations, ni même suivant l'allégeance de 1340, quoique les religieux leussent demandé par leur sommation du 16 septembre précédent; mais se renfermant dans les termes de sa commission, marquée par la sentence préparatoire du 1er juillet 1738, il se borna uniquement à la transaction du 13 septembre 1684, relativement à laquelle il dressa ses plans et son rapport qu'il suffit de voir pour y reconnaître cet air de vérité qui fait tout le mérite d'un pareil ouvrage.

Il plaça la première borne sur la montagne du Colombier proche d'un retour de chemin par lequel on pouvoit aller à Lyons dans le mandement de Seyssel, ainsi que le porte la transaction, et il marqua cette première borne du nombre 1. Il plaça ensuite la seconde borne à l'extrémité d'un pré des hanoys sur le molard de la charmette, en suivant également ces termes de la transaction, et il marqua cette seconde borne par le nombre 2 sur son plan ou carte locale.

Il suivit le même alignement d'orient en occident pour le placement de la troisième borne; au vent d'un petit rochet ou rocheton qui demeure du côté de la maison d'Arrière, située sous les bois dessus le pré de la chartreuse, appelée pré du Foretany, quasi contre et sur la moitié dudit pré; il marqua cette troisième borne du nombre 3.

Et quant à la quatrième borne, il ne descendit pas pour la placer d'orient en occident, comme l'avait fait le Sr. Semeraire, s'éduisant par le procès verbal de 1635, mais il se tourna du côté de vent par un certain Vionnet situé dans des orloniers ou bois dessus le pied de Forestay et la terre du chon, regardant ~~très~~ contre Virieu le Petit un peu en descendant; il chercha le Marsauge au pied duquel avoit été placée la quatrième borne lors de la transaction, il ne la trouva plus; mais il reconnut le Vionnet dont parle cette transaction, et au lieu, dit-il, où devoit être le dit Marsauge, nous avons trouvé sous le dit Vionnet, les parties et le dit Sr. Semeraire présents, une ancienne limite couchée, et marquée des deux côtés d'une croix en relief ou en braise, telle qu'elle est dans les armoiries du souverain, des avoyes, fondateur de ladite chartreuse; il s'est déterminé en faveur de cette borne qu'il regarda comme la véritable quatrième limite de la transaction, parce qu'il la trouva dans l'endroit précisément où elle étoit indiquée par les termes de cette transaction, et qu'elle étoit de braise à la troisième ci devant; et du midi, à la cinquième perpétuelle du giet ou combe de l'orme, de laquelle il a été parlé; il marqua cette quatrième limite du nombre 4 et il n'y a personne qui à la vue des plans rapprochés de la transaction, ne la prenne en effet, pour la quatrième borne de cet ancien titre, par les raisons sans réplique qu'en a donné cet expert, dont deux suffiroient pour le décider de la sorte; l'une, que la borne s'est trouvée couchée dans cet endroit, ce qui fait présumer qu'elle a été arrachée; et la seconde, qu'elle est armoriée et vis à vis de la troisième à la cinquième borne entre lesquelles elle se trouve placée, et précisément dessus le Vionnet qui indique la transaction.

L'expert suivit le Vionnet inclusivement jusqu'au giet ou combe de l'orme, lequel giet, dit-il, au sens littéral de ladite transaction, tient lieu d'une cinquième borne ou limite perpétuelle; et fait le confin de vent au canton accordé sans aucune haie par ladite transaction pour l'usage des dits paroissiens.

Ce fut par ces raisons, qu'après avoir solidement épuisé le placement des mêmes bornes, fait par l'expert des habitants, conformément au procès verbal de 1635, il décida que la délit en question, avoit été commis dans les bois appartenant en toute propriété à ladite chartreuse d'Arrière.

Ces deux premiers experts s'étant donc trouvés contraires dans leurs décisions, il fallut suivre la route tracée par l'ordonnance, faire nommer parties; ce ne fut pas sans difficulté

difficulté qu'on y parvint; mais enfin, il fut nommé; ce fut le sr. Legrand qui fut chargé de cette commission; il se transporta sur les lieux, assisté du sr. Semeraine seulement, et sans que l'expert des religieux y parut.

Cotté. S. Le sr. Semeraine out beau jeu, n'ay ant point de contradicteurs; il en argua le tiers expert dans son parti, par rapport aux deux premières bornes de la transaction.

Le tiers expert plaça ensuite la troisième borne dans un endroit où elle n'avoit été placée, ni par l'un, ni par l'autre des experts; il se laissa tromper par une pierre qui trouva couchée à quinze perches du Rocassin de la transaction, et à six perches du petit chemin qui tend et regarde du côté de Virieu; ce placement étoit plus supportable que celui qu'avoit fait le sr. Semeraine, mais il n'étoit pas plus vrai; puis qu'il ne pouvoit pas s'appliquer à cet endroit les termes de la transaction, propre qu'on en parvint, Rocassin, à cause de l'éloignement des quinze perches, et que l'endroit où il plaça cette borne étoit encore trop éloigné du sentier ou pionnet par lequel on devoit aller de la troisième à la quatrième borne.

Mais le placement de la quatrième borne dans l'endroit où il la trouva couchée en dessous et proche du pionnet, au dessus et vis à vis la terre du thon, lui parut tellement démontré, que malgré l'obstination du sr. Semeraine, il se rangea à cet égard du parti du sr. Garnier, expert des religieux, par les raisons que celui-ci en avoit données dans son rapport; il trouva le get du fort au septentrion de cette borne, et le get ou combe de l'orme au midi de cette même borne, comme l'avoit trouvé l'expert des religieux; il déclara même dans son ^{rapport} rapport, que les habitants de Virieu-le-Petit, qui l'avoient accompagné dans ses opérations, étoient concourus avec lui de ce placement de la combe de l'orme: cette combe, au dire même des

Cotté. habitants de Virieu-le-Petit, qui m'ont accompagné dans mes opérations, est l'endroit cette R.R.R. par mon plan sous la dite lettre H. et non pas les lettres L. et M. ce sont ses propres termes. R.R.

Enfin, le tiers expert pensa comme celui des religieux, que les arbres coupés par Benoist Goux et autres habitants de la paroisse de Virieu, étoient hors des limites desdits habitants, et du côté d'Arvire, et le terrain où étoient lesdits arbres devoit appartenir à la dite chartreuse.

Il sembleroit ne rester plus de difficulté à conclure l'intervention des habitants, puis que l'exécution de la sentence préparatoire se trouvoit consignée par l'uniformité des rapports.

Des rapports de deux experts; car encore que le tiers expert eût été de l'avis de celui des habitants, sur le placement des deux premières bornes, et qu'il ne fut de l'avis, ni de l'un ni de l'autre de ces experts, sur le placement de la troisième borne; il est vrai néanmoins, et les habitants en conviennent aujourd'hui dans leur requête du 7^{juin} 1762; que ce tiers expert et celui des religieux, se consultoient sur le placement de la quatrième borne, et sur celui du gât de l'orme, ce qui suffisoit pour la décision de la question de fait qui avoit été soumise aux experts, puis que ne s'agissant que d'acquiescer le vrai placement du lieu du délit, qui se trouva, de l'avis de ces deux experts, hors des limites de la transaction, il étoit très indifférent que les trois premières bornes fussent placées dans l'un ou dans l'autre des endroits, pour lesquels les experts s'étoient déterminés, puis que ce placement ne pouvoit contribuer en rien à la décision du procès.

Mais les habitants qui ne craignoient rien tant que de perdre le fruit d'une usurpation qu'ils s'étoient ménagée depuis si long temps, et qui comprirent bien qu'un nouveau rapport, tel qu'ils pourroient le demander, ne leur seroit pas plus favorable que le premier; imaginèrent un autre moyen d'embarasser l'affaire en la chargeant p. 21. d'une nouvelle instruction; ils demandèrent une vue et descente par leur requête du 3 novembre 1739, pour reconnaître l'état des lieux, relativement à la transaction de 1636, et pour prouver par l'inspection des lieux, que le gât qui traverse la terre du chœur, est le gât qui par la transaction a été pris pour le gât de l'orme, et adopté pour limite: ce sont les propres termes dont les habitants se servirent sur la fin de cette requête, par laquelle ils n'entendirent assurément pas changer l'état de la contestation, ni déroger à la sentence préparatoire du 1^{er} juillet 1738, à laquelle, ni les parties, ni les juges ne pouvoient toucher, puis qu'elle avoit passé en force de chose jugée, par l'exécution qui en avoit été faite.

On remarque dans cette requête et sur la fin, que les habitants embarrassés de l'aveu qu'ils avoient fait devant le tiers expert, que la combe de l'orme étoit véritablement celle qu'il avoit placée au midi du gât du Port, et ne pouvant pas néanmoins combattaître la vérité de cet aveu, s'en défendoient, en disant qu'ils l'avoient fait par erreur, comme les religieux étoient convenus dans le procès verbal de 1635, que le gât qui traverse la terre du chœur, s'appelloit gât ou combe de l'orme, car si les habitants sont convenus, disent-ils, que l'endroit où sont les quatre gâts, s'appelle combe

combe de l'orme; les chanoines, assistés de leur procureur et de deux experts, convinrent aussi en présence du juge, lors du verbal de 1635, que le Giet qui traverse la terre du chas, s'appelloit Giet ou combe de l'orme; s'ils disant qu'ils s'en sont trompés, on leur répond sur le même ton, que les habitants se sont trompés.

On voit par là qu'ils faisoient aussi peu de cas d'a prétendu aveu fait par les religieux, dans le procès verbal de 1635, que de celui qu'ils avoient fait eux-mêmes devant le tiers expert en 1739; c'est cependant ce prétendu aveu que les premiers juges ont pris pour l'unique motif de leur sentence, comme on le verra bientôt; et de là on peut juger d'avance de la confiance que mérite leur jugement.

L'aveu et descente demandée par la requête des habitants ne fut pas contestée par les religieux; comme ils n'ont ^{pas} cherché dans tous les tems que l'éclaircissement de la vérité; ils n'eurent aucune inquiétude sur l'événement de cette nouvelle demande, mais craignant que ce ne fut un moyen de diffuite et d'éloignement de la part des habitants, ils conclurent par leurs écritures du 9 mars 1740, à ce que ces habitants ^{et chab.} fussent tenus de faire procéder dans quinzaine, à cette vue et descente qui fut ordonnée par sentence du 9 juin suivant.

Les religieux prévoient que cette opération, quoiqu'elle fût dispendieuse, seroit de peu d'utilité; si elle n'étoit soutenue d'un plan levé sur les lieux et sous les yeux du juge, donnerent leur requête du 5 juillet, par laquelle ils demandèrent que par tel arpenteur ou commissaire à terminer qu'il plairoit au juge de nommer d'office; il fut procédé en sa présence et en celle des parties, lors de la descente, à la levée d'un plan figuré et carte locale des lieux contentieux; ce juge rendit son ordonnance le lendemain 6 du même mois de juillet 1740, par laquelle il ordonna que M^e Simon Buelot, arpenteur juré en la maîtrise de Macon, se transporterait avec lui sur les lieux pour en dresser un plan, après avoir prêté le serment en tel cas requis; les habitants ont déclaré contre cette ordonnance, parce qu'ils ont prévu que le plan qui seroit dressé en conséquence nuirait à leur prétention, en donnant trop d'éclaircissements; cependant ils en ont souffert l'exécution, et ils adoptent aujourd'hui le plan formé sur les lieux par cet arpenteur.

Il fut donc procédé au procès verbal d'aveu et descente, le 16 juin qu'on 28 du même mois de juillet en présence des parties, de leurs avocats et de leurs procureurs; il

est acquis par ce procès verbal, et par le plan dressé en conséquence, que l'état des lieux est, comme on l'a déjà dit, conforme à pende chose ^{chose} près, à ce qu'en avoit représenté le sr. Gornier, expert des religieux; on y retrouve le get du Fort, que l'expert des habitants avoit supprimé dans sa carte, et on y voit que celui que cet expert avoit p. 22. voulu d'ailleurs suite placer sous canon, au septentrion de l'endroit où il est réellement placé, n'existe pas; le tiers expert au quel il en avoit fait l'objection, lors qu'il se vit convaincu qu'il y avoit un get du Fort, avoit déjà démontré son erreur; mais le procès verbal de visite achève de mettre ce point de fait en évidence; de sorte que le rapport de cet expert ne peut plus paraître.

Après cette nouvelle procédure, le procès fut porté de nouveau sous les yeux des juges: on écrivit beaucoup, et même avec vivacité de part et d'autre; les religieux établirent solidement la justice de leurs conclusions, tant sur les rapports de leur expert et du tiers, que sur le procès verbal de vue et des cartes, et sur leurs titres; l'affaire étoit disposée de façon à leur procurer nécessairement un jugement favorable; mais il en est arrivé autrement sur des motifs bien extraordinaires.

Ce n'est, ni sur les rapports, ni sur le procès verbal de vue et des cartes, ni sur les titres que les premiers juges se sont déterminés.

Ils ont trouvé en visitant le procès, que les religieux avoient relevé les erreurs du tiers expert, sur le placement des trois premiers (sic) bornes, n'importe qu'il ait bien placé la quatrième borne et le get de Lorme, qui tient lieu d'une cinquième, et qu'il se soit concilié avec le tiers expert sur ces deux points essentiels et seuls décisifs: les juges n'en ont point été touchés, ils ont saisi le prétexte de l'erreur du placement des trois premiers bornes pour rejeter ce rapport, et ils l'ont en effet rejeté.

Avant d'entrer dans la visite du procès, ils ont trouvé une énonciation dans le procès verbal de 1635, que le get ou combe de Lorme, traverse la terre des religieux, pour servir de passage aux habitants, pour la descente et l'entrée de leurs bois; ils ont encore saisi ces expressions du procès verbal, pour en conclure que de leur veu des parties, le get ou combe de Lorme, n'est autre chose que le get du Fort, parce que ce get descend sur le pré du Forestay, vis à vis la terre du chon, et non ce fondement ils ont décidé que le lieu d'édit étant au midi de ce get, appartenait aux habitants, quoique cependant dans leur propre système il se trouvoit tojours

toujours hors des limites de la transaction, de 1484, et par cette seule raison, dans le domaine direct et utile des religieux : voilà quels ont été les motifs de la sentence : il est essentiel d'en rapporter ici les termes :

1741
appel
Sentence Sans nous arrêter au rapport de M^e Segaud, tiers expert, des erreurs d'après lesquelles de du 7 juin andeurs sont convenus par leurs émissaires du 18 avril dernier, et en conséquence des aveux respectifs faits par les parties lors du procès verbal des 19 et 20 septembre 1635, rapporté depuis notre sentence interlocutoire, que le Giet du Fort ou combe de Lorme, et vis à vis la terre du chon et qui la traversent, lequel Giet ou combe de Lorme fut donné pour dernier confin par la transaction de 1484, nous avons maintenant et gardé, tant les diffendeurs que les intervenus, dans la possession et usage des biens et bois contentieux : se faisant, nous les avons renvoyé d'instance, avec dépens, auxquels les demandeurs demeurèrent condamnés, pour néanmoins ceux de la procédure criminelle, et ceux faits entre les intervenans et les diffendeurs que nous avons compensés.

Les religieux se sont rendus appellans de cette sentence ; est leur appellation qui a été aîn la chambre ; il est question à présent d'établir que cette appellation est juste ; on se flatte que l'exposition des titres des parties et le récit des faits et de la procédure, ont déjà beaucoup avancé la justification des droits des religieux ; il faut rendre la conviction complète, en présentant leurs moyens dans toute leur force. -

Moyens d'appel. -

Avant que d'entrer dans le détail de ces moyens, qui consistent principalement dans la manière de bien placer les lieux contentieux, il est indispensable d'examiner et de convenir, s'il est possible, des titres sur lesquels on doit faire ce placement, parcequ'il est impossible de tirer des conséquences justes, si l'on n'est d'accord des principes. }

p. 23. On ne fera d'abord aucun cas de la prétendue transaction de 1304, non plus que de celle de 1459, dont les habitans de l'innocent-petit ont fait mention dans leur requête du 7 juin 1742 ; ils ont assez marqué en ne les communiquant et ne les produisant pas qu'ils n'en parlaient que par forme de récit et sans entreprendre s'en prévaloir ; ils ont parlé d'ailleurs de l'albergement fait à leur profit par Louis

Seigneurs de Saroye en 1340, comme contenant une nouvelle concession des montagnes dont ils étoient déjà en possession, long-temps avant la transaction de 1304; ils ont compris par conséquent que tous leurs droits se fussent conformés d'avec cette nouvelle concession; de sorte que les titres antérieurs et postérieurs, doivent dans leur propre système s'entendre et s'expliquer par cet allbergement de 1340, qui est en effet leur seul titre; n'étant pas possible, en effet, de supposer des titres antérieurs, qui ne paroissent pas quand on est assuré par les anciennes limites de la fondation de la chartreuse, que toute la terre, qu'on a représentée dans les plans produits au procès, est renfermée dans ces limites, qu'elles s'étendent même beaucoup au delà, et que tout ce que les habitants se sont fait accorder dans leur enceinte ne peut être regardé que comme une entreprise sur le terrain des religieux; ou plutôt une usurpation.

Le procès verbal des 19 et 20 septembre 1635, est encore une pièce inutile, et sur laquelle on ne peut tabler en aucune façon pour la décision de ce procès par trois raisons également décisives; l'une, qu'il n'a été fait qu'en exécution de la transaction du 13 septembre 1484, à laquelle, par conséquent, il faut nécessairement le rapporter; la seconde, qu'il contient des erreurs qui doivent le faire rejeter; la troisième enfin, parce qu'il n'a point été exécuté.

Il ne faut que lire ce procès verbal pour reconnaître qu'il n'est qu'une exécution de la transaction; on y voit d'abord que les religieux qui faisoient le rôle de demandeurs, avoient requis qu'à la forme de ladite transaction de l'an 1484 il fut procédé à la visite des limites mentionnées en icelle, pour en cas qu'il en manquât, les faire remettre et replanter en endroits désignés et dénommés en ladite transaction.

Les habitants de Riveau-le-petit, qui étoient défendeurs, voulurent d'abord s'en tenir à leur allbergement de 1340, et à l'arrêt de la chambre des comptes de Chambéry, du 10 juillet 1563, qui contient l'enregistrement de leurs titres; mais ils déclarèrent bientôt qu'ils ne vouloient néanmoins mettre en difficulté ladite transaction de l'an 1484, et qu'ils consentoient que les lieux et endroits d'icelle fussent visités pour reconnaître la vérité, nature et qualité des dites limites, même procéder au remplacement des dites bornes en tant que quelques unes d'icelles se trouvoient altérées à la forme de ladite transaction.

Les parties étoient d'accord de se conformer à la transaction, et le juge compétent ^{à l'égard} _{à l'égard}

bien, qu'il ne pût en soit que l'exécuter, et rien de plus, qu'il ordonna de leur consentement, et sans préjudice de leurs droits que les limites mentionnées en ladite transaction de l'an 1684, seroient vues et visitées... et procédé au besoin seroit audit replantement: il ajouta même, sur la fin de son procès verbal, que les parties continueroient à faire visiter et reconnaître les dites limites d'ans l'avenir de ladite transaction de l'an 1684, et conformément à icelle; de sorte qu'on ne sauroit douter un instant que le juge et les parties n'aient eu pour unique vue d'exécuter la transaction et de s'y conformer; il suit que le procès verbal de 1635 ne peut être regardé que comme l'image de la transaction, sans qu'il puisse l'excéder, ni que les habitants puissent prétendre de plus grands droits en vertu de ce procès verbal que ceux qui peuvent leur être acquis en vertu de la transaction, parcequ'il n'est jamais permis d'excéder la teneur d'un jugement qu'on exécute, et que tout ce qui excède réellement les termes, est regardé comme erreur et ne change point la substance de la vérité qui doit toujours l'emporter: on comprend par là que le procès verbal de 1635 ne doit pas faire un objet particulier dans ce procès, et qu'on ne doit s'en occuper qu'autant qu'il se trouva conforme à la transaction de 1684 sur laquelle il a été fait.

Les erreurs dans lesquelles on est tombé en faisant ce procès verbal, sont ensesibles, et nombreuses. 1^{re} on a placé six bornes lors de ce procès verbal quoiqu'il n'y en eût que quatre de plantées lors de la transaction; il est constant que le procès verbal excède la transaction en ce qui est des deux dernières bornes; avec quelles, par conséquent, on ne sauroit s'arrêter, et comme c'est ce pendant le placement de ces deux dernières bornes qui a déterminé les juges dont est appel, il suit qu'ils se sont trompés dans le principe en s'écartant de la transaction, tandis que la reconnaissance qu'ils avoient eux-mêmes ordonnée par leur sentence préparatoire, n'avoit pour unique objet que cette transaction.

2^e Le procès verbal de 1635 désigne le rocher blanc marqué par la lettre N. dans le plan géométrique de Sr Bualot pour troisième borne, tandis que suivant la transaction de 1684 cette troisième borne avoit été plantée auprès d'un petit rocher, propre qu'on appelle rocher blanc, et non pas dans le rocher même; et en cela l'erreur de ce procès verbal est d'autant moins excusable que le rocher blanc qu'on y a pris pour

l'objet

le petit rocaillon a été reconnu par le procès verbal de vue et des centes d'un mois de j'inf.
let. 1740 de six cents pieds de longueur sur 60 de hauteur, ce qui s'embloit écarter tout
sujet d'équivoque par la difficulté de s'empêcher à de pareilles désignations; c'est
ce que les habitants reconnoissent bien, aujourd'hui, quand dans leur requête du 7 j'uin
1742 ils placent eux mêmes le rocaillon ou rocaillon, de la transaction dans l'endroit
marqué par la lettre Z du plan géométrique en quoi ils reconnoissent bien, d'iserte-
ment l'erreur du procès verbal de 1635.

3^e La quatrième borne de ce procès verbal marquée par la lettre G sur le même plan,
fut placée dans un endroit visiblement différent de celui où cette quatrième borne
avoit été placée par la transaction de 1486, puis que suivant cette transaction il falloit
aller de la troisième à la quatrième borne par un petit chemin tendant à Virieu-
le-petit, et ab ipso loco, seu termino tendendo per quoddam vicinetum... prospiciendo versus
Viriacum parvum, ce qui marque qu'il falloit de la troisième borne tirer au midi
en regardant sur Virieu pour arriver à la quatrième borne, au lieu que suivant le procès
verbal de 1635 on va de la troisième à la quatrième borne tendante à droit, fil l'orient et
occident, et sans suivre aucun chemin.

4^e Ces erreurs sur le placement de ces premières bornes en ont produit de plus grandes en-
core sur celle des deux autres, dont l'une a été placée dans un endroit tout différent de
celui de la transaction, et l'autre, au dessus de la terre du Chou, et auprès de la rivière
d'Avière en formant un H, quoique suivant la transaction la quatrième borne fut pla-
cée immédiatement au dessous du chemin, dont on a parlé, et au dessus de la terre du Chou,
subtus et prope dictum vicinetum, supra et contra dictum terram, du Chou.

Il en est de même des deux premières bornes dont on a fait apercevoir le mauvais
placement en parlant du procès verbal de 1635 dans l'ordre des faits.

Or dès qu'il est constant que le procès verbal de 1635 est rempli de tant d'erreurs, il
n'est plus possible de s'y arrêter, ni même d'y ajouter foi; c'est un principe fondé sur la
disposition de la loi 5. au cod. de j'uris et facti ignorantia; que l'erreur ne peut jamais nuire
à la vérité, quelque aveu que l'on en ait fait: cum falsae demonstrationes mutari substantia
veritatis minime possit; et parce que c'est un autre principe que celui qui est dans l'erreur
n'est jamais présumé avoir donné un consentement légitime, non consentit qui errat.

Les habitants ont eux mêmes soutenu que ce procès verbal qu'ils ont appelé transaction
ne pouvoit

ne pouvoit être révoqué, qu'en prouvant que les reconnaissances des parties qu'il renferme, étoient erronées : cette preuve étant toute faite par les simples remarques qu'on vient de faire, c'est donc le cas de révoquer de leur propre aveu ce procès verbal.

Ils ont voulu le donner ~~par~~ une transaction, mais le plan et la tournure du procès verbal y résistent évidemment, les parties n'eurent d'autre intention, en le faisant, que de reconnaître les bornes de la transaction, et en repliant en où il en manqueroit, conformément à icelle ; on y a inséré les droits des parties et les contradictions qu'elles pourroient fournir contre leurs titres respectifs, ce qui présente l'idée d'un p. 25. procès subsistant, et non pas celle d'une transaction qui l'auroit terminé : en un mot, qu'on lise et relise ce procès verbal, on n'y verra rien qui représente la transaction, ni que les parties ayent eu intention d'en faire une, et s'il paroit que quelques unes des opérations de ce procès verbal ayent été faites du consentement des parties, c'est qu'elles étoient dans l'erreur, on n'en veut pas d'autre preuve que l'endroit du ce procès verbal qui porte que du consentement des dites parties le rocher blanc servira désormais de limite : les habitants eux-mêmes abandonnent aujourd'hui ce placement, parce qu'ils en reconnaissent trop évidemment l'erreur ; il faut donc qu'ils en abandonnent également toutes les autres dispositions, comme une suite de la même erreur, parce que ce procès verbal forme un seul et même acte qui ne peut pas être divisé pour en adopter une partie et rejeter le surplus : c'est le cas de la maxime fondée sur la loi 16 ff. de l'administ. tutor. aut totum accipe, aut a toto recede.

Enfin il est porté par ce procès verbal dans l'endroit de la cinquième limite, qu'elle a été plantée au dessous et tout proche du vionet, des cendans du get et de la combe de Lorme, lequel traverse la terre des dits brs. Demandeurs, qui est la terre du chon, c'est cette énonciation qui a déterminé les premiers juges, comme ils s'en sont expliqués eux-mêmes dans le dispositif de leur sentence ; les habitants avoient cependant si bien reconnu que c'étoit une erreur réparable, que dans leur requête du 3 novembre 1739 cotée 71, dans leur production, ils avoient dit eux-mêmes qu'il en étoit de ce prétendu aveu, comme de celui qu'ils avoient fait devant le tiers expert, que le get de Lorme étoit véritablement celui que cet expert avoit donné pour tel dans son rapport, on ne devoit, selon eux, pas plus s'arrêter à l'un qu'à l'autre de ces aveux, comme étant fondés sur l'erreur, car si les habitants

habitans sont convenus, disent ils, que l'endroit où sont les quatre gîets, s'appelle combe de l'orme, les chartreux assistez de leur procureur et de deux experts, convinrent aussi en présence du juge, lors du verbal de 1635, que le gîet qui traverse la terre du chon, s'appelloit gîet ou combe de l'orme; s'ils disent qu'ils se sont trompez, on leur répond sur la même ton, que les habitans se sont trompez; ils ont donc reconnue d'ans tous les ~~tenis~~ cette grande maxime, que l'erreur ne peut s'amoins. préj. idécier à la vérité, et il faut que les juges dont est apel n'ayent pas lu toutes les pièces du procès, pour s'être livrez décisivement comme ils l'ont fait, à un prétendu aveu qui n'est point, comme ils l'ont dit, un aveu des parties, puis que c'est le juge seul qui parle d'ans cette disposition du procès verbal de 1635, mais qui quand il seroit réellement un aveu de la part des religieux, avoit été reconnue pour erroné de la part de leurs adversaires, et comme absolument inutile à la décision du procès.

L'erreur étoit en effet de la dernière évidence, car il ne faut que lire la transaction, pour être convaincu que le gîet ou combe de l'orme est bien au delà de la terre du chon, en tirant au midi; la transaction, après avoir placé la quatrième borne au dessus et contre la terre du chon, *infra et contra dictam terram du chon*, décrit une marche assez considérable pour parvenir au gîet ou combe de l'orme, en descendant par le chemin ou rionet, jusqu'à cette combe et *ad dicto terminos seu augia descendendo per ipsam rionetum, inclusive, ad gîetum, seu combe on, de Ulmo*, il est constant que si le gîet de l'orme eût traversé la terre du chon, on n'auroit pas dit que depuis la quatrième borne plantée sur cette terre, il falloit suivre le chemin ou rionet en descendant pour arriver à ce gîet; à moins que de supposer à la terre du chon beaucoup plus étendue qu'elle n'en a: d'ailleurs il n'est point vrai que le gîet I. traverse la terre du chon, il est décrit dans le procès verbal de descente, comme un sentier qui descend de la montagne, et il est prouvé par le procès verbal comme par le plan, qu'il se termine à quelque distance de la borne marquée H. et ne descend guère plus bas. V. fol. 60 verso in fine et 41 init.

Il est donc évident par les différentes remarques que l'on vient de faire, qu'il n'y a qu'erreur et mauvais placement d'ans le procès verbal de 1635, et que par conséquent il n'est pas permis de s'y arrêter, parcequ'il n'est pas possible d'en faire le fondement d'une décision régulière et juridique. } On voit

f. 16. On voit de plus qu'il n'a jamais été exécuté, ni de la part des religieux, ni de celle des habitants, ce qui achève de le démentir, et ne permet pas d'y avoir le moindre égard. En effet, les religieux réclamèrent contre ce procès verbal, par leur sommation, du 18 juin 1646, et par leur requête du 23 août de la même année, et ne cessèrent leurs plaintes que lorsqu'ils s'aperçurent que les habitants ne voulaient pas s'en prévaloir. Ceux-ci de leur côté assignés à la cour, pour avoir contrevenu à l'usage porté par la transaction de 1484, ne citèrent point de procès verbal de 1635, et l'arrêt du 28 août 1654, ordonnant la preuve qu'ils avaient contrevenu aux termes dudit usage, n'eut égard qu'à la transaction, ce qui prouve que de part et d'autre on ne faisait aucun cas de ce procès verbal.

Les habitants s'en expliquèrent encore plus précisément dans les actes de 15 août 1653, 1^{er} juin et 6 juillet 1681, en déclarant qu'ils voulaient suivre la contenu en la transaction, et s'en tenir au simple usage d'icelle.

Enfin, ces habitants en fixant l'état de la contestation, dans leur requête du 7 juin 1742, ont dit précisément que la question de savoir à qui appartient le lieu du delit, doit être décidée par les limites de la transaction de 1484, et dans une sommation, du 5 septembre 1742, en réponse à celle des religieux du 27 juin dernier, ils ont répété qu'ils persistaient à se prévaloir de la transaction de 1484, et de l'abbaye de 1340; ils ont donc regardé dans tous les temps, le procès verbal de 1635 comme une pièce informe, inutile, et dont ils ne pouvaient tirer aucun avantage.

Les juges dont est appelé, ne doivent donc pas en faire le fondement de leur décision, toute pièce qui a l'erreur pour principe, ne sauroit conduire à la vérité; ces juges pouvoient d'autant moins s'écarter ce prétexte de condamner les religieux, que d'un côté ils étoient astreints à suivre la voie qu'ils s'étoient eux-mêmes tracée par leur sentence préparatoire du 1^{er} juillet 1738, laquelle voie n'établit rien qu'à la transaction de 1484, et que d'un autre côté les prétendus erreurs respectifs du procès verbal de 1635 qui les ont déterminés, avoient été abandonnés par les parties; de sorte que ces juges ont pris pour unique motif de leur jugement en faveur des habitants, un aveu, que les habitants eux-mêmes étoient convenus n'être pas plus obligés à l'égard des religieux, que l'étoit à leur égard celui qu'ils avoient fait devant le tiers expert, que le fait de forme étoit réellement

2 ans

Dans l'endroit où ce tiers expert l'avoit placé, quoique ce placement se trouve juste, au lieu que l'autre ne l'est pas.

Toutes ces observations conduisent donc à dire affirmativement, que le procès verbal des 19 et 20 septembre 1635, ne doit entrer pour rien, dans la décision du procès, et par une conséquence nécessaire, que la sentence d'ont est appel, qui est fondée inégalement sur ce procès verbal, ne sauroit se soutenir.

Transaction de 1484. La transaction du 13 septembre 1484, n'est dans son principe, ni plus régulière, ni plus juste que le procès verbal de 1635, elle est également le fruit de l'erreur et de la surprise; on lui a donné la forme d'une transaction, tandis qu'il n'y avoit plus de procès entre les religieux et les habitants, au moyen du jugement de maintenance, que les premiers venoient d'obtenir le 19 août précédent; elle a été faite avec le prieur d'Avicère seul, sans procuration de la communauté, et n'étant d'ailleurs point d'autorité instruit de ses droits; on étoit convenu de part et d'autre de la faire ratifier; savoir, le prieur par les religieux et par le Général de l'ordre, et les syndics des habitants par leur communauté; Le P. Général refusa son approbation, les religieux n'ont jamais ratifié, et les habitants de leur côté, bien loin de l'avoir approuvée, s'adressèrent dix ans après à la Duchesse Blanche de Savoie, dont ils obtinrent des lettres de confirmation de leur ancien albergage; mais dans des confins beaucoup plus étendus que ceux de la transaction, de laquelle ils ne parlèrent même pas, dans la vue qu'ils avoient d'étendre leur terrain au préjudice des religieux, et de se faire intituler qui put dans la suite annuler la transaction même. |

p. 27. On ne voit pas en effet, qu'ils se soient jamais prévalus de cette pièce, ils n'en ont fait usage en aucune occasion, et ils ne l'ont produite en aucune circonstance, pas même dans ce procès; les religieux sont toujours demeurés en possession du terrain renfermé dans les limites de la transaction; l'albergage des Hongrois qui lui avoit servi de prétexte, et qui se trouvoit dans ses limites, a eu néanmoins tout son effet; les Hongrois ne furent jamais déposés, et les chartreux jouissent actuellement du terrain compris dans leur albergage, par la réunion qu'ils ont faite du domaine utile au domaine direct; enfin, aucune des clauses de cette transaction n'a été exécutée: on en a fait la remarque dans le

f. 26. On voit de plus qu'il n'a jamais été exécuté, ni de la part des religieux, ni de celle des habitants, ce qui achève de le démentir, et ne permet pas d'y avoir le moindre égard.

En effet, les religieux réclamèrent contre ce procès verbal, par leur sommation du 18 juin 1646, et par leur requête du 23 août de la même année, et ne cessèrent leurs plaintes que parce qu'ils s'aperçurent que les habitants ne voulaient pas s'y prévaloir.

Ceux-ci de leur côté assignés à la cour, pour avoir contrevenue à l'usage porté par la transaction de 1484, ne comparurent point au procès verbal de 1635, et l'arrêt du 28 août 1654, ordonnant la preuve qu'ils avaient contrevenu aux termes dudit usage, n'eut égard qu'à la transaction, ce qui prouve que de part et d'autre on ne faisait aucun cas de ce procès verbal.

Les habitants s'en expliquèrent encore plus précisément dans les actes de 15 août 1653, 6 juin et 6 juillet 1684, en déclarant qu'ils voulaient suivre la coutume en la transaction, et s'en tenir au simple usage d'icelle.

Enfin, ces habitants en fixant l'état de la contestation, dans leur requête du 7 juin 1742, ont dit précisément que la question de savoir à qui appartenait le lieu du delit, doit être décidée par les limites de la transaction de 1484, et dans une sommation du 5 du même mois de juillet, responsive à celle des religieux du 27 juin dernier, ils ont répété qu'ils persistaient à se prévaloir de la transaction de 1484, et de l'abbaye de 1340; ils ont donc regardé dans tous les temps, le procès verbal de 1635 comme une pièce informée, inutile, et dont ils ne pouvaient tirer aucun avantage.

Les juges dont est appel, ne doivent donc pas en faire le fondement de leur décision, toute pièce qui a l'erreur pour principe, ne sauroit conduire à la vérité; ces juges pouvaient d'autant moins saisir ce prétexte de condamner les religieux, que d'un côté ils étaient astreints à suivre la voie qu'ils s'étaient eux-mêmes tracée par leur sentence préparatoire du 1^{er} juillet 1738, laquelle voie n'aboutissait qu'à la transaction de 1484, et que d'un autre côté les prétendus aveux respectifs du procès verbal de 1635 qui les ont déterminés, avaient été abandonnés par les parties; de sorte que ces juges ont pris pour unique motif de leur jugement en faveur des habitants, un aveu, que les habitants eux-mêmes étaient convenus n'être pas plus obligés à l'égard des religieux, que l'était à leur égard celui qu'ils avaient fait devant les tiers experts, que le fait de forme était réellement dans

Dans l'endroit où ce tiers expert l'avoit placé, quoiqu'il ce placement se trouve juste, au lieu que l'autre ne l'est pas.

Toutes ces observations conduisent donc à dire affirmativement, que le procès verbal des 19 et 20 septembre 1635, ne doit entrer pour rien dans la décision du procès; et par une conséquence nécessaire, que la sentence dont est appel, qui est fondée uniquement sur ce procès verbal, ne sauroit se soutenir.

Transac-
tion de
1484.

La transaction du 13 septembre 1484, n'est dans son principe, ni plus régulière, ni plus juste que le procès verbal de 1635, elle est également le fruit de l'erreur et de la surprise; on lui a donné la forme d'une transaction, tandis qu'il n'y avoit plus de procès entre les religieux et les habitants, au moyen du jugement de maintenance, que les premiers venoient d'obtenir le 19 août précédent; elle a été faite avec le prieur d'Anicère seul, sans procuration de sa communauté, et n'étant d'ailleurs point d'autorité instruit de ses droits; on étoit convenu de part et d'autre de la faire ratifier; savoir, le prieur par les religieux et par le Général de l'ordre, et les syndics des habitants par leur communauté; Le P. Général refusa son approbation, les religieux n'ont jamais ratifié, et les habitants de leur côté; bien loin de l'avoir approuvée, s'adressèrent dix ans après à la Duchesse Blanche de Savoie, dont ils obtinrent des lettres de confirmation de leur ancien albergage; mais dans des confins beaucoup plus étendus que ceux de la transaction, de laquelle ils ne parlèrent même pas, dans la vue qu'ils avoient d'étendre leur terrain au préjudice des religieux, et de se faire un titre qui put dans la suite anéantir la transaction même. |

p. 27. On ne voit pas en effet, qu'ils se soient jamais prévalus de cette pièce, ils n'en ont fait usage en aucune occasion, et ils ne l'ont produite en aucune circonstance, pas même dans ce procès; les religieux sont toujours demeurés en possession du terrain renfermé dans les limites de la transaction; l'albergage des Hongrois qui lui avoit servi de prétexte, et qui se trouvoit dans ses limites, a eu néanmoins tout son effet; les Hongrois n'en furent jamais déposés, et les chartreux jouissent actuellement du terrain compris dans leur albergage, par la réunion qu'ils ont faite du domaine utile au domaine direct; enfin, aucune des clauses de cette transaction n'a été exécutée; on en a fait la remarque dans le

donc le réitéra fait, et c'est pour cela que les religieux ont toujours fait et font encore des réserves expresses de se maintenir dans leur possession, à laquelle les tentatives de l'usurpation la plus marquée n'ont pu donner aucune atteinte.

Mais quant à présent, on convient avec les habitants, que cette transaction doit servir de base et de fondement à la décision du procès, parce que l'état de la contestation a été fixé par la sentence préparatoire du 1^{er} juillet 1738, à la reconnaissance du bien contentieux, relativement à la transaction de 1684, qui par là est devenue une pièce nécessaire, par laquelle on se réfère à ce fait ces observations sur la transaction, que pour montrer que n'ayant eu aucun fondement légitime, on ne doit pas en étendre les clauses, ni en excéder les limites, mais qu'il faut au contraire les restreindre, comme on le pratique dans les matières judiciaires: *odia restringenda* (sic).

Albergement - C'est donc l'albergement du 3 mai 1340, qui de tous les titres des habitants est le moins mauvais, encore n'étoit-il pas plus légitime dans son origine, puis que Louis de Savoie qui en fut l'auteur, ne pourroit pas disposer en 1340, au profit des habitants de Virieu-le-petit, de ce qui appartenait depuis plus de 200 ans aux châtellains d'Arrière, comme faisant partie de leur fondation faite par les souverains, auteurs de Louis de Savoie, et confirmée en 1299 par Louis de Savoie son père.

Mais les religieux ont toujours respecté cet ancien titre, et c'est le seul sur lequel les parties soient d'accord, les religieux ne l'impugnant point, et les habitants conviennent que c'est sur ce titre et sur la transaction de 1684, que la contestation doit être décidée.

Il est donc d'une importance extrême de bien connaître l'étendue et les limites de l'albergement de 1340, parce que le placement de cet albergement une fois fait, tranche une partie des difficultés que les habitants font naître sur celui du bien d'adélit.

Ce titre donne aux habitants de Virieu-le-petit et de Romagnieu la faculté et le pouvoir de faire paître leurs bestiaux et de prendre leurs usages dans les montagnes situées sur leur paroisse: in montibus nostris existentibus. *supra dictas villas et parochias usque*

usque tamen ad terminos infra scriptos : « ici ces confins qu'il est bien essentiel de retenir, Confins de l'albergement de 1340. » Idelicet usque ad aquam, de Branchon, et ultra quantum, decimarum parochiarum, se extendit a parte meridiei, et usque ad aquam, de Areria a parte borea, et usque ad terminos dividentes mandamentum segyselli et mandamentum, castri-novi a parte orientis, salvo tamen jure religionum, domus Arerie etc...

Il est d'abord très important de remarquer que l'objet de la concession est la montagne située au-dessus de Virieu et de Romagnieu; in montibus existentibus supradictas villas et parochias; voilà le point sur lequel la boussole doit se fixer; or, il n'y a sur la paroisse de Virieu et de Romagnieu, que la montagne de Rabatel, celle du Foretlay, dont il s'agit au procès, et sur la paroisse de Lochères: première circonstance, qui prouve que cette dernière montagne ne peut pas être comprise dans l'albergement de 1340.

Les premières expressions de la concession sont suivies de termes qui la restreignent plutôt que de l'étendre, usque tamen ad terminos infra scriptos, termes sans lesquels on ne peut pas comprendre dans l'albergement la montagne de Rabatel et toutes celles qui sont au-delà et sur la paroisse de Virieu.

p. 28. Pour mieux encore faire entendre que l'albergement se borne à cette paroisse, le premier confin qui est celui du midi, s'étend non seulement jus qu'à l'eau de Branchon, mais encore sur toute l'étendue de la dixième de la paroisse de Virieu, idelicet usque ad aquam, de Branchon, et ultra in quantum, decimarum dictarum villarum, se extendit; ces premières observations marquent déjà suffisamment que l'intention des parties contractantes fut de se renfermer dans les bornes de la paroisse de Virieu, sans les excéder; mais le plus important est de déterminer jus qu'où se portent les confins ^{de l'}orient et du septentrion; parce que c'est à la faveur de ces deux confins que les habitants prétendent avoir, pour ainsi dire, point de bornes dans leurs usages.

Le confin d'orient est la séparation des mandements de segysel et de Chateau-neuf, et usque ad terminos dividentes mandamentum segyselli et mandamentum castri-novi a parte orientis, et l'on convient qu'à présent c'est le sommet ou la cime de la montagne du Colombier qui fait la séparation des mandements; de sorte qu'à en juger par l'état actuel des lieux, l'albergement devrait s'étendre jus qu'au sommet de cette montagne à l'orient. Mais c'est par l'état des lieux, au temps de cet albergement qu'il faut indifféremment se régler; parce qu'on ne peut pas penser que les parties de cet albergement

allbergement ayent percé l'avenir pour y voir que cent ou deux cent après, on
changeroit les limites des mandements: c'est d'ailleurs chose certaine que le chan-
gement des confins qui ne sont pas immuables, n'agrandit pas la chose confinée,
ainsi pour juger sainement de l'étendue de l'allbergement, il faut nécessairement
remonter au ^{temps} de sa date.

Or, en se fixant, comme on le doit, à cette époque, on reconnoît qu'Aymon, comte
de Savoie, étoit seigneur du mandement de Seyssel, au même temps que Louis
de Savoie étoit seigneur du mandement de Châteauneuf; on voit que la chartreuse
d'Arvière étoit dans le premier de ces mandements, et la paroisse de Virieu-le-petit,
dans le second; les lettres du comte Aymon, du 20 août 1334, la sentence du 2 mars
1339, et l'allbergement même du 3 mai 1340, prouvent ces deux faits d'une mani-
ère la plus précise, puis que les deux premières pièces portent expressément que la
chartreuse est dans le mandement de Seyssel, et que la troisième qui est l'allbergement
se termine par les limites du mandement de Châteauneuf.

Il est certain d'ailleurs que la chartreuse d'Arvière est actuellement dans le mand-
ement de Châteauneuf, aussi bien que la paroisse de Virieu; d'où il suit in-
contestablement qu'il y a eu un changement dans les limites de ces mandements,
ce qui n'est arrivé, sans doute, que quand ils ont passé à des seigneurs particu-
liers, par l'aliénation qu'en ont fait les ducs de Savoie.

Cela supposé, il faut recourir aux anciennes limites, et on les trouve bien dis-
tinctement marquées dans la sentence du 2 mars 1339; à savoir, la brèche ou les on-
gles de la montagne d'Ermiès, entrant contre Luyrieux qui est au delà et au midi
de Virieu, et la brèche ou le sommet de la montagne de Chalamont, en retournant
du midi au septentrion, qui confinent l'un à l'autre, d'un côté le mandement de Seyssel
et d'Orchise à part, Veronesin, et de l'autre jusqu'au sommet de la montagne de Molaret
Dornu prout ipsam totum Molaret comprendit à part Luyriaci per s'iatan, dicti
Molaret, tendendo per ipsam s'iatan, versus bestum de Chalamont etc.

Cet alignement ou cette suite de montagnes dès celle de Chalamont à celle d'Ermiès
et de celle-ci entrant contre Luyrieux, passe précisément sur le sommet de la mon-
tagne de Rabatel, de sorte que ce sommet faisoit la séparation des mandements
et au dessus de Virieu, comme la montagne d'Ermiès et de Chalamont la faisoit au
dessous.

dessus de Lochieux; c'est à cet alignement que se terminoit le mandement de
Château-neuf à l'orient, et celui de Seyssel à l'occident, seconde circonstance qui
prouve que les habitants de Virieu n'ont jamais pu porter les limites de leur alba-
geage jusqu'à la crête de la montagne du Colombier.

Le confin de Septentrion est également intéressant pour le jugement de la con-
p. 29 testation, c'est l'eau d'Arvière, etusque ad aquam Arverica exporte d'ice, il est ques-
tion encore de savoir où l'on placera ce confin.

Les habitants de Virieu prétendent qu'il doit s'étendre de l'eau qui coule au pied
de la montagne du Forestay, en tournant de l'orient au septentrion; les religieux
au contraire soutiennent qu'il ne doit et ne peut se rapporter qu'à l'eau qui coule
au pied de la montagne de Habstet, à l'endroit où elle fait un retour, coulant de
l'orient à l'occident, et où elle fait la séparation des paroisses de Virieu et de Lochieux.

Deux raisons sans réplique appuyent ce dernier système qui est le plus juste et le
seul vrai: la première, c'est que l'eau qui coule au pied de la montagne du Forestay,
en tournant de l'orient au septentrion, s'appelle l'eau des Bances, elle tire sa source
d'une fontaine qui sort de la montagne du Colombier, et qui est marquée dans le
plan géométrique par la lettre E, elle conserve le même nom, d'eau des Bances jus-
qu'au-dessous de la chartreuse d'Arvières, auprès de laquelle elle reçoit les eaux
qu'on appelle de Bachamaillet et des autres fontaines qui se trouvent le long de son
cours; et ce n'est qu'au-dessous de la chartreuse qu'elle commence de prendre le
nom, d'eau d'Arvière en coulant du septentrion au midi; jusqu'au retour dont on
a parlé et où elle sépare les paroisses de Virieu et de Lochieux: l'évidence du fait
et la seule inspection des lieux sur le plan géométrique, suffiroient pour le décider
de la sorte: mais on trouve encore dans la transaction de 1686 et dans le procès
verbal de 1635, des énonciations qui n'y laissent aucun doute.

Dans le premier de ces titres fol. 5. verso in fine, on lit une clause par laquelle
il fut convenu, qu'en temps de sécheresse il seroit permis aux habitants de Virieu d'a-
bréver leurs bestiaux aux eaux qu'ils pourroient trouver au delà des limites de
la transaction, du côté de la maison d'Arvières; ces eaux sont appelées, les eaux
de la combe du Bance, et non pas les eaux d'Arvière, quoiqu'il soit question dans
cet endroit de la transaction de celles qui coulent au septentrion de la montagne du
Forestay 3

Forestay, et proche de la chartraise, et quelques autres eurent talis siccitatis, ipsi homines et
personae dictae communitatis possint et eis licitum sit dicta sua animalia ad aquare et ab-
erare in aquas predictae cumbe du Bance, et ultra et extra terminos predictos a
partie dictae Domus Arverior, loco propinquo ubi aqua reperitur sufficiens, etc.,
ce passage de la transaction prouve sans contredit que les eaux de la combe du Bance
conservent leurs noms jus qu'au près de la chartraise d'Amière, et si les habitants
s'obstinoient à soutenir le contraire, ce seroit à eux à le prouver d'une manière
bien claire et bien précise, parce qu'il n'est pas naturel de croire que l'eau qui
sort de la fontaine des Bances et qui en porte le nom, change sa dénomination
tant qu'elle coule sur le même climat; et qu'elle ne repart dans aucune rivière
qui lui fasse quitter son nom.

D'un autre côté, on voit dans le procès verbal de 1635, que quand il fut ques-
tion de planter la sixième borne au dessous de la terre du chon et à côté du
get de Lorme; il fut dit que cette limite tendoit par la continuation et suite dudit
get, droit à la rivière dudit Amière; ce qui prouve que l'eau qui coule au dessous
de la terre du chon, et du get de Lorme, c'est à dire depuis le maison d'Amière
en tirant du septentrion au midi, porte le nom, d'eau d'Amière, comme les religieux
l'ont toujours dit; et de ces deux actes il résulte; (contre l'évidence d'un fait, par la
seule inspection des lieux), que l'eau qui coule dès la fontaine des Bances jus-
qu'à la chartraise d'Amière, s'appelle l'eau des Bances, et que ce n'est que depuis
cette chartraise qu'elle commence à prendre le nom, d'eau d'Amière; les habitants
n'ont rien dit jus qu'ici, il ne paroît pas même qu'ils puissent rien dire de contraire,
et qui soit autorisé par titres; on ne doit pas les en croire sur leur simple allégué
quand ils disent sèchement et sans aucune preuve, même contre l'évidence, que
l'eau qui coule de la fontaine des Bances, se nomme indifféremment l'eau des
Bances ou l'eau d'Amière, puis que l'on prouve au contraire que jus qu'à la char-
traise d'Amière elle n'a d'autre nom que celui d'eau des Bances.

Cela posé, il n'y a pas même de la vraisemblance à vouloir donner cette
eau des Bances pour le confin de bise de l'albergement de 1340 us que ad aquam Arverio-
ex parte boreae, puis qu'encore une fois ce n'est point l'eau d'Amière qui coule d'o-
rient au septentrion de la montagne du Forestay; on ne peut donc placer ce confin
que dans

que dans le retour que fait l'eau d'Avière, auprès de la montagne de Rabatel, pour couler de l'orient à l'occident, puis que c'est qu'en cet endroit seulement que l'eau d'Avière se tourne au septentrion de la montagne qui est au dessus de Virieu.

La seconde raison, de le décider ainsi, c'est que comme on l'a précédemment remarqué, tout ce qui est au delà du sommet de la montagne d'Erniez du côté de l'orient, étoit du mandement de Seyssel lors de l'albergement de 1340, puis que le sommet de cette montagne faisoit alors la séparation de ce mandement d'avec celui de Châteauneuf; tellement que la montagne du Forestay, l'eau des Bances qui l'environne de l'orient au septentrion, et même la rivière d'Avière jusqu'à l'endroit où elle fait le retour dont on a parlé, étoient constamment du mandement de Seyssel.

Or, Louis de Savoie qui fit l'albergement de 1340 et qui n'avoit aucun droit sur le mandement de Seyssel, ne put et ne voulut même rien donner aux habitants de Virieu sur ce mandement, il ne le pouvoit pas puis qu'il n'y avoit rien, et il ne le voulut pas, puis qu'il limita lui-même l'étendue de l'albergement, par l'étendue des limites du mandement de Châteauneuf qui lui appartenoit.

De cette démonstration des limites orientale et septentrionale de l'albergement de 1340, il résulte clairement et constamment, qu'il ne s'étendoit que jusqu'au sommet de la montagne de Rabatel à l'orient; et que jusqu'à la rivière qui passe au pied de cette montagne, du côté du septentrion; de sorte que les habitants de Virieu ne peuvent n'ont j'amaïs pu rien prétendre dans la montagne du Forestay en vertu de cet albergement, puis que cette montagne étoit hors du territoire et du mandement de Louis de Savoie dont ils tiennent cette concession.

S'il étoit possible qu'il restât encore quelque légère difficulté sur ce point de fait, il seroit levé de la manière du monde la moins équivoque par la possession où sont restez les religieux, non seulement de la montagne du Forestay, mais même de tout ce qui est au delà du sommet de la montagne de Rabatel, du côté du levant; parce qu'il est de maxime, que la possession est le meilleur interprète des titres ambigus, que des lois, *optimali legum interpretum consuetudo*, l. 37. ff. de leg. 1.

Il est certain dans le fait; que les châteaux d'Avières ont toujours albergé, même aux habitants de Virieu, le terrain qui est à la pente orientale de la montagne de Rabatel.

de Rabatet ; ils y ont même encore actuellement, tant par eux que par leurs alloués, plusieurs granges qui se nomment Améoult, Fivole, Bourançon, la belle. Au dessus de cette pente, et dans la montagne du Colombier ils ont une autre grange qui porte ce nom, et qui est indiquée par la lettre E. dans le plan géométrique, au septentrion de celle-ci, et dans la même montagne du Colombier, ils ont une autre grange nommée la grange des Taillies ou la grange Arthaud, marquée par la lettre D du même plan, et au dessous de la montagne du Forestay, ils ont encore une autre grange qui en porte le nom, et qui est proche de la chartréuse d'Arvière ; l'existence et la situation de ces granges sont constatées par le plan dont on vient de parler, et les religieux produisent encore des baux à ferme qu'ils en ont passés le 1^{er} avril 1677, 17 mai 1681, 5 février 1699, et 21 septembre 1715. Enfin, il est noté dans le pays qu'ils sont restés depuis quelques années dans les fonds qu'ils avoient alloués sur la montagne du Colombier à plusieurs habitants de Virieu, et qu'ils ont toujours joui de la partie de la montagne du Forestay, qui est entre la montagne de Rabatet et celle du Colombier, et de cet où combe de forme marqué par la lettre K. dans le même plan, ou si l'on veut, du terrain qui se trouve entre la grange du Colombier et celle des taillies en descendant jusqu'à l'eau d'Arvière ; il ne faut que voir les bois dont cette p. 31. partie de montagne est chargée, et le bon état où ils sont, pour être persuadé qu'ils n'ont jamais appartenu à une communauté d'habitants, parce que personne n'ignore la façon dont les bois des communautés sont tenus, et que ce n'est pas ordinairement dans ces bois qu'on peut trouver de beaux arbres et en grand nombre, moins encore pourroit on l'espérer de la communauté de Virieu-le-petit où les habitants prétendent que l'ordonnance des eaux et forêts n'a jamais été exécutée,

Si c'étoit vrai que l'allouage de 1340 s'étendit jusqu'au sommet de la montagne du Colombier à l'orient, et jusqu'à l'eau des Banques au septentrion, il est indubitable que les habitants de Virieu n'auroient pas pris eux-mêmes à titre d'allouages, ce qui est au delà du sommet de la montagne de Rabatet, et les fonds de la montagne du Colombier, ils n'auroient pas souffert que les religieux eussent bâti des granges, tant dans la pente orientale de la montagne de Rabatet que dans la montagne du Colombier, et dans celle du Forestay, puis que tous ces allouages et toutes ces granges s'en seroient ^{trouvés}

trouvés précisément dans l'enceinte des limites de cet ancien albergage de 1340.

Bien plus, les habitants avoient été avisés sur leurs droits par la transaction de 1684, et par le procès verbal de 1635, cependant ce n'est qu'en 1657 que les religieux ont fait bâtir la grange des tailles marquée par la lettre D, dans le plan géométrique, et qui se trouve, comme on l'a déjà observé, précisément dans les limites que les habitants donnent aujourd'hui à l'albergage de 1340, auroient-ils souffert ce nouvel établissement s'il eût été fait sur un terrain dépendant de leur albergage, ils sont trop remuans, et ils ont donné dans tous les tems trop de preuves de leur envie d'agrandir leurs usages au préjudice des religieux, pour qu'on puisse les soupçonner d'avoir négligé des droits qui leur eussent été légitimement acquis. Il faut donc tenir pour constant que l'albergage de 1340 ne s'est jamais étendu au delà du sommet de la montagne de habatet à l'orient, et au delà du retour de la rivière d'Arvière au septentrion, parcequ'en effet le mandement de Chateau-neuf qui appartenait à Louis de Saroye qui fit cet albergage ne s'étendait pas au delà de ces deux limites à l'orient et au septentrion, et que comme on l'a déjà dit, Louis de Saroye n'a pu, ni même voulu donner des droits sur un territoire qui ne lui appartenait pas; il est même la précaution de réserver nommément les droits des châteaux d'Arvière, tant il est vrai qu'il n'entendait pas leur porter préjudice par l'albergage qu'il voulait bien accorder à l'importance des habitants de Virieu-le-petit.

L'albergage de 1340 ainsi discuté et reformé dans ses véritables limites, il ne reste plus de difficulté que sur le placement des bornes de la transaction de 1684, parcequ'il n'est plus douteux que tout ce qui se trouvera hors de ces bornes, de quel que côté que ce soit, n'appartienne aux châteaux d'Arvière jusqu'à la montagne de habatet où est placé l'albergage de 1340, ainsi que les habitants ^{ont} viennent enfin de le reconnaître eux-mêmes en refusant de s'en rapporter à cet albergage seul, lors que les religieux, pour faire cesser leurs cris contre la transaction comme restreignant leurs anciens droits, leur ont offert de regarder la transaction comme non avenue, on s'aperçoit dès lors aisément que les objets de contestation diminuent: il n'est question que d'en fixer l'état.

Etat de la contestation.

Il s'agit de savoir, disent les habitants dans leur requête du 7^e juin 1762, à qui appartient ^{le lieu}

le lieu du délit, et cette question doit être décidée par les limites de la transaction de 1484, les chartreux l'ont ainsi soutenus eux-mêmes, ils l'ont fait juger par la sentence du 1^{er} juillet 1738, et cette sentence a passé en force de chose jugée.

On adopte ce langage des habitants, on est d'accord avec eux sur l'état de la contestation; il ne faut à présent que jeter les yeux sur le plan géométrique de l'arpenteur Buerlot, pour décider la question en faveur des religieux.

Le plan est adopté par les habitants de Vireau-le-petit; les religieux l'adoptent p. 32. de même relativement et dans les termes du procès verbal de vue et descente du mois de juillet 1740, lors duquel il a été fait: les parties sont encore d'accord sur ce point.

On convient de plus d'un troisième point avec les habitants, qui est que le sentier qui regnoit au temps de la transaction de 1484, est la limite occidentale intérieure des habitants; c'est à dire de leurs usages: or, le sentier qui est tracé dans le plan géométrique de la borne marquée par la lettre Q, jusqu'à la G et marquée par la lettre K, est le vrai sentier de la transaction, il forme par conséquent le confin occidental de la transaction de 1484, et de là il suit avec la dernière évidence que le lieu du délit qui est à l'occident de ce sentier est hors des limites de la transaction, et par conséquent hors de leurs usages.

Les chartreux ajoutent, disent encore les habitants dans leur requête du 7 juin 1742, qu'il faut suivre le chemin ou l'issue sans s'en écarter, niches etc, pour aller à la combe de l'orme, qui est la dernière limite de la transaction, on en convient avec eux, on convient même encore qu'on ne peut pas excéder ce chemin à l'occident; c'est avec précision et formal des habitants, prouve de plus en plus qu'ils n'ont rien à prétendre au delà du chemin à l'occident, et comme il est de la dernière évidence, que c'est dans cette partie de la montagne du Forestay qu'est situé le lieu du délit, il est également évident qu'ils n'y ont aucun droit.

Les habitants, il est vrai, font quelques difficultés d'adopter le sentier placé entre la G et marqué par la lettre I, et celui marqué par la lettre K, pour le Vionet de la transaction; ils prétendent que ce Vionet passoit au dessus de la lettre G, et au dessous de la lettre H, du même plan; ils ont même voulu le confondre avec celui de la grange du Forestay, placé au dessus de la lettre S, mais ces différents placements sont à vrai dire indifférents, parce que de quelque endroit que parte ce chemin au septentrion, il a toujours
abocet

aboutir à celui dont il s'agit, au midi de la borne marquée par la lettre Q, n'y en
ayant point d'autre entre le G et J. & le G et H. par conséquent ce sentier dans l'endroit
où il règne au dessus du lieu du delit, et nécessairement le sentier ou l'ionet de la
transaction, puis qu'il n'y en a point d'autres en cet endroit.

Les habitants ou en déduire le placement de ce sentier ou l'ionet, en observant
que suivant les termes de la transaction, il falloit descendre en le suivant et allant
jusqu'à un G et de Lorme: descendendo per ipsum l'ionetum, inclusivè ad quendam seu com-
-ban, de Ulmo; au lieu que le sentier représenté par le plan géométrique monte du
le point de jonction en allant au midi jusqu'à un G et H, que les religieux appellent G et
ou combe de Lorme.

Mais les habitants n'ont pas fait attention, en faisant cette objection, que le plan
géométrique est fait suivant les déclivités et non suivant les hauteurs; c'est à dire,
qu'on a suivi en le faisant, les détours de la boussole, et non les endroits qui montent
ou qui descendent; mais cette erreur est corrigée par le procès-verbal de vue et descente
qu'ils avoient tous les yeux, et qui prouve que le sentier marqué sur le plan, des-
-cend effectivement du point de jonction de ce sentier avec le chemin du Foret, et
jusqu'à un G et de Lorme, ainsi que le porte la transaction; c'est au feuillet 34 vers.
à la fin de la sixième ligne du procès verbal, que commence la description
de ce chemin, en ces termes: Nous avons reconnu qu'en cet endroit il y a un chemin
ou large sentier qui se joint au précédent, et qui paroît n'en faire qu'un, après la
réunion, que ledit M. de Lorme (procureur des religieux) a dit être le même énoncé
dans la transaction.

Au feuillet 35 vers. ligne 17, nous en avons fait mesurer en descendant le long
dudit sentier, etc... à la ligne 26, nous avons fait placer la boussole, et reconnu que
cet endroit est inférieur à celui où elle étoit ci-devant placée de onze pieds; on peut
voir le progrès de cette description, en suivant les passages qu'on vient de rapporter
et parcourant jusqu'au commencement du feuillet 36 vers. où l'on trouve le G et
de Lorme décrit par une pente rapide à l'occident du chemin.

Or, en faisant la réputation d'un nombre de pieds marqués pour descendre dans
ce trajet, de la jonction du chemin au G et de Lorme, on trouve qu'il y a 27 perches
p. 33. et 21 pieds de descente, sur quoi diminuant 5 pieds seulement d'élévation, qui se
sont

sont trouvés dans le même trajet, il se trouve qu'il y a 34 pieds de pente des ce point de jonction de ce sentier jusqu'au get de Lorme, et qu'ainsi ce sentier est bien celui de la transaction, par lequel il faut descendre jusqu'à ce get ou comble; descendant par ipsum vionetum, inclusiv ad lictum seu combar de ulmo.

Quand les habitants ont cru trouver dans le processus verbal de vue et descente, que ce sentier montait au lieu de descendre; ils n'ont pas pris garde encore que c'est parce qu'alors les opérations du commissaire se faisaient en retournant et en montant du midi au nord; c'est-à-dire, en tournant le dos au get de Lorme, ce qui se faisait effectivement en montant; parce que le sentier descendant du septentrion au midi, pour aller au get de Lorme, il est nécessaire qu'il monte du midi au nord, pour aller du get de Lorme au get du Port, marqué pour la lettre T. dans le plan.

Le commissaire avoit fait la description du sentier ou vionet, depuis le point de jonction au get de Lorme en descendant; après cette opération, on s'occupa en d'autres endroits, et revenant ensuite au point de jonction qu'il avoit quitté, il décrit le sentier en tournant le dos et montant au get du Port, en commençant à l'endroit

où la position a trouvé une borne couchée au-dessous du chemin, laquelle a été prise pour la quatrième borne de la transaction pour l'expert des religieux et le tiers expert. C'est ce qu'il exprime en ces termes au feuillet 60 vers. Nous nous sommes rendus

auprès de ladite pierre, où nous quittons le chemin ou vionet... Duquel endroit le long dudit chemin ou vionet, en montant du midi au nord, nous avons fait mesurer trois perches de trois pieds; il continue ensuite sa description toujours en montant; jusqu'à ce qu'il arrive à l'endroit où se trouve le get du Port; ensuite qu'il n'est pas douteux que le sentier qui tend du get du Port au get de Lorme, et qui est décrit dans le plan des le get T. jusqu'au get K. ne descende effectivement dans toute sa longueur, à l'exception de quelques petites élévations qui sont inséparables dans un pays de montagne, mais qui n'empêchent pas que l'extrémité du sentier, ou l'endroit où il reprend dans le get, ne soit beaucoup inférieure à son commencement, lorsqu'il sort du get du Port; de sorte qu'on ne peut pas douter que ce sentier ne soit effectivement celui de la transaction.

Pour s'en mieux convaincre, il faut se rappeler que hierant la transaction de 1684, la troisième borne fut plantée auprès d'un petit rocher, appelé la cassin ou

ou Rocassin: prope quoddam Rochassium, ipso Rochasio tamen a parte Vitis Domus
Arvernae, et extra confines predictos remanente, et que depuis cette troisième limite, ou
si l'on veut depuis le Rocassin, il falloit toujours des cendres pour arriver à la qua-
trième borne; et de la quatrième borne au get ou combe de Lorme, et ab ipso loco
seu termino, tendendo per quoddam Vionetum, prospiciendo versus Viriacum, per unum, mod-
icum, descendendo etc. . .

Le commissaire étant arrivé dans l'endroit de ce petit rocher: le procureur des reli-
gieux le reçut et en fit la description: M. de Lorme nous a montré un petit Rocas-
sin, qu'il nous a dit être le Rocassin, auprès duquel fut placée la troisième borne de la
trans action; il nous a demandé qu'il nous fût au dessus dudit Rocassin, regarder du côté
de Viriac, descendre un peu, continuer cette route, la faire pénétrer sur le plan et la conti-
nuer pour reconnaître où elle aboutit. fol. 45 rect. Du procès verbal de vue et descente.

Après avoir fait la description du petit rocher, et faire écrire les plaques des proce-
reurs des parties; le commissaire fit droit sur les plus amples réquisitions des reli-
gieux, fit faire une route depuis le Rocassin au sentier qu'il avoit précédemment
découvert; et on trouve que cette route va toujours en descendant, ainsi qu'on le porte
la trans action, c'est au fol. 45 rect. que se trouve cette description, en ces termes,
après quoi nous avons donné que d'ici tirant au midi et du côté de Viriac, il sera fait une
une laye, à l'effet de quoi ayant fait placer la boussole, tirant d'un nord au sud... nous avons
fait mesurer la dite laye en descendant etc. . . et continue la même opération, toujours
en descendant au midi jusqu'à un chemin, le long duquel après avoir fait placer la bous-
sole... nous avons toujours en descendant fait mesurer trois perches & seize pieds, au bout
de laquelle laye et sentier, nous sommes arrivés audit Vionet ou chemin.

La laye ou sentier que le juge fit faire, et dont on vient de parler, et la ligne
fonctuelle et marquée par la lettre R. dans le plan géométrique; et le Rocassin,
depuis lequel cette laye fut fonctuelle, est marqué par la lettre O. dans le même plan.

Or, qu'on jette les yeux sur ce plan, on y verra clairement et bien distinctement
que dès la borne marquée auprès de ce Rocassin, jus qu'à celle marquée par
la lettre Q. dans le même plan, on descend; et par les observations que l'on vient
de faire sur le procès verbal de vue et descente, il est prouvé que depuis cette
borne marquée Q. on descend pareillement jus qu'au get de Lorme, désigné
par la

par la lettre K. En fait, il devantage pour être convaincu que la troisième et la quatrième bornes sont placées au gré de la transaction, que le G et K est véritablement le G et d'adorné, et que par conséquent le lieu du délit est démontrativement hors des limites de la transaction.

On en sera encore, s'il se peut, plus certain, si l'on observe que les habitants adoptant aujourd'hui pour le tracé de la transaction, celui qui est désigné dans le plan par la lettre Z. C'est ce que ces habitants ont dit en termes formels dans leur requête du 7 juin 1742, en faisant les placements des bornes suivant ce nouveau plan: le petit rocher, entre ils d'et, qui fut ad opté pour troisième borne, est marqué Z.

En prenant droit sur ce qu'ils disent eux mêmes, et en adoptant avec eux ce tracé, marqué Z, pour celui de la transaction, il faudra toujours nécessairement, pour se conformer dans ses termes, tirer non pas de l'orient à l'occident pour aller à la borne G, comme ils voudroient le faire, parce que ce seroit tourner le dos à la transaction; mais il faudra tirer de ce tracé au midi en allant contre Rivière pour arriver à la quatrième borne, et ab ipso loco seu termino tendendo per quoddam, vionetum, ... prospeciendo vultus vionetum per unum, medium, descendendo et tendendo ad quoddam terminum, situm in pede cuiusdam, d'augiee sitae sub tuis et prope dictum vionetum, etc...

Que l'on parte du tracé Z, ou du tracé O, il faut toujours suivre la même marche pour arriver à la borne Q, et de cette borne au G et K. Un coup d'œil sur le plan géométrique rendra cette opération démontrée, et on sera convaincu que le chemin tracé sur ce plan est incontestablement et dans le sens ^{même} des habitants, le lieu de la transaction; Non il suit avec la dernière évidence qu'ils n'ont rien à prétendre dans le lieu du délit, puis que de leur propre aveu, ils ne peuvent excéder ce chemin à l'occident.

On va plus loin, et pour ne laisser aucun reste de doute sur la vérité de cette conséquence, on entreprend d'établir d'une manière nette et précise, que le G et de la borne est celui qui est marqué pour la lettre K, dans le plan géométrique, afin que les habitants convaincus de leur tort dans les deux points aux quels ils ont eux-mêmes attaché la décision du procès, puissent prévenir leur condamnation s'ils plaident de bonne foi; on fera en même temps le placement des bornes marquées dans le plan géométrique, pour en faciliter l'intelligence. —

Placement des bornes de la Cote de l'Orme. —

Les experts se sont ^{divisés} sur le placement des bornes qui furent plantées lors de la transaction du 13 septembre 1484; celui des habitants et lettrés experts ont placé les deux premières bornes aux endroits marqués dans le plan géométrique par les lettres A et B.; celui des religieux les a placées: savoir, la première dans l'endroit marqué par la lettre C, et la seconde dans l'endroit marqué par une + placée entre deux arbres au dessus du Forestay; ce placement est évidemment le meilleur, parce que suivant la transaction, la première borne doit être placée sur le retour d'un chemin, tendant de la combe des Banets à Lyons, infra refectum, aujourd'hui, vice per quam, tendant à comba des Banets après Lyons, et qu'il n'y a point d'autre endroit où l'on trouve un retour de chemin, qui vienne de la combe du Banet, et qui conduise à Lyons; celui qui passe auprès de la terre A du plan, venant de la grange brûlée et tendant à la montagne d'Orsel, outre que la transaction porte que la première borne a été plantée sur le sommet de la montagne du Colombier, in summata montis columbieri, et non pas sur la crête d'Orsel, où est placée la lettre A.; et du mauvais placement de cette première borne, suit nécessairement le mauvais placement de la seconde qui ne se trouve pas au couchant de la première marquée C, comme le porte la transaction.

Mais il seroit plus curieux qu'utile d'approfondir davantage le placement de ces deux premières bornes, puis que comme les habitants l'ont eux-mêmes remarqué dans leur requête du 7^{juin} 1762, on est convenu respectivement au procès, que le placement de la première et de la seconde bornes, étoit indifférent à la décision du procès, parce que le lieu contesté en est éloigné.

Le rocher blanc marqué par la lettre N. dans le plan, fut pris pour troisième borne dans le procès ^{verbal} de 1635, mais ce placement est abandonné par les habitants eux-mêmes qui placent aujourd'hui le petit rocher ou rocallin, de la transaction, à la lettre Z, et leur troisième borne auprès de ce rocallin; les religieux prennent le rocallin O pour celui de la transaction, auprès duquel ils placent la troisième borne, conformément à cette transaction; ce placement est sans doute le plus juste, parce qu'il répond au milieu d'un pré du Forestay, infra medietatem dicti prati, mais aux termes de la transaction, au lieu que le rocallin Z répond à l'extrémité

à l'extrémité septentrionale de ce pré, ainsi que le plan l'indique; mais on peut dire
que cette différence de placement ne mérite pas non plus une contestation sérieuse,
parceque, comme on l'a remarqué, en plaçant la croix de la transaction, que la
troisième borne soit placée sous la lettre Z, ou sous la lettre O, il faut toujours suivre
la même marche en tournant au midi et regardant contre l'ériu, prospiciendo
versus l'iriacum-parvum, pour arriver à la quatrième borne; de sorte que pour
connoître seulement si le lieu du délit est hors des limites de la transaction, il est
très-indifférent que l'on adopte l'une ou l'autre de ces bornes; on remarquera en
passant et pour l'exactitude des faits, que le tiers expert avait placé cette troi-
sième borne dans l'endroit marqué par la lettre P. sur le plan, parcequ'il trou-
va en cet endroit une pierre couchée ayant la forme d'une borne, mais on est
d'accord qu'il s'étoit trompé, et il y a apparence que la pierre qu'il trouva
étoit bien celle qui avoit servi de troisième borne, mais qui avoit été ac-
chétée et qui étoit tombée de sa place dans le pré du Forestier qui est effec-
tivement plus bas que le rocaillon O, auprès duquel elle avoit été plantée.

Selon les habitants, la quatrième borne est placée sous la lettre G, mais on a
déjà remarqué que ce placement n'est point conforme à la transaction suivant
laquelle il faut pour aller de la troisième à la quatrième borne, suivre un
chemin en regardant contre l'ériu le petit prospiciendo versus l'iriacum-parvum,
qui est au midi et au-dessous de la montagne de Rabatel, au lieu que pour aller
de la troisième borne marquée par le rocaillon O, ou même de celle que les ha-
bitants placent au rocaillon Z, à la quatrième qu'ils placent sous la lettre
G, il faut tirer directement au couchant, contre les termes précis de la transaction.

Cet écart dans lequel sont tombés les habitants en suivant aveuglément le procé-
d verbal de 1685, les oblige d'imaginer une cinquième borne quoiqu'il n'y en
ait que quatre suivant la transaction; ils ont placé cette cinquième borne sous
la lettre H, ^{mais ce placement est dicté par de vaines raisons également défectives; l'une,}
~~comme on le reconnoît par le même marque sous la lettre T, tant~~
~~qu'il faudroit monter beaucoup depuis la borne G à cette borne H, comme on~~
~~le reconnoît par le même marque sous la lettre T, tandis qu'au contraire on doit,~~
suivant la transaction, descendre de la troisième à la quatrième borne, modico
descendendo, et de la quatrième borne au get-de borne, descendendo per ipsum
vionetum

Vionnetum, etc. ... L'autre, que cette cinquième borne qui seroit la dernière suivans
p. 36. le plan géométrique, seroit trop proche du get I, qu'ils appellent le get de l'orme,
s'il étoit vrai qu'il le fût.

En effet ils disent eux-mêmes dans leur requête du 7^e juin 1742, que depuis cette
borne marquée H, on descend jus qu'au get I, qui en est, disent-ils, éloigné de
33 pieds; la vérité est qu'il n'y a que 31 pieds depuis cette borne jus qu'au plus
profond du get I, et que la descente est rapide.

Or, que l'on compare cette proximité de la borne H, et du get I, à ce que
décrit la transaction, à cet égard, on sera convaincu que la borne H n'est point
la quatrième borne de la transaction, et que le get I, n'est point le get de
l'orme, parce qu'il est évident que cette borne est sur le bord du get, puis qu'elle
n'est qu'à 31 pieds de distance du plus profond de ce get, au lieu que suivans les termes
de la transaction, on comprend qu'il y a une distance un peu considérable de
la dernière borne au get de l'orme, en ce qu'il faut suivre encore le Vionnet pendant
quelque temps pour y arriver, et ad ito termino seu origia, descendendo per ipsum
vionnetum, inclusive ad getum seu comban, de ulmo: il est constant que si la quati-
-ième borne de la transaction eut été aussi proche du get de l'orme que la borne
H, et proche du get I, on n'auroit pas pris la peine de planter, et au lieu que
le get de l'orme sert, de l'aveu des parties, de cinquième borne à la transaction,
on l'auroit fait servir de quatrième borne, et on se seroit dispensé d'en planter une
sur le bord de ce get.

Il faut remarquer encore que l'expert des habitants avoit porté l'erreur au point
de placer une dernière borne sur le bord de la rivière en traversant la terre du
chou; les habitants eux-mêmes l'ont trouvée si éloignée de la vérité, qu'ils l'ont
abandonnée pour s'en tenir aux cinq bornes marquées dans le plan géométri-
-que, et dont on vient de parler: les quelles, comme on l'a vu, ne sont point
du tout conformes à la transaction.

Il faut donc nécessairement adopter pour la quatrième de la transaction,
celle qui est marquée sur le plan, par la lettre Q, et qui a été adoptée en effet par
l'expert des religieux et par les tiers.

cette borne se concilie parfaitement avec les termes de la transaction, puis qu'elle se

elle se trouve au midi de la troisième, en regardant contre Virieu-le-petit, qu'elle est placée immédiatement au-dessous du Vionet, qu'on a démonté. Il est celui de la transaction, et que l'on va depuis cette borne au get de forme en descendant, suivant la marche d'icelle pour la transaction même.

Le placement ainsi fait, il n'est pas d'obtenir que le get K ne soit véritablement le get de forme, et que par conséquent le lieu du délit ne soit hors des limites de la transaction, puis que ce get en est la dernière borne, en l'endroit où il se joint au sentier qui le traverse pour aller à Virieu.

Les habitants ont fixé eux-mêmes à ce point de fait la décision de la difficulté, dans leur requête du 7 juin 1762, pour savoir, ont-ils dit, à qui est le terrain contentieux; il ne faut que découvrir quel est le get de forme, et il doit être placé au lieu marqué K, sur le plan géométrique, comme les ont eue les chanoines, ou au lieu marqué I, comme le prétendent les habitants.

Cette question est à vrai dire indifférente, dès qu'on a établi que l'albergement de 1349 ne fasse pas l'eau d'Avicère au pied de la montagne de Rabatel du côté du 3^e situation, parce que les habitants ne sont bornés leurs usages à ce que leur accorde cet ancien titre dans la montagne de Rabatel qui est au-dessus de leur paroisse, et à ce que leur donne la transaction sur la montagne du Forestay; il est indifférent que la dernière limite de cette transaction du côté du midi, soit le get I ou le get K, puis que dans l'un comme dans l'autre, le lieu du délit se trouvera toujours hors des limites de la transaction, et c'est ce qui fait qu'on ne saurait comprendre l'erreur des premiers juges, d'avoir adjugé le lieu du délit aux habitants, tandis qu'il se trouve toujours et dans tous les cas, hors des limites de la transaction, c'est-à-dire, soit qu'on les termine par le get I, ou au get K, ou par le Vionet qui traverse de l'un à l'autre, qui sont en effet les trois points p. 37. de vue sous lesquels on peut envisager le lieu du délit.

Mais il est trop évident que c'est le get K, qui est le get de forme, pour qu'on le remplace à la place du get I. Les religieux qui y tiennent leur intérêt, sentent que la vérité serait blessée par ce remplacement, et c'est la seule raison qui les oblige à le placer où il doit être.

Il y a d'abord une grande raison, de donner au get K, le nom de get de forme préféra-
blement à tous les autres gets qui se trouvent dans la montagne du Forestay; cette
raison

mais on se tire du report des noms de la plupart des choses, à celui des lieux, voir elles sont liées et où elles sont situées.

C'est un fait avéré par le procès verbal de vue et de descente du mois de juillet 1760, que l'on ne trouve des ormes que dans la combe marquée par la lettre K. On lit au feuillet 37 vers. de ce procès verbal, qu'on a remarqué en quelques endroits des fûts d'ormes en/uis-
sant la description de la combe; on ne trouve en aucun, autre endroit de ce procès verbal, qu'il soit fait mention de fûts d'ormes ailleurs que dans la combe qui en porte le nom, et on peut dire que c'est une très grande présomption, si ce n'est pas une preuve, que c'est là, en effet, la combe de Lorme, parce qu'il est tout au moins à présumer que c'est cette différence d'arbres qui lui a donné le nom.

Mais pour en revenir à des preuves plus précises, il faut se rappeler ce qui donna lieu, ou servit de prétexte à la transaction de 1686.

On a vu que les habitants de Virieu le petit se plaignaient de ce que les religieux avoient fait différents albergements contraires à celui de 1360, et sur tout ceux des nommés Hongeon: quod ipsi prior, fratres et conventus qui erant et fuerunt pro tempore de ipso monte, prefatus dominus prior cartis hominibus et personis maxime Hongeonibus de Munato et hominibus aliis albergavit indebite et injuste, etc... ils ajoutèrent qu'ils étoient par là troublés dans leur possession, dont ils donnèrent tout de suite les confins: signanter infra confines sequentes, videlicet collorium, forneriorum, aquarum, du bances descendendo usque ad summum montem tendendo versus orientem, ex borea quoddam, Gichin, appellatum Gichin, du Fort et collorium, seu cum ab eis de ulmo ex vento fratum quod asseritur esse ipsorum prioris et conventus spollatum, du Forestay ex occidento. per nos summum montem ex oriente; on se a mis dans cette suite de confins, ni point, ni virgule, parce qu'effectivement il n'y en a point dans l'original, et que les habitants ont fait une vive querelle aux religieux de ce qu'ils s'étoient dans l'extrait qu'ils ont produit, deux points entre le mot orientem, et avant celui ex borea, et deux autres points après le mot du Fort et avant celui et collorium; les religieux sont bien assurés que cette proactuation, quoique juste, ne vient pas d'eux, et ils même quelque raison de soupçonner qu'elle a été faite dans la communication que les habitants ont eue des pièces du procès, pour leur donner un moyen de se répandre en injures contre les religieux; quoiqu'il en soit, voilà les termes de la transaction: il est question de les entendre. Pomy

Pour y réussir, on ne sauroit faire rien de mieux que de les expliquer par l'albergement et la reconnaissance des Hongeon qu'on a voulu désigner par la transaction; ces pièces n'ont jus qu'à présent reçu aucun contredit de la part des habitants.

L'albergement de Martin et Monet Hongeon, qui donna lieu à la plainte des habitants, est du 18 décembre 1439, on y voit que les Hongeon firent en allbergement des religieux, une pièce d'environ 80 sextérées, tant en frès et en bois qu'en essart, située dans les montagnes d'Arrière, au dessus du Forestay; à laquelle pièce de 80 sextérées on donna pour confins de bise le couloir ou get du Fort, de vent le couloir ou get de l'orme, du lavant le sommet de la montagne; et du couché le bois du Forestay et les terres du Chon appartenantes aux religieux; *justa dictum colorium, nomenclaturam de furno ex borea, justa colorium de ulmo ex vento, justam summitatem, montis ex oriente, et justam nemus domus Forestay et nemus dictorum religiosorum, nomenclaturam de Chon ab occidenta.* |

p. 38. Dans la reconnaissance qui fut faite de la même pièce de 80 sextérées le 23 octobre 1472, par Martin Hongeon de Monet, le confin d'occident est un peu différent de celui de l'albergement, en ce qu'il étoit en bois lors de l'albergement, et que c'est un rocher dans la reconnaissance, ce qui vient de ce que dans l'intervalle de l'albergement à la reconnaissance, les bois qui faisoient le confin du midi furent coupés, et le rocher découvert.

Mais ce confin n'en est que plus reconnaissable, parce qu'il se trouve par là, conforme à l'état actuel des lieux: voici donc les confins de cette reconnaissance, tels qu'ils sont rapportés dans l'article 13: *videlicet quando in pectore, pro dicto ex parte continentem, circa viginti sesteretas, titam in montibus Arrière loco dicto supra long Forestay, supra rochastium, de supra loschon, justa dictum rochastium, ex occidenta, colorium, de ulmo ex vento, summitatem, montis ex oriente, et colorium, furni ex borea.*

Il faut présentement jeter les yeux sur le plan géométrique, et se fixer au pré marqué par la lettre I, qui est un reste de la pièce de 80 sextérées dont le surplus est en bois depuis que les religieux sont rentrés dans l'albergement des Hongeon.

Il est certain d'abord que cet endroit fait partie des montagnes d'Arrière: *titam in montibus Arrière*; il est également certain qu'il s'appelle sur le Forestay, *supra long Forestay*.

On voit par le plan que le rocher du Chon, marqué pour la lettre M, est le confin d'occident de cette

- dent de cette pièce de pré : juxta dictum, hochastium, de supra Lochon ex occidente; ce ro-
- cher est décrit dans le procès verbal de vue et descente, fol. 40 rect. où il est placé au-dessus
d'un pré qui est au-dessus, ce qui désigne bien précisément le pré des Hongeon; on y remar-
- que le get marqué par la lettre h, et que la reconnaissance appelée couloir ou get de
l'orme, est le confin du midi: colorium, de ulmo ex vento; on trouve le sommet de
la montagne à l'orient: summum, montis ex oriente; enfin, c'est le get marqué
par la lettre t, appelé le get du Fort, qui est donné pour confin de septentrion, et colorium,
furni ex borea.

ces placements des quatre confins de l'albergement et de la reconnaissance des Hongeon,
sont si conformes à l'état actuel des lieux représenté par le plan géométrique dont on
est d'accord, qu'il n'est pas possible de s'y tromper, ni de méconnaître le get marqué
par la lettre h, pour le get de l'orme, et le get marqué par la lettre t, pour le get
du Fort, puis que le premier de ces gets est le confin du midi de l'albergement et de
la reconnaissance des Hongeon; que le second en est le confin de septentrion, et qu'il
n'y a aucun autre endroit dans le plan géométrique, où l'on puisse appliquer les qua-
- tre confins qu'on vient de rapporter.

^{coll.}
H.A.A.A. Pour désigner encore plus précisément le get du Fort, il faut voir une seconde
reconnaissance faite au profit des religieux par Jacques Hongeon de Romagnieu,
tant pour lui que pour ses frères, le 26 mai 1473.

Cette reconnaissance comprend dans le premier article, une pièce de quatre he-
- tures, placée à côté et au septentrion de celle dont on vient de parler, mais un
peu au-dessus; elle a pour confin du midi le bois des religieux, le get du Fort entre
d'eux: Videlicet quandam, petram, frate et essenti ac nemoris continenter, circa quatuor
sciteratas, sitas in monte predicto Averice loco dicto in cresta supra loz Forestay, jux-
- ta ripem, et cretum, montis ex oriente, quandam aliam, ripem, et cretum, ex occidente,
aliud cretum, montis dictorum, religiosorum, creta de furno intermedio ex vento.

^{coll.}
C.C.C. En/fin, pour prouver que ce que cette reconnaissance et les précédentes, appellent
getum de Furno, est véritablement le get du Fort; il faut retourner à la reconnaissance
de Martin Hongeon, du 23 octobre 1472, dont on vient de parler il n'y a qu'un instant:
on y trouve dans l'art. 12 une pièce de six septuaires placée au-dessous de celle de
Jacques Hongeon, du 26 mai 1473, qui précède immédiatement, et on remarque que
le get

le Get du Fort qui en est pareillement le confin de midi, puis qu'elle est dans la même position à cet égard, est désigné par son nom, vulgaire, Get du Fort: videlicet f. 89. quand on petit en profiter continuellement, circa sex septentriones prout sitas in monte Arverice loco dicto supra loz Forestay, iuxta proutem, Jacobus Ronjonis et eius nepotum, de Romagniacis ex oriente, Rochastium, Douz Forestay ex occidente, nemus dictorum religionis, Arverice ex borea, et Gestum, vocatum, Douz For ex vento.

Il est impossible de ne pas reconnaître dans cette suite d'héritages, situés dans le même climat sur le Forestay, et qui se trouvent placés au septentrion et au midi du Get du Fort et au midi du Get de Lorme; ces deux Gets dont l'un est incontestablement celui qu'indique la lettre J, et l'autre celui qui est désigné par la lettre K.

Et pour se rapprocher parfaitement de la transaction de 1484, il faut encore remarquer que la plainte des habitants qui y donna lieu, portoit sur les albergages des Ronjon de Munet et de Romagnieu, maxime Ronjonibus de Mugneto et de Romagniacis, et que les reconnaissances de 1472 et de 1473, dont on vient de parler, sont en effet, l'une des Ronjon de Munet, Martinus filius quondam, Guillemontis Ronjonis de Mugneto; l'autre des Ronjon de Romagnieu, Jacobus Ronjonis de Romagniacis, de sorte qu'il n'est pas possible de douter que ce ne soient effectivement ces reconnaissances qui ont servi de prétexte à la transaction.

Cela supposé, il est indispensable d'expliquer la transaction, par les reconnaissances, et par cette manière de les expliquer, on fera aisément la construction des confins, que la transaction donne aux albergages des Ronjon; il faudra pour le coup rétablir les points dont les habitants se sont si fort choqués, et rejeter l'idée de ne faire du Get de Lorme et du Get du Fort qu'un seul et même Get, puis qu'ils sont si parfaitement distingués l'un de l'autre par l'albergage et les reconnaissances des Ronjon, signantes infra confines sequentes, porte la transaction, en parlant de cet albergage et de ces reconnaissances, videlicet collorium, Formenionum, aquarum, Douz ances descendendo usque ad summitatem, montis tendendo versus orientem, ex borea, quoddam, Gestum, appellatum, Gestum du For, et collorium, seu cumbarum, de illis ex vento, prout quod asservitur esse ipsorum, prioris et conventus appellatum, du Forestay ex occidente, penes summitatem, montis ex oriente.

Il faut se rappeler que la transaction ne parle pas seulement des albergages
des Ronjon.

des Ronjon, mais encore de plusieurs autres, certis hominibus et personis maxime hominibus; ces autres allégeages faits à différentes personnes, certis hominibus, occupoient le terrain, qui est entre le sommet de la montagne du Forestay, et la pente de celle du Colombier, à commencer dès la fontaine des Bances, marquée par la lettre E dans le plan géométrique; et comme ces allégeages d'ont cette partie, étoient répandus et non suivis, la transaction, les désigne d'abord sous des termes généraux, videlicet collorum, Forneriorum, le Get des Fourneaux qui commence au-dessous de la fontaine des Bances, aquam, Doubances des condendo us que ad summitem, montis tendendo versus orientem; étoient donc des allégeages faits par les religieux dès le Get ou couloir des Fourneaux, autour de la fontaine des Bances, et en descendant de la montagne du Colombier, au sommet et à l'orient de celle du Forestay; Versus orientem, qu'on entendit parler dans cette première désignation de confins, mais on ne toucha point à ces premiers allégeages, parce qu'on reconnut que les fonds allégés étoient, comme le portent la plupart des actes de l'ancien Domaine de la chartreuse, de proprietatibus antiquis dictae domus.

Les vrais confins des allégeages des Ronjon ne commencent donc que par ces termes de la transaction: ex borea quoddam, getum, appellatum, getum, du For, etc., et dès lors il n'y a plus d'équivoque; les habitants se servent eux-mêmes aperçus de cette différence, s'ils eussent fait attention que ces derniers confins de la transaction finissent par un nouveau confin d'orient: finem summitem, montis ex oriente, et que si le versus orientem, de la première partie se fut rapporté à celle-ci, les allégeages des Ronjon auroient eu double confin d'orient; ce qui n'est pas probable. Ainsi il ne peut rester la moindre difficulté sur le placement du Get de ^{la table} l'orme, et il n'est plus possible de soutenir que ce Get et celui du For ne forment qu'un, sous même ^{Get} Get.

Les habitants qui ont bien senti qu'il leur étoit impossible de soutenir la prétendue identité des deux Gets, se sont avisés de placer le Get du For dans l'endroit du plan pointué d'orient en occident, et marqué par la lettre X, mais il n'y a pas même d'apparence dans ce placement; et pour se convaincre qu'il n'y a rien de réel, il ne faut que lire le feuillet 30 recto et verso du procès verbal de vue et descente, où le procureur des habitants fit faire la description de ce prétendu Get, qui jugea à propos d'appeler Get du Fourneau; on y voit qu'il ne peut pas même y ^{avoir}

avoir de Get dans cet endroit, puis que le terrain y est partout égal, qu'il est sans concavité et s'étend diamétralement en descendant au soir; qu'enfin, ce terrain est fermé par un rocher qui descend en septentrion et à l'occident, et qui a 30 pieds de hauteur sans aucune marque de Get ou couloir; il faut donc abandonner entièrement l'idée de placer le Get; il faut se départir de la confusion des deux autres Gets; on ne saurait placer les allégeance et reconnaissance des honj'on dans leurs confins, et dans ceux que leur donne la transaction de 1484, ailleurs qu'entre le Get J. et le Get K. C'est ce dernier qui forme le confin de midi sous le nom de Get de Lorme; donc le Get K est le Get de Lorme, et on ne pense pas qu'il soit possible de tirer une conséquence plus sûre et mieux démontrée.

Pourquoi donc, disent les habitants, n'a-t-on pas confiné le lieu du délit du côté du midi par le Get K, dans la demande des religieux? et pourquoi l'avoir confiné par un ruisseau ou couloir d'eau venant du colombier, s'il est vrai que ce soit le Get de Lorme qui en soit la limite?

Quand on n'a plus que de pareilles objections à résoudre, on s'amuse^{se}, parce que ce ne sont que des minuscules; c'est dans la plainte même des religieux qu'on trouve la réponse à celle-ci; on voit dans leur requête du 17 septembre 1736, qu'ils donnèrent d'abord les confins de toute la montagne du Forestay, qui s'étend en effet, du côté du midi jus qu'à l'eau venant du colombier; c'est-à-dire, l'eau qui descend de dessous la grange de ce nom, marquée F. et qui descend au septentrion, de la montagne de Habatet, et qu'ensuite ils déclaraient qu'ils n'entendaient pas accuser Benoit Goux d'avoir coupé des bois dans toute l'étendue de ce terrain, mais seulement dans un espace de 15 à 16 journaux, qui a pour confins; de l'avant, le ruisseau qui tend de dessous le Forestay à Virieu-lez-Abit; de côté, la terre du Forestay appelée terre du chon (qui se prolonge jusqu'à l'endroit du plan géométrique où sont marqués des arbres, et ne se restreint pas à la petite pièce sur laquelle on a écrit Terre du chon) et du vent et du couchant, les bois renfermés dans les quatre confins ci-dessus énoncés; c'est-à-dire, l'eau venant du côté du colombier au midi, et l'eau d'Arrière au couchant, on n'a pas énoncé spécifiquement le Get ou combe de Lorme, parce que Goux n'avoit pas coupé précisément dans l'alignement de ce Get, et d'ailleurs, parce qu'un Get ne forme pas une

une discontinuité de bois ; d'autant moins même que la combe dans laquelle est le get de Lorme, est couverte d'ormes et d'autres bois, ainsi qu'on la remarque dans le procès verbal de vue et de cente ; l'objection des habitants n'est donc qu'un malentendu, que la lecture de toute la requête de plainte des religieux explique et dissipe.

Il en est de même de celle qu'ils ont faite sur la prétendue extension du pré du Forestay et de la terre du Chon ; ils ont dit que les religieux avoient étendu leur pré du Forestay et leur terre du Chon au midi, pour faire entendre que le get K, est le get de Lorme, parce que suivant la transaction de 1484, la terre du Chon est placée dessous le vionet, auprès duquel fut plantée la quatrième borne, et que par conséquent le get de Lorme est au midi de la terre du Chon.

Mais à cela, la réponse n'a qu'un mot ; on voit par la reconnaissance de Martin Royon, du 23 octobre 1472, que le rocher du Chon fut donné pour confin

f. 41. d'occident aux 20 seynturées reconnues par cet acte, et cette dénomination n'a été donnée à ce rocher que parce qu'il règne sur la terre du Chon, comme on a appelé rocher du Forestay celui qui est au dessus du pré de ce nom, dans la reconnaissance des six seynturées, faite par le précédent article du même acte.

Or, on voit par le placement de ce rocher du Chon marqué par la lettre M dans le plan géométrique, qu'il est encore plus étendu du côté du midi que la terre du Chon à laquelle il sert de confin d'orient ; d'où il résulte évidemment que cette terre n'a pas été étendue du côté du midi, comme le supposent les habitants, et qu'ainsi il n'y a plus de prétexte de contester le placement du get ou combe de Lorme dans l'endroit marqué par la lettre K, et dès lors plus de raison de prétendre que le lieu du délit appartient aux habitants de Virieu-le-Grand ; puis qu'ils passent eux-mêmes condamnation sur la propriété de ce terrain, si le get de Lorme se trouve dans l'endroit marqué par la lettre K, sur le plan.

Tout ce procès qui est d'une si grande discussion pour le fait et pour les différents placements qu'il faut nécessairement faire pour l'entendre, se réduit donc à deux points dans le propre système des habitants et suivant leurs principes.

Pour savoir, ont-ils dit, à qui est le terrain contentieux, il ne faut que découvrir quel est le get de Lorme, et si il doit être placé au lieu marqué K, sur le plan géométrique, comme le soutiennent les chartreux, ou au lieu marqué J, comme le prétendent les habitants. Ce premier point ne sauroit manquer d'être décidé contre eux, puis qu'on a démontré tant

tant par l'état des lieux que par le placement des titres, que le get de Lormae ne peut pas être placé ailleurs que dans l'endroit marqué par la lettre K, ainsi que les religieux l'ont toujours prétendu.

Le sentier qui règne au tour de la transaction de 1684, est la limite occidentale du terrain des habitants... on convient même encore qu'on ne peut pas excéder ce chemin, à l'occident; c'est toujours le langage des habitants dans leur requête du 7 juin 1742.

Or, on a également démontré que le sentier tracé dans le plan, géométrique depuis le get I, jusqu'au get K, est le vionet de la transaction, et l'on est d'accord que le lieu du délit est à l'occident de ce sentier, donc le lieu du délit est hors du terrain des habitants, pour ce terrain de leurs propres termes.

Ainsi, il n'y a que deux points à saisir dans ce procès, le sentier ou vionet de la transaction, et le get de Lormae; s'ils sont tels que le plan adopté les présente, et que le vionet soit placé au dessus de la lettre Q, et le get de Lormae dans l'endroit marqué par la lettre K, comme on croit l'avoir démontré, tout est fini, et les habitants sont sans ressource, puisqu'ils se condamnent eux-mêmes à suivre leurs propres principes.

Il reste quand on s'est servi des termes des habitants, et qu'on a dit que le lieu du délit était hors de leur terrain, on n'a pas entendu dire qu'ils soient propriétaires du terrain renfermé dans les limites de la transaction; ils n'y ont qu'un simple usage, parce que suivent la transaction même ils n'ont que le droit d'en user personnellement, comme particuliers, pour cultiver et affoigner, et que les religieux en ont toujours été regardés comme les seuls propriétaires: les dépenses qu'ils obtinrent du juge de l'abomey sur leur requête du 16 août 1635, dont les habitants ne se sont jamais plaints, et dont au contraire ils se sont prévus en ce procès contre les religieux; le procès verbal de 1635 dans lequel les habitants eux-mêmes n'ont allégué qu'une permission de prendre leurs usages, parcours et champoyage dans la montagne etc. L'arrêt du 8 août 1654 qui admet les religieux à la preuve de la contravention commise par les habitants aux termes de l'usage accordé par la dite transaction; Enfin, les actes du 16 août 1655, 1er juin, et 15 juillet 1681, par lesquels les habitants ont constamment déclaré qu'ils s'en tenaient au simple

usage porté en la dite transaction; toutes ces pièces prouvent certainement que les habitants n'ont jamais été regardés comme propriétaires du terrain renfermé dans la transaction, puisque les religieux ont toujours été admis à en poursuivre les abus et les dégradations, et que

et que les habitants eux-mêmes s'en sont dans tous les temps réduits à un simple usage, parce-
qu'ils savaient que cet usage leur étoit accordé dans les limites de la fondation des châteaux,
et pour conséquent dans un terrain dont ces religieux sont propriétaires.

La sentence dont est opél ne leur accorde qu'un usage, et ce qui fait qu'on ne com-
prend pas comment les premiers juges ont pu se déterminer à renvoyer Benoît Goux et
ses complices de la plainte intentée contre eux, pour avoir coupé et enlevé 86 pieds
d'arbres propres à l'édifice dans l'endroit contentieux; il ne falloit plus que leur adjuger
des dommages et intérêts pour combler la mesure, puis qu'ils ont leurs dépens contre les
religieux, par cette sentence qui est un ouvrage d'iniquité, s'il en fut jamais.

Depuis quand donc un propriétaire ne peut-il se plaindre contre un usager qui commet
des abus et des dégradations, sans s'exposer à une condamnation de dépens envers le
dégradateur, lors même que le délit est bien prouvé? Les juges dont est opél ont donc
pensé que Benoît Goux avoit eu le droit de couper pour lui seul 86 pieds d'arbres,
sans demande, sans permission, sans formalités, et même sans nécessité, car on ne
qu'il étoit jamais souffert d'incendie.

Qu'on suppose pour un moment qu'il ait fait cette coupe dans les limites de la transaction
de 1484, où les habitants de Virieu-le-petit ont un droit d'usage; s'il a bien fait et si les re-
ligieux lui devoient les dépens de l'instance qu'ils lui avoient faite à ce sujet, nul doute
que chacun des autres habitants de la paroisse de Virieu aient le même droit que lui; que
restera-t-il donc aux propriétaires si chaque habitant se croit autorisé à faire de
pareilles dégradations? Les premiers juges avoient oublié la définition de l'usage; ils
avoient perdu de vue cette grande maxime en cette matière, que l'usage doit jouir de
façon que la propriété ne devienne pas inutile au propriétaire: enfin, ils ont oublié aux
pieds l'ordonnance de 1669 qu'ils sont cependant chargés d'exécuter, surtout entre des commu-
nautés.

Mais si leur sentence est injuste, même à supposer que les 86 pieds d'arbres ayent été
coupés dans les limites de la transaction, et de l'usage des habitants, combien plus s'en sont-
ils écartés des règles de la justice en autorisant, en justifiant une dégradation aussi
considérable faite dans les bois d'autrui, et dans un endroit où il est bien prouvé que
ni le dégradateur, ni les habitants n'ont aucun droit!

Pour le résumer dans un procès de cette importance, le délit est bien prouvé,
une information qui contient des preuves complètes, le procès verbal du juge qui justifie
qu'il y a

qu'il y a au 86 pieds d'arbres abbatus; l'apex des parties dans leurs réponses personnelles; point de doute à cet égard; point de difficulté pour tous équant à ^{quelques} principes délin-

Au fond, l'intervention des habitants de Virieu-le-Petit est mandée; ces habitants n'ont aucun droit sur le terrain, où le délit a été commis.

On écarter leurs prétendues trans actions de 1346 et de 1459, comme n'étant pas produites, étant d'ailleurs inutiles au jugement de la contestation, conformément dans l'objet de celle du 13 septembre 1484, par une sentence préparatoire acquiescée.

Le procès verbal de 1635 ne mérite aucune foi; il est rempli d'erreurs; il n'a jamais été exécuté, et il doit d'ailleurs être conforme en tout à la trans action de 1484; de sorte qu'il est inutile de s'en occuper, dès que la trans action paraît et qu'un premier jugement acquiescé a réduit le point de la contestation à une reconnaissance relative à cette trans action.

L'albergement de 1340 ne peut être ici d'aucun secours aux habitants, parce que l'usage qu'il leur accorde se termine au septentrion par le ruisseau d'Arrière qui coule au pied de la montagne de Rabatel, bien éloignée du lieu du délit; et qu'en un mot, cet albergement ne comprend que la montagne qui est sur la paroisse de Virieu, et non l'endroit contentieux qui est sur la paroisse de Lochieu.

Il ne reste donc aux habitants pour toute ressource, que la trans action de 1484, mais l'usage que leur accorde cette trans action est borné, de leur aveu, par le septentrion ou le Vionnet d'un côté par le Gât ou le comble de l'orme au midi, et par le Vionnet et le Gât dans l'endroit où ils se rencontrent; or, il est prouvé avec la dernière évidence; il est démontré par l'état des lieux, par le placement des limites de la trans action et par une exacte analyse des titres produits, que le lieu du délit est hors de ces limites; il a donc été commis dans un lieu appartenant en pleine propriété au Châtelain d'Arrière; il est juste par conséquent de leur en adjuger la réparation; et cette affaire est d'autant plus intéressante pour eux, qu'elle attaque en même temps leur honneur et leurs biens; leur honneur, en ce qu'il n'y a sorte d'insures qu'on n'ait répandues contre eux; point d'intrigues qu'on n'ait mis en usage pour les faire passer pour des usurpateurs et des mauvais voisins; leurs biens, en ce que la confirmation de la sentence leur ferait perdre d'un seul coup, toute l'étendue de montagne qu'on a représenté sur le plan géométrique, et les réduirait à leur grange du ^{Forêt}

Forestay, qui est à la porte de leur maison, tandis que cette étendue de montagnes fait la meilleure partie de leur fondation.

Il ne faut donc pas s'étonner s'ils font tant d'efforts pour découvrir la vérité et pour la faire triompher; le mensonge a prévalu jus qu'ici; les lumières supérieures de leurs juges le feront disparaître, et la justice aura son tour.

Conclusions...

A ce qu'il plaise à la Chambre, mettre l'appellation et ce dont est appel, au néant; et par nouveau jugement, sans s'arrêter à l'intervention, fins et demandes des habitants de Virieu-le-petit, dont ils seront déboutés, condamner les dits Goux, Garin et Roland solidairement aux dommages et intérêts résultant des dits religieux, des dégradations, coupe et enlèvement des 86 pieds d'arbres dont il s'agit, sur le piédestal à la forme de l'ordonnance des Eaux et Forêts.

condamner les dits habitants aux dépens des causes principale et d'appel les concernant, et les dits Goux, Garin et Roland aussi solidairement aux dépens des dites causes principale et d'appel pour ce qui les concerne.

Monsieur Gaudrillet, Rapporteur.

Chevrot. Conseil.

Regnault l'aîné, Procureur. —

Note... Dans un cahier de M^r Gouret, curé de Virieu-le-petit, cahier fait en 1865, on trouve une analyse de précédent mémoire. A propos de l'affirmation des religieux qui disent que Virieu n'existait pas quand la chartreuse a été fondée, il fait cette réflexion pag. 63 au bas, « ceci est fort contestable, on peut établir que Virieu-le-petit existait avant la fondation de la chartreuse... ». M^r le curé ne donne pas ses preuves, on trouve seulement dans le même cahier pag. 58, l'analyse d'un document conservé aux archives de Bourg. C'est une sentence de 1156 entre Nantelme évêque de Genève, et les abbayes de Cluny et de St-Clément. Les arbitres nommés par le pape, attribuant à l'abbaye de Nantua, dépendant de Cluny, la nomination aux curés de Valignieu... de Virieu-le-petit, de Charvonnay, de Passin, de Romagnieu, de Brémond... et de 10 autres paroisses.

Comment toutes ces églises étaient-elles tombées sous mains des moines de Nantua? redemande M^r Gouret, et il ajoute que Guy ou l'évêque de Genève de 1070

1070 à 1120, au sire de Pierre le Vénérable, céda à l'ordre de Cluny les revenus de plus de 60 églises, et que c'est probablement alors que Virieu le petit, Romagnan et les autres paroisses énumérées plus haut, furent cédées au monastère de Vautrains, qui dépendait de Cluny. -

Après le mémoire précité en faveur des chartreux, intervint à Dijon, au souverain de la table de marbre un jugement du 13 août 1742, qui donnait raison aux chartreux contre les habitants de Virieu.

Alors arrivés comme parties intéressées Messieurs Charles François comte de Lery, chevalier, marquis de Chateaufort et de Valromey, lieutenants des armées du roi etc. opposent comme tiers non ouï au dit jugement rendu le 13 août 1742, et demandeur. - Suit le mémoire publié pour faire valoir ses droits.

Mémoire

(1^{er} Avril 1749). -

Pour Messire Charles-François Comte de Levy, chevalier, Marquis de Chateaumorand et du Valromey, Lieutenant Général des armées du Roy et de la province de Bourbonnois, opposant comme tiers non ouï au jugement rendu au Souverain de la Table de Marbre le 13 août 1742, et Demandeur.

Contre les vénérables Pères et Religieux de la Chartreuse d'Arvières, ^{Défendeurs.}
et Contre les habitants de Virieu-le-Petit et Romanieu, aussi Défendeurs.

Nota. - Le mémoire imprimé a 26 pages et mesure 0,335 millimètres sur 0,220. -
Paris le 1^{er} Avril 1749. -

Les Chartreux d'Arvières se sont fait ajuger, contre les habitants de Virieu le petit et ceux de Romanieu, la propriété d'un Bois qui ne leur appartient pas.

M. le Comte de Levy qui en est lui-même propriétaire et qui n'a point été appelé au jugement qu'ils ont fait rendre, a un double intérêt de le faire révoquer, le premier est de faire cesser les vexations que ces religieux en prennent prétexte d'exercer sur les habitants de ces terres, et le second de réprimer leurs usurpations sur ses droits et son propre patrimoine.

On auroit peine à croire que des religieux qui ne doivent être animés que d'un esprit de charité et sur lesquels l'ambition ne devoit avoir aucun empire, fussent devenus lieu de recourir à l'autorité de la justice pour arrêter leurs persécutions et modérer leurs entreprises; mais M. de Levy n'est-il garde de leur imputer tout ce qu'ils font en leur nom, il est persuadé au contraire qu'ils se justifient hautement la conduite de ceux qui en abusent, s'ils en connaissent l'injustice, et que contents de ce qu'ils possèdent, ils n'aspirent pas à dépouiller leurs voisins,

Mais ils peuvent se tromper dans le choix de ceux aux quels ils sont obligés
p. 2. de confier l'administration de leurs affaires temporelles; et c'est ce que réprovoque que trop de pauvres habitants et leur seigneur de la part de celui qu'ils en ont chargé qui n'emploie ses talents qu'à trouver des moyens d'étendre leurs possessions et leurs droits, et qui a entrepris de leur approprier tout ce qui peut être à leur convenance.

Il parviendrait-il bientôt à tout envahir sur la fautive interprétation qu'il donne aux

aux titres de leurs archives, et les facilités que lui procurent ses connaissances dans la géométrie dont il s'est fait une persévérante étude; c'est par ces secours et le secret qu'il a de tout embrouiller et tout confondre, à la faveur d'une multitude d'actes, de plans et de libellés inutiles, qu'il a trouvé celui de faire illusion et de surprendre sans contradicteur légitime, un jugement d'autant plus favorable à ses vues ambitieuses, qu'il entreprend encore de lui donner une extension, outre; mais loin d'en tirer le fruit que il s'en est promis, il ne servira qu'à donner occasion, de dévoiler ses injustes et vastes projets, ses condamnables pratiques pour les conduire à leur fin, et peut être à les faire connaître pour ce qu'il est dans son ordre.

M. le comte de Levy a déjà cet avantage, qu'il vient de le faire échouer par un arrêt tout récent, dans une entreprise de même nature qu'il avoit formée contre lui, et qu'il avoit tenté de faire réussir par les mêmes voyes; il espère parvenir avec la même facilité, à lui rendre infructueux celui qu'il a surpris contre ses habitants et contre lui-même, lors qu'il aura expliqué en quelles circonstances il a été rendu.

In fait...

La chartreuse d'Aniciens n'était dans son origine qu'un simple hermitage qui se formèrent au commencement du douzième siècle quelques solitaires, dans les montagnes du Valromey.

C'est ce qui établit un titre dont les religieux qui l'habitent ont eux-mêmes donné connaissance, dont ils se sont prévalus dans tous leurs écrits, qui fait encore la base du système qu'ils ont imaginé pour colorer leurs usurpations, et qui répandant d'errore y former de perpétuels obstacles si ces religieux en suivent et l'esprit et les termes.

On voit en effet, que les solitaires auxquels ils ont succédé, et dont l'établissement commençoit encore alors, obtinrent d'Amédée III^e du nom, comte de Savoye et seigneur du Valromey, la concession du terrain qu'ils avoient défriché, qu'ils s'y imposèrent et à leurs successeurs la loi de ne pouvoir rien acquérir au delà des limites qu'ils marquèrent eux-mêmes à leur hermitage du consentement de ce Prince, qui outre ce terrain, qui ne pouvoit pas ^{avoir} alors une consistance étendue ni suffire pour le pâturage de leur bétail, leur en accorda le droit pour leur brebis dans d'autres confins qu'il

p. 3. leur désigna, addimus pascuam ad oves hiemandas infra terminos qui subscripti sunt.

Cette concession, fut approuvée par le comte Humbert, fils d'Amédée, et par d'autres princes

princes et successeurs, qui n'accorderaient rien de nouveau à ces solitaires, ils obtinrent en 1299. une bulle du pape Lucius qui approuva leur institution, et leur accorda l'exemption de la dîme sur les terres qu'ils cultivaient par leurs mains dans l'étendue des limites qui leur en avaient été prescrites, qui furent spécialement rappelées dans cette bulle.

Enfin Louis de Savoie étant devenu possesseur du Valromey, leur fit la même année la concession de tous les droits qu'il pouvoit avoir dans l'enceinte de ces mêmes limites, à l'exception de la justice dont il se fit une réserve expresse, et leur confirma le droit de pâturage dans les confins qui leur en avaient été marqués.

Jusques-là, les limites de la chartreuse d'Arvières et celles des montagnes où les religieux avaient droit de pâturage, n'avaient point été changées, elles avaient été réglées par le titre de fondation, elles avaient été rappelées dans la bulle du pape Lucius, et se trouvaient exprimées en mêmes termes dans les lettres de Louis de Savoie.

Il est vrai que ce dernier prince leur avait concédé tous ses droits, à l'exception de la justice, dans l'étendue des bornes fixées à leurs possessions; mais il ne leur avait accordé aucun droit de propriété sur les montagnes où leur avait été concédé celui de faire paître leur bétail. Ainsi il lui étoit permis et à ses successeurs, seigneurs du Valromey, d'accorder le même droit aux habitants de leurs terres, et ce fut pour cela aussi qu'environ quarante années après, le même Louis de Savoie par acte du 10 mai 1340, concéda à ses habitants de Virieu-le-Petit et Romanieu, le droit de pâturage pour toute sorte de bétail, dans ses montagnes au-dessus de ces villages, et leur permit de couper dans ces mêmes montagnes les bois nécessaires à leurs usages: *Concedimus, plenam, generalem, et liberam, potestatem, omnibus et singulis personis habitantibus in villis et parochiis de Viriaco-Parvo et de Romagniaco in Veromaysio et eorum, successoribus quod ipsi possint animalia sua grossa et minuta defocare... in montibus nostris existentibus infra dictas villas et parochias, usque tamen ad terminos infra scriptos videlicet usque ad aquam de Briançon et ultra quantum decimarum dictarum parochiarum se extendit a parte meridiei, et usque ad aquam de Aweria a parte boreae, et usque ad terminos*

nos dividendes mandamentum, beysselly et mandamentum, casti novi, a parte orientali, s'abo-
tamen jure religionis, domus Arvierensis et quod habuit infra dictos terminos.

Item d'anciens et concédimus eis d'us, ut supra utum, et percursum, in montibus nostris et quod
possint in dictis montibus ligna grossa et minuta scindere, etc. . . |

p. 4. Les confins marqués à ces montagnes, qui appartenaient alors en toute propriété au
seigneur de Valromey, in montibus nostris, étoient, comme on voit, immuables des côtes
de midi et de septentrion, puis que le premier étoit l'eau ou la rivière de Baldonchon,
et le second l'eau ou le ruisseau d'Arvières, la concession qui fut faite aux habitants de
Virieu et Romanieu d'un droit de pâturage et d'usage dans l'étendue de ces confins fut
confirmée à Chambéry par Amédée comte de Savoie, le 25 août 1388, et ces habitants
passèrent le 12 juillet 1657, reconnaissance dans le terrier de Châteauneuf, en fav-
eur du duc de Savoie, de la redevance annuelle de huit livres de cire qui avoit fait
partie du prix de leur concession, dont les termes furent rappelés dans cette reconnaissance.

La chartreuse d'Arvières étoit alors, comme elle l'est encore, située au septentrion du ruisseau
d'Arvières qui terminoit du même côté de septentrion, les montagnes sujettes à l'usage
de ces habitants, et les séparoit du terrain des chartreux, mais ces religieux jugèrent à
propos de s'étendre au-delà de cette limite, ils avoient accensé sur l'extrémité de la
montagne appelée du Forestay qui les avoisine et qui est au midi du ruisseau d'Ar-
vières, un canton assez considérable à quelques particularités d'un village de Romanieu,
cette entreprise de leur part donna lieu à un procès qui fut porté au sénat de Cham-
béry et réglé par la transaction entre les chartreux et le procureur général de Savoie qui
avait pris en main pour les habitants de Virieu et Romanieu.

On voit dans cet acte que ces religieux prétendoient être en possession de cette montagne
en ce qu'ils la soutenaient renfermée dans les limites de leur titre de fondation, ils
ajoutoient que les concessions faites aux habitants de Virieu et Romanieu par les com-
tes et les ducs de Savoie, n'avoient pu préjudicier à ce titre qui étoit plus ancien, et
que si ces habitants en avoient eu l'effet pendant quelques années, ils s'étoient
procuré par force, clandestinement et sans aucun droit.

Le Procureur général et les habitants soutenaient de leur part que les confins de la
fondation des chartreux étoient méconnoissables, quod confines de quibus supra sunt
ignoti que les ducs de Savoie et les habitants en leur nom, avoient de jour en jour jouissance
de cette

de cette montagne au v et s, que de ces religieux et l'avoient encore, dans toute l'étendue
des limites marquées par le titre de concession, de 1340. Insuper confinis prefatus
illustrissimus Dominus noster Dux ac Episcopus de Viriaco parvo et de Romanico, tam nomine
suo quam prefatus Dominus nostri fuerunt per tempus dicti allegamenti et ante ipsius al-
legamentum, ac sunt de presente, in possessione... pacifice et quiete sine quacunque
turbatione, et idcirco et non contradicentibus dictis Dominis prior et fratribus conventus Arve-
rice et aliis qui fuerunt pro tempore.

p. 5. Il fut décidé et réglé sur cela que les habitants de Virieu et Romanien continueroient
d'avoir l'effet de leur albergage suivant la forme et teneur, qu'en conséquence il
seroit planté des bornes entre les montagnes où ils avoient droit d'usage et le ter-
rein des chartreux, ce qui fut exécuté.

Ces bornes ne devoient ~~être~~ et ne furent en effet placées qu'au septentrion, de ces mon-
tagnes, et on voit qu'il y en eut quatre, entrant d'orient en occident, dont la pre-
mière du côté d'orient fut placée sur le sommet de la montagne appelée du Colombier
près du lieu qui sépare le mandement de Seyssel de celui de Chalesmeuf, et qui est
celui marqué par le titre de 1340.

Que la seconde fut plantée entrant droit de l'orient en occident à l'extrémité
septentrionale du terrain, que les chartreux avoient entrepris d'accenser aux nommés
Ronzons du village de Romanien, sur la montagne du Forestay et dans l'endroit où
commence la pente de cette montagne du côté du ruisseau d'Arvières.

Que la troisième fut plantée encore droit à l'occident de la seconde, quasi contre
et vis-à-vis un pré appelé aussi du Forestay, auprès d'un petit rocher que l'aligne-
ment de ces trois premières bornes laissoit au septentrion, et du côté de la maison des

Que de cette troisième borne on tira droit au milieu du côté de Virieu et Romanien,
en descendant par un sentier regnant sur le bord du bois, au dessus d'un même pré
Forestay et d'une terre qui lui étoient contigue appelée terre Duchon; que ce fut au-
dessus et contre cette terre que fut plantée une quatrième borne joignant le
sentier, qu'enfin on des cendit par ce même sentier à la combe ou Giet de Lorme
et qu'il fut convenu que ce Giet s'envisoit aux usages des habitants.

Cet acte dérogea en partie aux anciens confins marqués à ces montagnes par le
titre de 1340, suivant lequel elles devoient s'étendre depuis l'eau de Branches, qui étoit
au midi

au midi, jusques au ruisseau d'Arvières du côté du septentrion, et étoit pour cela
que le Procureur Général de Savoie prétendoit que toute la montagne du Foretlay
devoit y être comprise, parce qu'elle se prolongeait au septentrion jusques au ruis-
seau d'Arvières, cependant la seconde borne de la transaction fut plantée sur le
sommet septentrional de cette montagne et dans l'endroit où commence la pente du
côté de la maison des Chartreux, en sorte que par l'alignement de cette borne entre
la première et la troisième, on bailla à ces religieux toute la pente de cette mon-
tagne du côté de septentrion.

Le pré Foretlay et la terre Duchon, qui étoient dans la pente occidentale de la
même montagne, se trouvèrent pareillement renfermés dans les anciens confins,
cependant les troisième et quatrième bornes furent plantées au dessus et à l'orient
de ce pré et cette terre qui furent aussi laissés en propriété aux Chartreux, et
p. 6. les montagnes marquées aux usages des habitants, cessèrent dès lors d'avoir le
ruisseau d'Arvières pour limite au septentrion.

Cette transaction et le titre de concession furent présentés en 1494, à la prin-
cesse Blanche, Duchesse de Savoie et tutrice de Jean Amédée de Savoie son
fils, qui sur les requêtes du Procureur Général et après avoir fait examiner
ces actes à son conseil les approuva et confirma, nos visis et per nos et unum, et deus
consilium, visitatis, instrumentis ordinationis et pronuntiationis ac limitationis jurisdic-
tionis et divisionis finium, montium inibi mentionatorum, necnon litteris nostris alberga-
mentis... et omnium tenoribus consideratis, replicatione itaque dilectorum procuratoris
fidealis, necnon hominum et incolarum, Viriaci-Parvi, Romagniaci et Mognato, man-
-amentis castri nostri super his nobis factis annuntis, ex certa certa scientia, etiam ma-
-tura dicti consilii super his deliberatione prohabita confirmamus, ratificamus et apro-
-bamus ac robur et firmitatem, perpetuo obtinere volumus.

Ces mêmes actes furent encore approuvés et confirmés dans les mêmes termes par
Philippe, Duc de Savoie, le dernier octobre 1496; par le Duc Philibert, le 27 oct-
obre 1498. ces princes ordonnèrent qu'ils seroient exécutés à perpétuité suivant
leur forme et teneur, juxta hi formam, mentem, continentiam et tenorem, confirm-
-amus, ratificamus et aprobamus ac roboris firmitatem, perpetuo obtinere volumus; et
enfin le Duc Charles leur successeur les confirma de nouveau par ses lettres du 3 mars 1505.

Les Chartres

Les choses étoient en cet état lorsque Charles-Emmanuel de Savoie voulant acquiescer de Renée de Savoie, marquise de Bagé, la comtesse de Rivés en Piémont, lui remit en échange les seigneuries de Châteauneuf et de Virieu avec leur mandement, le 1^{er} mai 1582, et depuis par lettres patentes du 12 du même mois les érigea en comté sous le titre de Châteauneuf.

Renée de Savoie, marquise de Bagé et première comtesse de Châteauneuf, laissa cette terre à Targues, marquis d'Urfe, son second fils, qui, en 1599, la remit à Honoré d'Urfe son frère, lequel fit ériger cette comté en marquisat sous le titre de Valromey par lettres datées à Paris au mois de février 1612, et vérifiées au parlement de Dijon, le 21 février 1613. -

Après son décès, Diane de Châteaumorand sa veuve posséda ce marquisat et le transmit à Jean, duc de de Lery marquis de Châteaumorand son héritier.

Le duc Charles Emmanuel avait cédé tous ses droits à la marquise de Bagé; l'échange comprend en effet, les châteaux, terres, seigneuries et juridiction de Châteauneuf et Virieu-le-Grand situés en Valromey, fief, hommages, main-mortes, cens, servis, fiefs, terres, vignes, forêts, moulins, rivières, cours d'eau, pêche, chasse et autres biens et droits quelconques dépendant des dites terres et seigneuries, selon les vrais confins, avec mère, mine, impère et omnimode juridiction.

f. 7. Les mêmes droits ont donc passé à la maison de Lery, et par conséquent ceux de cette maison, qui ont succédé au marquisat de Valromey ont été et sont encore propriétaires des montagnes et forêts situées en l'étendue de ce marquisat, et dans lesquels les souverains de Savoie avoient concédé un droit d'usage aux habitants de Virieu et Romanens; c'est pour cela aussi que ces habitants ont reconnu dans leurs territoires, leur ont toujours fait et leur font encore la prestation de la redevance à laquelle ils s'étoient obligés par le titre de concession, et dont ils avoient passé reconnaissance au profit de ces souverains au bailli de Châteauneuf.

Les châteaux ~~alluvionnaires~~ n'ont obtenu de leur part aucune concession, des marquis de Valromey sur le terrain; qui avoit été limité avec eux par la transaction de 1484, et réparé par des bornes de celui que le souverain de Savoie consentit alors de leur abandonner.

Il avoit été dit par cette transaction que les bornes seroient visitées tous les trois ans et rétablies en cas de besoin par le juge de Valromey; mais ces visites avoient été révisées

Depuis longtemps négligées, lors que ces religieux se pourvurent eux-mêmes en 1635, par devant le juge de Palormay pour faire ordonner le rétablissement de ces bornes.

Les habitants de Virieu et Romanieu s'y opposèrent, sur ce qu'ils prétendaient que ces bornes étoient réglées par le titre de concession, de leur usage, depuis la rivière de Branches au midi; jus qu'au ruisseau d'Avières du côté de Septentrion.

Les châteaux sentirent au contraire qu'il avoit été déroge à ces limites par l'antiquité de 1484, qu'il ne s'agiroit que de son exécution, qu'en conséquence il falloit procéder à la visite des bornes qui y étoient mentionnées, en reconnaître l'existence et l'état des lieux, rétablir les dites bornes, les replanter, et ils le firent ainsi; ordonner par le juge; qui en exécution se transporta sur les lieux accompagné du procureur d'office du marquisat de Palormay, des autres parties, de leurs procureurs et des experts par elles respectivement nommés, il y eut procès verbal dressé par ce juge le 19 septembre de la même année 1635, de la reconnaissance et du rétablissement de ces bornes, à l'égard desquelles il y eut encore quelques changements peu considérables, du consentement des parties qui souscrivirent avec le juge ce procès verbal.

Tout est resté depuis ce temps au même état, les bornes n'ont point été changées et elles subsistent encore aux mêmes lieux où elles furent alors rétablies; cependant un habitant de Romanieu ayant coupé en 1735 (sic) des arbres dans un canton de la montagne de Forestay, située sur le penchant occidental de cette montagne et de beaucoup au midi des bornes existantes, fut extraordinairement poursuivi à la maîtrise de Maçon, par les châteaux qui le firent arrêter et emprisonner.

La communauté de Virieu et Romanieu prit parti dans ce procès, et soutint que le p. 8. canton où avoit coupé ce particulier, étoit compris dans les confins marqués à leur usage par le titre de concession, qui leur en avoit été faite; les châteaux leur opposèrent encore la transaction de 1484, prétendirent que c'étoit le seul titre qu'il falloit consulter et firent rendre jugement, qui ordonna que les parties conviendroient d'experts pour reconnaître si le lieu contentieux étoit dans le canton des habitants ou dans celui qui appartenoit aux châteaux aux termes de la transaction, et que ces experts feroient l'claircissement de leurs rapports, y joindroient un plan des lieux.

Ces religieux n'en usèrent pas de bonne foy, les habitants n'avoient, leur pourvoir ni la transaction de 1484, ni le procès verbal de rétablissement des bornes de cette trans-
-action.

action aux quel il au sit été procédé en 1635. Mais les chartreux avoient lu et lue
de ces actes dans leurs archives; s'ils avoient représenté ce procès verbal, comme ils représ-
entèrent la transaction, la reconnaissance qu'ils firent ordonner auroit été inutile, et
leurs injures pour suites auroient été condamnées, parce que cet acte auroit vérifié que
le canton contentieux se trouvoit renfermé dans les limites qui y étoient marquées
et dont l'existence ne pouvoit laisser sur cela subsister aucune incertitude.

Les habitants qui ignoroient ce procès verbal, dont il ne leur fut point alors donné
connaissance, eurent la facilité d'acquiescer au préparatoire, les deux experts qui
furent nommés en conséquence se trouvant d'avis tout différent dans leur rapport;
celui des habitants reconnut que les bornes existantes étoient placées dans les endroits
désignés par la transaction, d'où il conclut que le lieu contentieux qui étoit au midi
de la combe ou giet de Lorme se trouvoit renfermé dans le canton, où les habitants
avoient droit d'usage.

Les chartreux de leur part, ou pour mieux dire, le procureur de leur maison, dressa
lui même des plans qu'il fit adopter à leur expert et peut être rédigea-t-il encore son
rapport. Quoiqu'il en soit cet expert ne reconnut aucune des bornes existantes pour celle
de la transaction, en désigna la situation de beaucoup au midi, au moyen de quoi il
placera hors de ces bornes le canton contentieux.

Le tiers expert qui fut nommé, quoiqu'il se trouvât d'avis différent de celui des chartreux
en ce qu'il reconnut que la première et la seconde bornes étoient celles de la transaction,
ne s'étendit pas moins sur le placement des deux autres contre les habitants, qui
demandèrent le transport du juge sur les lieux, il fut ordonné du consentement des
chartreux qui firent eux-mêmes nommer l'arpenteur de la Maîtrise pour y faire
les arpentages nécessaires, quoique cet arpenteur eut été reconnu comme justement
suspect aux habitants.

On employa un mois entier à parcourir et mesurer les montagnes, et on voit que
cette opération, dont il fut dressé un énorme procès verbal, ne s'éleva qu'à jeter plus
p. 9. de confusion; l'arpenteur dressa un plan prétendu géométrique que l'on prétendit
affecté d'erreurs et d'omissions considérables.

Le procès verbal de 1635 n'avoit point encore paru, mais on découvrit qu'il étoit dans
les archives des chartreux et on les obligea de le communiquer, les habitants prétendirent
prouver

prover par cet acte les erreurs de l'expert des chartreux et d'un tiers expert, ils obligèrent ces religieux à convenir d'une partie de ces erreurs, il y eut des volumes d'écrits de part et d'autre, et enfin il intervint sentence d'effinitive le 7^e juin 1741, qui vint s'arrêter au rapport du tiers expert et en conséquence des aveux respectifs faits par les parties lors du procès verbal de 1635, rapporté depuis la sentence interlocutoire, maintenant les habitants en la possession de leur usage dans le bois contentieux.

Les chartreux qui se rendirent appelant de cette sentence, firent beaucoup valoir en cause d'appel leur titre de fondation, ils prétendirent que les limites qui y étoient exprimées renfermoient un immense étendue de pays dont les montagnes en question ne faisoient qu'une médiocre partie, que le comte Amédée en approuvant ces limites ne s'étoit réservé aucun droit de quelque nature qu'il fût, que Louis de Savoie qui n'étoit qu'un apogiste, n'avoit pu disposer en 1340, de ce qui leur appartenoit depuis plus de deux siècles, que la concession qu'il avoit faite aux habitants de Virieu et bon amieu étoit d'ailleurs renfermée dans des bornes étroites, cependant ils furent obligés de reconnaître qu'il devoit avoir effet dans l'étendue de celles marquées par la transaction de 1484, mais ils soutinrent qu'il étoit inutile de s'occuper d'un procès verbal de 1635, parce qu'il y avoit eu un jugement acquiescé qui avoit réduit la contestation à une reconnaissance relative à cette transaction, et des rapports d'experts faits en exécution, sur lesquels il falloit décider.

Ils employèrent encore une multitude de titres ainsi que l'apprend un ample mémoire qu'ils communiquèrent peu de jours avant le jugement, auquel ils joignirent une fausse Tibériade ou plan géométrique tracé par Bon Choisy, procureur de leur maison, qui avoit fait la dépense de le faire graver et imprimer, et qu'il ne communiqua aux habitants qu'après le jugement, ou le jour même qu'il fut rendu.

Ceux-ci de leur part ne s'occupèrent point à contredire leurs titres et se bornèrent à vérifier par une combinaison de toutes les circonstances résultantes de l'état des lieux, l'identité des bornes existantes avec celles de la transaction de 1484, que ces bornes renfermoient le canton contentieux, et à démontrer les erreurs dans lesquelles ils prétendirent qu'étoient tombés les deux experts qui en avoient

on avoient autrement décidé, mais le succès ne répondit point à ce qu'ils croyoi-
ent avoir lieu d'en espérer, et les rapports de ces experts firent aller à tous
leurs raisonnements, jusqu'à ce qu'il y eut arrêt le 13 août 1762, qui en reformant,
p. 10. déclara ce comté appartenir aux chartreux, en conséquence les maintenant dans
la pleine propriété, et cependant compense tous les dépens, ordonne même que
les frais du rapport du tiers expert, ceux faits pour la vue et descente des officiers de
la Maîtrise de Macon, et les épices de la sentence, seroient payés pour moitié, tant
par eux, que par les habitants.

Quoique cet arrêt ne leur ait adjugé qu'un médiocre espace dans une forêt
d'une étendue considérable, ils ont néanmoins prétendu s'en faire un titre pour
s'approprier toute cette forêt et ils en ont pris prétexte de tourmenter avec
moins de ménagement les habitants de Virieu et Romanieu, contre lesquels ils
ont fait les plus violentes poursuites pour avoir usé de leur droit dans les
-ties parties des montagnes où il leur a été concédé, en sorte qu'ils ont entrepris
en même temps d'annuler ce droit et de faire perdre au marquis de Valro-
-mey la propriété de ces montagnes et ces forêts qu'il a transmises à ses auteurs
les souverains de Savoye en leur transmettant celle des terres dans l'étendue
desquelles elles sont situées.

M. le comte de Levy à l'insu et en l'absence duquel s'est faite toute la pro-
-cédure sur laquelle est intervenu l'arrêt de 1762, n'a pu apprendre sans en
être vivement touché, les vexations qu'il donnoit lieu d'exercer contre ses habitants
et qui causent leur ruine, il y a été d'autant plus sensible, que ses terres devi-
-endront bientôt désertes, si on leur interdisoit, comme ont entrepris de le faire
ces religieux, le droit de pâturage pour leur bétail et l'usage qui leur a été
anciennement concédé, dont ils jouissent depuis plusieurs siècles, et qu'il leur
-droit lui-même le droit de propriété qu'il a dans ces forêts.

C'est ce qui l'a déterminé à se faire instruire de ses droits et à reconnaître par
lui-même la situation, et l'état des lieux qu'il a visités et examinés, il a com-
-pris par cet examen de quelle importance il lui étoit d'arrêter le progrès de
leurs entreprises; il ne pouvoit y parvenir qu'en faisant révoquer une décision,
qui blesse évidemment ses droits, et qui par l'interprétation qu'y donnent ces
religieux

religieux, les autorise à leur porter encore de bien plus considérables atteintes, c'est pour y parvenir que par requête présentée à la chambre le 6 avril 1745, il demandait d'être reçu comme tiers non ouï, pourant à l'exécution de l'arrêt du 13 août 1742, que faisant droit sur son opposition, les parties soient remises au même état qu'elles étoient avant ledit arrêt, en conséquence qu'il soit maintenu et gardé dans la propriété des bois et montagnes situées aux villages de Virieu-le-Petit et Romanieu, jus qu'aux limites qui séparent du côté d'orient les mandemens de Seyssel et Chataignier, et depuis les bornes plantées en 1684 et 1685, du côté du septentrion, jus qu'à l'eau de Branches, du côté du ^(midi).

Les chartreux aux quels fut notifié l'arrêt qui leur permit de les faire venir à l'audience, firent d'abord maître différents incidens sur la forme qu'ils ont été obligés d'abandonner, et y eut jugement le 2 août 1747, qui a ordonné que sur l'opposition les parties demeureroient appointées à écrire et produire p. m. dans le temps ^{tenus} et à la forme de l'ordonnance, et que sans préjudice de toutes fins et exceptions, les productions seraient rétablies au greffe.

M. le comte de Lery s'étoit antérieurement expliqué des motifs de son opposition, et les chartreux l'y avoient prétendu non recevable et mal fondé, il est question de les dérompre, c'est à quoi va conduire le détail des circonstances qui viennent d'être expliquées, et dont il n'est pas difficile de prévoir les justes conséquences. —

Moyens. —

Les chartreux se sont fait ajuger par l'arrêt du 13 août 1742, la propriété d'un canton de bois dans lequel les habitants de Virieu et Romanieu prétendoient avoir un droit d'usage.

Si ce canton appartient à M. de Lery, l'arrêt blesse ses intérêts; car quand il n'auroit, comme on le prétend, donné aucune atteinte à l'usage des habitants ni à l'avance qu'ils payent au seigneur, ni à la directe de ce seigneur, il n'en donneroit pas moins atteinte à ses droits, en ce qu'il attribuerait à ces religieux la propriété des terrains qui dépend de son domaine, et dès lors il ne peut manquer d'être également recevable et fondé dans son opposition à l'exécution d'un arrêt qui a été rendu sans l'entendre.

On ne peut pas dire en effet qu'il blesse lui-même l'autorité de la chose jugée, puisqu'elle n'a point été jugée avec lui, et qu'en faisant voir que les chartreux n'ont ^{aucun}

aucun droit de propriété sur ces terres, qu'il est au contraire renfermé dans les limites de sa seigneurie, de sa justice et de sa directe, il paraît qu'il n'est pas sans intérêt et que l'arrêt eût été rendu différemment s'il avoit été porté au procès; en un mot, ou le canton contentieux appartient aux Chartreux, ou il appartient à M. de Lévy; au premier cas l'arrêt a été jugé et M. de Lévy est également non recevable et mal fondé dans son opposition; mais s'il en est lui-même propriétaire et qu'il soit en état de le montrer, il doit incontestablement y être reçu, et il y sera fondé, parce que cette démonstration formera de nouveaux moyens qu'il n'a pas été en état de faire valoir dans un procès qui a été jugé sans qu'il y ait été appelé, et que ces moyens ne pourront manquer de lui procurer la révocation d'un arrêt qui aura été surpris par ces religieux.

Il faut dépend donc de ce point; or, il doit se décider sur les conséquences qu'établissent en faveur de M. de Lévy; 1^o La concession, faite en 1346 par Louis de Savoie aux habitants de Virieu et Romanieu d'un droit de pâturage dans ses montagnes. 2^o La transaction, passée en 1684 entre les Chartreux et le procureur général de Savoie, par laquelle furent réglées les limites de ces montagnes. | 3^o Le procès verbal du rétablissement de ces bornes ordonné en 1635, par le juge sur les réquisitions des Chartreux, effectué de leur consentement, en leur présence et celle du procureur d'office du Valromey.

Le premier de ces titres établit que les montagnes où fut concédé le droit d'usage aux habitants de Virieu et Romanieu appartenaient aux souverains de Savoie et qu'ils s'en réservèrent la propriété.

Le second, prouve qu'il ne fut point déroge aux droits de ces souverains et que cette propriété leur fut conservée à l'exclusion des Chartreux dans l'étendue des limites qui y furent désignées et marquées.

Le troisième enfin prouve que le canton contentieux est renfermé dans ces limites, en ce qu'elles subsistent encore aujourd'hui au même état qu'elles furent établies en 1635.

Voilà à quoi se fixera M. le comte de Lévy pour fonder son droit, et en effet il ne peut manquer de paraître incontestable, si les montagnes limitées pour la transaction appartenaient aux souverains de Savoie et que ce canton soit renfermé dans les limites de ces montagnes, puis que les droits de ces souverains lui ont été transmis sans réserves.

Mais par quelles voies les Chartreux s'étoient-ils donc parvenus à s'en faire juger la propriété, puis que ces titres étoient produits? Par les fautes commises qu'ils en ont tirées.

tirées, que M. de Lévy n'a point été en état de contredire et par d'autres circonstances qu'il faut commencer à développer.

On arriva, dans première instance à la Maîtrise de Meaux, ils procédaient au lit de confection des habitants, la transaction de 1684, et qu'ils firent ordonner une reconnaissance par experts des limites de cette transaction. Si eux ou les habitants avaient produit le procès verbal de 1635, il n'aurait été besoin que de reconnaître l'existence des bornes établies par ce procès verbal, et la reconnaissance de celles de la transaction aurait été d'autant plus inutile que les changements survenus à l'état des lieux depuis près de trois siècles, l'avaient rendue impossible comme l'exécra la contradiction des rapports d'experts et la confusion qu'ils y découvraient.

Mais les châteaux retenaient, sciemment, ce titre dans leurs archives, ils ne le firent paraître qu'après l'exécution du préparatoire qu'ils avaient fait rendre et qui avait été acquiescé par les parties, le rapport de leur expert et celui du tiers quoique contraires en bien des points, décidèrent que le canton contesté n'était point renfermé dans les limites de la transaction, le procès verbal de vue et descente sur les lieux étoit un acte inflexible et qui ne décidait rien, le plan géométrique qui avait été dressé sur ce procès verbal étoit infidèle, rempli d'erreurs et d'omissions, et ce ne fut qu'après toutes ces immenses opérations que parut le procès verbal de 1635.

p. 13. Les habitants en réclamèrent à la vérité les dispositions pour combattre les rapports d'experts et le juge qui y eut égard, les maintint en la possession de leur usage dans le canton contesté.

Mais si ce juge s'était déterminé contre les rapports d'experts, il n'en fut pas de même en cause d'appel, les châteaux soutinrent, qu'il étoit inutile de s'occuper du procès verbal de 1635, qu'un premier jugement avait réduit le point de la contestation à une reconnaissance relative à cette transaction, que tous autres titres étoient inutiles au jugement de la contestation renfermée dans l'objet de cette transaction par une sentence préparatoire acquiescée.

Ils prétendirent au surplus, comme ils semblent encore le prétendre aujourd'hui, qu'ils étoient eux-mêmes propriétaires de toutes les montagnes, où les habitants avaient droit d'usage, qu'elles étoient renfermées dans les limites de leur fondation, ils chargèrent le procès par une production de différents titres inutiles, de raisonnements sur ces titres, de la prétendue ancien état des lieux, par d'immenses écrits et de nouveaux plans infidèles, qu'il ne fut pas possible à ces habitants de contredire pour cela, avoir

ou qu'une trop tardive communication.

Ils ne se présalurent point, et n'auraient même pu se présenter au procès verbal de 1635, comme d'un titre auquel il falut s'arrêter, les choses n'étoient plus entières à leur égard, au moyen de leur acquiescement au jugement préparatoire, et de l'exécution, qu'ils en avoient soufferte, ils ne raïsonnaient que sur les rapports des experts dont ils entreprirent de démontrer les erreurs, par le procès verbal de vue et de carte sur les lieux, qui étoit un vrai labyrinthe, dans lequel on se perdoit, et qui ne pouvoit donner une juste et véritable idée de l'état de ces lieux, qu'à ceux qui avoient assisté aux opérations immenses et mal dirigées qu'il renfermoit.

Il n'est pas extraordinaire qu'ens dans un procès aussi chargé, et que les chartes avoient rendu d'une obscurité presque impénétrable, les juges se soient déterminés sur les rapports d'experts, à leur adjuger le terrain, qui étoit contesté entre eux, et les habitants qui y prétendoient un droit d'usage.

Mais ces religieux n'auront pas le même avantage sur Mr. le comte de Lery, le jugement qui a ordonné, avec les habitants, la reconnaissance des limites de la transaction de 1484, et les rapports d'experts faits en exécution, sont à son égard res inter alios acta, les choses sont entières pour ce qui le concerne, on ne peut pas lui opposer que le procès verbal de 1635 soit un acte inutile sur ce qu'il y a eu jugement rendu avec lui, qui ait réduit le point de la contestation à une reconnaissance relative à la transaction.

On lui soutiendra avec aussi peu de succès, que ce procès verbal ne mérite aucune foi, qu'il est rempli d'erreurs, qu'il n'a jamais été exécuté, l'exécution en est prouvée par l'acte même, il s'agissoit de rétablir les bornes de la transaction de 1484, le rétablissement en fut ordonné par le juge, sur la requête des chartreux, il fut effectué, en ce que ces bornes furent plantées en leur présence et celle du procureur d'office, de leur consentement et de l'autorité du même juge, qui en dressa ce procès verbal, qu'il leur fit souscrire.

Pourquoi cet acte ne mériteroit-il donc aucune foi? Qu'y a-t-il qui puisse le rendre suspect? Pourquoi on y procéda avec plus de précautions et de formalités?

Les parties et les experts qu'elles nommèrent, pouvoient bien moins se tromper alors qu'ils ne pouvoient se tromper aujourd'hui, puis que l'état des lieux avoit moins changé, qu'il n'est

quoiqu'il en soit, l'acte qui fut rédigé en 1635 est une vraie transaction, sur procès, les parties étoient en instance, elles convinrent de faire procéder au rétablissement de leurs limites, le firent ordonner par le juge, qui y procéda lui-même; les bornes anciennes et leur situation furent reconnues; et en les rétablissant, il fut convenu qu'il y seroit fait quelques changements, qui sont expliqués, qu'il en seroit même ajouté de nouvelles, qui furent en effet plantées dans les lieux, dont on demeura respectivement d'accord, et dont fait mention, le procès verbal du juge.

Quand il auroit donc été dérogé aux anciennes, cette dérogation, seroit irrévocable, parcequ'elle auroit été faite judiciairement, volontairement et à grande connaissance de cause; c'est pour cela aussi qu'elle n'a point été révoquée, que depuis plus d'un siècle ces bornes existent, qu'on les a laissées subsister au même état qu'elles furent alors plantées, et qu'il n'y a été fait aucun changement.

Si M. de Lery peut donc faire voir que tout le terrain renfermé dans ces bornes lui appartient, et que le canton que se sont fait adjudger les chartreux en fait partie; bien qu'ils ont fait rendre ne peut subsister, et ce seigneur se trouvera également recevable et fondé dans son ^{opinion} ~~opinion~~.

Or, que le terrain renfermé dans les bornes établies par le procès verbal de 1635, lui appartienne, c'est ce qui ne peut être révoqué en doute.

Les souverains de Savoie étoient incontestablement seigneurs du Valabromey, et en cette qualité propriétaires de toute l'étendue que renferme ce pays, lors que les chartreux d'Aniciens vinrent en habiter les montagnes, et s'établir dans le canton que leur concéda Amédée III, qu'ils disent être leur fondateur, et par conséquent tout ce qui ne leur fut pas concédé, demeura réservé à ce prince et à son état pour ses successeurs; ainsi M. le comte de Lery, qui les représente, a, en sa qualité de seigneur de Valabromey, un titre universel, qui lui attribue non seulement la justice et la directe dans toute l'étendue de ce marquisat mais même encore la propriété de tout le terrain et des montagnes qui n'ont point été concédées par des Auteurs, soit aux chartreux, soit aux habitants des terres qui composent le marquisat de Valabromey.

p. 15. Louis de Savoie, qui en 1360, concéda aux habitants de Virieu et Romanens un droit de pâturage et d'usage sur ses montagnes, immodérément dans les confins

les confins qu'il leur marquâ, ne leur en attribua point la propriété, parce que la concession d'un simple usage, quelque étendue qu'il puisse avoir, ne comprend point celle de la propriété, et on suppose au contraire la réserve; c'est pour cela aussi, que lorsque les chartreux entreprirent en 1484, d'accuser à leur profit un terrain sur ses montagnes; le procureur général leur soutint que les Ducs de Savoie et les habitants de Virieu et Romanieu en avoient toujours eu la possession, dans l'étendue des limites exprimées au titre de concession, de 1340. *Infra quos confines prefatus illustrissimus Dominus noster Dux ac ipsi de Vinaco Parvo et de Romaniasco, tam nomine suo, quam, prefati Domini nostri fuerunt per tempus dicti albergamenti, et ante ipsos, albergamentum, ac sunt de presenti in possessione.*

Les chartreux prétendent à la vérité, que ces montagnes leur avoient antérieurement été concédées par les souverains de Savoie. « On ne peut douter, disent-ils, que dans l'intention de la fondation de la chartreuse d'Arvières, et ensuite par les lettres de confirmation des comtes Humbert et Amédée, les chartreux n'eussent dans les limites de leur fondation, non seulement la directe et le domaine utile, mais encore la justice, puis qu'il est certain que tous ces attributs appartenaient aux princes, dont ils tiennent leur donation, et que ces princes leur avoient cédé tout ce qui leur appartenait, quod mihi juris erat. »

Ils ajoutent, que Louis de Savoie n'étoit pas en droit de disposer des biens qui faisoient partie de leur donation, et que si par le titre de 1340, il jugea à propos d'accorder un droit d'usage sur une partie des montagnes, qui dépendoient de cette fondation, ce ne peut être que parce qu'il ignoroit le droit des chartreux, auquel il ne pouvoit pas nuire, ni les déposséder de ce qui leur appartenait.

Mais il est étonnant qu'ils aient entrepris de pareilles inductions du titre de leur fondation, et il y a lieu de croire qu'ils n'ont pas senti les conséquences de la production qu'ils en ont faite. Cet acte prouve en effet, et que le comte Amédée, leur fondateur, n'avoit pas eu intention de donner aux chartreux une seigneurie, ni même une étendue biez, considérable de terrain, et que les pieux solitaires, qui s'étoient retirés dans ses montagnes, pénétrés alors de l'esprit de leur état, étoient biez, éloignés d'avoir des vues aussi ambitieuses, to ut y aspire en effet de leur part, la pauvreté, le dépouillement et la mortification, qui secularibus pompis abjectis, christi pauperes, vasa paupertatis annulam, cupiditatem rabiem, fugientes.

L'ordre des chartreux

L'ordre des chartreux commençoit à naître, l'austérité de leur vie et leur solitude les faisoit
p. 16. mettre au rang des hermites, aussi voit-on que c'est la qualité qu'ils s'y donnerent eux-mêmes, Nos igitur exemplo patrum, nostrorum, heremitarum, cartusienorum, quorum vitam, institutionemque, nobis ac successoribus nostris sequendam, imitandamque suscipimus; quibus ne darentur point d'autre titre à leur habitation, que celui d'hermitage, Nos inquam, Albericus Pater, in hoc etiam, provocati certos terminos Heremi nostri preficimus. —

Les limites qu'ils se marqueroient ne pouvoient renfermer alors qu'un espace d'une médiocre étendue, et le même titre en fournit une preuve qui ne peut être équivoque, puis qu'il ne consistoit que dans le terrain qui pourroit fournir à leur subsistance; et ce qu'il y a de plus remarquable encore, c'est qu'ils déclareroient qu'ils n'entendoient pas que tout ce terrain, dût leur appartenir, mais seulement s'imposer et à leurs successeurs la loi de ne pouvoir rien acquérir, ni entreprendre au-delà sous peine d'infraction à leur institut, et même de perdre la propriété de ce qu'ils s'étoient procuré par leur travail, et de ce qu'ils pourroient acquérir dans l'étendue de ces limites, Nos namque terminos circumquaque posuimus, diligenter tamen adscribimus non quod infra eos, quavis totum, si fieri possit, paupertati nostrae crederemus necessarium, propter nos alterum habere, sed quod nobis ultra quicquam immobile, vel censuale jure aliquo possidere non liceat, quod si forte, quod absit, aliquando successores nostri a scripto proposito resilire, et in aliquid declinare veluerint, aut extra prescriptos limites cupiditatis spiritu stimulante possessionem, quamlibet ecclesiasticam, secularemque modo quolibet ubi cumque, vel a quocumque acquirere, vel retinere tentaverint, et tunc sciatis institutionis ac propositi nostri transgressi, deoque omnium, quae per Dei gratiam, nobis laborantibus hic acquisita, et acquirenda sunt jus non erunt perdidisse.

Le comte Amédée, à qui ils étoient redevables de la concession de cet hermitage, auquel bénéfice, dono ac benigna largitate locum, nostrae paupertatis incolimus, approuva la désignation des confins qu'ils se prescriroient, et en même temps leur accorda dans d'autres limites, un droit de pâturage pour leurs brebis, huc etiam largitioni nostrae addimus pro ea ad oves huiusmodi infra terminos qui subscripti sunt, ce qui marque mieux encore le peu d'étendue que devoit avoir le terrain, qu'il leur avoit concédé pour composer leur hermitage, puis qu'il ne suffisoit pas pour le
pâturage

pâturage de leurs brebis.

Ce titre donne une juste idée, et de l'esprit qui animoit ces anciens Chartreux, de la qualité et de l'étendue des fonds de leur donation, la concession, qui venoit de leur être faite, n'avoit pas, comme on voit, pour objet de flatter leur ambition, ils étoient incapables de ces sentimens, et des hermites, à la pauvreté des quels les souverains avoient fait cette libéralité, n'avoient garde de se considérer comme des seigneurs; on ne pourroit en effet concilier ce titre pompeux avec les expressions qui viennent d'être copiées.

p. 17. La concession fut approuvée et confirmée par Humbert son fils, mais il n'y fut rien ajouté: *Pater meus in montanis illis que juxta vos sunt dedit domui Alverie quod mihi juri erat intra terminos eorum, sed et ego quod pater meus dedit vobis his confirmare pro remedio anime ipsius, etc.*

Les lettres de confirmation des successeurs de ce prince, sont dans les mêmes termes, et la bulle que les chartreux obtinrent du pape Lucius II rappelle encore les mêmes confins de leur possession, et du terrain où leur avoit été concédé le droit de pâturage, que ceux exprimés dans leur titre de fondation, *quos vobis dedit terminos proprios vocabulis duobus exprimendis ab oriente contra luporum, etc.*

C'est enfin en 1299, que Louis de Savoie leur accorda, à l'exception de la justice, tous les droits qu'il pourroit avoir dans les confins exprimés en cette bulle, *concedimus, reservato nobis mero et mixto imperio, quicquid juris habemus... in montibus Alverie et montibus de supra Peromestium, versus Alveriam, secundum ipsorum religiosorum terminos et intra eorum terminos, prout de ipsis terminis, per privilegium, bona memorie Lucii papae secundi nobis facta extitit plenius qui terminus sunt ii, ab oriente, etc.*

Aucun de ces titres n'a prorogé les limites de la chartreuse d'Alverie, et quels qu'ils fussent être alors, il est évident qu'ils ne renfermoient dans leur origine qu'un médiocre terrain, qui ne comprenoit pas par conséquent les montagnes qui sont l'objet de la contestation; mais rien ne le prouve mieux encore que la concession, que fit en 1360, aux habitans de Vinca et Romanieu, Louis de Savoie, qui 60 années auparavant, ne s'étoit réservé que la justice sur les fonds des chartreux.

Le prince ne pouvoit ignorer l'étendue de ces fonds, et il n'auroit pas entrepris de se les approprier, ni de s'y opposer au préjudice de ces religieux, cependant il se déclara propriétaire

propriétaire des montagnes, dont il concéda l'usage à ces habitants; quod ipsi possint animalia sua grossa et minuta depascere, in montibus nostris et jureis nostris existentibus supradictas villas et parochias usque tamen ad terminos infra scriptos.

Ces limites du côté du septentrion, où étoit située la chartreuse d'Arvières, ne sont pas équivoques, usque ad equum de Arveria ex parte borea, le missaire d'Arvières devoit terminer l'usage de ces habitants, comme il terminoit les montagnes appartenantes au prince qui en faisoit la concession.

N'y a-t-il pas après cela de la témérité de dire, que c'est faire grâce aux seigneurs de Palomey et aux habitants de Virieu et Romanieu, que de laisser à l'un la redévance; qu'il ne pourroit s'attribuer au préjudice des chartreux d'Arvières, et aux autres l'usage qui leur a été concédé sur un terrain qui n'appartenoit pas à l'autre de la concession, et sur lequel il n'avoit d'autre droit que la justice.

Où paroît-il que ces chartreux eussent eux-mêmes alors aucun droit sur ces montagnes, que d'y envoyer paître leurs brebis, ad ovem hiemandas; ce n'est assurément pas sur l'expression des limites, que marquaient à leur hermitage les premiers solitaires, aux quels ils avoient succédé; c'est même ridicule de vouloir leur donner l'extension, qu'on leur suppose? car, quelle vraisemblance y a-t-il que ces solitaires se fussent composé un hermitage d'un terrain qui auroit eu cinq ou six lieues de circonférence, que ce terrain néanmoins n'eût été qu'à peine suffisant pour pourvoir à leur subsistance, qu'on vis tatam, si fieri posset pauperum nostrorum credendum necessarium, et qu'il eût été pareillement insuffisant pour le pâturage de leur bétail.

Moins sans s'arrêter plus longtemps sur ce titre et les confins y exprimés, qui en 1484, étoient déjà méconnoissables, comme on le leur soutint dans le procès sur lequel intervint la transaction de cette année, quod confines de supra sunt ignoti, et qui le sont devenus bien plus encore après environ trois siècles, qui se sont écoulés depuis cette transaction, ne s'ensuit-il pas de cet acte que les chartreux n'avoient aucun droit de propriété sur ces montagnes.

Ils ne prétendent pas que cette transaction leur ait conservé aucun droit antérieur de propriété, ni qu'elle leur ait rien, considéré de nouveau, dans l'étendue des limites qui furent réglées, et ils le prétendent contre l'évidence, puis qu'elle

nouveau

propre au contraire qu'ils furent obligés de se désister d'un canton qu'ils y avoient usagé, et dont ils avoient passé un bail à cens, et que ce fut même pour faire cesser leurs entreprises, qui avoient donné lieu au procès, sur lequel il fut transigé, qu'il fut planté des bornes entre leur terrain et les montagnes,

Cet acte qui est aussi solennel, qu'il est authentique, n'a en aucun temps été révoqué, il n'a ^{pas} même reçu la plus légère atteinte, les souverains de Savoie l'ont approuvé et confirmé, les chartreux eux-mêmes en réclamant les dispositions, lors qu'ils se pourvurent en 1635, par devant le juge de Valromey, pour faire ordonner le rétablissement des bornes de cette transaction, qu'ils soutinrent qu'elle avoit dérogé aux limites marquées à l'usage concédé sur ces montagnes aux habitants de Virieu et Romanieu, qu'il ne pouvoit être question, que de son exécution, de procéder à la visite des bornes qui y étoient mentionnées, de les rétablir et les replanter.

Ils l'ont encore réclamé dans le procès, qu'ils ont soutenu contre ces mêmes habitants à la Maîtrise de Macor, où ils ont prétendu que c'étoit le bailli que'il falloit consulter, et fait ordonner la reconnaissance des limites qu'il renferme.

A quel propos s'occupent-ils donc de leur titre de fondation et de tous autres qui sont antérieurs à cette transaction, tandis qu'ils en ont eux-mêmes d'assez tous les jours fait usage, pour écarter le titre de concession, des habitants de Virieu et Romanieu? Sont-ils au-dessus de la loi qu'ils ont voulu prescrire aux habitants, et ce qu'ils ont donné pour règle? Ne doit-il pas également en servir contre eux?

Il faut donc écarter, comme superflues inutiles, toutes qu'ils ont pu et pouvoient encore p. 19. tirer de leurs archives, les faibles inductions qu'ils en font résulter, et tous leurs autres raisonnemens; la transaction de 1684 est, de leur aveu, le seul titre qu'il y ait à consulter, c'est à quoi il faut s'en tenir pour décider à qui appartient les montagnes renfermées dans les limites qu'elle a prescrit, et comme elle en exclut les chartreux, il s'ensuit qu'ils n'ont rien à y prétendre.

Les vases d'ailleurs qu'ils ont conservé la propriété de ces montagnes, sur ce qu'ils possèdent encore, tant par eux, que par leurs amphibotes, plusieurs gorges ou dou-
-aines dans leur étendue.

La transaction de 1684 révoqua les baux à cens qu'ils y avoient fait antérieurement, si ils en ont conservé, ou qu'ils en aient fait de nouveaux, ce ne peut être que
par usupation

par usurpation, et suivent leurs propres principes, un voisin, qui a anticipé sur l'héritage qui le touche, n'acquiert pas cet héritage pour le tout, parcequ'il est des règles, en matière de prescription, que l'on ne prescrit que ce que l'on a possédé, tantum, prescriptum, quantum, possessum; quand ils posséderaient donc des granges ou domaines dans l'étendue des montagnes dont il s'agit; qu'ils auroient pu prescrire, et que leur possession seroit assez ancienne pour accomplir la prescription, ils n'auroient acquis que le terrain, qu'ils auroient possédé; mais c'est encore un principe qu'on ne prescrit point contre son propre titre, et surtout lors qu'on en demande l'exécution, parcequ'à lors on ne peut se défendre de l'exécuter, quoiqu'on ait pu s'en garantir par la force de la prescription.

Les chartreux ont poursuivi en 1635, l'exécution de la transaction de 1484, & l'ont encore demandé en 1736 contre les habitants de Virieu et Romanieu, pour les restreindre dans les limites de cette transaction, ils doivent donc être aussi restreints eux-mêmes dans celles qui leur ont été prescrites par ce titre, et d'autant plus encore, que si il doit être interprété par la possession, il ne peut mieux l'être que par l'existence des bornes qu'il a réglées, qui sont des actes de possession contraire, perpetuo clamant, et que par cette raison on ne prescrit point contre des bornes.

Mais, quoiqu'il en soit, il ne s'agit point au procès des granges ou domaines que prétendent posséder les chartreux, ils n'étoient point en possession du canton de bois qu'ils se sont fait adjuger, ni d'aucun aître, dans les forêts que renferment les montagnes limitées par la transaction, et ce n'est que sur ce qu'ils l'ont soutenue hors de ces limites, qu'ils en ont contesté l'usage aux habitants de Virieu et Romanieu, ce qu'ils ont fait décider avec ces habitants, sur la propriété de ce canton, ne peut préjudicier aux droits de M. de Lery, s'il en est lui-même propriétaire.

Or, la qualité de seigneur de Valromey est un titre incontestable, les montagnes dont il s'agit appartenoient à ses vassaux, lors qu'ils y ont contesté un droit d'usage p. 20. à leurs habitants, les chartreux l'ont eux-mêmes reconnu par la transaction de 1484, ils n'en ont obtenu depuis ce temps aucune concession, si le terrain qu'ils se sont fait adjuger par l'arrêt du 13 août 1742, est renfermé dans les limites de cette transaction, ils n'auroient rien à y prétendre, puis que le seigneur de Valromey en étoit propriétaire; il ne reste donc plus qu'à faire voir qu'il est au dedans de ces

de ces limites, et c'est ce qui sera facile à démontrer par les accords du procès verbal de 1635, et du plan géométrique qui a été dressé de l'état des lieux.

Il est vérifié par ce procès verbal, que le juge de Valromey s'étant rendu en exécution de son jugement, en un endroit des montagnes dont est question, près d'une grange appelée le Forestay, toutes les parties accompagnées de leurs experts, comparurent devant lui, que les titres de part et d'autre furent représentés, qu'il fut convenu que les bornes de la transaction, seroient vues et visitées, et qu'il seroit procédé à leur retouillage; qu'en conséquence on se transporterait droit à l'orient, jus qu'au ^{de la montagne} sommet du Colombier, appelé Cret d'orelle, et à l'endroit qui fait la séparation du mandement de Chateaufort, de celui de Seyssel, qu'on trouva et reconnut sur le penchant de cette montagne la première borne de la transaction, qui fut replantée et rétablie au lieu marqué par cette transaction,

Qu'on revint ensuite du côté d'occident sur la montagne du Forestay, que sur la pente septentrionale de cette montagne, on trouva pareillement la seconde borne, qui, aux termes de la transaction, fut rétablie dans le lieu où commence cette pente, du côté du ruisseau d'Amières et de la maison des charbonniers.

La troisième qui avoit été plantée droit à l'occident et à l'alignement des deux premières, vis-à-vis le milieu du pré Forestay, n'existoit plus, parce que l'état des lieux ^{avoit changé} ~~seroit changé~~, en ce que le pré Forestay avoit été étendu par les charbonniers, on la rétablit néanmoins au milieu de ce pré, et cela se fit du consentement des parties, qui, pour en fixer la situation, et la rendre immuable, malgré les changements qui pourroient arriver à l'état des lieux, la firent aligner à un rocher, qui étoit entre cette borne et la seconde,

Il n'étoit plus question que de trouver et rétablir la quatrième, le lieu ^{qui} étoit désigné par la transaction, étoit au dessus et contre la terre Duchon, joignant un sentier, cette borne n'existoit plus, mais il y avoit toujours le sentier et la terre Duchon, ce fut au dessus de cette terre et proche le sentier que fut rétablie la borne et en même temps il fut convenu que le fief de la combe de Lorme, qui seroit aux habitants pour la hante de leurs bois, continueroit à leur servir au même usage, comme il avoit fait du passé,

Enfin, on convint encore de planter une autre borne au dessous de la terre Duchon, ^{à côté}

p. 11. à côté et au septentrion, de ce giet de l'Orme, que l'on fit visor du côté du couchant jusqu'au ruisseau d'Arvières, où se prolongeait alors ce giet, qui prenoit son embouchure au dessus et dans la pente occidentale de la montagne du Forestay, toutes ces bornes furent marquées d'une croix, du côté qu'elles visaient l'une à l'autre, il fut fait défenses aux parties de les enfreindre, avec injonction de s'en tenir chacun en droit soi, à ce qu'il leur apparemait, à peine de cent livres d'amende.

Les mêmes bornes subsistent encore aujourd'hui, de l'aveu des Chartreux, dans les mêmes places où elles furent alors rétablies, leur existence a été reconnue par les juges de la Mairie pendant le cours du procès de ces religieux avec les habitants, elles sont marquées et figurées dans le plan qu'ils en firent dresser par l'arpenteur de cette juridiction; la première est à la lettre A, la seconde est marquée B, le rocher qui fut adopté pour la troisième est coté Z, la quatrième substituée à la troisième de la transaction, sur la pré Forestay est à la lettre G, la cinquième qui remplaça la quatrième de la transaction, au dessus de la terre Duchon, est à l'endroit marqué H, enfin le giet de la combe de l'Orme au près duquel fut plantée une sixième borne, qui est la seule qui ne subsiste plus, est à la lettre I.

Les bornes devoient, comme on le vu, terminer, au septentrion, les montagnes où s'étendait l'usage des habitants et les séparer du terrain qui appartenait aux Chartreux, en sorte que tout ce qui étoit au midi de ces bornes, continua à être sujet à cet usage et par conséquent à appartenir aux seigneurs de Valromey propriétaires des montagnes où ils en avoient fait la concession, comme tout ce qui étoit au septentrion, et qui avoit été abandonné aux Chartreux par la transaction de 1484, continua pareillement à leur appartenir.

Il ne faut donc, pour décider à qui appartient le canton, contentieux que découvrir la situation, si il est au septentrion de ces bornes, les Chartreux en sont propriétaires et si leur a été légitimement jugé, si au contraire il est situé au midi de ces bornes il appartient au seigneur de Valromey, et l'adjudication que l'on s'est fait faire ces religieux, sans contradiction légitime, doit être révoquée.

Voilà le point de la contestation, ils le comprennent bien eux-mêmes, et desparcequ'ils en sont tentés toutes les conséquences, qu'ils voudroient donner le change,

en so

en se jettant, à leur ordinaire, dans différents écarts, qu'ils en reviennent aux limites marquées à l'usage des habitants par leur titre de concession, qu'ils prétendent que l'eau d'Arvières donnée par cette pour corps, septentrional de cet usage, n'est point la partie de ce ruisseau qui est au septentrion de la montagne de Forestay, mais une autre partie qui sépare la montagne de Rabatel de celle du Forestay, ou leur feroit aisément voir sur cela leur erreur, et qu'il n'y a aucune partie du ruisseau d'Arvières qui sépare ces deux montagnes; mais ce seroit en pure perte, la transaction de 1684 et le procès verbal de 1635 sont les seuls titres qui doivent servir de règle, p. 11. ils ont irrévocablement fixé l'étendue des montagnes dédiées à l'usage des habitants de Virieu et Romanieu, tant qu'ils subsisteront et qu'il n'y a point d'obstacle, les chartes n'ont point aucun droit de propriété dans les forêts qu'elles renferment, il est donc inutile d'examiner si le contour contentieux est au dessus de la paroisse de Lachieu ou s'il est au dessus de Virieu et Romanieu, quand cette circonstance pourroit être de quelque considération, ce ne seroit point sur leurs plans infidèles qu'on pourroit s'en déterminer contre M. de Levy; mais elle est totalement indifférente, et ce n'est pas ce qui doit décider, ils doivent se renfermer eux-mêmes dans les bornes qui leur ont été marquées, tout ce qu'ils entreprennent au delà n'est qu'usurpation de leur part, et si on vouloit les en croire, ils absorbent tout le pays, mais la transaction de 1684 et le procès verbal de 1635, formeront toujours un perpétuel obstacle à leurs entreprises ambitieuses.

M. de Levy se trouve dans une nécessité indispensable d'en faire usage contre eux, car il ne s'agit pas seulement pour lui de savoir si ces contours qu'ils se sont fait adjuger par l'arrêt à l'exécution duquel il a formé opposition, il est question encore de toutes les montagnes; ils n'aspirent en effet pas moins qu'à en usurper la propriété, mais qu'ils n'hésitent pas de s'en dire hautement propriétaires, que, suivant eux, les limites de leur fondation se prolongent au midi près d'une lieue au delà de Virieu le Petit.

On voit par là de quelle conséquence il est pour M. de Levy de recourir aux voyes de droit qui lui sont ouvertes contre un arrêt dont ils entreprennent de se faire un titre pour tout envahir et pour lui enlever tout à la fois la propriété, la directe et la justice sur l'étendue de deux ou trois lieues de pays; ils ne l'ont
dijà que.

déjà que trop marqué, en ce que depuis qu'il a été rendu, ils disposent en maîtres, non seulement du canton, qui en a été fait l'objet du procès, mais de tout le surplus des montagnes, qu'ils y ont établi des gardes forestiers, qu'ils ont fait faire des défenses aux habitants de Vireux et Romanèche d'y couper du bois et d'y faire paître leur bétail, qu'ils ont fait décréter d'une seule fois plus de trente de ces habitants pour en avoir emprunté ces défenses dans des lieux de beaucoup au midi des bornes de séparation, qu'eux mêmes y ont coupé plus de 2000 pieds d'arbres, qu'ils en ont vendu à différents particuliers, et fait plusieurs autres dégradations, qu'ils ~~en~~ ont dénaturé une grande étendue de terrain pour la convertir en prés, ont coupé les plus beaux sapins pour en faire la clôture, qu'ils ont labouré environ six journaux de prairies pour semer du blé, qu'ils ont construit un four à chaux, qu'ils ont mis le feu au pied de quelques gros sapins, et ont fait faire des grands chemins, qu'ils ont chassé par leurs domestiques au cerf et aux bêtes fauves sur ces montagnes, et ^{en} ont même tué plusieurs cette année.

Le sont ces entreprises qui ont principalement réveillée l'attention de M. le comte de Levy, car s'il n'avait été question que d'un médiocre canton dont ils se sont fait déclarer propriétaires, et qu'ils s'en fussent contentés, peut-être les en aurait-il laissé jouir, mais ils prétendent induire de l'arrêt qu'ils ont surpris, que tout leur appartient, que la transaction de 1484 et le procès verbal de 1635 sont des actes inutiles et qui ont été révoqués, ils ne le dissimulent même pas par leurs écrits; mais ils sont sur cela bien éloignés de leur compte, ces actes n'ont souffert ni pu souffrir nulle atteinte, ils subsistent dans toute leur force, les bornes qu'ils ont marquées sont existantes, ainsi c'est par ces titres et ces bornes qu'il faut juger de l'étendue de leurs possessions et de leurs droits, et c'est ce qu'il faut régler au cas, il faut opposer à leurs entreprises une plus forte digue encore que la transaction de 1484, et le procès verbal de 1635, en faisant décider par leur et qui interviendra, qu'ils n'ont rien à prétendre à la propriété des montagnes et forêts que renferment les confins existants, réglés et désignés par ces deux actes, que conséquemment le canton contentieux qui est au midi de ces bornes, ne leur appartient pas.

C'est à ces deux objets que tend également l'opposition de M. le comte de Levy, et elle y doit tendre en effet, puisque les chartreux se croyant autorisés par leur arrêt

à se.

à ne plus reconnaître de bornes ni les titres qui les ont réglées, et à s'emparer de tout ce dont ils jugeront à propos de se prétendre propriétaires par l'extension demeurée qu'ils donnent à leur titre de fondation, dont ils placent à leur gré les limites exprimées depuis plus de cinq siècles, et qui en 1484 étoient déjà reconnues^{bles}.

Si le premier objet de l'opposition de M. de Levy ne doit faire aucune difficulté, en ce qu'il n'est pas possible que les chartreux puissent s'y opposer eux-mêmes avec succès à l'exécution de la transaction de 1484, et du procès verbal de 1635, le second ne peut en faire d'avantage et en est même une conséquence nécessaire, si le canton contentieux est situé au milieu des bornes existantes rétablies par le dernier de ces actes.

Or, les chartreux ne contestent point eux-mêmes ce point de fait, quand ils le contesteroient, il ne faut que jeter les yeux sur le plan de l'arpenteur de la Maîtrise pour y découvrir qu'il est de beaucoup au milieu de toutes les bornes existantes; ils ne contestent pas non plus ce plan, puis qu'ils l'ont adopté et qu'on a lieu de croire que c'est leur propre ouvrage. Ainsi rien n'est plus simple que ce procès et tout s'y réduit à un seul point qui peut se décider à la vue d'un procès verbal de 1635 et d'un plan de l'arpenteur de la Maîtrise, que M. de Levy veut avoir adopté aussi pour la désignation des bornes existantes, qui sont les mêmes que celles rétablies par ce procès verbal, et les seules auxquelles on puisse se reporter pour juger du droit des parties sur le terrain qu'elles renferment.

À l'égard des habitants de Virieu et Romanieu, comme ils ont intérêt au succès de l'opposition en ce qu'elle tend à leur conserver un droit d'usage dont on veut les déposséder, on ne prévoit pas qu'ils entreprennent d'y faire obstacle, ainsi il n'y a rien à ajouter pour ce qui les concerne, il suffit de remarquer à leur égard que par l'acte de p. M. concession qui leur fut faite en 1340, ils ne s'obligeaient à payer la redevance annuelle de huit livres de cire. quant à l'effet de cette concession, ils cesseroient d'en avoir l'effet si ils en étoient dépossédés par les chartreux, et dans ce cas ils pourroient se croire autorisés à la lui refuser; c'est donc encore un motif de plus à M. de Levy pour l'engager à les y faire maintenir, s'il y réussit, comme il a lieu d'espérer, la redevance doit subsister, ils n'auroient aucun prétexte d'en cesser la prestation, c'est pour cela que par sa requête du 6 avril 1745, l'un a formé contre eux la demande et qu'il

qu'il y feroit.

Conclusions.

A ce que faisant droit sur l'opposition comme tiers non oï formée par Mr de Ligny à l'exécution de l'arrêt rendu le 13 août 1742 entre les châteaux d'Avières et les habitants de Virieu-le-Petit et Romanieu, les parties soient remises au même état qu'elles étoient avant ledit arrêt, qu'il soit maintenu et gardé dans la propriété des bois et montagnes situées au dessus des villages de Virieu-le-Petit et Romanieu jusques aux limites qui séparent d'un côté d'orient les mandemens de Suzet et Châteauneuf et depuis les bornes plantées en 1484, et rétablies par procès verbal du 19 septembre 1635 d'un côté de septentrion, jusques à l'eau de Branches, et où se confine la diocèse des dites paroisses de Virieu et Romanieu d'un côté de midi, le tout à la forme d'un titre de concession fait en 1340, aux habitants de ces paroisses, de la transaction de 1484 et d'un procès verbal de rétablissement des dites bornes de 1635, en conséquence qu'il soit pareillement gardé et maintenu dans la propriété d'un canton contentieux énoncé audit arrêt du 13 août 1742, comme faisant partie desdits bois et montagnes renfermés dans les bornes existantes rétablies par le procès verbal du juge de Valromey du 19 septembre 1635, desquelles bornes, de leur état et situation, il sera dressé un nouveau procès verbal, à sa diligence ou de son procureur d'office par le juge de Valromey, parties présentes ou dûment appelées, lors duquel procès verbal seront prises par les dites parties telles précautions qu'elles jugeront convenables pour rendre les dites bornes fixes et permanentes.

En donnant sur la demande contre les habitants de Virieu-le-Petit et Romanieu, lesdits habitants soient condamnés à lui continuer le paiement de huit livres de cens à la forme d'un titre de 1340, passé entre Louis de Savoie son auteur et lesdits habitants, lesquels en cas de contestation, ^{et} les châteaux d'Avières seront condamnés aux dépens chacun pour ce qui les concerne.

Monsieur Goudillet, rapporteur.

Adrien, conseil.

Penier, procureur.

A Dijon, de l'imprimerie de la veuve Siret, 1749. —

Nota, — Sur la couverture d'une mémoire précédant on trouve écrit: « Le
lundy 22 juin 1750, la chartreuse d'Arrière a été incendiée, c'est-à-dire les
bâtimens de l'église, le cloître, la ^{cloche} chambre-fondue, le chapitre, la cuisine,
la cave, l'orloge, la chambre des frères et la chambre où est la cloche de la
famille, n'ayant brûlé aucun intérieur, le feu se prit au fourneau de la
cuisine en pondant du beurre. » — En 1750 le 22 juin tombait en effet
le lundi. — C'est sans doute par erreur que M. Gouvat dans son cahier
cité plus haut, donne à cette incendie la date de 1740, voici ce qu'il en
dit page 36: « Le lundi 22 juin 1740 le feu prit au fourneau de la cuisine, où
l'on pondait du beurre; furent incendiés les bâtimens de l'église, du cloître, dont la
cloche fut fondue, du chapitre, de la cuisine, de la cave, de l'orloge, de la chambre des
frères et de la chambre où est la cloche de la famille, toutefois le feu ne pénétra
pas dans l'intérieur desdits bâtimens. Note, Il paraît que le temps était calme.

Un vent du midi aurait projeté les flammes sur les cellules des religieux, et un vent du
nord aurait exposé les vastes écuries qui se trouvaient au midi de la cuisine, même
la forge attise sur le bord du rocher dit le regard oir. C'était l'anniversaire de la nati-
vité de St Jean Baptiste, où chaque année accourait un grand nombre de peuple
du Valromay et de la Michaille, les frères veillaient à ce que personne ne se retour-
ner à jours de ce desert, le vin était fourni avec discrétion. » — Et M. Gouvat — En 1740
le 22 juin était un mercredi, la date de 1750 paraît donc la vraie. —

M. Gouvat a aussi analysé la mémoire pour M. de Lévy, à la page 67 de son cahier,
et après avoir dit que la table de marbre de Dijon donne gain de cause au moine
le 20 août 1749 il ajoute: « Remarque. Le procès commencé en 1736 et terminé défini-
tivement en 1749 dura l'espace de 13 ans. Si au commencement du procès les chartreux
et les habitants s'en étaient tenus à la transaction de 1484, où il a fallu renoncer finale-
ment, que de soucis, que de peines, que de paroles envenimées et de quelles énormes dé-
penses ils se seraient épargnés! Des centes, une de lieu, plous, arpentage, audition de
témoins, procès sur procès, procureurs, avocats, que de papiers salés inutilement, mais
que de frais que d'abus, furent communs aux habitants et aux religieux! Les limites
dont quelques uns ont abusé furent d'un consentement unanime remises à
peu près à leur place en 1635. C'est alors qu'il fallait s'arrêter et prendre les moyens
pour

pour les rendre fixes et permanentes, ne put passer trois années sans en faire la suite
comme on en étoit convenu en 1484. Mais non, les religieux croyaient pouvoir
s'emparer de toutes les forêts avoisant de Forestay, et les habitants, appuyés sur
l'allégeance de Louis de Savoie et des lettres de la duchesse Blanche, s'imaginaient
avoir usagé des forêts des princes de Savoie jusques à l'éau d'Avière, c'est-à-dire
jusques sous le rocher en haut où repose la chartreuse. C'est cette pensée, qui, d'jà
depuis des siècles, en ait donné lieu à mille difficultés entre les deux parties, et qui
enfin, avait amené, en 1484, la haute action, qui aurait dû dès lors terminer tout
différent entre les religieux et les habitants de la communauté de Virieu-le-Petit.
Les deux parties étoient évidemment dans la bonne foi, chaque partie voulant
défendre ses terrains, quelle croyait lui appartenir. L'abbé de Virieu prit ardem-
ment cause pour ses paroissiens. On raconte que se trouvant à Dijon à la
table de Maistre avec le révérend prieur d'Avière, ^{le digne} celui-ci le reprima d'abord
ment en lui disant, qu'il devoit avoir honte d'abandonner ainsi ses ouailles,
au lieu de se mêler d'un procès à lui étranger. A quoi le pasteur répondit, que
ses brebis étoient à l'abri du loup tandis qu'il l'avoit sous les yeux. ^{il a}
cabinet de M^r Goussat page 70. —

Copie du jugement rendu le 20 août 1749, au souverain
de la table de marbre à Dijon, entre les chartreux d'Arrière d'une
part et le comte de Levy d'autre part.

Notes. — J'ai pour ce jugement un petit cahier de 0,244 sur 0,185 millimètres, qui a 30
pages 1/2. Le papier est timbré  à chaque feuillet. L'écriture fine et serrée — copie qui a dû être
faite pour les habitants de Virieu. — 2^e Une copie du précédent en 50 pages papier écolier
de 0,311 sur 0,200 millimètres. — Cette dernière copie est assez récente. — J'indiquerais les pages
du manuscrit original. —

p. 1. Les juges ordonnés par le roy pour juger sommairement et sans appel au
siège souverain de la table de marbre du palais, à Dijon, s'assemblent. Par son ordre leurs
procès l'entre François Charles comte de Levy, marquis de Chateaumorand et Valençay,
maréchal de camp et armées du roy, lieutenant général, pour sa majesté, de la pro-
vince du Bourbonnois, appelant comme tiers non ouï à l'arrêt rendu en cette cha-
mbre le 13 août 1742, sur l'appellation interjetée par les vénérables pères et religieux
de la chartreuse d'Arrière, en Bugey, de sentences rendues en la maîtrise particulière
des eaux et forêts de Mâcon le 27 juin 1741, entre les dits chartreux d'Arrière et Benoît
Goux dit Cailloué, laboureur demeurant à Romanieu, paroisse de Virieu-le-petit,
Jean (Joseph, copie) Roland dit Cheyran, aussy laboureur demeurant audit Romanieu ^{Virieu-le-petit},
Bernard Garin dit Bontemps, aussy laboureur demeurant au dit Virieu et habitants en
corps de communauté du dit Virieu. Le petit comme ayant pris en (main) pour le
dit Benoît Goux, tous intimés, d'une part.

Les dits vénérables pères prieur et religieux de ladite chartreuse d'Arrière en Bugey
opposants, et les habitants de Virieu-le-petit et Romanieu en corps de communauté aussy
défendeurs, d'autre part.

Par laquelle sentence rendue en la dite maîtrise particulière des eaux et forêts dudit Ma-
con le 2^e juin 1741, tout considéré, sont s'arrêter au rapport de Maître Benigne Bégaud
tier expert, du 27 juillet 1739, des cens d'aquel les dits vénérables chartreux d'Arrière
étaient convenus par leurs écritures du 18 avril 1741, et en conséquence des aveux
respectifs faits par les particuliers du procès verbal des 19 et 20 septembre 1736, rapporté
dans la

dans la sentence interlocutoire, que le giet du Fort ou combe l'ormae fut donné pour dernier confis, par la même action de 1684, auroit maintenue et gardé tant lesdits Benoit Goux, Joseph Roland, Bernard Garin, et lesdits habitants de Virieux-le-petit en corps de communauté dans la possession et usage des bois et biens contentieux. Le fait aut'ils auroient été renvoyés de l'instance à eux faite avec dépens auxquels lesdits vénérables chartreux d'Anières auroient été condamnés, ^{pour} ~~soit~~ ^{nécess.} moins ceux de la procédure criminelle et ceux faits entre lesdits habitants de Virieux-le-petit et lesdits Benoit Goux, Joseph Roland et Bernard Garin, qui auroient été compensés. Il auroit été enjoint auxdits habitants de Virieux-le-petit et Romanèche de remettre dans un moisrière le greffe de la dite Maîtrise de Macoy, un plan figuré de leurs bois, comme encore pour être procédé à leur aménagement suivant l'ordonnance et leur auroit été fait défenses d'en couper à l'avenir sans en avoir au préalable obtenu la permission, conformément à l'ordonnance des eaux et forêts de 1669.

Et pour l'anet rendu en cette chambre, le 13 août 1742, auroit mis l'appellation interjetée par lesdits vénérables chartreux d'Anières de la sentence dudit jour 7^e j^uin 1741, et ce dont étoit apel, au néant et par nouveau jugement ayant aucunement égard aux conclusions prises par lesdits chartreux d'Anières, auroit déclaré ledit contentieux désigné au plan de l'arpenteur sieur bubilot (bublot copie) appartenir auxdits chartreux d'Anières, la conséquence ils auroient été maintenus dans la pleine propriété dudit canton, et sur la demande en dommages intérêts formée contre les habitants (de Virieux) le petit et Benoit Goux, les parties auroient été mises hors de cour. Prononçant sur l'appellation interjetée par Bernard Garin et Joseph Holland, ayant aucunement égard aux fins et conclusions par eux prises dans leur requête des 16^e j^uin et 31^e j^uillet 1741, auroit mis icelle et ce dont est apel au néant, et par nous ce jugement auroit condamné Benoit Goux en tous les dépens faits et reportés par lesdits Benoit (Bernard, copie) Garin et Joseph Holland, tant en cause principal^{le} que d'apel actifs et passifs, tous autres dépens faits entre lesdits chartreux d'Anières les habitants de Virieux-le-petit et Benoit Goux, Benoit (Bernard) Garin et Joseph Holland compensés, que néanmoins les frais du rapport d'un tiers expert, ceux par la vue et descente faite par les officiers de la Maîtrise de Macoy, et les ^{copies}

copies de la sentence dont étoit apel, seroient payés par moitié tant par les habitants de Virieux-le-petit et Romanieux que les dits chartreux d'Anrière, et que le cost de la sentence dont étoit apel ensemble celui dudit arrêt seroient à la charge desdits habitants de Virieux-le-petit, ^{justice original} condamne le seigneur de la Maîtrise de Macoy, à rendre et restituer auxdits habitants de Virieux-le-petit la somme de 257^{9?} (250, copie) ^{livres} 13 sols, qu'il avoit pris au delà de ce qui pouvoit revenir pour l'expédition, parchemin et autres déboursés de ladite sentence, ce qui seroit exécuté nonobstant opposition ou autres empêchemens quelconques et sans y préjudicier et sur les plus amples fins et conclusions / et demandes des parties, icelles auroient été mises hors de cour,

Et entre ledit François Charles comte de Lexy, seigneur de chateauroux, demandeur aux fins de sa requête du 6^e avril 1745, à ce qu'il lui fut permis de faire venir à l'audience tant les dits chartreux d'Anrière que les habitants et communautés de Virieux-le-petit et Romanieux, pour voir dire qu'il seroit reçu comme tierce non oüy, opposant à l'exécution de l'arrêt rendu en cette chambre le 13 août 1742, et que faisant droit sur ladite opposition, les parties seroient remises au même état qu'elles étoient avant ledit arrêt. En conséquence, que ledit seigneur, marquis de chateauroux, seroit maintenu et gardé dans la propriété des bois et montagnes situés au dessus des villages de Virieux-le-petit et Romanieux, jus qu'aux limites qui séparent d'un côté d'orient les mandemens de Seyssel et de chateauroux, et repris les bornes plantées en 1686 et 1685 d'un côté du septentrion, jus qu'à l'eau de Bransion (bransion, copie) et même au delà jusques et où se confine la diocèse desdites paroisses de Virieux-le-petit et Romanieux du côté du midi, suivent la reconnaissance qui seroit faite desdites bornes, en exécution du jugement qui interviendrait, par deux commissaires à terre dont les parties conviendroient, sinon qui seroient nommés d'office; et les habitants de Virieux-le-petit et Romanieux condamnés à continuer audit seigneur de chateauroux le payement de huit livres de cire à la forme d'un tithé de 1340, passé entre les dits de Lexy, auteur dudit arrêt de Lexy, et les habitants de Virieux-le-petit et Romanieux, aux dépens qu'il seroit ordonné, sans préjudice de toutes fins et exceptions que pour être fait droit sur l'adite opposition et les demandes contenues en ladite requête, les parties seroient appointées à venir et produire dans les délais et à la forme de l'ordonnance auquel effet les dits chartreux d'Anrière et les dits habitants de Virieux-le-petit et ^{Romanieux}

Romanieux seroient tenus de rétablir au greff. de la chambre les pièces et productions sur lesquelles l'arrêt dudit jour 13 août 1762, étoit intervenu entre eux, et cependant qu'il s'en soit ordonné que toutes choses resteroient en état sans les réserves expresses faites par ledit seigneur de Châteaumorand d'autres droits et actions, de prendre d'autres conclusions et de former telles demandes qu'il jugeroit à propos, d'une part.

Les dits vénérables frères prieur et religieux de la dite chartreuse d'Arvière et les dits habitants de Virieux-le-petit et ~~de~~ Romanieux tous défendeurs, d'autre part.

Entre les dits habitants de Virieux-le-petit et de Romanieux, qui auroient conclu par leur inventaire de production du 29^{me} janvier 1769 à ce que fût fait droit sur les conclusions qu'ils prenoient par iceluy, condamner ledit seigneur, marquis de Valromey et de Châteaumorand à les faire jouir des cantons de bois et montagnes situés au dessus de Virieux-le-petit et Romanieux jus qu'aux limites qui séparent du côté du vent ^{les} le mandement de Seyssel et de Châteauneuf, depuis les bornes plantées en 1684 et 1635 du côté du septentrion, jusqu'au lieu de Brandlies, (Brand, copie) et même au delà jus qu'où se confîne la vicairie de ladite paroisse de Virieux-le-petit du côté du midi, conformément aux habergeage et transactioⁿ de 1340 et 1484, suivent la reconnaissance qui seroit faite des dites bornes par commissaire ^{et droit} et d'office seigneuriaux dont les parties conviendroient par devant le premier notaire royal des lieux, requis, non suspect, qui demeureroit à ce commis, lequel à défaut ou non-meroit d'office, même un tiers, s'il y échet: qu'il seroit en outre condamné aux dommages et intérêts de non jouissance des dits habitants de Virieux-le-petit et dudit Romanieux depuis ledit jour 13 août 1762, d'atte. de l'arrêt surpris contre eux par les dits chartreux d'Arvière, suivent la reconnaissance, estimation et liquidation qui en seroit faite par les mêmes experts, et en tous les dépens actifs et passifs, même de les garantir et dédommager de ceux auxquels ils pourroient être condamnés en cas les dits chartreux d'Arvière aussi tant activement que passivement, le tout sous le bénéfice des offres faites par les dits habitants de Virieux-le-petit et Romanieux, et qu'ils n'y soient en tant que de besoin (tenus) de payer audit sieur marquis de Valromey ou à ses fermiers, la redevance à laquelle ils étoient tenus pour raison du droit d'usage des dits bois et montagnes, sinon et dans le cas où ledit sieur marquis de Valromey ne pourroit parvenir à procurer aux dits habitants de Virieux-le-petit et Romanieux la jouissance des cantons de bois et montagnes dont il s'agissoit, en ce cas ils fussent déchargés de lui payer
et à ses

et à ses fermiers, les redevances auxquelles ils étoient tenus pour rois ou de ce; et que
ledit sieur de Levy, seigneur dudit Valromey, seroit en outre condamné à les dédomma-
ger de la non jouissance dudit canton de bois et montagne suiv. ant la reconnaissance
estimation, et liquidation, qui en seroient faites par experts dont les parties conviendro-
ient par devant le premier notaire royal des lieux, requis, non suspect et à ce commis,
qui à défaut en nommeroit d'office, même un tiers, s'il y échet: et en tous les d^gniers

p. 3. actifs et passifs, même à les garantir et dédommager de ceux auxquels ils pourroient
être condamnés envers lesdits vénérables châtreaux d'Arvière, toutes réserves par eux
faites de prendre d'autres conclusions, d'une part, ledit seigneur de Valromey et de
Châteaumorand et lesdits vénérables châtreaux d'Arvière, tous défendeurs, d'autre part;
et encore contre ledit seigneur de Valromey et de Châteaumorand, demandeur par requête
du ^{un} avril 1769 à ce qu'il plut à la chambre recevoir au procès le mémoire imprimé
y joint dressé par le sieur avocat Adrien, son conseil, qu'il emploieroit pour répondre
et à celui que lesdits châtreaux d'Arvière luy auroient fait signifier en l'année 1765,
ordonner qu'il leur seroit montré ainsi que leurs périls, risques, fortunes, aux
habitans de Virieux le petit et Romanieux, comme aussy luy donner acte des conclus-
ions qu'il prendoit en rectifiant celles qu'il avoit prises dans sa requête du dixième
avril 1765; à ce que fait ant droit sur son opposition, comme tierce non oüy à l'arrêt
du 13 août 1762, les parties fussent remises au même état qu'elles étoient avans-
ice luy, en conséquence qu'il seroit maintenu et gardé dans la propriété des bois
et montagnes situés au dedans des villages de Virieux le petit et Romanieux jusqu'
aux limites qui séparent du côté d'orient au mandement de Seyssel et de Châ-
teaunaff, et depuis les bornes plantées en 1684 et réabâties par le procès verbal de
1635) au côté de septentrion, jus qu'à l'eau de Bransion (neufond, copie) et où se confina
la dixmerie des dites paroisses de Virieux le petit et dudit Romanieux du côté de midy,
le tout à la forme du titre de concession fait en 1360 aux habitans des dites paroisses
de Virieux le petit et Romanieux, de la transaction de 1684 et du procès verbal
des dites bornes de 1635; en conséquence qu'il seroit pareillement gardé et mainte-
nu dans la propriété dudit canton de bois contentieux énoncé audit arrêt du 13
août 1762 comme fait ant partie des dits bois et montagne renfermés dans les bor-
nes existantes, rétablies par le procès verbal du juge de Valromey le 17 septembre 1655
desquelles

desquelles bornes, de leur état et situation, il seroit dressé nouveau procès verbal à la diligence du procureur fiscal et par le juge de Valromey à frais communs, parties présentes ou dûment appelées; lors duquel procès verbal seraient prises par les parties telles précautions qu'elles jugeroient convenables pour rendre les bornes fixées et permanentes. Prononçant sur la demande contre les habitants de Vinieux le petit et Romandoux, les dits habitants fussent condamnés à payer audit seigneur de Valromey, ses fermiers ou receveurs, le payement de la redevance de huit livres de cire, à la forme d'un titre de 1340, passé entre Louis de Savoye, son aïeul, et les dits habitants de Vinieux le petit et Romandoux, lesquels en cas de contradiction seroient condamnés aux dépens les concernant, et les chartreux d'Arvières à ceux de l'instance d'opposition, faits tant contre eux que les dits habitants, actifs et passifs, le tout sous les précédentes réserves et protestations, d'une part; les dits habitants de Vinieux et Romandoux, et les dits habitants de Vinieux et les dits chartreux d'Arvières, tous défendeurs, d'autre part.

Et entre lesdits vénérables pères et religieux de la dite chartreuse d'Arvières, demandeurs par requête du 15 ains 1769, à ce qu'ils adhèrent aux précédentes conclusions par eux prises, plit à la chambre, sans s'arrêter à la tierce ^{opposition?} possession formée par ledit sieur de Lery à l'arrêt dudit jour 13 août 1762, en ce que ledit arrêt déclare le lieu contentieux désigné au plan de l'arpenteur Burlot appartenir auxdits chartreux d'Arvières; En conséquence les maintenir dans la pleine propriété dudit canton, débouter ledit sieur de Lery de son opération, le condamner de 150th forte par l'article dix de l'article 37 de l'ordonnance de 1667 moitié moins (moins, copie) envers le roy et moitié envers les parties; sans s'arrêter pareillement aux autres conclusions prises par ledit sieur de Lery de châteaumorand dans son mémoire imprimé du premier avril dernier, maintenir et garder vis-à-vis ledit sieur de Lery les dits chartreux d'Arvières dans la possession et pleine propriété de tout le terrain contentieux enfermé dans les anciennes limites du mandement de Seyssel et jusqu'à son ^{occidental} met d'occidentale de la montagne habatille, les maintenir pareillement dans la pleine propriété de toutes les montagnes comprises dans leur titre de fondation et à la forme du même titre, et condamner ledit sieur de Lery en tous les dépens faits tant contre lui que contre les habitants de Vinieux le petit, même à les dédommager de ceux

de ceux que lesdits habitants de Virieux-le-petit et Romanieux pourroient obtenir contre lesdits châteaux d'Amiéres, activement et passivement, d'une part.

Lesdits sieurs de Levy, marquis de Châteaumorand, défendeur, d'autre part.

p. 4. Et entre lesdits habitants de Virieux-le-petit et Romanieux, demandeurs par requête du 23 juillet 1749, à ce qu'il leur fût donné acte des demandes et conclusions qu'ils forment ou qu'ils ont fait arrêter à la demande des châteaux d'Amiéres, être maintenus dans la pleine possession et propriété des montagnes et forêts du Colombier et du Forestay, ils seroient déboutés, lesdits habitants seroient maintenus eux-mêmes aux droits et en la possession immémoriale où ils étoient de leur usage conformément au titre de leur concession de l'année 1340 et dans toute l'étendue des limites de la transaction de 1684, et rétablies par le procès verbal de l'année 1635, que d'offenses seroient faites auxdits châteaux d'Amiéres de les troubler dans ladite possession, et que pour l'avoir fait ils seroient condamnés aux dommages intérêts desdits habitants de Virieux-le-petit et Romanieux suivant la reconnaissance qui en seroit faite par experts dont les parties conviendroient par devant le premier notaire royal des lieux requis et non suspect, qui demeureroit à ce commis ou qui seroit par lui nommé d'office, même un tiers s'il y échet. Qu'ils seroient pareillement condamnés aux dépens actifs et passifs envers lesdits habitants de Virieux-le-petit et Romanieux, et que Monsieur de Levy, marquis de Châteaumorand, seroit tenu de faire prononcer de la sorte, sinon et en cas d'opiniâtreté contraire, que lesdits habitants de Virieux-le-petit et Romanieux seroient et demeureroient déchargés envers lui de la redevance de huit livres de cire portée par la concession de 1340, et par eux reconnue dans ses terriers, lequel seroit condamné en tous leurs dépens actifs et passifs, d'une part.

Et ledit seigneur de Palormey, défendeur, d'autre part.

Et entre lesdits religieux de la chartreuse d'Amiéres, demandeurs par requête du 12 août 1749, à ce que sur les fins de la requête desdits habitants de Virieux-le-petit et Romanieux du 23 juillet précédent ils fussent mis hors de cour par fin de non procéder, sans que lesdits habitants de Virieux-le-petit et Romanieux à se mettre en règle et à se pourvoir autrement et à ^{et} ~~est~~ comme ils aviseroient bon être exceptions au contraire réservés auxdits châteaux d'Amiéres, d'une part.

Lesdits habitants de Virieux-le-petit et Romanieux, défendeurs, d'autre part.

Et entre

Et entre les dits chartaux d'Avière, demandeurs par une requête du 19 août 1749, à ce qu'il leur fut donné acte des conclusions qu'ils prenoient ou qu'en persistant à celles par eux prises sur la tierce opposition formée par M^{re} de Levy de Châteaumorand à l'arrêt dudit jour 13 août 1742, et fut dit que le terrain accordé auxdits habitants de Virieux le petit et Romaricux par la transaction de 1484 pour y exercer leur usage, est limité au couchant par le rionnet qui tendoit de la troisième borne à Virieux le petit et au midy par le gât de l'orme. En conséquence maintenant les dits chartaux d'Avière dans la pleine propriété du terrain qui est hors tendant, et au couchant du rionnet et au midy du gât de l'orme jusques au sommet oriental de la montagne de Rabatel inclusivement, jusques au rocher de la chandure et au lieu de L'oret, subsidiairement ~~fais~~ ordonner au vent faire droit, que par experts dont les parties conviendront pardevant le premier notaire des lieux requis et non suspect qui demeurera à ce commis, et qui à défaut d'en nommer en nommera d'office, même au tiers s'il y échet, et entre (les mains) des quels tous titres et enseignements seroient remis, il seroit procédé à la reconnaissance des confins et limites de la fondation de la chartreuse d'Avière, notamment à celle des confins du midy et du couchant qui sont, le rocher de chandure le lieu d'oret, le j'ard au midy, et du couchant ^{la combe} ~~qui sont~~ de Grassillon, pour être leur rapport vu et rapporté en minutes au greffe de cette chambre, être fait droit avec parties ainsi qu'il apartiendrait, tous dépens en ce cas réservés, d'une part.

Ledit sieur François Charles comte de Levy, marquis de Châteaumorand et de Valromey, défendeur, d'autre part.

Vu et étant chacune les pièces des parties, suivant lesquelles sont rapportées dans leur inventaire de productions, notamment l'extrait de la sentence rendue en la maîtrise particulière des eaux et forêts de Mâcon ledit jour septième juin 1741, dont le dispositif est cy devant rapporté, dûment scellé audit Mâcon, signifié aux pièces sur lesquelles elle est intervenue sont l'extrait de la requête présentée le 17^e septembre 1736 par ces dits chartaux d'Avières au sieur Simonet avocat en parlement, demeurant à Nantua, commissaire établi par les sieurs officiers de ladite maîtrise de Mâcon, et par laquelle ils lui auroient exposé qu'ils étoient propriétaires et possesseurs des bois qui étoient autour des terres et prés du Forestay, comme faisant partie de la fondation de leur maison et qui faisoient le principal revenu qu'ils eussent ^{pour}

5. po ar subsister, sans quoy ils seroient tenus de l'abandonner, que quelques affections)
qu'ils eussent pour les conserver les particuliers des paroisses et voisins ^{en} y faisoient un
dégât considérable, que Benoist Goux, dit Collaudrat, de Vieux-le-petit, étoit un de
ceux qui leur faisoient le plus de préjudice, qu'il en avoit coupé dans la mois de mai pré-
cédent plus de 80 pieds de sapins de différentes grosseurs, que le terrain où il avoit cou-
pé lesdits arbres se confinait de l'exant (par) le rionnet qui tenoit du bois de dessus le
Forestay à Vieux-le-petit, le quel rionnet étoit devenu pour lors chemin par la quantité
de charrois qui avoient fait plusieurs déprédations, durent par l'eau qui descendoit du
côté du Colombier et alloit passer directement sous le pont de Foug (Fran, copie), et (cha) con-
chant par le ruisseau qui faisoit agir les scies et moulins de la chartreuse d'Avière, de l'ice
par la terre du Forestay appelée terre du chon, et par les bois de dessus et dessous le Forestay
les quels confins n'étoient ainsi désignés que parce qu'ils étoient les plus évidents pour in-
diquer le lieu où lesdits sapins avoient été coupés, sans entendre exclure de la propriété
de ladite chartreuse les terrains qui se trouvoient au delà desdits confins, et que ledit Benoist
Goux auroit commis les dégradations dans un espace qui n'auroit qu'environ 15 à 16 journaux
de contour, le quel espace avoit pour confins de l'exant et de l'ice les mêmes que ceux ci-
dessus, et de l'exant et du couchant les bois renfermés dans lesdits quatre confins ci dessus
énoncés; et auroient demandé la permission d'en faire informer sur les lieux, auquel effet
le juge s'y transporterait pour dresser aussi procès verbal des arbres qui auroient été abattus
par ledit Benoist Goux, et qu'il leur auroit été promis l'extrait d'un procès verbal dressé le 19
septembre 1736 par ledit sieur Simonet juge et procureur d'office par lui commis et le sei-
gneur, du quel il résulte que s'étant transporté dans la montagne dudit Forestay, située
au bas de la chartreuse d'Avières et que ayant parcouru un petit canton de montagne de
la contenance d'environ 15 journaux et dans lequel il auroit trouvé le nombre de huitante
six troncs d'arbres sapins qui auroient été coupés ladite année et qu'ayant mesuré les-
dits troncs avec une ficelle, il s'en étoit trouvé de différentes grosseurs suivant qu'ils étoient
désignés audit procès verbal; de tout quoy il auroit été donné acte auxdits char-
treux d'Avière le 20 septembre 1736 par ledit sieur Simonet juge, à l'occasion desdits
86 pieds d'arbres abattus par ledit Benoist Goux. Ladite information (faite en présence) de
trois témoins et qui déposent unanimement que c'étoit ledit Benoist Goux qui avoit fait
abatte lesdits 86 pieds d'arbres sapins, à l'aide de plusieurs personnes qu'il avoit prises pour
ce sujet.

ce sujet et que ledit Benoît Goux avoit soutenu que ce n'étoit point sur le fond des dits chartreux
d'Arrière, mais bien dans le bois appartenant aux dites communautés de Virieux le petit et Home-
nieux. A la suite sont les conclusions du sieur procureur du roy de ladite maîtrise de Mâcon
du 3^e novembre 1736, les extraits de justice de corps d'accusée contre ledit Benoît Goux dit caillandret,
l'audet, par le sieur lieutenant en ladite maîtrise de Mâcon le 6^e novembre 1736, et d'ajournement
personnel contre Bernard Beauteemps dit Gariis (Bernard Gariis dit Beauteemps apaisé) et Joseph
(Holland dit) Chégerand, de Romanieux, paroisse de Virieux le petit. A la suite sont les exploits
d'assignation et d'emprisonnement dudit Benoît Goux aux prisons de Mâcon pour répondre
sur les dits décrets du 8^e mai 1737 contrôlés à Belley le neuf dudit mois par Richard. La requête
présentée pour les dits chartreux d'Arrière au même particulier en la maîtrise de Mâcon
le 25 mai 1737, et par laquelle ils auroient demandé que vu la lettre de concession faite
à leur profit par Amédée comte et marquis du Bugey, et confirmée par Humbert son fils,
de plusieurs forêts y confinées, dans lesquelles étoit renfermé le canton dans lequel avoient
été coupés les arbres abattus par ledit Benoît Goux, dit caillandret, ladite concession
dûment collationnée par Humbert Huillet le 24 mars 1673, dûment scellée : Leur don-
ner acte des conclusions qu'ils prenoient pour telles à ce qu'en procédant au jugement
définitif du procès criminel dont s'agit, soit ledit Benoît Goux dit caillandret, le dit
Bernard Gariis dit Beauteemps et Joseph Holland dit Chégerand, fussent condamnés
solidairement envers les dits chartreux en la somme de 1000 livres pour la valeur
des arbres par eux coupés et abattus, en pareille somme de 1000 livres pour dommages
intérêts résultant de ladite déprédation, en telles autres sommes suivant et conformément
à l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, en l'amende ordinaire suivant ladite
p. 6. ordonnance et en tous les frais du procès sauf au sieur procureur du roy de ladite
Maîtrise de prendre telles autres conclusions qu'il jugeroit à propos ; signifié les
25 et 31 dudit mois audit Benoît Goux et autres, contrôlé à champagne par Mi-
chard le 31 dudit mois : — l'extrait d'une délibération formée par les dits habitants
de Virieux le petit par devant Crassy notaire royal de Chemilieu en Valromey, province
du Bugey, le 27 juin 1736, contrôlée à champagne et par laquelle ils auroient délibéré
qu'ils prenoient le fait et cause en main pour ledit Benoît Goux dit caillandret en
l'instance criminelle qui lui avoit été intentée par les dits chartreux d'Arrière pourvu tou-
tefois, qu'il n'eût outrepassé les limites qui s'épouvent la montagne commune de ladite
paroisse

paroisse avec la propriété desdits religieux, avec promesse de défendre, et pour cela
auroient nommé des procureurs spéciaux, et de les relever de toutes charges; - La requête
présentée aux officiers de la maîtrise de Mâcon, le 12^e juin 1737 par lesdits habi-
tans de Virieux-le-petit, par laquelle ils auroient exposé qu'ils étoient en possession
d'une montagne commune appelée de Virieux-le-petit de tous immémorial, qui fai-
soit confins du côté du vent à une autre montagne appartenante aux dits châteaux
d'Arrière, la quelle montagne étoit séparée par des limites, que ce voisinage auroit
engagé lesdits seigneurs châteaux d'Arrière à faire des entreprises pour usurper de
ladite (montagne) commune, et que pour cet effet ils avoient fait informer contre Ben-
oit Goux dit Caillendret et autres particuliers sous prétexte que cette (montagne) commu-
ne leur appartenoit. Et lesdits habitants de Virieux-le-petit auroient conclu par ladite
requête à ce qu'ils fussent reçus parties intervenantes au procès criminel qu'ils av-
oient intenté audit Benoit Goux et autres. Ce faisant, que la procédure extraordinaire
faite contre eux seroit civilisée, et en conséquence ordonné que les informations seroi-
ent converties en enquête et qu'il seroit permis auxdits habitants de Virieux-le-petit de
faire une de leur part si bon leur sembloit, sans préjudice de toutes fins et exceptions,
et l'ordonnance qui interviendrait exécutée en cas d'appel par provision en marge, et l'ordon-
nance qui ordonne que les parties viendront à l'audience aux fins de ladite requête
dument scellée à Mâcon, ledit jour, signifié le 13 dudit mois au procureur desdits
châteaux d'Arrière. - L'extrait du jugement rendu en ladite Maîtrise de Mâcon qui
reçoit l'intervention desdits habitants de Virieux-le-petit et Romagnaux ledit jour 13
juin 1737, qui ordonne qu'ils justifieront de titres suffisants dans la huitaine, signifié
aux procureurs des habitants de Virieux-le-petit et Romagnaux le 19 dudit mois avec in-
terpellation de justifier dans huitaine de leurs titres et propriétés; - un autre extrait
d'appointement rendu en ladite Maîtrise de Mâcon, le ^{29 janvier} ~~29~~ ²⁹ ~~avril~~ 1738, qui auroit ap-
pointé les parties à venir et produire, tous dépens réservés, signifié le 21 dudit mois
de la part desdits châteaux d'Arrière tant aux procureurs desdits habitants de Virieux-le-
petit qu'à celui dudit Benoit Goux, Beaumonts et autres: - L'extrait du jugement
rendu en ladite maîtrise de Mâcon, le 29 avril 1738, par lequel on civilisant
la procédure faite à requête desdits châteaux d'Arrière contre les nommés Goux,
Garin et Roland auroit reçu les parties en procédure ordinaire, ordonne que la plainte
et information

et informations seroient communiquées tant auxdits Garin, Benoît Goux et
Roland qu'auxdits habitants de Virieux et Romagnieux interven^{nants} pour être contri-
dit d'ans quinze ains, et que dans les mêmes délais lesdits Roland, Goux, Garin et
lesdits habitants de Virieux-le-petit et Romagnieux, sauf et sans préjudice de toutes
fins et exceptions, s'expliqueraient pareillement par avoué ou délégué si lesdits
bois coupés et abattus qui avoient donné lieu à la procédure extraordinaire, avoient
été d'ans le canton, désigné et confiné par la plainte desdits châteaux d'Arvières, pour
ensuite et après que les parties se seroient entrecommuniées toutes pièces et titres
dont ils entendroient se servir et être fait droit, dépend et est en fait antérieur sur
les conclusions du procureur du roy de ladite Maîtrise en lui donnant acte des protes-
tations y contenues, il auroit été fait défense auxdits habitants de Virieux-le-petit et
auxdits Garin, Roland, Goux et autres de couper ny abattre aucun arbre de futaie
ou ballivaux sur taillis soit d'ans le lieu contentieux soit d'ans les bois qui leur
appartenaient en commun autre (à) peine portée par l'ordonnance des eaux et forêts
de 1669, sauf à eux à se pourvoir pour la coupe desdits arbres ou ballivaux sur
taillis par devant sa majesté, celle à Mâcon, le cinq may suivant, signifié au pro-
cureur desdits habitants de Virieux-le-petit et Romagnieux le six dudit mois ; -

L'extrait d'un autre jugement rendu en ladite Maîtrise de Mâcon, le premier juil-
let 1738, par lequel fut considéré en fait de faire droit définitivement aux parties
sans préjudice de toutes fins et exceptions, il auroit été ordonné que dans les délais
de l'ordonnance lesdits châteaux d'Arvières et lesdits habitants de Virieux-le-petit
et Romagnieux nommeraient et conviendroient d'experts commissaires, sinon
qu'il en seroit nommé d'office pour procéder à la reconnaissance des limites des
bois communaux dans lesquels lesdits habitants de Virieux-le-petit et Romagnieux
avoient droit d'usage, notamment à la reconnaissance du lieu contentieux, et s'il
étoit dans le canton dans lequel lesdits habitants de Virieux-le-petit et Romagnieux
avoient droit d'usage ou si, au contraire, il étoit renfermé dans les bois d'Arvières
d'Arvières par la transaction du 13 septembre 1486, dans laquelle lesdits
habitants de Virieux-le-petit et Romagnieux n'avoient aucun droit d'usage ; à l'effet
de quoy tous titres et documents leur seroient remis pour, lesdits experts, faire leur
rapport du tout, dans lequel ils donneroient leur avis et pour l'éclaircissement d'iceluy
il seroit ordonné

il y joindroient une carte, d'après réserves, & celle à Mâcon, par Lemerai
et signifié au procureur des habitants de Virieux le petit et homagnoux le deuxième
dudit mois de juillet. — L'extrait du procès-verbal dressé par le sieur lieutenant
en ladite Maîtrise de Mâcon le 23 juillet 1738, qui auroit donné acte aux
dits habitants de Virieux le petit et homagnoux et auxdits chartreux d'Avière
des remontrances, réquisitions et nominations faites et consentements par eux prêtés
sur ce, de la part desdits habitants de Virieux le petit et homagnoux, du sieur Gilbert
Semerai commissaire aux droits seigneuriaux, résidant à Mâcon, et de la part des-
dits chartreux le sieur Jean Garnier aussi commissaire aux droits seigneuriaux
aussi demeurant audit Mâcon, et auroit ordonné qu'ils seroient assignés pardevant
lui pour prêter serment; & celle à Mâcon le deuxième août suivant, signifié au
procureur desdits habitants de Virieux le petit et homagnoux le même jour. — L'extrait
du procès verbal dressé le 13 août 1738 par devant ledit sieur lieutenant en la Ma-
îtrise de Mâcon qui auroit reçu le serment desdits sieurs Garnier et Semerai, et par
lequel ils auroient juré et promis de fidèlement et en conscience procéder à la com-
mission, qui leur étoit confiée. — L'extrait du rapport du sieur Jean Garnier, expert
desdits chartreux d'Avière du 29 novembre 1738 et qui auroit prétendu que le délit
en question auroit été commis dans les bois appartenant à ladite chartreuse d'Avière,
contrôlé à Mâcon le onzième février suivant et signifié au procureur des habitants
de Virieux le petit et homagnoux le même jour. — L'extrait du rapport du sieur Gilbert
Semerai du septième janvier 1739 et qui auroit, au contraire, soutenu que les ar-
bres qui avoient été coupés par le dit Benoit Goux, l'avoient été sur le terrain
appartenant à ladite communauté de Virieux le petit et qu'il auroit affirmé
en son âme et conscience, contrôlé à Mâcon le 12 février et signifié au procureur
desdits chartreux d'Avière le 18 dudit mois. — La requête présentée par lesdits char-
treux d'Avière au sieur lieutenant de ladite Maîtrise de Mâcon, le 12 février 1739,
et par laquelle ils lui auroient demandé la permission de faire assigner par devant
lui lesdits habitants de Virieux le petit et homagnoux ou la personne de leur procureur
constitué, pour être présent à la nomination qui seroit faite par ledit sieur juge de
tiers expert pour faire nouvelles visites des lieux dont il s'agissoit, lequel seroit
assisté desdits sieurs Garnier et Semerai, et qui seroit exécutée nonobstant opo-
sition.

- sition ou appellation quelconques en marge et l'ordonnance qui somme d'as-
- signer aux fins d'icelles; s'icelle à Mâcon, le même jour. A la suite est l'exploit
d'assignation donnée auxdits habitants de Virieux-le-petit et Romagnieu le 19 dudit mois
de février, à comparoir le 23 du même mois pour être présents à la nomination; contrôlé
à Mâcon, le 16^e dudit mois. — L'extrait du procès verbal dressé ledit jour 23 février
1739¹ à l'hôtel dudit sieur G. l'h., lieutenant de la dite Maîtrise de Mâcon, qui aurait
nommé pour tiers expert la personne du sieur Thomas Benigne Ségand notaire roy-
- al à bailliage de Châlon, et Mâcon, commisaire et droits seigneuriaux et géomètre de-
- meurant à Sennecey (Sennecey, copie) et qu'il serait assigné pour prêter serment en tel cas requis
et les parties pour être voir prêter; s'icelle à Mâcon, le 25 may suivant. — A la suite sont
les assignations du 19 dudit mois données auxdits habitants pour voir prêter serment audit
sieur Ségand le 5^{me} juin suivant, et audit sieur Ségand pour le prêter; contrôlé à
Sennecey² et Mâcon, les 29 mai et 1^{er} juin. — L'extrait du procès verbal dressé le cinq dudit
p. d. mois de juin contenant la prestation de serment faite par ledit sieur Ségand de fidèlement
et en conscience procéder à la visite et reconnaissance d'out il étoit question; dûment
scellé à Mâcon, et signifié au procureur desdits habitants de Virieux-le-petit et Romagnieu.
L'extrait du rapport dudit sieur Ségand du 17^e juillet 1739, contrôlé à Mâcon, le 29^e
dudit mois, fait en faveur desdits religieux d'Amièrès et par eux signifié le 30
dudit mois au procureur des habitants de Virieux-le-petit et Romagnieu. — Une
requête présentée au Lieutenant, ladite Maîtrise de Mâcon, le 13 novembre 1739
de la part desdits habitants de Virieux-le-petit et Romagnieu, par laquelle ils
auroient demandé acte de l'emploi qu'ils faisoient du contenu en icelle pour contre-
- dit aux rapport et plan, dudit sieur Ségand, tiers expert, et cependant qu'ils se transporteroi-
- ent sur les lieux pour reconnaître les erreurs par lui faites, faire les observations
et marquer la circonstance et les dispositions des lieux par lui omises et qui étoient
- ent détaillées (en) ladite requête, et toutes autres utiles et nécessaires, et de tout
dresser procès verbal avec offre de consigner telles sommes qui seroient jugées
nécessaires; signifié ledit jour au procureur des chanoines d'Amièrès. — L'extrait du
jugement rendu en ladite Maîtrise de Mâcon, le neuvième juin, 1740, par lequel
avant de faire droit d'infirmerement prononçant sur la requête desdits habitants du
3 novembre précédent (plus haut est 13 nov.) ordonne que le juge se transporterait sur les lieux
aux

aux fins de ladite requête, à l'effet de quoi les habitants de Virieux-le-petit et Romagnieu
seroient tenus de se mettre en état d'aire procéder audit transport dans le mois, dépens rés-
-ervés; signifié de la part d'edits chasteaux d'Amiéres audit habitants de Virieux le
-petit et Romagnieu et aux autres, avec une sommation, contenant interpellation,
de satisfaire dans le tems y porté, l'adite signification faite ledit jour neuvième
juin. - La requête présentée de la part d'edits chasteaux d'Amiéres au sieur lieutenant
en ladite Maîtrise de Mâcon, le sixième juillet 1740, par laquelle ils auroient
demandé que vultes sentence et plan, ordonner que par tel arpenteur juré de ladite
Maîtrise, autre commissaire qu'il lui plairoit nommer d'office il seroit procédé en sa pré-
-sence et celle des parties, notamment des habitants de Virieux le-petit et Romagnieu et des
-dits chasteaux d'Amiéres, lors de la vue et descente des lieux, à la levée d'un plan signé
et carte locale exacte et fidèle des lieux contentieux, les quels fixeroient et assureroient
la situation des paroisses de Virieux le-petit et La-chère, la montagne du Colombier, celle de des-
-sus Virieux et autres endroits nécessaires; qu'à cet effet le commissaire ou arpenteur qui seroit
nommé (seroit assigné pardevant luy aux jour, lieu et heure précis et pour prêter serment
de fidélité et en conscience procéder à cette opération, pour ensuite remettre et af-
-firmer pardevant ledit lieutenant lesdits plan, et carte: En marge est l'ordonnance
portant: oui et délibéré, signifié de la part des habitants de Virieux le-petit et Romagnieu
de ce jour, ordonné qu'à la diligence des chasteaux d'Amiéres et aux frais d'equi il apar-
-tiendrait; maître Simon Burlot, arpenteur juré de ladite maîtrise de Mâcon, se transpor-
-teroit avec luy le 19^e dudit mois sur les lieux contentieux pour, en sa présence, dresser
un plan et carte des lieux énoncés en ladite requête dont il verseroit par luy dresser procés-
-verbal, et que ledit sieur Burlot seroit assigné pour prêter le serment en tel cas requis,
parties présentes ou dûement appelées, et qui seroit exécuté nonobstant et sans préjudice
de toutes oppositions ou appellations: nelli à Mâcon le même jour. Le tout signifié aux
habitants de Virieux le-petit et Romagnieu le même jour, et assignation donnée audit
sieur Burlot pour prêter serment le 19 dudit mois, comparu à Mâcon, le même jour
par Contambert. - L'extrait du procès verbal de vue et descente sur les lieux contentieux
dressé par le sieur lieutenant en ladite maîtrise de Mâcon, commencé le 19 juillet 1740
et jours suivants, assisté dudit sieur Burlot arpenteur et en présence des avocats et pro-
-cureurs d'edits chasteaux d'Amiéres et desdits habitants de Virieux le-petit et Romagnieu,
contenant

contenant la description des lieux contentieux avec le plan et carte d'iceux, ledit procès verbal signifié de la part desdits habitants de Virieux le petit et Romagneux au procureur desdits chartreux d'Anières. - L'extrait de la sentence définitive rendue en ladite p. g. maîtrise de Mâcon le dit jour 7 juin 1741, signifiée de la part desdits habitants de Virieux le petit et Romagneux au procureur desdits chartreux d'Anières et autres le 25 janvier 1742. - L'extrait de l'arrêt rendu en cette chambre le 13 août 1742 sur l'appellation qui avoit été interjetée de la sentence dudit jour sept juin 1741, de la part desdits chartreux d'Anières, et dont le dispositif dudit arrêt est cy devant rapporté, auquel est attaché une commission, levée au greffe de cette chambre le 21 dudit mois, dûment scellée le 29 du même mois et signée par le conseil séguin, le tout signifiée de la part desdits chartreux d'Anières tant au procureur desdits habitants desdits Virieux le petit et Romagneux qu'à celui desdits Benoit Goux, Joseph Rolland et autres pour exploit de décharge et ^{bourse} ~~boute~~ les sept et onzième septembre 1742, contolée à champagne le 19 dudit mois par garni, avec interpellation de se conformer au dit arrêt et de payer ce qui les concernoit, si non qu'ils y seroient contraints. -

Un commandement fait auxdits habitants de Virieux le petit et Romagneux le 7^e septembre 1739 de la part du sieur Denis Ganet, bourgeois de Virieux le grand, en qualité de fermier général des revenus, cens et servis de Monsieur le comte de Lery, de luy payer la redevance de trois années de huit livres de cire par chacune, qu'ils luy devoient pour raison des montagnes qu'ils possédoient suivant la concession, qui leur en avoit été faite le 3^e may 1340, sinon et à faute de ce faire qu'ils y seroient contraints, et leur auroit fait donner copie de son bail. - Une sommation, responsive signifiée de la part desdits habitants de Virieux le petit et Romagneux le 3^e septembre 1743 audit sieur Ganet, et par laquelle ils luy auroient déclaré qu'ils s'opposent à toutes contraintes qu'il pourroit faire sur eux au sujet de la redevance de huit livres de cire par an, attendu qu'ils ne possédoient point les montagnes sur lesquelles ladite redevance étoit affectée, et qu'elles avoient été adjugées auxdits chartreux d'Anières par arrêt rendu à la table de marbre du palais à V'yon le 13 août 1742, et qu'en préjudice d'icelle il seroit quelques poursuites ils protestent de nouveau tous dépens, dommages et intérêts (fruits), et que lorsqu'ils posséderont la montagne à eux concédée par le titre du 3^e may 1340, ils étoient prêts à luy payer lesdits huit

huit livres de cire. — A la suite ~~est~~ l'exploit de Gouge du dit jour troisième septembre 1743 contenant signification faite de ladite opposition, audit sieur Genet: contrôlé à Champagne le quatre dudit mois par Michaud. — Une consultation, des sieurs avocats Ronsard, Adrien conseil dudit sieur marquis de Chateaumorand sous la délibérée du dixième juin 1743 et par laquelle ils ^{auraient} été d'avis qu'il seroit bien fondé à former opposition, à l'arrêt rendu en cette chambre le 13 août 1742, comme tiers non ouy, attendu qu'il ne pouvoit juger d'icelles à ses droits par les rais ons qu'ils auroient déduites dans ladite consultation. — La requête présentée en cette chambre le sixième avril 1745 de la part dudit sieur de Levy, marquis de Chateaumorand, dont les conclusions sont cy devant rapportées, en marge de laquelle est le jugement qui ordonne que les parties viendront à l'audience aux fins d'icelles à laquelle est attaché une commission, levée au greffe de cette chambre le neuf dudit mois, d'icelle et signée par le conseil d'icelles. — La commission, particulière dressée de la part du procureur dudit sieur de Valromey le 22^e avril 1745, et par laquelle il auroit requis qu'en assignant en cette chambre lesdits vénéralles prieur et religieux de la chartreuse d'Arvicères dans les délais de l'ordonnance pour répondre, plaider et procéder sur et aux fins de la requête dudit jour six dudit mois, copie leur fut donnée d'icelle, de la commission, mise ^{au lieu} ~~à l'effet~~ le dix dudit mois, et de la consultation, des sieurs avocats Ronsard et Adrien, du dix juin 1743. — Que pareillement lesdits habitants de Vireux le petit et Romaine fussent aussi assignés à ladite chambre pour répondre et procéder sur les fins et conclusions qui seroient contre eux prises, et que copie leur seroit aussi donnée d'icelles requête, commission et consultation, à ce que de tout, levées et requêtes et autres, n'en fussent prétendre cause d'ignorance. — A la suite est l'exploit de Rey, huissier, dudit jour 22 avril 1745 contenant les dites assignations: contrôlé à Champagne le même jour par ^{Michaud?} Marchand. — Les extraits des présentations faites au greffe de cette chambre sur les dites assignations les 21 (1^{re} copie) may et 14 juin 1745 par les ministres des procureurs Renaud l'aîné pour lesdits chartreux d'Arvicères, et Ferricres pour ledit sieur comte de Levy: contrôlé et enregistré le dit jour par Bonnard et Lombard. — Une consultation, de sieur avocat Cherret, conseil desdits frères chartreux d'Arvicères sous (suit copie) la délibérée du 21 août 1745, et dans laquelle ils auroient soutenu que ledit sieur ~~comte de Levy~~ ^{marquis de} Chateaumorand étoit non recevable et mal fondé dans sa tierce ^{opposition}

opposition, non recevable parce qu'il étoit sans intérêt à faire rétracter l'arrêt du 13 août 1742, mal fondé parce qu'il étoit sans droit et sans action à cet égard, parce qu'il supposant que cet arrêt ne fut point rendu il n'auroit pas plus de droit sur le canton, de bois contentieux et ne pourroit y rien prétendre, de plus qu'il, laissent subsister l'arrêt, que d'autre côté il n'apportoît aucun nouveau titre pour cela et que le même arrêt ne préjudicia en rien au droit qui lui étoit acquis à location, des huit livres de cire de redressance qui lui étoient dues en vertu du titre de 1340, ladite consultation signifiée le 21 décembre suivant au procureur dudit sieur comte de Levy. Une sommation signifiée au procureur de ce dernier le 23^e décembre 1745 de la part desdits chartreux d'Anrière pour justifier ce qui ^{avoit} ~~avait~~ été dit dans ladite consultation. Ils avoient requis que copie leur fut donnée d'antique latin, de fondation de ladite chartreuse d'Anrière, fait par Amédée comte de Savoie en onze cent quatre-vingt (1138) dans les limites y exprimées, des lettres de fondation, d'Humbert-rouffils, de celle d'Antoine Amédée comte de Savoie, de la bulle du pape Lucius du deuxième des calendes de may 1140, des lettres d'Amédée comte de Savoie du dernier février 1141, et de la cote de collation, faite du tout en exécution de l'arrêt de la cour du parlement de Bourgogne du 24 mars 1653, le tout en un même volume, dûment scellé à Mâcon, le sixième avril 1740 pour l'original; des lettres de confirmation, de Louis de Savoie, seigneur de Vaux et Valromey du jour de sainte Lucie en 1299, à ce que du tout ledit seigneur de Levy n'en fit prétendre cause d'ignorance, et aux inductions qu'ils en avoient tirées dans la consultation, cy dessus; la requête présentée en cette chambre le deuxième may 1746 de la part desdits chartreux d'Anrière, et par laquelle ils auroient demandé qu'il leur fut permis d'espérer venir à l'audience tant ledit sieur de Levy, marquis de Châteaumorand, que lesdits habitants de Virieu le petit et Romagnieu à l'effet d'oïr dire que pour être fait droit à ladite opposition sans préjudice de toutes fins et exceptions, les parties écriroient et produiroient dans les délais et à la forme de l'ordonnance et en cas de contestations que les contendants seroient condamnés aux dépens. En marge est le jugement qui ordonne que les parties viendroient à l'audience aux fins de ladite requête; A la suite est une dénonciation. Le tout signifié tant au procureur dudit sieur comte de Levy qu'à ceux desdits habitants de Virieu le petit et Romagnieu le 13 dudit mois de mai. - l'extrait de la présentation, faite au

2
au greffe le 26^e juillet 1747, par le ministère du procureur Gaudry pour lesdits ha-
bitants de Virieu-le-petit et Romagnieu sur l'assignation à eux donnée à requête du
seigneur de Valromey le 5 avril 1745, ladite présentation dûment contrôlée et enregis-
trée ledit jour 26 juillet par Bonnard et Lombard. — L'extraît du jugement rendu en
cette chambre le 2 août 1747 entre ledit sieur de Lery, lesdits chartreux d'Amières et les
habitants de Virieu-le-petit et Romagnieu, par lequel de leur consentement il auroit
été ordonné que sur l'opposition, comme tiers non ouy dont il s'agit, les parties demeu-
roient appointées à venir et produire dans le temps et à la forme de l'ordonnance, et
que sans préjudice de toutes fins et exceptions et des moyens fournis de fait et d'autre
les productions seroient rétablies au greffe de ladite chambre, tous défens réservés,
signifié de la part desdits frères chartreux d'Amières aux procureurs tant dudit sieur
comte de Lery qu'à celui desdits habitants de Virieu-le-petit et Romagnieu les
3 et 4 dudit mois d'août. Une requête présentée à la cour de la part dudit
sieur marquis de Châteaumorand le 20^e août 1748, dressée par le sieur avocat Brill-
lat, son conseil, et par laquelle il auroit demandé acte des conclusions qu'il prenait
à ce que l'appelation desdits chartreux d'Amières de sentence rendue aux requêtes
du palais de cette ville le 30 juillet 1742, fut mise au néant et qu'ils seroient
déboutés de leurs demandes, fins et conclusions, ^{pour} ~~parce qu'il~~ ^{renvoit} ~~enverrait~~ ledit sieur de
p. 11. Lery marquis de Châteaumorand, avec dépens qu'il avoit fait contre les unes et les
autres des parties, aux quels ils seroient condamnés. Signifiés le même jour au pro-
cureur desdits chartreux d'Amières. — L'extraît de l'arrêt rendu au parlement de
Dijon le 21 août 1748 entre lesdits vénérables frères d'Amières de ladite chartreuse
d'Amières qui étoient appelés de sentence rendue tant aux requêtes du palais de cette
ville le 30^e juillet 1742, que de celle rendue par le juge de Valromey le 25 février
1741, entre M^e Combet notaire royal et procureur en la justice de Valromey, ledit
sieur comte de Lery marquis de Châteaumorand et Messieurs Jean François de Clermont, mar-
quis de Mont-St-Jean, seigneur des Terreaux, intimés; par laquelle sentence,
rendue aux requêtes du palais de cette ville ledit jour 30^e juillet 1742, fait ant droit
en l'instance et sur les requêtes dudit Anthelme Combet du quatre février 1741 et
21 may 1740 s'ant avoiron regard à la dénonciation en nouvelle œuvre qui lui auroit
été notifiée de la part desdits chartreux d'Amières le 13 février 1740, et par laquelle ledit
Combet

Combet a été contraint de cesser la construction du batoir dont il s'agissait, non plus
qu'aux conclusions et demande par eux formées d'ambleur requête du 13^e juin de
la même année dont ils auroient été déboutés, il auroit été permis audit Combet
de faire continuer les constructions du batoir par luy cy devant commencé, et tels
autres Edifices qu'il jugeroit à propos sur le cours du ruisseau d'Arvières; et les
dits chartes aux d'Arvières auroient été condamnées aux dommages intérêts résultant audit
sieur Combet du retard par eux occasionné à la dite construction, par leur démons-
tration de nouvelle œuvre suivie tant qu'ils seroient reconnus et estimés par experts
dont les parties conviendroient par devant le premier notaire royal des lieux
requis et non suspect; qui demeureroit à ce commis, lequel à défaut en nomme-
roit d'office, même un tiers s'il y échet, et qui seroit exécuté nonobstant opposition,
ou appellations quelconques et sans y préjudicier. Les dits chartes aux d'Arvières auroi-
ent été condamnées à payer audit sieur Combet la somme de 90 livres d'un côté
conformément à l'article trois du titre douze de l'ordonnance d'Orléans pour les dommages
intérêts des deux assignations en défaut qu'il avoit obtenu contre eux les 13^e, 22^e
et 23^e septembre 1741, en ^{dépens?} ^{exécution?} défaut et collation, de peine, ensemble tant de ces deux (assi-
gnations) voyages et séjour que de son commissaire à terre et tous autres frais, pour
frais qu'ils luy avoient occasionnés à cet égard, condamnée les dits chartes aux d'Ar-
vières en tous les dépens de l'instance faits tant en la justice du Valromey qu'à ceux de requête
du palais, pour celle rendue en la justice dudit Valromey le 24^e février 1741 entre Louis Genet
fermier du marquis et de Valromey et le dit sieur Combet demandeur en garantie contre
les seigneurs des terres et son fermier; il auroit été dit que faisant droit aux parties
tant sur leurs demandes principales, incidentes que de garantie, sans s'arrêter aux excep-
tions dudit sieur Combet et ayant tel égard que de raison, à la reconnaissance communi-
quée au procès par ledit sieur ^{en} Genet, du 5^e juin 1458 passée par Jean d'Allemagne
par eux du duc de Savoye, dûment scellée, ledit sieur Combet auroit été condamné audit
sieur Genet les lods de l'acquisition, qu'il avoit faite il y a environ deux cent cinquante
l'assignation introductive d'instance de Louis et Georges Taguer, brochet et Regoz, d'un
cours d'eau sur lequel étoit un moulin, et une seigneurie appelée le moulin de Lury situé sur
la rivière d'Arvières désignée et portée par ledite reconnaissance et sur le pied d'un sixième
denier de leur contrat d'acquisition, qu'à cet effet il seroit tenu de représenter, et à défaut
suivant

suivant l'estimation, qui en seroit faite par quelques-uns experts ou nommés en exécution,
par les parties par devant ledit juge, sinon et à défaut, nommés d'office et exigent les
lods de l'acquisition, qui en aient fait les dits Louis et Georges Tagnier de Louis Bourcier
dit Tricalle (Tricall, copie), de Brenot, et ceux de l'acquisition, qui auroit fait ledit Bourcier il y
a environ 17 ans au jour de la dite assignation, de Jean Claude Vignand, dit Pelly, de
Boirés, et ceux de l'acquisition, qui auroit été faite par subhastation, ledit Jean Claude
Vignand et Vincent Vignand, et ce aussi sur le pied d'usuriers de la dernière des dites acquisitions.
f. 12. - tions et subhastation) que ledit sieur Combet et ses héritiers, et à défaut des
dites représentations, suivant l'estimation, qui en seroit faite par les mêmes experts sur
le pied de ce qu'il pourroit valoir dans le temps des dites différentes ventes, auroit condamné
encore ledit sieur Combet et ses héritiers envers ledit sieur Genet, taxes à la son-
ne de 57 livres: Et prononçant sur les demandes en garantie dudit sieur Combet,
jugant le profit des défenses faites par monsieur le marquis de Mont-Saint-Jean, il
auroit été dit qu'il avoit été bien observé et exécuté. Et jugant aussi le profit du
défaut fait par Jean Brillou, son fermier, faute de défendre auroit condamné ledit sieur
marquis de Mont-Saint-Jean et ledit Brillou à relever et garantir ledit sieur
Combet, chacun pour une moitié des lods auxquels ils auroient été condamnés cy devant
de l'acquisition, qui auroit été faite dudit cours d'eau de Louis et Georges Tagnier et qu'ils
auroient relevé de lui, suivant leurs quittances communiquées au procès du 25 mars 1738,
dument contrôlées, et encore ledit sieur marquis de Mont-Saint-Jean à relever et garantir
ledit sieur Combet des lods auxquels il auroit été condamné cy devant de l'acquisition, qui
auroit été faite dudit cours d'eau par les dits Louis, Georges Tagnier et ledit Louis Bou-
rier, et qu'il avoit reçu dudit Louis Tagnier suivant sa quittance du 22 août 1734
dument contrôlée, condamner outre ledit sieur marquis de Mont-Saint-Jean et ledit Bri-
lou, savoir: ledit sieur de Mont-Saint-Jean, à relever et garantir ledit sieur Combet
des deux tiers et demy tiers et tous les deux aux dépens de la garantie exercée contre eux
chacun les concernant: Et par arrêt dudit jour 22 août 1748 fait au droit sur le tout,
sans s'arrêter aux requêtes desdits chartreux d'Anières des 25 février et 5 mars 1744 et
19 août 1745, non plus qu'aux conclusions tant principales que subsidiaires de leur
requête du 16 août 1748, desquelles ils auroient été déboutés, sans s'arrêter pareillement
à l'appellation incidemment interjetée par lesdits chartreux d'Anières de la sentence du juge
de Valency

de Valromey du 25^e février 1741 pour raison de laquelle ils auroient été condamnés à l'amende modérée à 12 livres, auroit mis l'appellation interdictée par lesdits chartreux d'Arvières de la sentence des requêtes du palais de cette ville du 30^e juillet 1742 à néant, et il auroit été ordonné que ce dont est ici appel sortiroit son plein et entier effet. condamne lesdits frères chartreux d'Arvières à l'amende modérée à 12 livres, pour raison de ladite appellation, Prononçant sur les conclusions de la requête dudit sieur Combet du 30^e avril 1744, au chef concernant les dommages intérêts par lui demandés, du retardement de ses constructions, et y faisant droit, auroit condamné lesdits sieur et religieux de la chartreuse d'Arvières aux dommages intérêts qui résulteroient audit sieur Combet du susdit retardement depuis la sentence des requêtes du palais dudit jour 30^e juillet 1742, surant la reconnaissance qui en seroit faite par experts dont les parties conviendroient par devant le premier notaire royal des lieux requis et non suspect qui demeureroit à ce commis, lequel en cas de refus, en nommeroit d'office, même un tiers s'il y échoit, si mieux n'auroient lesdits chartreux d'Arvières payé audit sieur Combet tant pour les susdits dommages intérêts résultant du retard des dites constructions depuis la sentence que pour ceux antérieurs à ladite sentence adjugés par icelle, la somme de 100 livres. En conséquence auroit renvoyé lesdits sieurs de Lery et de Mont-St-Jean des assignations à eux données, condamné lesdits sieurs et religieux de la chartreuse d'Arvières en tous les dépens de la cause d'appel et du mis en cause, tant activement que passivement envers les uns et les autres des parties, même aux dépens réservés par l'arrêt du sept may 1744 et sur toutes p. 13. les autres plus amples demandes, fins et conclusions des parties, icelles auroient été mises hors de cour: Luement icelles le huit janvier 1749, et signifié au procureur desdits chartreux d'Arvières le 19 février 1749. - Le mémoire imprimé dressé par le sieur avocat Adrien, conseil dudit sieur de Lery, qui établit solidement les moyens et raisons de la tierce opposition à l'arrêt dudit jour 13 août 1742. La requête présentée en cette chambre de la part dudit sieur marquis de Châteaumorand le premier avril 1749 et dont les conclusions sont cy devant rapportées, et qui auroit demandé au surplus, quelle fut jointe au procès, de même que le mémoire imprimé y joint, quelle tout seroit monté auxdits chartreux

chasseurs d'Arvières et auxdits habitants de Virieux le petit et Romagnoux, qui seroient tenus d'y répondre, écrire et produire dans un bref délai, sinon forclos et mis en au s'acq du procès, pour en juger, y avoir tel égard que de raison. En marge est le jugement qui ordonne acte des demandes et conclusions contenues en ladite requête, reçoit le mémoire y joint, ordonne que le tout s'ait monté tant auxdits chasseurs d'Arvières qu'auxdits habitants de Virieux le petit et Romagnoux, qui seroient tenus d'y répondre, écrire et produire dans trois jours, sinon, forclos et mis en au s'acq du procès, pour en juger, y avoir tel égard que de raison, le tout signifié aux procureurs de ces derniers le même jour. — La requête présentée en cette chambre le 11^e juin 1749 de la part dudit seigneur de Châtillonmorand et du Valromey, et par laquelle il auroit demandé qu'il fut ordonné que par Simon Burlot experteur ^{juré} en la maîtrise particulière des eaux et forêts de Mâcon, ou tels autres (tout autre, qu'il) qui se trouvoient sur les lieux, il serait levé un extrait signé du plan géométrique que ledit sieur Burlot avoit dressé de la situation des lieux contentieux en présence du maître particulier de ladite maîtrise de Mâcon, déposé et joint à la minute qui étoit au greffe de ladite maîtrise, des procès verbaux de visite et reconnaissance des lieux par le sieur lieutenant en ladite maîtrise en présence des parties au mois de juillet 1740, que ledit extrait serait collationné et délivré par le greffier de ladite maîtrise moyennant s'alaine, à quoy faire il serait contraint par toutes voyes dues et raisonnables nonobstant opposition, et sur toutes autres empêchements qu'il serait procédé à la collation dudit extrait en présence tant desdits chasseurs d'Arvières que des habitants de Virieux le petit dument appelés. Et l'arrêt qui interviendroit sur ladite requête aussi exécuté envers les parties nonobstant opposition, et tous autres empêchements quelconques et sans y préjudicier, ladite requête signée Callet, curé, et Ferrieres, procureur. — En marge est l'arrêt qui ordonne que par Simon Burlot experteur de la maîtrise de Mâcon, ou tels autres qui se trouvoient sur les lieux, il serait levé un extrait figuré du plan géométrique que ledit sieur Burlot avoit dressé de la situation des lieux en présence du lieutenant de ladite maîtrise de Mâcon, et joint à la minute des procès verbaux dressés par ledit sieur lieutenant de ladite maîtrise au mois de juillet 1740, que ledit extrait serait collationné et délivré par le greffier de ladite maîtrise moyennant s'alaine, à quoy faire il serait contraint par toutes voyes nonobstant —

nonobstant opposition, et tous autres empêchements, et qu'il seroit procédé à la collation dudit
extrait en présence desdits frères religieux de ladite chartreuse d'Anières et des habitants de
Vireux-le-petit ou y eux dûment apelés, ce qui seroit aussi exécuté nonobstant opposition
et tous autres empêchements quelconques et sans y préjudicier. A laquelle est attaché
une commission, levée au greffe de cette chambre le même jour, dûment scellée et signée
par le conseil légis. Le tout signifié au sieur lajon, greffier de ladite maîtrise de
Mâcon, le huit dudit mois de juillet 1749, avec commandement de baillier audit
arrêt et de délivrer l'extrait demandé. Lequel auroit fait répondre que succédant au fait
d'autrui, il n'avoit pas connoissance de la pièce que l'on luy demandoit et dont son pré-
p. 14. -decesseur avoit tiré des extraits, qu'il en feroit la recherche incessamment, pour cet
effet qu'il demandoit un délai suffisant, passé le quel il représenteroit, après une
exacte perquisition, le plan, dont s'agissoit ou donneroit un certificat du manque-
ment dudit plan; ladite signification faite par Renard, contrôlé à Mâcon, ledit
jour huit juillet par le receveur. — Une sommation faite et signifiée le 13 juillet
1749 de la part dudit sieur comte de Levy tant auxdits chartreux d'Anières qu'aux
dits habitants de Vireux-le-petit et Remagnou, et par laquelle il leur auroit fait deli-
vrer copie tant de la requête dudit jour onze juin 1749, commission mise au
sceau sur icelle, que de l'exploit dudit Renard du huit dudit mois de juillet, conte-
nant la signification du tout au sieur greffier de ladite maîtrise de Mâcon, et
de sa réponse étant dans ledit exploit, à ce que du tout ils n'en pussent prétendre
causé d'ignorance, et sur toutes réserves et protestations. — Un ample mémoire
imprimé dressé par le sieur avocat Bernichot, conseil desdits chartreux d'Anières,
la requête présentée en cette chambre de la part desdits chartreux d'Anières le 16
juin 1749, dont les conclusions sont cy devant rapportées et qui auroient demandé
qu'il luy plût recevoir au procès le mémoire imprimé y joint pour réponse à celui
qui leur avoit été signifié de la part dudit sieur ^{comte} de Levy, ordonner qu'il luy seroit
montré pour y répondre, écrire et produire dans trois jours, sinon, forlos et mis au
au sac pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison. En marge est le jugement
qui donne acte des demandes et conclusions, joint le sceau au procès, reçu ledit
mémoire imprimé, ordonne que le tout sera montré audit sieur comte de Levy
qui seroit tenu d'y répondre, écrire et produire dans trois jours, et mis au sac du
procès.

procès, pour en juger, y en ait tel égard que de raison. Le tout signifié au
procureur de ce dernier le même jour. — Répliques fournies par ledit sieur
comte de Lery au mémoire cy dessus, à luy signifié de la part desdits chartreux,
dressés par le sieur avocat Arrien son conseil, et à eux signifiées le 7 juillet
1749. — La requête présentée en cette chambre le 12 juillet 1749 de la part dudit
sieur comte de Lery et par laquelle il auroit demandé qu'il luy plût recevoir
au procès les pièces cy après qu'il employoit aux inductions qu'il en avoit tirées
dans son mémoire imprimé sur l'utilité de répliques et signifiée auxdits char-
treux d'Amières le sept dudit mois : Premièrement, la copie signée Chirol procu-
reur de ladite chartreuse d'Amières délivrée le 13 juin des confins d'un mas de Fivrol
les haberge le 5^e décembre 1622 par lesdits chartreux d'Amières au nommé Du-
rand Hundement sans aucune approbation. — (Deuxièmement), la copie d'un autre
habergeage dudit mas de Fivrolles passé par lesdits frères chartreux le 7^e janvier
1623 au nommé Girardet, à la suite de laquelle copie est un libel et assigna-
tion, qu'ils firent donner le 13^e juillet 1719 à Antoinette Bazou, Allamand, veuve
de Pierre Garin, et à leurs enfants pour leur relâcher par droit d'échute, les
biens qu'ils possédoient dépendants d'un mas de Fivrolles. — 3^e — L'estait colla-
tionné par Cussy notaire, le 13 février 1747⁹ de la déposition d'un habitant
de la paroisse de Virieux le petit à la saisie des bois que les chartreux dudit
Amières auroient fait faire à leur préjudice, signifié tant au procureur desdits
chartreux le 26 août 1653 (la copie est de 1737) qu'au procureur d'office du Palamey
le 28^e du même mois, à ce qu'il eût à rejoindre auxdits habitants de Virieux
le petit et Romagnieux pour maintenir les droits et autorité des seigneurs. —
4^e, La cédule en offre de copie desdites pièces signifiée le sept dudit mois
de juillet. — 5^e, la copie de la requête imprimée que lesdits frères chartreux
présentèrent à la cour le 5^e may 1744 (1749, de la copie) dans le procès qu'ils
avoient contre le sieur Anthelme Combet, notaire et procureur en la justice
de Palamey, la copie de la sentence rendue en ladite justice de Palamey
le 25^e février 1741, qui auroit condamné ledit sieur Combet à payer au
seigneur dudit Palamey les droits des lods de l'acquisition d'un moulin et
d'un cours d'eau sur la rivière d'Amières dont lesdits chartreux d'Amières
prétendent

prétendoient être seigneur ^{du} de fief; de l'arrêt du deuxième may qui leur auroit ordonné de
mettre en cause le seigneur de Valromey et celui des cerceaux. — A la suite de ladite copie est
celle de ladite sentence, requête, et assignation d'édits chartroux d'Amières audit sieur de Levy
du 20 may 1744 (1749, dit la copie). — 6^e Les dépenses que ledit sieur ^{comte} de Levy leur avoit
fournies le 20^e mars 1745, pour lesquelles il leur auroit soutenu qu'il ne prenant aucune
conclusion contre luy il devoit être renvoyé avec dépens de l'assignation, qu'ils luy avoient fait
donner. — 7^e, la copie qu'ils luy firent signifier le 26^e décembre 1746 d'une cédula d'exco-
munication dans la supposition, de la crainte de ne puis obtenir bonne faveur par le crédit et le nom-
bre des parents que ledit sieur comte de Levy avoit l'honneur d'avoir à la cour. —
8^e, la sommation responsive que ledit ^{sieur} seigneur de Levy leur fit signifier le 22 jan-
vier 1747, par laquelle il leur auroit si bien établi qu'il n'étoit pas dans le cas d'être
excoqué qu'ils abandonnèrent cette ~~procédure~~ ^{procédure}, qui n'auroit pour objet que de retarder
et éluder le jugement du procès. — 9^e, la consultation, que ledit sieur comte de Levy
leur fit signifier le 8 juillet 1748 en réponse à différents mémoires imprimés et aux
conclusions qu'ils avoient prises envers luy, à ce qu'il avoit préjugué ils furent déclarés
seigneurs d'un fief du cours d'eau de la rivière d'Amières. — 10^e, La requête présentée
à la cour par ledit sieur comte de Levy le 20^e août 1748, contenant ses conclusions
à ce que l'appellation, d'édits chartroux d'Amières de la sentence rendue en la jus-
tice du Valromey le 25^e février 1741 fût mise au néant et qu'ils seroient renvoyés
de leur demande et conclusions avec dépens. — 11^e, L'extract de l'arrêt du 21 août
1748 rendu au rapport de Monsieur le conseiller Verrière l'aîné qui confirme ladite
sentence du 25^e février 1741 avec amende et dépens envers les lites et les autres des
parties. — 12^e, Le mémoire imprimé que ledit sieur comte de Levy avoit fait adres-
ser sous le titre de réplique qu'il employoit avec les pièces y dessus pour répon-
dre à celui des dits chartroux d'Amières pour plus amples moyens de son opposi-
tion et demandes, ordonner que les dites pièces leur seroient montrées et mises en sac
pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison. En marge est le jugement qui
reçoit ladite requête ensemble les pièces jointes, ordonne que le tout se soit mon-
tré aux dits chartroux d'Amières et mis en sac de pièces, pour, en jugeant,
y avoir tel égard que de raison. Signifié au procureur de ces derniers le 13^e
dudit mois de juillet. — La requête présentée en cette chambre le 21^e juillet 1749
de la part

de la part des dits chartroux d'Arvières, par laquelle ils auroient demandé qu'il lui
plût recevoir au procès le mémoire imprimé y joint de ce sieur avocat Bérichon
leur conseil, intitulé: Observations sur le dernier mémoire de Monsieur de Lévy, et le titre
original du 19³ avril 1616 pour justifier que les dits chartroux d'Arvières étoient seigneurs,
propriétaires des montagnes du Forestay, qu'en 1615 plusieurs particuliers ayant con-
fé sur ladite montagne des arbres & pins, le seigneur des Lereaux, de la paroisse de
Vieux le petit, vint à leur tête prier les chartroux de cesser les poursuites qu'ils avoi-
ent commencées contre ces dégradateurs, et leur déclarèrent qu'ils ne prétendoient
aucuns droits sur ces montagnes, et que les dits frères chartroux en déférant à la justice
de ce seigneur, abandonnèrent en effet leurs poursuites. En suite la transcription,
qu'ils avoient fait faire dudit titre pour en faciliter la lecture et ceux aussi y joints.
Ordonner que tant ladite requête que ledit mémoire d'observations et ledit titre s'enroient
montrés audit sieur comte de Lévy et mis au sacq, pour, en jugeant, y avoir tel égard
que de raison. En marge est le jugement qui reçoit les dites pièces, ensemble le mémoire
imprimé, ordonne que la tout s'enroient montrés audit sieur de Lévy et mis au sacq
du procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison. Le tout signifié au pro-
cureur de ce dernier ledit jour 21 juillet. — La requête présentée en cette chambre le 23
juillet 1749 de la part des dits habitants de Vieux le petit et Romagneux, dont les conclusions
sont cy dessus rapportées et qui auroient demandé au surplus qu'elle fut jointe au pro-
cès, qu'elle s'enroient montrés audit chartroux d'Arvières et audit sieur comte de Lévy
pour y répondre dans le jour, attendu l'état du procès, sinon forlos et mis au sacq, pour
en jugeant, y avoir tel égard que de raison, ladite requête signée Adrien, avocat. En
marge est le jugement qui donne acte des demandes et conclusions contenues en icelle
ordonne qu'elle s'enroient montrés audit frères chartroux d'Arvières et audit sieur comte de
Lévy, qui s'enroient tenus d'y répondre, écrire et produire dans trois jours, sinon forlos et
mis au sacq, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison, signifié le 26 dudit
mois au procureur de ces derniers. — La requête présentée en cette chambre le 1^{er} août
1749 de la part dudit sieur comte de Lévy et par laquelle il auroit demandé qu'il
lui plût recevoir au procès les deux mémoires imprimés y joints, sous le titre de ré-
ponse et d'instruction sur le plan qu'il avoit fait dresser par le sieur avocat Adrien, son con-
seil, et qu'il employât pour réponse au dernier mémoire et contre ces dits frères chartroux
d'Arvières

D'Amières et (des) habitants de Virieux le petit et homagnoux, ordonne que le tout leur
p. 16. soit montré et mis au sacq du procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison.
- or. En marge est le jugement qui le reçoit, ordonne que le tout soit montré tant
auxdits chartroux d'Amières qu'auxdits habitants de Virieux le petit et homagnoux, et
mis au sacq du procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison. Le tout
signifié aux procureurs de ces derniers ledit jour premier août - La requête pré-
- sentée en cette chambre le 12 août 1749 de la part desdits chartroux d'Amières, et
dout les conclusions (sont) cy devant rapportées, et qui auroient demandé au surplus
qu'elle fût reçue pour réponse à la requête desdits habitants de Virieux le petit et homa-
- gneux du 23 juillet précédent, ordonne qu'elle soit montrée auxdits habitants de
Virieux le petit et homagnoux, qui seroient tenus d'y répondre, écrire et produire dans un
bref délai, sinon forlos et mis au sacq pour, en jugeant, y avoir tel égard que de
raison. En marge est le jugement qui donne acte de l'employ et des conclusions y
contenues, ordonne qu'elle soit ^{raient jointes} jointe au procès, montrée auxdits habitants, qui seroi-
- ent tenus d'y répondre ^{au lieu de produire} dans le jour attendu l'état du procès, sinon forlos et mis au
sacq pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison. Signifié au procureur de
ces derniers le même jour. La requête présentée en cette chambre le 14 août 1749 de
la part desdits habitants de Virieux le petit et homagnoux, à ce que le contenu en
icelle fût reçue pour réponse à la requête desdits chartroux d'Amières du 12 dudit
mois, qu'il leur fût donné acte des conclusions qu'ils prenoient à ce que sans
s'arrêter aux prétendues fins de non procéder qui leur étoient opposées, les demandes
par eux formées au procès leur fussent adjugées avec dépens, joindre icelles au procès,
ordonner qu'elles seroient montrées auxdits frères chartroux d'Amières et mises au
sacq pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison. En marge est le jugement
qui reçoit ladite requête, ordonne qu'elle soit montrée auxdits frères chartroux
d'Amières et mise au sacq, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison,
signifié le 16 dudit mois au procureur de ces derniers. - Une autre requête
présentée en cette chambre de la part desdits habitants de Virieux le petit et homa-
- gneux dudit jour 16 août 1749, et par laquelle ils auroient demandé qu'il leur
fût recevoir au procès la requête par eux présentée à Monsieur l'intendant
de cette province pour avoir la permission de plaider en 1737, et l'ordonnance étant
en marge

en marge qui leur permet de pourvoir jus qu'à arrêt définitif, qu'ils employoient pour
plus amples réponses à la requête desdits chartreux d'Anières du 12 dudit mois d'août - ordonna
que le tout leur feroit signifié et mis au sac pour, en jugeant, y avoir tel égard que de rai-
-son. En marge est le jugement qui la reçoit, ordonne qu'elle seroit montée auxdits chartreux
d'Anières et mise au sac pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison, signifié
au procureur desdits chartreux d'Anières avec une sommation en offre de copie de ladite
requête présentée à monsieur l'intendant et de l'ordonnance étant en marge, du 26 août
1737, à ce que d'ici ils n'en fussent prétendre cause d'ignorance. - la requête présen-
-tée en cette chambre le 18 août 1749 de la part dudit sieur comte de Lery et qui auroit
demandé qu'il lui fût recouvré au procès le certificat y joint délivré par le greffier de la
maîtrise de Mâcon, daté du 18 juillet précédent comme il n'a point trouvé dans ses minu-
-tes et papiers du greffe le plan géométrique dressé par le sieur Burlot et qui étoit joint
à la minute du procès verbal de vue et des centes des lieux contentieux, du mois de juillet
1740, ordonna que ledit certificat seroit signifié tant auxdits chartreux d'Anières
qu'auxdits habitants de Virieu le petit et mis au sac de ce procès, pour, en jugeant, y avoir
tel égard que de raison. En marge est le jugement qui la reçoit, ordonne qu'il seroit monté
auxdits sieurs chartreux d'Anières et auxdits habitants de Virieu le petit et Romagneux et mis
au sac pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison, signifié le même jour aux
procureurs de ces derniers avec une sommation en offre de copie du certificat dudit jour
18 juillet 1749, duquel résulte qu'en exécution de l'arrêt rendu en cette chambre sur la requê-
-te dudit sieur comte de Lery et signifié au sieur greffier de ladite maîtrise de Mâcon,
p. 17. qu'ayant fait une exacte recherche dans toutes ses minutes, papiers et liasses, le plan
de ladite maîtrise de Mâcon, (n'auroit-il) trouvé d'autre plan concernant la chartreuse d'An-
-nières qu'un plan en relief dressé par maître Gill et seménaire commissaire is droits
seigneuriaux demeurant à Mâcon, auquel est joint son procès verbal dressé en
conséquence, plus trois autres plans sur papiers, dressés séparément, l'un par ledit
maître seménaire, un par maître Garnier et l'autre par maître L'égal, aussi
commissaire is droits seigneuriaux. Mais à l'égard de celui dressé par maître Burlot
dont il étoit question par ledit arrêt du onze juin précédent, par lequel il étoit dit
qu'il en seroit levé un plan géométrique, il n'étoit point dans les dites minutes ni
autres papiers du greffe, et que ledit greffier atteste véritable après une exacte perquisi-
-tion.

mont, Guillaume de Beaumont, au prieur de Billat et aux autres de ses sujets. -
A la suite de trouve encore une nouvelle confirmation d'Humbert, son fils, en présence
de Moysse abbé de Beaumont, Guillaume de France moine d'Hautecombe et Guillaume
de Montfalcon évêque. La copie des dits actes collationnée le 29^e mars 1653 par le
greffier du bailliage de Bellay en présence du procureur des chartreux et du procureur
d'office de Monsieur de Lery qui forme des protestations contre l'authenticité de ces actes
qui sont sans date à l'acte de collation, scellé le quatrième juin 1336. - Copie
en papier timbré de lettres latines de confirmation, garde, gardienne et protection
accordée aux chartreux d'Arvières par Amédée comte de Savoie, adressées aux
chevaliers de Silan, et Seyssel et de Flavassol, pour qu'ils aient à conserver les pos-
sessions des chartreux concédées à la maison d'Arvières par son père et ses ancêtres
contre les usurpations et les indécences qui se commettoient par les particuliers et
les fermiers dans cette maison; les dites lettres sans date collationnées par
Louis Garin, secrétaire du roy. - Pareille lettre en pareille forme de la part du comte
Humbert portée par Guillaume de Carbond, qui est nommé arbitre des différends
avec Guillaume de Roques et les autres officiers à qui elles sont adressées. Pareille
p. 18. lettre en même forme, du comte Thomas, pour le passage des voitures des chartreux
par les combes adressée au châtelain de Rossillon et de Saint Rambert, faites, les dites
lettres, sans date, collationnées par le sieur Garin. - Copie de la bulle latine du pape
Lucius deux, qui à la prière d'Adrien évêque de Genève, prend sous la protection du
Saint Siège Arthaud, prieur, et les religieux et les biens de la chartreuse d'Arvières
dans les limites rapportées par l'acte de fondation, ladite bulle accordée et signée du
pape, de comas évêque de Sainte Ruffine, Guy cardinal de saint Christophe, d'Albani
évêque d'Orléans, Guy cardinal diacre de saint Cosme et saint Damien, Gabriel cardinal
prêtre de Sainte Proxède, Pierre évêque d'Albano, d'Octavien, cardinal diacre de St
Nicolas in ^{carpo?} ~~canis~~ vellano, Maigney cardinal prêtre de Sainte Sabine, Guy mi-
nistre de l'église romaine, évêque par Baron^a, chapelain et scribe, le 28 avril 1166. -
Ladite copie collationnée par le sieur Garin. Un cahier de toutes les pièces cy
dessus à la réserve d'un titre du comte Thomas au lieu duquel on a mis une nouvelle
confirmation accordée à Bourg le 22 avril 1363 par Amédée comte de Savoie, adres-
sée aux baillifs, juges, châtelains et procureurs fiscaux du Bugy, chateaux et
Nivier

Vieux en faveur de la chartreuse d'Amières. Ce cahier de toutes les pièces depuis l'acte de
fondation, collationné en présence du conseil de chambéry par Antoine Pollet et Pierre
Nicollier notaires d'aucun, le dernier février 1401 et depuis collationné de nouveau le
29 mars 1653 de même que l'acte de fondation, cy dessus par le greffier du bailliage de
Belley. Une copie en papier timbré d'une confirmation et d'une nouvelle donation
faite par Louis de Savoie, comte de Vaud, Valromey et Bugey, aux chartreux d'A-
mieres de tout ce qui pourroit lui appartenir, à lui et à ses prédécesseurs comtes
de Savoie, dans les montagnes au dessus de Valromey et en Amières près la Michaille
suivant les limites rapportées dans la bulle du pape Lucius deux, ne s'en est contentant
que la justice, moyennant quoy il leur a permis aux chartreux de prendre des gardes
forestières, confirme les pâturages ausy accordés, et les bornes de ces pâturages dans
la Michaille sont Montet et Billat. Cette confirmation et nouvelle donation
est datée de Pierre Chotel le lendemain de la fête de sainte Lucie de l'année 1299, expé-
diée par Béalion de Rivoire, bailli de Bugey et Valromey. Ladite copie collationnée par
le Guensy secrétaire du roy. - copie d'un mandement latin adressé au chatelain
de Seyssel sous le nom de Aymond, comte de Savoie, pour informer dans son ressort
de ce que les chartreux d'Amières lui ont exposé qu'il y avoit plusieurs malfaiteurs
qui envahissoient et usurpoient leurs possessions, qui avoient rompu les écluses de
l'eau qui va à Amières, qui ^{volent} des bestes leurs forêts et pâturages. - Confirmation
faite par le chatelain renvoyée au conseil souverain de Savoie, attendu la pro-
tection et sauvegarde particulières des comtes de Savoie sous laquelle sont
les chartreux d'Amières, le dit mandement est daté du 20^e août 1339, ladite
copie collationnée le 29 mars 1653 comme plusieurs des précédentes et scellée le
9^e avril 1740. - copie d'une sentence latine donnée par le chatelain de Seyssel
lors des assises le deuxième mars 1339, qui renvoie les chartreux d'Amières des
poursuites du commissaire Astier, qui prétend oient que plusieurs acquisitions
de prés, entre autres le pré de Lyon, de soixante septorées, le pré Martin, de cinquante
septorées, et un autre par eux acquis de maître Jean Peyrouise, d'environ 25 sey-
torées, sans la permission et le consentement d'un comte de Savoie, qui avoit
nommé ledit commissaire pour la recherche de ses droits, lequel prétendoit la
commise sur ces prés; et sur les dépositions des témoins, admissibles par les chartreux
et aucun

et aucun de la part du commissaire. Il est dit que ces frées sont situés dans le
mandement de Seyssel Dorchies du côté et joignant le Valromey leur apartien-
nent en toute propriété sans être sujets aux droits de comense. — Ledit sentence
rendue par Othello vice châtelain de Seyssel en présence de plusieurs témoins et écrite
par Jean le Sage du Pont de Beauvoisin, notaire public. Ledit copie collationnée
comme les précédentes en 1653 et scellée le 14 juin 1738. — Une copie en papier
simple d'un acte latin d'abergeage fait le 3 may 1340 par Louis de Savoie,
comte de Vaud, au profit des habitants de Virieux le petit et Romagneux pour un
droit de pâturage et d'usage dans les montagnes et forêts noires étant au dessus
de ces villages, et pour fixer pour limites du côté de midy l'eau de Branchon en toute
l'étendue de la dixmerie de ces paroisses, de lise l'eau d'Arvicères et de l'avant
les limites du mandement de Seyssel et du mandement de Châteauneuf, tous les droits
des châteaux d'Arvicères sont en ost francs; l'usage des bois s'étend à toutes les commo-
dités de la vie, à savoir: le chauffage, la platage, les bûchettes, les clôtures ^{ord. 1/2} ^{capit} ^(3 arbres)
même en arver s'ils le veulent et mettre les bois en culture sans qu'on puisse les en-
pêcher, avec défenses à tous autres d'y faire, excepté aux habitants de la métairie
de charm, à qui il est défendu en allant ou venant et traversant les usages, de
faire aucun tort aux habitants, qui pour cela payeront au seigneur tous les ans huit
livres de cire. Ledit acte donné à Belley, ledit copie en écriture ancienne, avec
lequel acte se trouve un pareil acte de confirmation d'Amédée, comte de Savoie,
donné à Chambéry, qui reçoit une somme de 80 florins d'or pour les et chues de
l'abergeage, ledit acte signé de lui et d'Ambelard genéral, son trésorier et de Jean
de Constant et contresigné par Pierre Magnin, le 25^e août 1365. L'acte adressé au
châtelain et aux officiers de Châteauneuf. — A cet acte est joint un acte latin de
reconnaissance fait par les habitants de Romagneux et Virieux le petit entre les mains
de Claude Burgoi commissaire du duc de Savoie et renouvateur des extentes de Châtea-
neuf des huit livres de cire portés par le précédent acte, le 12^e juillet 1457, les dits habitants
sont désignés en particulier par leurs noms; ledit acte extrait du terrier du marquisat
de Châteauneuf de Valromey par Munier, notaire royal à Virieu le grand le 1^{er}
août 1737. Ces deux actes signifiés de la part des habitants de Virieux le petit et Roma-
gneux en cause principale. — Un acte latin originaire en français ^{reçu} ^{par} Pierre
des heries

de chers!
des heris (cheviers, copie) et Pierre de Mugnet notaires publics. Le 13^e avril 1416, con-
tenant une espèce de transaction sur un procès new par les frères chartreux d'Ar-
rières en la justice de Châteauneuf contre plusieurs particuliers de l'ancien le petit et
quelques métayers et sujets du sieur deserreux, qui avoient coupé des sapins
dans l'étard de Niced au dessus du pré du Forestay et le couloir du For de côté
de la cornée d'Arrières presque au milieu de la montagne qui est au dessus
du pré Forestay ^{en} (ou?) pour cette transaction sur la soumission faite par les particuliers
et du sieur deserreux en faveur de ceulx ci et du sieur François de Bussy châ-
telain de Châteauneuf, les chartreux leur remettent les dommages intérêts qui leur
résultent pour les différentes dégradations et entreprises par eux commises. —
Une copie en papier timbré d'un acte d'abergeage fait le 3^e octobre 1339 à noble
homme Louis Preposit ou Prevot, d'Amoiseau, pour l'utilité de la maison d'Alte-
mare, savoir: une pièce de pré ou ess ards dans la montagne d'Arrières lieu
dit en la Charmette près le rocher de la Charmette et la voye publique qui des-
cend au près du couloir, d'occident, près un chemin du get du couloir ou du giet
Daret (Daret) ^{en} et vient ^{en} au des cendant vers Simoret de midy, de lisse le pré des
frères Ronjon, et de l'erant le sommet de la montagne; et une autre pièce
de pré sur la même montagne entre des rochers, au près du pré du couloir
de lisse, de vent le pré des enfans de Pierre Daret (Daret, copie) et des deux
(autres) côtés des rochers. Ledit abergeage fait moyennant le prix de deux
sols venant de cens et servis, payable chaque année le jour de St-Michel
à la maison d'Arrières, et pour droit d'introge il donne aux chartreux dix
florins de petit poids, et les chartreux s'abergent que le droit d'usage et de
parcours pour le bétail de la maison de l'abergeant, comme ils avoient cou-
tume de faire eux-mêmes. Ils conviennent encore que ny l'abergeant ny
ses successeurs ne pourront envoyer faire leur bétail au delà du get de
l'orme. — Ledit abergeage fait par les prieurs de la maison de Repostoir, de
p. 20. Pierre chatel, des dames de Milan vinteurs et commissaires des chartreux, pour
la maison d'Arrières le prieur, le procureur de cette maison à la Vanche au dessus
de la maison de la Vanche en présence de plusieurs témoins. On ne nomme
pas le notaire: il est dit que les témoins ont été priés et appelés. Ledit copie
collationnée

collationnée par Vincent (Vinier?) notaire, le 17 septembre 1738, pour les commissaires Garnier et Senevaise sur un papier ancien, en sept rôles, port usé où sont écrits cinq contrats ou actes d'abergeage représentés par le prieur, le coadjuteur et le couvreur ou procureur de la maison d'Arvières en présence de Garnier commissaire, qui a signé. — Copie pareillement collationnée par Michaud commis greffier le 23^e décembre 1646 sur un terrier reçu Charvet notaire, représenté par Musy procureur des chartreux, d'un acte latin de reconnaissance faite le 18^e décembre 1436 par Jean Roujon et ses frères, fils de Thillet Roujon de Muret, à titre d'emphytéose, de plusieurs pièces de terre, prés et vignes dans le territoire de Muret et la Vanché moyennant certains cens et servis en argent et d'une pièce de vin et grains au profit de la chartreuse d'Arvières. Entre autres propriétés et acquisitions il y est contenu en ladite reconnaissance il y est fait mention d'une pièce de pré et de bois qui appartenait à la maison d'Arvières, de la contenance de sept sextorées, située sur les montagnes d'Arvières au dessus du Forestay, joignant le pré de Pierre Roujon et ses frères de Romagnoux de lev ant, du couchant le ^{mi}pocher pré de Forestay, de bis la montagne d'Arvières, et de midi une forêt commune, et pour ladite pièce de pré ils payent tous les ans deux sols viennois de cens. — Une autre pièce de pré longuet (longui?) bois et essard d'environ vingt sextorées environs (vers, copie) la précédente au dessus et au dessous du rocher au dessus auprès du couloir de bis; auprès du couloir de l'orme de vent, de lev ant la crête de la montagne d'Arvières, et du couchant la forêt du Forestay et la terre du choss, et ce moyennant six sols viennois de cens. Ladite reconnaissance faite dans le terrier reçu Charvet notaire à l'histoire d'ans la maison appartenant aux chartreux appelée la salle. — Pareille copie collationnée le 19^e septembre 1738 par le même notaire en présence des mêmes parties sur une grosse de terrier d'un acte latin de reconnaissance faite le dernier février 1640, par les enfants de Pierre Conspérian (copie, copie) au profit des chartreux d'Arvières par devant Martin Charvet notaire d'Hottonnes, commissaire à terrier, qu'ils sont hommes liges, libres, francs de la maison d'Arvières, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, titre de fôodalité, comme leur père l'a déjà reconnu par devant Pierre Mugnet notaire de Virieu-le-petit, commissaire à terrier non seulement pour

pour leur maison ancienne, mais encore pour une pièce de pré de la contenance de quatre
 septorées, située dans les montagnes d'Arvières au lieu appelé Du Colombier près cette
 montagne de mudy, de l'avant la fontaine des Bances, de côté la montagne des Charnelles
 et de couchant la montagne de Colombier; moyennant ladite reconnaissance, tenir
 à titre d'emphytéose une autre pièce de pré indivise avec les enfants de chair gens
 (compars, copie) d'environ quatre septorées, située dans les mêmes montagnes, mêmes lieux,
 ayant cette montagne des deux côtés avec hommages et servis et devoir de pie. Ladite
 reconnaissance faite à Arvières dans la maison des chartreux appelée la Salle, l'origi-
 nal en papier et écriture d'autemps, fait le 9 uatse août 1749 à Dijon, par lequel de
 21 actes latis, reçu charv et notaire, par les 9 velle^{es} sur un minute publié dans plu-
 sieurs paroisses et des environs d'Arvières à requête des Chartreux de cette maison, pour avoir
 connaissance de plusieurs malfaiteurs et dégradateurs et usurpateurs d'eux biens,
 vingt-un particuliers viennent avouer et le confesser pour éviter l'excommunication,
 qu'il se peut faire qu'eux ou leurs gens ayant envoyés pâturer leurs bétails dans les prés,
 qu'ils agent coupé du bois ^{pour leurs usages} dans l'étendue de la fondation de la chartreuse d'Arvières, hors
 des limites d'autres bois et biens ^{qui appartiennent} appartenant à cette maison; et surtout dans le pré et le bois
 Forestay la terre du choy, qui sont dans le mandement de Chateaufort et Luyrieux.
 Ces 21 particuliers sont: Amédée Mochoz, de la grange de Passin, pour lui et ses gens,
 Rollot de Broillon, fils de Pierre de Broillon, de Romagneux, de la communauté d'Arvières.
 p. 21. - se | de Vireux le petit: Monnet de Cochen (de Cochen, copie) de la même paroisse: Pierre
 Roujon, de la même paroisse: Jean Gimaron (J. Pierre, copie) de Sotond, paroisse de
 Songieu: Martin Decrenisse, paroisse de Vireux le petit: Pierre l'Allemand de Passin,
 Pierre fils de Michel Passin: Jean Roujon de Muret: François Colomb et: Claude
 fils de Michel Gay, de Muret: Pierre Portier dit Cannet: Etienne Girard, dit Hellel,
 de Muret: Humbert Galles (Gilles, copie), dit Moncat: Jean Noudion^{en} (Mondin, copie)
 et Pierre Michon dit Assines: Monet Taguier, de Locheu: Michel Monet, de Lo-
 cheu, qui par forme de satisfaction, donnent quelque chose en grains ou en argent
 les 12, 13, 14. et 15 décembre 1747. Ces actes sont reçus partie dans la curie,
 partie dans le clerc d'Arvières. Les dates à la suite l'une de l'autre, produites avec
 la réponse imprimée des chartreux du sept août 1749, et une requête afin de faire
 recevoir ces pièces et le mémoire du même jour, et la sommation en offre de copie, -
 une

Une copie en papier timbré estant collationnée par le notaire Lavenier (Barinien, copie)
pour les commissaires Samerai et Garnier en présence de ce dernier et des officiers
de la chartreuse d'Arvière, le 19^e septembre 1738, d'une reconnaissance latine qui
étoit dans la grange du tenier de charost, faite par Peronnet Delegat (Delyat, copie)
de Lavenche (de la Vanche, copie) qu'il tient de cette chartreuse à titre d'emphytéose,
telle une pièce de pré où il y a une grange, le tout environ quatre septentrions, situé
sur les montagnes d'Arvières au près du pré Pierre Branchet de Sibas, sur le chemin
de Banell entre deux de midy, de l'un la forêt ou le rocher Pontat (Dorolat, copie) et
des pâquiers communs, de l'autre le pré de charrier (de tharmier, copie) de couchant et
le pré de Claude Talonnier, ledit acte du 28 mars 1647. Une copie en papier
simple collationnée pour Billat notaire le septième janvier 1654, en présence du
procureur des chartreux en conséquence d'assignation donnée aux habitants de Virieu.
copie d'un procès verbal latin dressé le 20 juillet 1755 (sic 1655?) pour noble Pierre
Benoit de Chailly du diocèse de Genève, secrétaire et commissaire du Duc de Savoie
dans le mandement de Châteaufort et les montagnes nires, par lequel ce com-
missaire déclare qu'il a trouvé en faisant sa commission, que Martin et Monet
Roujon, de Muret, de la paroisse de Virieu le petit, et leurs neveux, fils d'un certain
Jean Roujon, avoient essarté une pièce de bois qu'ils avoient été habergés par
les chartreux d'Arvière, qui disent que cela est dans l'enceinte des limites de leur
fondation. Comme ces particularités n'ont pas passé les bornes de leurs haberges
et que cela ne fait point de tort au Duc de Savoie, il les maintient dans la posses-
sion de leur haberges. Cet acte est reçu par Pierre Royal (Royal, copie) de Muret
et Jean de Saint Martin, de Calissière, notaires publics. — copie en papier timbré
collationnée le neuf septembre 1738 par le notaire Lavenier (Barinien, copie Lavenier)
pour les commissaires Samerai et Garnier, en présence de ce dernier et des officiers
de ladite chartreuse d'Arvières, d'une reconnaissance faite le 21 août 1668 par
Jean fils de Pierre l'affidit Maillet, tant en son nom, que en celui de Tarques, son oncle,
qu'il tient et possède des chartreux de la chartreuse d'Arvières, à titre d'emphytéose,
une pièce de pré située sur la montagne au dessus de Seyssel liendit au près de Liay,
abergé par les révérends frères chartreux, plusieurs particuliers devant, le pré de
Pierre Branchet et de son frère de midy, la forêt (acte original) de Liay de couchant, la
côte

crête de la montagne (d. elise), dont ledit acte passé à Leysselle par l'arpillon, no-
taire. - Pareille copie collationnée de même que la précédente, d'un acte reçu le mè-
me notaire le 25^e octobre 1468, par lequel Pierre fils de Jean Farconnier dit
Gimet & Elleg (d. egay. copie) déclare tenir de la chartreuse d'Avières à titre d'emphytéose
une pièce de pré et bois située dans la combe d'Avières, tenant debise au chemin
de Dume (de la Dumeas. copie) de couchant la combe d'Avières la forêt et la montagne
de midy et de levant la forêt de Charbémine, moyennant 14 sous deniers Genevois.
(copie) pareillement collationnée en même temps et de même, par le même notaire,
p. 22. d'une reconnaissance latine de Martin Roujon de Muret, fils de Guillaume Rouj-
on le 23^e octobre 1472 par devant le même l'arpillon, notaire, d'une parcelle
emphytéose au profit des dits chartreux d'Avières; où entre autres héritages il
rapelle (et rappelle. copie) une pièce de pré de six septiers située en la montagne d'Aviè-
res lieu dit audessus du Forestay, joignant de levant le pré de Taugues Roujon,
de couchant le rocher de Forestay, de bise la forêt des chartreux et de midy le giet du Four,
et une autre pièce de pré (prai) d'est et d'ouest cinq septiers située sur les mêmes mon-
tagnes lieu dit audessus du Forestay audessus du rocher de Rochons (du char. copie) depuis de
ces rochers de couchant, le couloir de l'orme de midy, de levant le dessus de la mon-
tagne, et de bise le couloir du For (Four). Les chartreux se réservent les dixmes des
blés; les lods et ventes et le droit d'échange ou de commise avec la seigneurie directe.
Pareille copie en même forme de la reconnaissance de Taugues fils de Pierre Roujon
de Romagnaux, et d'Antoine Souffière, de Pierre et Antoine fils de Pierre Roujon, faite
le 26 may 1473, par devant le même l'arpillon, notaire, de tenir (la copie dit aussi les
quels déclarent tenir) des chartreux à titre d'emphytéose entre autres héritages une pièce
de bois et estand bise sur la montagne d'Avières lieu dit aux Banches (banes) près du
giet qui descend de Charbémenez de bise et de levant l'abergeage du fils de Pierre
Humbert de midy les and des reconnaissances, de couchant la crête du Forestay.
Et une autre pièce de pré et d'est et de bois d'ensiroz quatre septiers sur la monta-
gne d'Avières lieu dit dans la crête, audessus du Forestay, joignant de levant
la crête et le rocher de ladite montagne, de couchant un autre rocher en crête, debise la
crête de la montagne des chartreux et de midy la forêt d'Avières, le giet du Four entre deux.
Pareille copie en même forme, d'une pareille reconnaissance de Pierre fils de Jean
Farconnier

Parconuier, dit Humbert Delley (d'elley, copie) et de Martin son frère, faite par Per-
nette leur mère en leur nom, par devant le même Porpillon, notaire, le premier août
1475, d'une pièce de frêne, bois et essard du rocher situé sur la même montagne d'Ar-
vières l'endroit en la combe d'Arvières, joignant de l'est le bois d'Arvières, de couchant
l'essard des Roujon, de levant le chemin de la Drumas, de midy une forêt aboyée,
elle le reconnoît aussi débitrice envers les mêmes chartreux d'un legs à eux fait par
les précédents de Jean et Jacques Chatillon. Cet acte est passé à Enchaset (Anglesat)
dans la place devant la maison de Humbert Carel. — Pareille copie en pareille
forme d'une requête des dits frères chartreux d'Arvières au conseil du duc de Savoie
par laquelle ils exposent qu'ils sont inquiétés pour la commission Astier, qui les a
fait assigner en la chambre des comptes de Savoie pour raison de certains aber-
-gences par eux faits aux Roujon dont les dits frères chartreux se prétendent proprié-
-taires en vertu de leur fondation, faite par les comtes de Savoie, arrêt en consé-
-quence qui donne commission d'informer par témoins de la possession et de l'usage
de la requête pour qu'à la vue de la preuve on puisse les maintenir dans leur pos-
-session et faire défense de les y troubler. Ledit arrêt donné à Chambéry, en latin,
sous le sceau et les signatures des gens du duc, le 10^e juillet 1483. L'original en
papier, écriture et sceau du temps y joint. L'original en papier extrêmement usé et
écriture du temps, d'une enquête faite le 19^e août 1486 par Pierre Dupré ou de Ro-
che, notaire public et secrétaire du duc de Savoie et ses collègues, sur la montagne
du Colombier, où les chartreux liey ont admistré les témoins en présence de beaucoup
d'habitants de Virieux le petit qui ont été assignés pour y assister, parce que ces habi-
-tants contestoient pour lors le droit des chartreux sur les montagnes du Colombier,
de la Charmette. Treize témoins d'épave ont unanimement dans cette enquête qu'ils
ont toujours vu les chartreux d'Arvières en possession des montagnes du Colombier
et de la Charmette et en user comme de vrais propriétaires et qu'ils sont pour
cela sous la sauvegarde particulière ^{des ducs} du duc de Savoie qui y ont fait mettre leurs
parronnages. — A la suite est la commission octroyée aux dits chartreux d'Arvières
le onze avril précédent pour faire cette enquête sur une contestation qui leur étoit
élevée de la part des habitants de Virieux le petit dans laquelle commission sont rapor-
-tées et répétées les bornes de la fondation.

p. 23. La copie collationnée le 27^e janvier 1654 par Billon^{at} (Billon, copie) notaire royal,
à la réquisition du procureur d'adits chartreux d'Avières et en présence de quelques habi-
tans de Virieux le petit sur l'original en parchemin représenté par les chartreux,
d'une part, et d'une autre part, reçue cochenard bourgeois de Chambéry, scribe et notaire
ducale, et passée le 13^e septembre 1684 entre le prieur et les religieux d'Avières
d'Avières, d'une part; et le procureur général pour les intérêts du Duc de Savoie, à
luy joints les habitants de Virieux le petit, Munet, Romagnoux, du mandement de
Châteauneuf, d'autre part, sur ce que lesdits chartreux d'Avières exposoient qu'ils
étoient depuis longtemps en possession de la montagne du Colombier et du couloir du
Fourneau, laquelle montagne est dans les limites de leur fondation, qu'on y rappelle, et que né-
anmoins le procureur^{général} de Savoie et les habitants de Virieux le petit et autres les troublent
dans leur possession, et ce, sur le fondement d'un notaire ab usage accordé à ces habitants
par les princes ou comtes de Savoie, qui leur est inconnue et qui n'a pu préjudicier à leur
fondation, d'autant que les comtes de Savoie ont donné audit chartreux d'Avières tous les
droits qu'ils pourroient avoir dans les bornes désignées dans la fondation et les titres de
concession dont ils justifioient; mais le procureur général et les habitants leur soute-
noient que les limites désignées étoient inconnues et que ce n'étoit pas là les véritables
confins, et qu'au contraire les communautés payoient au duc de Savoie huit livres
de cise pour des droits d'usage et de pâturage dans toute l'étendue des montagnes qui
sont au dessus de Virieux et Romagnoux, savoir: du côté de midy de toute l'étendue des-
sus ces villages, au delà de l'eau de Branchon jus qu'à l'eau d'Avières de septentrion et
d'orient jusqu'aux limites et bornes qui séparent le mandement de Châteauneuf du man-
dement de Seyssel et qu'en vertu de cet habergeage ces habitants sont en droit d'en-
voyer leur bétail pâturer dans les prés et les forêts, de couper dans celles cy des gros
et menus arbres pour leurs usages et commodités, qu'ils en ont toujours jouy
avec us et s'en desdits chartreux d'Avières sans aucun trouble de leur part sinon
par l'habergeage des bourgeois de Munet et de Romagnoux, notamment dans le
couloir du Fourneau en descendant le long de la fontaine des Bances jusqu'au som-
met de la montagne du côté d'orient, de l'isle légier du Four et de vers le couloir
de l'ornet et de couchant le pré desdits chartreux d'Avières appelé pré Forestay;
et que si lesdits chartreux se prévalent de quelque fondation qui leur donne quelques
droits

droits sur ces montagnes dont ils prétendent soutenir la validité de l'habergeage
des honj'on, ce ne sont que simples écritures privées, sans dates, sans authenticité
auxquelles Dieu ne doit pas ajouter foi. Sur quoy ces deux notaires, le prieur
de la chartreuse d'Arvières, le procureur général de Savoye pour les droits de son prince,
deux syndics de Muret, Prieur le petit et romagneux pour tous les habitants de ces
villages, qui sont dans le Valromey et le mandement de Chateaufort, nomment
pour arbitres: Pierre de Brilliards (Brillon, copie) seigneur de Maisière, docteur en
droits et collatéral (collateur, copie) du conseil du duc de Savoye, Hugonin de Mont-
falcon, seigneur de Flaxieux écuyer des écuyers du prince, Jacques de Party doc-
teur en droit, noble Claude seigneur de Chateau de Mesles, pour en passer par ce
qu'ils désireroient, promettant chacun faire ratifier la présente transaction, soit
le prieur des chartreux à ses religieux et les syndics aux dits habitants. En conséquence
il est dit que les habitants jouiront de leurs usages portés et en vertu de leur haber-
geage, qui leur a été fait par le comte de Savoye. Et en conséquence pour ex-
plicit les limites ou planter des bornes du consentement mutuel des parties, se-
voir: La première, sur le sommet de la montagne du Colombier auprès de la crête
ou sommité de ladite montagne sur le revers du chemin qui conduit de la combe
des Bances à Lyans sur le chemin, visant du côté de midy. Cette borne joint celle des
mandements de Chateaufort et de Seyssel, étant néanmoins, ladite borne, dans le
mandement de Chateaufort, sur le penchant du côté du couchant, en tirant en droite
ligne et traversant la combe des Bances, tendant plus bas du côté d'occident à une
autre borne qui fut plantée sur le molar de la charmette au bout du pré ou est ad-
dit honj'on où le penchant de cette montagne semble incliner du côté de la maison
d'Arvières; et entrant toujours en droite ligne du côté d'occident vers une troi-
sième borne, située et plantée au dessus du pré du Forestay quasi j'ignorant et
environ le milieu de ce pré, auprès d'un petit rocher et qui rest de limite, et dans
la portion et possession des chartreux. Et de cette troisième borne entrant par
un petit rionnet qui est au dessus des ⁹ anniviers qui sont au dessus du pré Forestay
de la terre du choy, qui tire à Prieur le petit en descendant un peu et tirant vers
une quatrième borne plantée au pied d'un sauge située au moult et auprès dudit
p. 24. rionnet, au dessus et j'ignorant la terre du choy, et descendant, de cette sauge par le rionnet
inclusivement

inclusivement jus qu'au giet et à la combe de l'orme, lequel giet d'amenue dans la
possession et usage des habitants; sauf les autres confins et droits rapportés dans ledit
habergeage et sans préjudice des autres droits des chasteaux, on réserve à ces hab-
-itans en cas de sècheresse et autres nécessités, la permission, de mener leur bétail
au dela de la fontaine et de l'eau de la combe des Bances, dans le lieu le plus pro-
che où il y aura de l'eau, sans néanmoins porter que le moindre dommage que
l'on pourra et que l'on puisse induire d'autres droits que hors les limites fixées
par cette transaction; défense aux habitants que les qu'ils soient de mener paiter
leur bétail ou couper des arbres au dela des limites prescrites et nouvellement
plantées sans la permission des chasteaux à peine de trois gros, moutage de sa-
-roye, d'amende au profit du duc de Saroye par chaque délit, payable au châtelain
de chateauf, qui en comptera ou ordonnera qu'on visitera tous les trois ans les
bornes qui viennent d'être plantées, le jour de la seconde fête de la Pentecôte, que
pour cet effet on nommera deux prudhommes de part et d'autre, et qu'en cas qu'il
y en ait de dérangées on les replacera dans leurs lieux d'élément: Et encore con-
-vener qu'en cas que les chasteaux vissent à être inquiétés par les hony'ns pour rais-
-on des prés et bois à eux hab'ergés, les habitants de dommageront les chasteaux et
rendront aux hony'ns les droits d'introge qu'ils leur ont payés, tous dépens d'embour-
-sement, tous procès adoucis. En cas de contestations et de doutes, ils seront levés
et éclairés par l'un et plusieurs des arbitres. Feront, les parties, ratifier cette transaction
et en promettent l'exécution, en renouant à toutes choses contraires. On en fait deux doubles,
pour chacune des parties, et toute l'opération fut faite au milieu du pré Forestay
environ le milieu du pré, en présence du châtelain de Seyssel, du châtelain de châteauf
neuf, du notaire du mandement des échelles et de plusieurs autres. — Copie d'une
requête latine présentée par le père prieur de la grande chausse au duc de Saroye
le 10^e novembre 1684, par laquelle il expose qu'à l'instance des habitants de Vieux
le petit il parait en une transaction faite avec les chasteaux d'Anvers qui était extrême-
-ment désavantageuse (aux chasteaux?) et comme le prieur demande que le Général vous
bit la ratifier, celui cy a été informé de la visite de cet acte et qu'il lui a été aperçu
que cette communauté en étoit extrêmement lésée pourquoy on a été pris pour s'en rendre
de cette transaction une all'ergage faite pour une altère ducale quoiqu'elle n'ait que le
père

faire au préjudice des donations faites aux chanoines pour les précédents eves, qui ne
s'étoient rien réservé que la justice, que ces donations avoient été confirmées dans
tous les temps pour les contes de Savoie, et que cette trans action, s'entant l'aliéna-
tion, il ne pouvoit ny l'approuver ny la ratifier parceque ce seroit se rendre indigne
des libéralités des princes en leur faveur que de ne pas demander la cassation
de cette trans action, qui ôtoit aux chanoines la plus considérable de leurs donations.
Sur cette requête il obtint des lettres signées par le chancelier et le maréchal de Sa-
voie et plusieurs autres officiers principaux pour informer de la vérité de son exposé.
Le tout a été collationné sur un vieux papier scellé d'un sceau ducal par le notaire
Lacrière en août 1736, à la réquisition et sur la représentation qui en a été
faite par le sieur d'Anières. — copie collationnée sur l'original par le notaire
Guarin (vrais copie) et le commissaire archiviste Galay le six août 1737. de lettres de
confirmation de l'abergeage fait en 1340 et oijà confirmé en 1457 par Amédée, comte
de Savoie, en faveur des habitants de Virieux le petit. Les dites lettres sont accordées
par Blanche duchesse de Savoie le 3^e avril 1494; elles rappellent en substance que
les montagnes abergées sont au dessus de Virieux le petit dans l'étendue du mandement
de Châteauneuf et vont jus qu'au rocher qui est au dessus de la grange du Fores-
tay du côté de l'ise, d'orient la montagne d'oralle qui séparent les mandements
de Seyssel et de Châteauneuf, et tirant ensuite ^{au fort?} au dessus des aberges et à l'abime qui
est au dessus de ces pays, puis au rocher Moyret, de ce rocher tirant à l'ouest (con-
armoz, copie) et au rocher de Romagneux (Moutoux, vrais copie) d'un côté de vent et de ce rocher
tirant à la grange de Planapasse qui est du côté de midy, dans laquelle étendue
il y a quatre pierres qui servent de bornes et qui sont gravées d'une croix, savoir:
une au dessus de la montagne, en tirant de cette borne à une autre plantée dans
la tene des enfans de Martin Aubiez (vrais copie) et de là à une autre
p. 25. plantée sur le malard de la Lerratière, et de là à une pareille borne gravée
d'une croix auprès du biez d'une eau qui coule dans la combe au dessous de
Munet puis au l'étendue du mandement du côté de midy dans laquelle étendue
a été rapporté par les notaires Ferraty et Burgod commissaires des Droits ducaux que
les habitants de Virieux avoient toujours joui dans l'abergeage tel qu'il leur avoit
été accordé en 1340 et confirmé par Amédée en 1388. — A cette copie est jointe
une

une traduction française et la sommation en offre de copie du 10 et du 7^e de septembre 1787.
copie collationnée par le même notaire et le même archiviste, le même jour, avec une traduc-
tion jointe, de nouvelle lettre de confirmation, et de ratification, des précédentes, accordée en
plein conseil et chambre des comptes de Savoie tenu à Chambéry et versant sur la requi-
sition, du procureur général de Savoie les 17^e juin et 28^e juillet de la même année 1696.
Parcille copie et traduction, de pareilles lettres accordées le 31^e du mois d'octobre 1696
par Philippe de Savoie aux mêmes habitants. Parcille copie et traduction, de pareille
lettre accordée le 27^e octobre 1698 par le duc Philibert. Parcille copie en traduction, de
semblable lettre patente accordée à Chambéry le 3^e mars 1505 par le duc Charles avec
la sommation en offre de copie du 26^e février 1748. - copie collationnée par le notaire
Garin, des lettres patentes de confirmation, des droits et privilèges de la chartreuse d'Arvières
par Louis XIII roy al souverain du Bugey et Valromey pour raison de l'échange avec
le marquisat de Saluces, en avril 1620, enregistré en parlement de Dijon le 3 juin de
la même année et au bureau des finances le sixième mars 1623. - copie et papier
simple et par extrait délivré et signé par le procureur de la chartreuse d'Arvières le
13^e juin 1715 d'un abergeage fait et reçu Bernard notaire royal ^(son gendre, cession) ~~commis à lui~~ le 5^e
décembre 1622 du mas et terre, montagne de Fivolle. - Pour en fixer aux abergataires
les véritables bornes et limites de terroirs qui consiste en plusieurs maisons, prés, terres,
bois et cespages qui joignent l'eau de Branchon, et la rivière descendant de cette fierre
Meyon de midy la grange de Bourançon qui a fait partie de la grange de Fivolle ^{de?} la l'ar au
la montagne de la paroisse de Virieux, de midy et de couchant les essarts et les communs de
ladite paroisse de Virieux le petit, ladite copie signifiée de la part de Monsieur de Lery aux
dits chartreux d'Arvières par sommation du 27^e juillet 1749. - copie en papier timbré
d'un nouvel abergeage fait de la même grange de Fivolle le 2^e janvier 1623 par les dits
pères chartreux d'Arvières au nom de Claude fils de feu Nicolas Girard (Michaud copie) et ses
enfants, d'Assis. Il est dit que cet abergeage s'étend depuis Bourançon jusqu'au Mio-
rot (Molot ^{Molot} copie) et que les lieux abergés s'ajoutant (s'ajoutent avec copie) le pré de la Belle
le pré d'axant, de champsony et des bœux (D'Ameaux copie) qui se joignent et abou-
tissent l'un à l'autre et viennent aboutir sur les champiages communs de la paroisse
de Virieux le petit de l'erant, de couchant la terre hab ergée à Pierre Bozoz de Roma-
gneux et celle d'Amédée Michaud de Virieux le petit appelée la char annaz avec
l'embarc

le molard de Serey, de midy la terre des Bogon au de la grange de Bourançon et les prés
d'Amicours (d'Amion; copie) de bise. Ledit hab. orgage fait moyennant 6 livres d'intérage et
six livres par an de servis. et 26 sols pour le droit de dîme des terres abergées. Serés.
ont les châteaux les droits d'échute sur les dites terres au cas que les dits gémies
ou leurs successeurs devinssent taillables d'autre seigneur. Ledit acte reçu de mè-
me que la ratification, par Vincent Bernard, notaire. - A la suite de cette copie
est celle du libel et exploit d'assignation, donnée le 13^e juillet 1719 pour voir
déclarer l'échute de ces fonds; ladite copie signée de la part dudit seigneur de Cha-
teaumoran suivant sa sommation du 7^e juillet 1719. A ceci est jointe la
requête au juge de Valromey donnée le 19 août 1835 de la part des dits châteaux
d'Amicours pour faire faire des dépenses auxdits habitants de Virieux le petit et Rom-
agneux et Murat, de couper du bois dans les montagnes du Colombier autres
ent que pour leurs usages à la forme de la transaction de 1684, et qu'il fut
fut octroyé commission au chatelain, pour informer des délits d'ignominie (jusqu'à copie)
au delà des termes de ladite transaction, ladite requête signifiée et publiée le 19
dudit mois à l'issue de la messe paroissiale avec injonction aux délégués de
représenter leurs marques pour l'impression ou (pour leurs poinçons, copie) et de déposer
au greffe. - Dans la huitième page de cette requête se trouve écrit sans signature
de la même écriture que la requête, l'assignation des bornes plantées en 1684
p. 26. (pour 1684 sans doute) que lors dit être, la première à la cime de la montagne du Colombier
bientôt près la crête ou cime sur le replis ou contour d'un certain chemin par lequel
on va de la combe des Bances à Lyon, ledit chemin demeurant d'un côté de midy, près
de la limite qui divise les mandements de Seyssel et de Châteauneuf, et de l'autre côté
dans le mandement de Châteauneuf, on la prend entre du côté de soleil couchant
tenant droitement et traversant la dite combe de Bance en bise et du couchant
jusqu'à une deuxième borne plantée sur le molard de la charmette, à la fin
du pré que les seigneurs de Romagneux ont voulu usurper, ainsi que le dit molard
commence à pendre du côté de la maison d'Amicours. Et de cette deuxième bornant droit au
au couchant à une 3^e plantée au bois bise sur le pré des dits frères châteaux d'Amicours
appelé du Forastay l'endroit du milieu du pré près d'un certain rocher qui demeure
du côté d'Amicours sans être compris dans les limites, et la celle-ci en tendant par
quelque

quelque sentier ou rionnet étant sur la borne (borne, copie) ou l'araigne descendant
par quelques enclaves, et étant sur le pied du forestay, la terre appelée du choy,
regardant contre Virieux le petit en descendant un peu, et l'aidant à une quatrième
borne plantée au pied d'un certain saule dessous et près dudit rionnet, et dessus
et contre la terre du choy. Et de ladite borne ou limite descendant inclusivement
par ledit rionnet au giet ou combe de l'Orme, ledit rionnet et giet ou combe
de l'Orme, pour l'usage de ladite communauté. La même requête ou copie
d'icelle telle qu'elle avoit été donnée en 1635, signifiée de la part des habi-
tants de Virieux le petit auxdits châteaux d'Anières le 22^e juillet 1748 avec son-
nation en offre (de copie?). - Le procès verbal dressé le 19^e septembre 1635. Une
copie collationnée d'icelui le 9^e (3^e copie) j'ansier 1655 par le notaire Brillat pour
le procureur d'Anières pour lequel il est constaté en présence des parties avec prom-
esses, leurs titres en mains en exécution, et conformément à la transaction
de 1484, on a visité les bornes qui y étoient désignées pour en reconnaître l'exis-
tence et leurs traces d'amachements, et en ce cas les faire replanter à leurs désigna-
tions, les syndics des habitants de Romagnaux et Virieux le petit avoient exposé la
possession immémoriale d'un droit d'usage, cheмпéage (leur) appartenir dans la
montagne, et prés, pâquerage et bois tant de haute futaie qu'ubertes qui leur ont
été abergés par les comtes de Savoie dans les bornes, savoir: De l'eau et
rivière de Branchoy ^{route?} à la fin de la diablerie de la paroisse de Virieux de mié,
de l'eau la rivière d'Anières, de l'eau les limites des mandements de Seyssel et de
Châteauneuf, suivant qu'ils en justifioient par arrêt de la chambre des comptes
de Savoie du ~~deuxième~~ ^{deuxième} juillet 1653, auquel arrêt on a pris et relaté
tous les abergages et confirmations des Ducs de Savoie. Le procureur des chas-
teaux d'Anières fait des protestations contre cet arrêt d'autant qu'il a été donné
à leur insu et sans leur avoir été communiqué, et que la transaction, étant
postérieure à l'abergage et rappelant d'autres confins auxdits châteaux et
les bornes désignées par icelle visitées et replantées si besoin est. En consé-
-quence la commission et les experts ont reconnu sur la montagne du colon-
bier ^{comme d'ont le parant?} aucune borne ^{point} parant le mandement de Châteauneuf avec celui de Seyssel une pierre
marquée d'une croix blanche de trois côtés couchée en prenant d'icelle de couchant le
mandement

mandement de Châteauneuf qui est d'avoir servi le premier delatans autres sans
convenir du lieu où elle en ait été trouvée, qui sera celui désigné par cette trans action.
Or la laissa dans cette situation, on passa à la deuxième qui est sur le molard de la
Charrette; on la trouva servante sans veu, on parcourut les environs, on trouva un
creux; après avoir examiné si de ce veu elle g'osse avec la précédente que l'on
posa en droite ligne près d'un gros buisson, étant à la pente dudit creux, dont fort
peu éloigné du creux où elle avoit été trouvée, ledit buisson demeurant du
côté d'Avières, et là on se ^{et là on se finit ainsi} finit l'opération du premier jour. Et le lendemain
étant au lieu de Forestay on procéda à la recherche des trois autres bornes, qui
ne furent plus excepté un certain rocher étant sur le milieu ou environs du pré de
la grange du Forestay, appelé à présent rocher blanc qui servira de limite et
qui néanmoins restera aux châteaux. Puis en tirant en droite ligne on posa une
quatrième (borne) au dessus du pré et d'un ^{et l'ouest} violet mentionné en la trans action,
p. 28. traversant au bout et long dudit pré et terre du choy appartenant aux dits char-
teaux d'Avières, et à l'extrémité du Pionnet en inclinant a été plantée une 5^e borne au-
dessus tout proche du pionnet et descendant au gîte de la combe de l'orme, lequel traverse
la terre des châteaux pour servir de passage pour la descente et sortie des bois des ha-
bitans qui leur demeurera permise comme ^{par} par la passé, sans préjudice de la proprié-
té et domaine de cette terre qui demeure aux dits châteaux d'Avières. — Ensuite au dessus
de cette terre on posa une sixième borne à côté d'uge et de l'orme, qui demeure aux
châteaux, et pour plus grande reconnaissance de ces bornes elles ont été gravées d'une
croix d'acier, qu'elles se voient l'une à l'autre. On fait défense de les outrepasser à peine
de 100 livres d'amende et on ordonne qu'elles soient visitées à la forme de la trans action de
1484, et pour empêcher les délits on ordonne que chacune des parties nommeront un
gardien qui rapportera les méus (méfaits, copie) qui s'y commettront, et pour les encour-
ager à faire leur devoir on leur adjugera la moitié des amendes. Ce procès verbal est
signé de toutes les parties, entre autres du prieur et procureur d'Avières. —

Origine de deux sommations jointes ensemble faites à la requête des dits prieurs
châteaux d'Avières les 18 juin et 1^{er} juillet 1644 aux seigneurs et habitants de Virieux le
petit qui en résolvant copie et disent qu'ils (en) instruisent la communauté, par lesquelles
sommations les châteaux déclarent qu'ils entendent se prévaloir de leurs titres et du
pouvoir

pour voir qui leur est réservé par le procès verbal pour contredire à la position des bornes,
et une requête est donnée par les dits châteaux d'Avière au même juge de Valromey qui se
rédige le procès verbal de 1635, le 23^e avril 1644, tendante à faire assigner les habitants
de Vireux pour voir recevoir les contradictions formées et affirmées par ces religieux à ce
procès verbal. La copie collationnée pour le notaire Brasset (bussy, copie) le 13^e février 1769
d'une sommation d'opposition faite par les habitants de Vireux le petit aux châteaux de la
saisie qui avoit été faite de la part de ces derniers sans autorité de justice de bois coupés
dans la montagne commune qui a été bornée et limitée en pins en ce et du contournement
des dits châteaux aux-mêmes. Par ladite sommation, les habitants invitent les dits châteaux
à nommer des prudhommes pour reconnoître et visiter les lieux en la trainée des arbres
pour savoir au juste s'ils sont sortis des bornes et limites de leurs usages, et sur le
rapport des experts se dispenser de leur saisie, sinon protestent de l'indue vexation,
dommages et intérêts avec interpellation au procureur d'office de Monsieur de Lery de se
joindre à eux, attendu que le domaine directe leur appartient et que la prétendue
saisie a été commise dans sa justice. — Ladite sommation, jointe aux autres qui con-
cernent les services dus par les habitants aux dits châteaux d'Avière, en date du 29 août
1653, signifie les 27 et 28 août de la même année tant aux châteaux d'Avières qu'au
procureur d'office qui a répondu qu'il entendoit se joindre aux habitants pour main-
tenir les droits de la seigneurie, le tout fait et signifié par le notaire Lyrot, et celle
et contrôlée les 6^{ème} et 13^e février 1769 et de nouveau signifiée le sept juillet de
la même année de la part de Monsieur de Lery aux dits châteaux d'Avière par
sommation en offre. — Arrêt du parlement de Bourgogne du huit août 1654, rendu
au rapport de Monsieur Bernandor, entre les habitants de Vireux le petit appelants
d'appointement des requêtes du palais, qui ordonne aux châteaux de prouver que
les habitants ont excédé leurs droits d'usage sans preuve contraire. — Une somma-
tion faite et signifiée le 16^e août 1655, de la part des châteaux aux habitants de
Vireux le petit, tendante à ce que ces habitants déclarassent s'ils avoient vendu
de leurs bois à aucun étranger et s'ils se voulaient servir à leur simple usage, à
la forme de la transaction, les quels déclarent ainsi, sous tant qu'on passe pour
les contrevanants, au moyen de quoy les dits frères châteaux déclarent pareillement
qu'ils cessent toutes poursuites qu'ils pourroient faire en exécution de l'arrêt dudit
jour

pour huit août 1654. — Le bail des granges du Forestay et Saint Thibault fait
le premier avril 1697 par les dits châteaux d'Avières à Bernard de Larocine labou-
reur à Chézy, pour quatre années, moyennant 60 livres par an, un quintal
de beurre, autant de fromage et demy millier unmille (d'infangles copie) — payable, lar-
gent par moitié à Noël et au mois de may, le beurre à la fin de may, le fromage
et les unmille (infangles copie) à la fête Saint Michel, et s'oblige ledit teneur ou accensa-
p. 28. taire de remettre à la fin de son bail dix vaches qui lui ont été remises ou payer
icelles la somme de 200 livres: ledit bail reçu par Michault notaire. — Un autre
bail des granges du Forestay et de celle du colombier, avec les prés, terres, jardin et
restant des foins et moitié de la paille de la grange de Romagneux, qui a été reçu he-
can, notaire royal, le 17^e may 1687, pour cinq ans par les dits ^{châteaux} habitants d'Avières
au nommé Jean Louis Chacomb ou habitant de Romagneux, moyennant 120 livres
par an, 50 livres de beurre et 50 livres de fromage, dans les mêmes formes que
celles cy devant, remet (remis copie) au premier huit vaches évaluées 160 livres qui
seront restituées ou en espèce ou en argent, au choix de la maison, qu'il seroit an-
nuellement 500 échanges (infangles copie) à courte taille. (A la suite) de cet acte est
l'inventaire dressé par le même notaire ou l'état des dites maisons et granges. Une
somme faite et signifiée par le notaire Lucan les unisme et 15^e juin 1681⁷
de la part des châteaux d'Avières aux habitants de Virieux le petit et Romagneux,
au sortir de la messe paroissiale et des vêpres et au devant du four commun
de ces paroisses et villages et ces communautés assemblées, par laquelle ils les
interpelloient de déclarer s'ils entendoient enfreindre la transaction de 1684, et
autoriser ceux qui l'avoient exprimé. — Ces deux communautés (répondent) qu'elles
veulent garder cette transaction, et s'en tenir à leur usage sans l'enfreindre, ny
amener ou tenir des bestiaux étrangers, et qu'elles consentent que les châte-
aux qui l'enfreignent sans que cela puisse influer sur la communauté, confor-
mément à la réponse qu'ils avoient déjà faite en 1655, après l'arrêt du 17^e août
huit août 1654, qui enjoignoit aux dits châteaux de faire la preuve que cette com-
munauté contrevenoit à la transaction de 1684 lors de la sommation, qui leur fut
faite par le notaire Brillat de la part des dits Châteaux. — Nouvelle sommation
faite par le même notaire Lucan le sixième juillet 1681 (ou plutôt 1687) de la
part des dits

p. 89
part desdits châteaux d'Avière à même fin, savoir si les habitants entendent au-
toriser les gens de leur communauté qui, voyant du bois pour leur vendre ou tiennent
des bestiaux étrangers au mépris de la haute autorité de 1484 et de l'arrêt de 1554,
lesquels habitants répondent qu'ils n'entendent se prévaloir que de leur usage et
consentent qu'on fasse (des) poursuites contre les ^{malusans} recalcitrants. — Bail de la grange
du Forestay par devant Bouvier, notaire royal, le cinq février 1699, par lesdits
châteaux d'Avières, à Bernard Laracine de Chessy, pour six années moyennes
différentes sommes, depuis cent vingt jusqu'à 160 livres en argent payable
pour moitié les jours de fête de Noël et 30^e may, un demy quintal de beurre,
autant de fromage (et dix râches à luy remises et exalées les opimes) lesquelles
à la fin de son bail il rendra et les payera, au choix du prieur; sans pouvoir ^{acquiescer} ~~refuser~~
aucun bois que de la permission du prieur, à l'exception de celui qu'il aura besoin
pour ~~couper~~ les prés qu'il coupera dans les prés et pour les autres bois il ne les
coupera que dans l'endroit qui luy sera marqué par le prieur; sera gratis pour
l'usage de la maison, deux milliers d'anneaux par an, et en cas qu'il en fasse d'avan-
tage il luy sera payé à raison de quarante sols le millier. En cas de réparations
dans les maisons il ne sera tenu qu'à deux journées de son travail et sans fourni-
tures. En cas de mortalité des bestiaux les châteaux ne seront pas tenus de
la perte excepté qu'elle ne fut très considérable; en ce cas il luy sera accordé
un léger dédommagement. Un autre bail de ladite grange du Forestay, selon
bien et la loy ou grange appelée grange brulée, passé par lesdits frères cha-
teaux à Joseph Mathieu, laboureur à Chessy (Chessy, copie), par devant Bouvier,
notaire royal, le 2^e septembre 1715, contrôlé à Champagny le premier octobre
suivant par Michault pour le terme de 6 années, moyennant 180 livres fran-
cs et aux autres clauses et conditions portées audit bail, dont lesdits frères cha-
teaux d'Avière ont fait donner copie audit sieur de Chateaumerand. —

Toutes et chacune des autres pièces des parties suivantes qu'elles sont contenues
dans leur inventaire de productions et adjonctions, signifiées de part et d'autre
les conclusions des gens (du procureur, copie) du Roy de cette chambre, auxquelles tout
a été communiqué, et aussi le rapport de maître François Gaudillet, conseiller à
ladite table de marbre, commis à ce fait et tout considéré.]

Il jugeant en dernier ressort, ayant égard à l'opposition présentée par ledit de Lery au jugement du 13 août 1742, a mis les parties au même état qu'elles étoient avant ledit jugement. En conséquence, prononçant sur les conclusions dudit de Lery dans sa requête du premier avril dernier, sans s'arrêter pour et égard à celles des chartreux d'Aviclers dans leur requête du 16 juin dernier, ont maintenu et gardé ledit de Lery dans la propriété des bois et montagnes situés audessus des villages de Virieux le petit et homagnieux à la forme de la concession faite auxdits habitants par l'acte d'albergement de 1340, et suivent les bornes de la transaction de 1484, et le procès verbal de mil six cent trente cinq (1635).

On pareillement maintenu et gardé ledit de Lery dans la propriété du canton de bois énoncé audit jugement du 13 août 1742, comme faisant partie du bois et montagnes renfermées dans les bornes rétablies lors du procès verbal de 1635, desquelles, si elles sont extraites, nouveau procès verbal sera dressé à la diligence dudit de Lery par le juge de l'albergement, parties présentes ou dûment appelées, et en cas de non existence il en sera planté de nouvelles conformément audit procès verbal de 1635. Il seront prises, lors dudit rétablissement et reconnaissance, telles précautions que les parties jugeront convenables pour rendre les dites bornes fixes et permanentes.

Ordonnant néanmoins, que lesdits chartreux d'Aviclers demeureront enclavés dans la propriété et jouissance de tous les bâtiments, fonds et albergements dont ils sont en bonne et légitime possession dans l'étendue des dites limites: en conséquence sur les plus amples demandes desdits chartreux d'Aviclers dans leur dite requête du 16 juin 1749, ont embellie sur les fins de celle du 19 du présent mois dans tout ce qui concerne ledit de Lery, ont mis et mettent les parties hors de cour.

Déclarent qu'il n'y a rien de prononcé sur le surplus des dites conclusions.

Ayant auparavant égard à la requête des habitants de Virieux le petit et homagnieux du 23 juillet dernier, les ont pareillement maintenus et gardés aux droits d'usage à eux concédés par l'albergement de 1340, dans toute l'étendue du terrain dont la propriété a été cy dessus adjugée audit de Lery, et sur le surplus des conclusions de ladite requête, ont mis et mettent les parties hors de cour.

Prononçant sur la demande dudit de Lery dans sa requête du 6^e avril 1745

1765 pour ce qui concerne les habitants de Virieux le petit et Romagneux, commandant les dits habitants à luy continuer le paiement de la redance de huit livres de cire à la forme du titre de 1340, sur toutes plus amples fins et conclusions, ont mis et mettent les parties hors de cours.

condamnant les chartreux d'Anicere en la moitié des dépens de l'instance envers ledit de Lery, l'autre moitié des dits dépens compensés, et ceux faits entre les dits chartreux et les habitants, de même que ceux faits contre ledit de Lery et les dits habitants pareillement compensés. —

Fait et jugé en la chambre souveraine de la table de marbre du palais, à Dijon, le 20^e août 1769. (4 heures) de récréance — signé Lombard et Bonnard.

Louis par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, te mandons, à requête de notre ami et féal François Charles de Lery, marquis de Châteaumorand et de Palromey, mettre à due et entière exécution l'arrêt rendu le 20^e août dernier en la chambre souveraine de la table de marbre de notre palais, à Dijon. Ly joint et attachés col et contre-col des présentes. De ce faire te donnons pour oir certifiant d'exploit, car tel est notre plaisir. Donné à Dijon le onze septembre l'an de grâce 1769 et de notre règne le 35^e. Signé Lombard. Collationné, signé Saintarier, signé par le conseil Guingot (Guinchot copie), scellé le 13^e septembre 1769. Visa, signé Richard. —

p. 30. Le qui suit, dans l'original, n'est plus de la même écriture. —

Signifié tant l'arrêt que la commission du sceau le 27 septembre 1769 à M^{re} Regnaud Laine et Gaudet, procureurs ad hoc, parlant à leurs clercs et donné à chacun copie. Signé Desfarges.

Monsieur Charles François de Lery, chevalier, marquis de Châteaumorand et de Palromey, qui continue son élection de domicile tant à Dijon en l'étude de M^{re} Pierre Joseph Perrière, son procureur au parlement et à la table de marbre, que dans le Palromey, celle de Jean Camille et son procureur fiscal, et en tant qu'il y a de besoin, en la paroisse de Virieux le petit et Romagneux en la maison curiale et presbytere de M^{re} Antide Callet curé de ladite paroisse, son procureur spécial, Requête que par ses huissiers ou sergent royal, l'arrêt qu'il a obtenu le 20^e août dernier et de la commission du sceau jointe.

jointe expédiée au icahy le 11 septembre suiv ont, soient signifiés tant au domicile
des vénérables prêtres et religieux de la chartreuse d'Arvières, qu'à leurs parents et rés qu'aux
aux habitants de ladite paroisse de Virieux le petit et Romagneux, à la personne, pour
domicile, de leur principal syndic en exercice, à ce que les uns et les autres aient
à s'y conformer et l'exécuter chacun pour ce qui les concerne. Dont acte sous toutes
réserves et protestations nécessaires. — signé Terrières. —

Le 17 mil sept cent quatre-vingt-neuf et le trentième jour du mois d'octobre, à
la requête de Messire Charles François de Lery, chevalier, marquis de Châtamoraud
et du Valromey, qui continue ses élections de domicile tant à Dijon en l'étude de M^e
Pierre Joseph Terrières, son procureur au parlement et à la table de marbre, que
dans le Valromey en celle de M^e Combet son procureur spécial (sans inscription), et es
tant que de besoin, en la paroisse de Virieux le petit et Romagneux en la maison
curiale et personne de M^e Antide Collé curé de ladite paroisse et procureur spécial.

Peu assigné, François Tarriz, huissier en la chancellerie près le parlement de
Dijon, exploitant par tout le royaume, demeurant à Raex en Bugey, certifié mètre
après transporté à la paroisse de Virieux le petit, éloignée de ma demeure de Douze
p. 31. lieues | où étant, et au domicile de Pierre Gélou, laboureur audit Virieux le petit,
syndic en exercice la présente année, auquel j'ai lu et signifié la commission
particulière, l'arrêt et commission du sceau, le tout cy devant copié, et ce, qu'il n'a
ignoré et ait à se conformer et exécuter le contenu dudit arrêt pour ce qui le con-
- cerne, tant en sa qualité de syndic que pour les autres habitants dudit Virieux le
petit, luy ayant à cet effet, laissé la présente copie en huit feuilles de petit
papier jointes, en parlant à la personne à domicile. —

Tarriz

Nota. — L'original du précédent jugement, qui était pour Virieux le petit, n'est plus très commode
à lire. — La copie récente qui s'y est amenée est assez fidèle, il s'y trouve cependant quelques
inexactitudes que j'ai corrigées autant que possible. — On a corrigé aussi dans cette copie les
fautes d'orthographe et les expressions vieillies de l'original. — Dans la copie précédente j'ai
mis plus fidèlement l'original, sans cependant avoir reproduit toutes les fautes d'orthographe.
Val sainte 28 Avril 1896. p. Pol. B. —

Notes des points servant de limites au mandement de
Chateauneuf, prises sur l'acte d'inféodation, à Pierre Gerbais de Belley
par Amédée le 2 août 1369. —

Videlicet: Incipiendo et tendo a loco dicto Ly Suouez de Perrouze
qui dicitur seignorian, et mandamentum, Viriaci et castri rubei, tendo
directe per riam, ouz larraz usque ad locum dictum, a la mort Hugonis.
De la mort Hugonis per riam des Meys à la chap. de Mazière,
De la chap. de Mazière per Gigimort ad Rochettan,
De Rochettan, directe ad fontem de la Bouchardière,
De Bouchard... recte per magnam riam, Charreria usque ad fontem de Curillaz.
De font de Curillaz ad ripem, Samoier,
De Samoier ad fontem du Bret propre du Cros de Charr.
A parte occidus solis seu occidentis ad dictam Molare de Chuyriou <sup>indivans montes castri
novi et de Villars.</sup>
De molare de Chuyriou, ad muros veteres de Mayrier,
De... Mayrier ad cretum, Mont Pellet — De Mont Pellet ad ulmum, Baydi,
Baydi ad fontem, du Poizat — Poizat ad petram, derrière Lechouy (Lechouy)
Lechouy ad petram, Guimbergi (combergeat) — Guimbergi ad ulmum, la Berwa (Bermentay).
La Berwa ad fontem, Tannyl (d'Anoi) — Tannyl ad fontem de Montellet —
Montellet ad cretum, de Neyrichal — Neyrichal per grangiam, ouz Gay vers usgras-
-gian, de Soumaz — Soumaz versus ripem, du tort des Alberges — Alberges ad
petram, Miont. —

(Ite feuille volante qui se trouve dans la copie de l'acte précédent du
20 août 1243.) —

19 et 20 novembre 1749, -

Copie du Procès-verbal de reconnaissance et plantation des limites
de la montagne de Virieu-le-Polit,

à requête de Monsieur de Lexis, marquis de Chateaumorant, du Val-
romey et autres places, lieutenant général des armées du Roy et de la pro-
vince du Bourbonnois, Contre les Vénérables Chartreux d'Arvière,

Des 8^e, 15^e, 19^e et 20^e novembre 1749, signé le 9^e janvier 1750,

Nota. - Double feuille de papier de 0,280 mrs, 195 millimètres

p. 1. Extrait des Registres du greffe du marquisat de Valromey. -

A Monsieur, Monsieur le juge mage du marquisat du Valromey,
soit par son décès à Monsieur le lieutenant en la même justice. -

Supplie humblement Messire François Charles comte de Lexis, marquis de Chateau-
morant, Valromey et autres places, lieutenant général des armées du Roy et de la
province du Bourbonnois, et dit, qu'il a été obligé d'avoir au parlement de Bour-
gogne un procès considérable avec les Vénérables frères prêtres et religieux de la char-
treuse d'Arvière (il) occasion de la montagne située rière la communauté de Virieu-
le-Polit, dont l'usage a été adjugé à ladite communauté ainsi qu'il lui apparten-
oit, et la propriété au seigneur suppliant, par arrêt du 20^e août dernier: Par ledit
arrêt et par une des dispositions le seigneur suppliant a été maintenu et gardé dans
la propriété et confins des bois énoncés au jugement du 13^e août 1742, comme
faits aux parties des bois et montagnes conformes dans les bornes rétablies lors du pro-
cès verbal de 1635; des quelles, si elles sont existantes, nouveau procès verbal sera
dressé à la diligence dudit seigneur de Lexis, par le juge du Valromey, parties pres-
entes ou dûement appelées. Et en cas de non existence, il en sera planté de nouvelles
conformément au procès verbal de 1635. Et seront prises lors dudit rétablissement
et reconnaissance telles précautions que les parties jugeront convenables pour
rendre les dites bornes fixes et permanentes. Cet arrêt a été signifié de la part
du seigneur suppliant par l'exploit de l'huisier Larrin, du 30^e octobre dernier aux
dits vénérables religieux d'Arvière et aux habitants dudit Virieu-le-Polit pour qu'ils
eussent

assent à l'exécution et s'y conformer chacun, en ce qui les concerne. Les uns et les autres sont restés, et resteroient flegmatiquement dans l'inaction sur l'exécution dudit arrêt, si le seigneur suppliant ne prenoit luy-même le party de le faire; il y a un intérêt d'autant plus sans ille que lesdits religieux ne manqueraient pas par la suite de se prévalloir de ce défaut de reconnaissance et plantation, de limites, et prétendroient peut être s'étendre au delà de leurs légitimes droit et possessions. Mais pour éviter tous ces inconvénients et assurer à eux chacun, ce qui luy doit revenir et appartenir, le seigneur suppliant désire faire exécuter ledit arrêt; et pour cet effet et s'y conformer, il luy est important de s'adresser à vous. Messire, pour luy accorder votre transport et celui de votre greffier dans ladite montagne et les endroits nécessaires à jour fixe, pour procéder à la reconnaissance et plantation ordonnées par ledit arrêt: à quoy les vénérables religieux et habitants de Vireu le petit seront appelés pour y être présents, si bon leur semble. C'est ce qui oblige ledit seigneur de lever de recourir à ce, Messire, qu'il vous plaise, et l'arrêté p. 2. énoncé en la présente; / ordonner votre transport et celui de votre greffier en ladite montagne dudit Vireu le petit, dans les endroits contentieux, pour, conformément à icelluy, procéder à la visite, reconnaissance et plantation des bornes et limites y énoncées, luy octroyer en même temps commission pour assigner les vénérables religieux de la chartreuse d'Anicée et les habitants de Vireu le petit à la personne de leurs syndics, pour y être présents si bon leur semble, et être, tous deux conformément audit arrêt, prises telles précautions qui seront jugées convenables pour rendre les dites bornes fixes et permanentes. Sinon, il sera procédé par ledit 1^{er} juge aux dites opérations tant en absence que présence, sur la remise qui luy sera faite du procès verbal de 1635, et suivent les indications qui luy seront données en conséquence, sous toutes réserves et protestations de ne préjudicier à toutes autres actions et prétentions, et faire justice.

Signé Callet, curé de Vireu le petit, procureur spécial, et Combet procureur.
Commission requise, ordonnons à cet effet votre transport et celui de votre greffier à mercredi dix-neuf du présent mois, sur les dix heures du matin dans la montagne dont s'agit pour et aux fins de la présente, à Belley par emprunt de territoire le huit novembre mil sept cent quarante neuf (1749). Signé Peysson.
L'as

Lez, mil sept-cent-quarante-neuf et le quinzième jour du mois de novembre, à la requête dudit me François Charles comte de Levis, marquis de Chateaumoran, l'Albromey et autres places, qui fait éléction de domicile dans son château audit Chateaumoran et à Virieu le grand, en l'étude et personne de Me Jean Combet, son procureur fiscal; Le Jean Guillaud, sergent royal au bailliage du Bugey, ^{reçu} et immatriculé au greffe d'icelluy, résidant à l'adit lieu, soussigné, certifie m'ice esprès transporté à cheval au village de Virieu le petit, et de là à la chartreuse d'Arrière, distant dudit l'adit lieu de deux lieues, où étant et audit Virieu le petit au domicile de Gabriel Gacou, sindic en exercice l'année courante dudit Virieu le petit, et audit Arrière aux vénérables prieur, procureur et religieux, j'ay lu, montré et dûment signifié la requête et décret cy dessus suivant leur forme et teneur avec assignation, que j'eux ay à tous donné l'ite et comparoir mercredi prochain, dix-neuf du mois courant au lieu appelé la Foresterie dans le fief des dits ^{les} chartreux proche la limite qui sépare leurs possessions de l'adite montagne d'Arrière, pour devant Me le juge du l'Albromey soit me son lieutenant, sur les dix heures du matin, pour et aux fins de l'adite requête et décret, et pour que les dits ^{les} chartreux d'Arrière et les dits habitants de Virieu le petit me ignorent, j'eux ay à chacun séparément donné copie de l'adite requête, décret et du présent exploit, audit habitants de Virieu le petit à la personne dudit Gabriel Gacou, sindic, parlant à sa personne, et audit chartreux à leur domestique en l'adite chartreuse.

Signé Guillaud - Reçu tout compris cinq livres deux sols six deniers, contolé à Champagne le 18.^e novembre 1749. Reçu dix neuf sols. Signé Garin procureur Me Michaud absent. --]

f. 3. Antelme Peysson avocat à la cour, conseiller du roy et son procureur en la maréchaussée du Bugey, cette part lieutenant en la justice mage du marquisat du l'Albromey, tenant le siège pour la vacance du sieur juge mage, arrivé depuis deux ans, s'avoit faisons que ce jourd'hui dix-neufième novembre mil sept-cent-quarante-neuf, en exécution d'un arrêt rendu au souverain de la table de marbre du palais à Dijon, le vingtième du mois d'août-dernier, entre messire François Charles de Levis marquis de Chateaumoran et du l'Albromey, lieutenant général des armées du roy, et pour sa majesté, de la province du Bourbonnois, les ^{les} vén.
prieur

friseur, procureur et religieux de la chartreuse d'Anrière et les syndics, habitants et com-
munauté de Virieu le petit et Romagnieu, qui nous commet pour dresser un nou-
veau procès verbal à l'adilgence dudit seigneur marquis de Lévis, lesdits vénérables
chartreux et la dite communauté présents ou appelés, des bornes rétablies lors du
procès verbal dressé par M^e Fabry juge mage du Palromey les dix neuf et vingti-
me septembre mil six cent trente cinq, reconnoître si elles sont existantes; et en
cas de non existence, en être plantées de nouvelles; conformément audit procès ver-
bal, et être prises lors du rétablissement et reconnaissance telles précautions que les
parties jugeront convenables pour rendre lesdites bornes fixes et permanentes. Et
ensuite de notre ordonnance du huit du présent mois en marge de la requête à
nous présentée par ledit seigneur marquis, qui a fixé notre transport à ce jourd'hui
sur les dix heures du matin, voir les lieux contentieux, et permis d'assigner les
parties intéressées: et encore de l'assignation donnée par exploit de Guillard
sergent royal, du quinze de ce mois, d'assister contrôlée au bureau de Champagne,
tant aux vénérables friseur, procureur et religieux d'Anrière, qu'à la dite commu-
nauté de Virieu le petit à la personne de Gabriel Gâcon, l'un de leurs syndics,
nous sommes party avec M^e François Garin, commis greffier du Palromey; des
j. h. le jourd'hui à quatre heures du soir pour nous rendre ce jourd'hui au lieu ap-
pellé le Forestay dans le pré des vénérables chartreux, proche la limite qui
sépare leurs possessions de la dite montagne de Virieu le petit, auquel endroit
nous nous serions fait conduire par François David laboureur natif de Lachien,
demeurant à Charon paroisse de Champagne, dans la maison du 1^{er} apothicaire
Pochet en qualité de son fermier partiaire, âgé d'environ cinquante six ans,
de la probité d'aquel nous avons été informés, qui nous a assuré avoir une
parfaite connaissance des lieux contentieux; et étant restés dans ledit pré de
Forestay, lieu assigné; avec notre greffier et ledit guide, depuis neuf heures du
matin j'us qu'à environ midy, seroit survenue M^e Antide Callet frêtre, curé de Vi-
rieu le petit en qualité de procureur spécial dudit seigneur marquis, suivi
l'acte reçu com et notaire royal l'ong 1^{er} septembre dernier, certifié contrôlé M^e T. Car,
com et procureur fiscal du Palromey, M^e Pierre Billon curial dudit Palromey et
de Prangin, et Laurent Francis et q^{ualité} ces deux derniers de procureurs spéciaux
de la dite

de la dite communauté de Pire en le petit et Roumagnoux son annexe, à forme
de l'acte reçu Callet notaire royal sous sa dote, étant accompagné de M^e Pierre
Ginod prêtre vicair, de Gabriel Gâcon, syndic et de plusieurs autres particuliers de
ladite paroisse, et ne s'étant présentée personne de la part desdits vénérables pères,
procureur et religieux dudit Amière, quoiqu'il soit plus de midy : ledit M^e Callet
en laqualité qu'il agit nous avertisse d'effaut contre eux, et pour le profit qu'il
nous plût procéder à la visite, reconnaissance et plantation des limites dont s'agit,
nous ayant observé ainsi que tous les susnommés que pour ladite opération
il étoit convenable de commencer par la visite et reconnaissance de la limite
située en la montagne du Colombier, au lieu appelé crest d'Orle, séparant le
mandement de Chateauf de celui de Seyssel. ce qu'ayant été jugé à propos, après
avoir pris l'avis dudit François d'avid icelluy dûment assermenté, nous aurions
donné d'effaut contre lesdits vénérables chanoines, et pour le profit nous nous serions
transporté accompagné de notre greffier sous la conduite de notre guide, avec
tous les susnommés, en ladite montagne de Colombier, audit lieu du crest d'Orle
où nous aurions reconnu une limite à la pente dudit crest de côté du couchant
aupied d'un vieux arbre hêtre, du côté d'Amière, à quatre faces marquée
de trois croix, l'une à la face du levant, la seconde à celle du midy, et la troisième
à la face du couchant, et en suivant la démonstration et l'alignement de cette
p. 5. dernière croix (les deux autres servant pour la séparation du mandement de
Chateauf de celui de Seyssel), nous serions descendus dans la combe des Bances,
et de la remontés sur le mollard de la Charmette à peu de distance d'un pré appelé
plan long, resté au midy, où nous aurions trouvé une autre limite en figure
quarrée et en pointe élevée d'un pied dix poices marquée de deux croix, l'une
au levant et l'autre au couchant, la première croix se rapportant à droite
ligne à celle du couchant de la première limite; ces deux limites existantes
et placées suivant l'indication du procès verbal de 1635, qui nous a été
remis en main par ledit M^e Callet. Et pour rendre ces deux bornes fixes et
permanentes relativement à l'arrêt, en égard à leur éloignement et à cause
du profond terrain, nous aurions trouvé à propos de faire planter une limite dans
le fond de la combe des Bances à la pente orientale à la distance de quarante
cinq

vingt pieds du bord du ruisseau des Bances, resté à l'occident de la nouvelle limite et
qui s'écoule dans le fond de la combe; laquelle limite est de deux pieds et demi d'hauteur
tant hors qu'edans la terre, et est marquée à deux croix, l'une qui s'élève à la
croix de la limite du crest d'orelle, et l'autre à celle de la borne du mollard de la char-
mette, ayant fait placer laditte limite en ligne directe. Après quoy nous serions
remontés sur le mollard de la Charmette, et de là, en suivant l'alignement que
nous indiquoit la croix marquée à la limite y en plantée du côté du couchant,
nous serions descendu, malgré la rapidité de la montagne, pour faire la décou-
verte de la limite indiquée par le procès verbal, audessus du pré du Forestoy
appartenant aux vénérables châteaux: et dans notre route nous aurions décou-
vert un rocher à la partie de la bige de la montagne de l'Arrière le petit, reconnu
par notre guide pour le rocher blanc indiqué dans le procès verbal de 1635.
à la distance d'aguel d'environ deux cent pas au couchant nous aurions trouvé
une autre limite en forme quarrée, marquée de deux croix, l'une à l'orient qui
s'élève à celle de l'occident de la borne de la Charmette, et l'autre au midy, laquelle
limite se trouve bien avant dans le pré du Forestoy quoy qu'elle soit indiquée
audessus dudit pré par l'ancien procès verbal, ce qui nous a fait pressumer qu'on
avoit fait des défrichemens à la partie orientale de cette limite, audessus de la-
quelle il ne reste plus de vestiges du violet traversant tout au bout et le long dudit pré
et de la terre du Chor, appartenante aux châteaux, dont est fait mention dans ledit
procès verbal. Et toujours pour rendre cette dernière limite fixe et permanente
nous avons jugé à propos de faire figurer une croix dans un rocher qui est au
midy du rocher blanc, laquelle en est à cinquante six pieds de distance, ce
qui se trouve entre les deux limites de la Charmette et du Forestoy; laquelle croix
placée au couchant dudit rocher, est éloignée de la limite du Forestoy de quatre
cent soixante quatre pieds et demy, sans qu'on puisse tirer aucune conséquence
de la croix mise au rocher pour régler l'alignement des limites, ayant été
faite que pour fixer la limite dudit pré, de façon qu'on s'en rapportera tou-
jours au rocher blanc qui demeure entièrement aux vénérables châteaux
du côté de bise: étant encore laditte limite d'après du Forestoy éloignée du
côté du couchant, jusqu'à la rivière d'Arrière de six cent soixante quatre
pieds

pieds et demy en suivant la ligne droite du levant au couchant. Le fait étant
plus de cinq heures de relevée nous avons renvoyé la continuation de notre
verbal à demain, vingtième du courant, auquel effet toutes les parties de-
meurent assignées: -

Et ledit jour vingtième novembre nous étant, nous, étant retourné et arrivé
sur les dix heures du matin, avec tous les prénommés dans ledit pré du Forestay,
tous jours à l'absence desdits vénérables châtreaux, après avoir remarqué la croix
mise à la face du côté du vent de laditte limite du Forestay, nous aurions, en sui-
vant l'alignement que nous montrons cette croix tout au long dudit pré et de
la terre du chon, laquelle est au midy d'icelluy, marché l'espace de sept cent
soixante pieds, au quel endroit nous aurions trouvé une autre limite élevée
sur terre seulement de demy pied, attendu que le dessus avoit été rompu, et
dans laquelle limite nous avons toutefois apperçu deux croix, l'une du côté
de l'ise et l'autre du côté du couchant, et crainte que cette limite ne fût
couverte et cachée à la suite des temps, à cause de son peu d'élévation,
nous luy avons accolé une autre limite du côté du midy de la longueur de
trois pieds sept pouces, que nous avons fait marquer à deux croix, comme
est l'ancienne, l'une à la lise et l'autre au couchant, ces deux limites
accollées se trouvant placées à la lise du couloir ou giet de la combe de
l'orme, dont est fait mention dans ledit procès verbal de mil sept cent trente
cinq, éloignées dudit giet de trente pieds: et comme la croix du côté du
couchant nous indiquoit à forme dudit procès verbal une autre limite aussi
au couchant au dessous de la terre du chon, et à côté dudit giet qui demeure
du côté d'Awicère, soit à la lise, laquelle limite indiquée devoit tendre
droit à la rivière dudit Awicère, nous aurions avec tous les susnommés
et à l'aide de notre guide, parcourus tout le terrain, où pourroit être la-
ditte limite, sans en découvrir aucune, de sorte que nous en avons fait
substituer et placé une nouvelle de trois pieds deux pouces de longueur
au dessous de la terre du chon, à présent couverte en pré, indiquée par l'an-
cien procès verbal au midy dudit giet, à la distance de deux cent soixante
pieds de la dernière limite, qui remplace la rompuë, sur le bord du bois
au dessous

vingt pieds du bord du ruisseau des Bances, resté à l'occident de la nouvelle limite et
qui s'écoule dans le fond de la combe; laquelle limite est de deux pieds et demy d'hauteur
tant hors qu'edans la terre, et est marquée à deux croix, l'une qui vise à la
croix de la limite du crest d'orelle, et l'autre à celle de la borne du mollard de la char-
mette, ayant fait placer laditte limite en ligne directe. Après quoy nous serions
remontés sur le mollard de la charmette, et de là, en suivant l'alignement que
nous indiquoit la croix marquée à la limite y en plantée du côté du couchant,
nous serions descendu, malgré la rapidité de la montagne, pour faire la décou-
verte de la limite indiquée par le procès verbal, audessus du pré du Forestay
appartenant aux vénérables chartreux: et dans notre route nous aurions décou-
vert un rocher à la partie de la berge de la montagne de Pinieu le petit, reconnu
par notre guide pour le rocher blanc indiqué dans le procès verbal de 1635,
à la distance d'auquel d'environ deux cent pas au couchant nous aurions trouvé
une autre limite en forme quadrée, marquée de deux croix, l'une à l'orient qui
vise à celle de l'occident de la borne de la charmette, et l'autre au midy, laquelle
limite se trouve bien avant dans le pré du Forestay quoy qu'elle soit indiquée
audessus dudit pré par l'ancien procès verbal, ce qui nous a fait présumer qu'on
avoit fait des défrichemens à la partie orientale de cette limite, audessus de la-
quelle il ne reste plus de vestiges du ruisseau traversant au bout et le long dudit pré
et de la terre du Chor, appartenante aux chartreux, dont est fait mention dans ledit
procès verbal. Et tousiours pour rendre cette dernière limite fixe et permanente
nous avons jugé à propos de faire piquer une croix dans un rocher qui est au
midy du rocher blanc, laquelle en est à cinquante six pieds de distance, ce
qui se trouve entre les deux limites de la charmette et du Forestay; laquelle croix
placée au couchant dudit rocher, est éloignée de la limite du Forestay de quatre
cent soixante quatre pieds et demy, sans qu'on puisse tirer aucune conséquence
de la croix mise au rocher pour régler l'alignement des limites, n'ayant été
faite que pour fixer la limite dudit pré; de façon qu'on s'en rapportera tou-
jours au rocher blanc qui demeure entièrement aux vénérables chartreux
du côté de lise: étant encore laditte limite d'après du Forestay éloignée du
côté du couchant, jusques à la rivière d'Avière de six cent soixante quatre
pieds

pieds et demy en suivant la ligne droite du levant au couchant. Le fait étant
plus de cinq heures de relevée nous avons renvoyé la continuation de notre
verbal à demain, vingtième du courant, auquel effet toutes les parties de-
meurent assignées : -

Et ledit jour vingtième novembre nous étant, nous, étant retourné et arrivé
vers les dix heures du matin, avec tous les prénommés dans ledit pré du Forestry,
toujours à l'absence desdits vénérables chartreux, après avoir remarqué la croix
mise à la face du côté du vent de laditte limite du Forestry, nous aurions, en sui-
vant l'alignement que nous montrons cette croix tout au long dudit pré et de
la terre du chon, laquelle est au midy d'icelluy, marché l'espace de sept cent
soixante pieds, auquel endroit nous aurions trouvé une autre limite élevée
sur terre seulement de demy pied, attendu que le dessus avoit été rompu, et
dans laquelle limite nous avons toutefois apperçu deux croix, l'une du côté
de bise et l'autre du côté du couchant, et crainte que cette limite ne fut
couverte et cachée à la suite des temps, à cause de son peu d'élévation,
nous luy avons accolé une autre limite du côté du midy de la longueur de
trois pieds sept pouces, que nous avons fait marquer à deux croix, comme
est l'ancienne, l'une à la bise et l'autre au couchant, ces deux limites
accolées se trouvant placées à la bise du couloir ou giet de la combe de
l'orme, dont est fait mention dans ledit procès verbal de mil sept cent trente
cinq, éloignées dudit giet de trente pieds : et comme la croix du côté du
couchant nous indiquoit à forme dudit procès verbal une autre limite aussi
au couchant au dessus de la terre du chon, et à côté dudit giet qui demeurait
du côté d'Awicère, soit à la bise, laquelle limite indiquée devoit tendre
droit à la rivière dudit Awicère, nous aurions avec tous les prénommés
et à l'aide de notre guide, parcourus tout le terrain, où pourroit être la-
dite limite, sans en découvrir aucune, de sorte que nous en avons fait
substituer et placer une nouvelle de trois pieds deux pouces de longueur
au dessus de la terre du chon, à présent convertie en pré, indiquée par l'an-
cien procès verbal au midy d'icelluy, à la distance de deux cent soixante
pieds de la dernière limite, qui remplace la rompuë, sur le bord du bois
au dessus

audessous de laditte terre à présent free, sur laquelle limite nous avous fait faire deux
croix, l'une pour répondre à celle du couchant de la précédante limite, et l'autre pour
directement à la rivière d'Avière qui fait le couchant, pour nous conformer en cela, et
suivre la route tracée par le procès verbal de mil six cent quatrevingt cinq, cette dernière lim-
ite étant éloignée de la rivière d'Avière de quatre cent cinquante pieds. Nous ayant
requis ledit Me Collet qu'il lui fut permis et aux habitants de Virieu le petit et homa-
p. 7. -gneu de faire faire une coupe de bois de vingt quatre pieds de largeur tout au long et
dans l'étendue desdites limites sur leur terrain depuis la rivière d'Avière jusqu'au
crist d'orelle, pour rendre lesdites limites ^{bornes} plus fixes et plus permanentes: sur quoy nous
avons ordonné que les parties se pourvoiroient, ainsi qu'elles venoient bon être, et de tout
dressé le présent procès verbal audit sieur du Forestay, ledit jour vingtème novembre mil
sept cent quarante neuf, qui a été signé par tous les sus nommés à l'exception dudit
Gabriel Gacou, et François Darid pour être illecques de ce requis et requis, nous
ayant aussi signé avec notre greffier.

Collet curé, procureur spécial de Monsieur de Lexis: combat: Gendod, vicaires:
Billon; Franciz et: Paysson, et Garin commis greffier, ainsi est signé à la minute.
Le présent extrait est pour Me Jean Bogo, notaire royal de Romagneux.

L'extrait signé Garin. l. g. Vuement collationné approuvant ledit extrait quoy-
-que d'autre soit écrit. Signé Garin, commis greffier. -

L'an mil sept cent cinquante et le neuvième jour du mois de janvier,
à la requête de Messire François Charles de Lexis, marquis de Chateaufort et de
Valromey, Baron de Virieu le grand et autres places, Lieutenant général des armées
du Roy et de la province du Bourbonnois, qui fait election de domicile dans son châ-
teau audit Chateaufort, et à Virieu le grand en l'étude et personne de Me Jean Com-
-bat, son procureur fiscal en la justice dudit Valromey: Te, Jean Guillard sergent
royal au bailliage du Bugey, reçu et immatriculé au greffe dudit bailliage, résidant
à Valissieu, soussigné certifié m'être express transporté de laditte résidence jus-
-qu'à la chartreuse d'Avière distante d'environ, deux lieues, où étant j'ay lu, montré
et dûment signifié la requête, ordonnance à la suite et le procès verbal de
reconnaissance et plantation de limites, le tout cy devant, suivant la forme et teneur
aux vénérables pères et religieux de la chartreuse d'Avière, avec interpellation, que
je leur

je leur ay fait de sy conformer et exécuter en tout le contenu aux peines d'être
procédé extraordinairement contre eux sous les protestations dudit seigneur roy^e
de se pouvoir ainsi qu'il avoit été pour prendre d'autres précautions que celles
qui ont été prises pour rendre les bornes plus fixes et permanentes conformé-
ment à l'arrest énoncé audit procès verbal, sous toutes autres réserves et protesta-
tions nécessaires; afin que les dits religieux d'Arrière n'en ignorent j'elcur ay
laissé copie des dites reg^{tes}, ordonnance, assignation à la suite et procès
verbal de reconnaissance et plantation de bornes, parlant au garçon de cui-
sine dit marmiteux. Signé Guillard, receveur pour le transport et contrôle trois
livres neuf sols six deniers, non compris le papier ny facon de copie. Receu de
Francise contrôlé à champagne le 12^e janvier 1750, Receu neuf sols dix
deniers. signé Michaud.

Le présent a été copié sur l'extrait collationné et signé de M^e Gouri, commis
greffier en la justice du Valromey, par moy sousigné Pierre Brillon, curial
dudit Valromey, sans y avoir ajouté ny diminué, le vingt huit j^{rs} mil
sept cent soixante et treize. (28 j^{rs} mil 1773). —

Brillon

(cette copie en 1865). —

Extrait du cahier de M^e Gouri, curé de l'Arrière le Petit.

Le marquis de Levy avoit donc eu gain de cause dans ses procès. « Ce qui
n'empêcha pas (B^{is} M. Gouvat p. 61) les habitants des paroisses de l'Arrière le Petit et
Romagnieu de passer en 1754 et 1768 les baux de montagne dont les quels
ils prenaient le titre de propriétaires. » —

p. 71. « Ce ne fut qu'en 1769 que Louis Claude de Montois, agissant au nom
de ses deux filles, vraies héritières du marquis et de Chateaufort et de l'Arrière le
Grand, d'après sa mère, demanda le cantonnement de la forêt et qui eut
lieu en 1783. » —

p. 56. « Visite et reconnaissance de la montagne, portion à livrer avec
pleine jouissance et propriété à la communauté de l'Arrière le Petit. —

Extrait des Registres du conseil d'état. Du au conseil d'état du Roi la
requête

requête présentée en ycelle pour Louis Claude comte de Clermont-Montoyon, baron de Chagny, tant en son nom, que comme père et légitime administrateur des personnes et biens de ses enfants créés de son mariage avec feu Dame Anne Charlotte de Lesis en cette qualité marquis de Palromay, tendante à ce que pour les causes y contenues, il plût à sa Majesté d'ordonner que par le sieur Grand-maître des eaux et forêts du département de Bourgogne, ou celui des officiers de la maîtrise particulière des lieux qu'il jugerait à propos de commettre, il serait procédé à la visite et reconnaissance de l'état actuel, qualité et consistence des bois, montagnes et pâturages situés sur le territoire et dans les paroisses de Virieu le petit et homagnen; que la quantité des lieux, le nombre et qualité des habitants de ladite paroisse seroient également constatés, et que tant les dits habitants que ledit sieur comte de Clermont-Montoyon, en sa qualité de sieigneur haut justicier, seroient tenus de présenter leurs titres et pièces respectives par devant le sieur Grand-maître ou officiers de ladite maîtrise, qui auroient été commis, lequel dresserait procès verbal de la représentation des dits titres respectifs, ensemble les droits et requisiions des parties, qui seroient à cet effet assignées par devant lui au jour indiqué pour ledit procès verbal, fait et rapporté au conseil: être ensuite par sa Majesté sur ycelui assigné aux dits habitants de Virieu, et autres usages ^{ens} dans les dits bois, montagnes et pâturages une quantité d'aspeants proportionnée à leur nombre, qualité et ménages pour tenir lieu aux dits habitants des droits d'usage et parcours et autre qu'ils pourroient prétendre dans les dits bois, montagnes et pâturages. Laquelle portion leur serait fixée, délivrée et bornée dans la partie des dits bois, montagnes et pâturages la plus voisine et la plus à portée des villages, dont il serait dressé procès verbal et délivrance, bornage et limitation; laquelle portion serait délivrée aux dits habitants en toute propriété et en jouissance par eux à titre de propriétaires, en se conformant à l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669. 28 -

page 61. 11 Nous avons vu page 50 la requête par laquelle Louis Claude Montoyon, comte de Clermont etc... demandait en l'année 1769, le cantonnement des montagnes. -

« Le 25 février en 1783, le conseil du Roi ordonna le contournement en ces termes : « Il sera fait distraction et bornage au profit des dits habitants de 402 arpents, à prendre dans les 963 arpents 35 perches de bois composant les bois et montagnes au dessus des villages de Vinieu le petit et Romagneu, dépendant du marquisat du Valromey, et le surplus appartenant en toute propriété au comte de Clermont Montjoye. »

Extrait d'un mémoire pour messieurs de Trée et de Mandelot contre la commune de Corcelles parue au tribunal à Montaa en 1867. » (voir cahier de M^e Gourat. —)

Val sainte 30 Avril 1896.
